

# Canada Gazette

## Part II



# Gazette du Canada

## Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, MARCH 1, 2023

Statutory Instruments 2023

SOR/2023-22 to 31

Pages 636 to 785

OTTAWA, LE MERCREDI 1<sup>er</sup> MARS 2023

Textes réglementaires 2023

DORS/2023-22 à 31

Pages 636 à 785

### Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 4, 2023, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at [Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

### Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 4 janvier 2023, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse [Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

Registration  
SOR/2023-22 February 9, 2023

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*<sup>a</sup>, established Chicken Farmers of Canada (“CFC”) under subsection 16(1)<sup>b</sup> of the *Farm Products Agencies Act*<sup>c</sup>;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)<sup>d</sup> of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*<sup>e</sup>, and has been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)<sup>d</sup> of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order, after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada makes the annexed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order* under paragraphs 22(1)(f) and (g)<sup>f</sup> of the *Farm Products Agencies Act*<sup>c</sup> and section 12<sup>g</sup> of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*<sup>a</sup>.

Ottawa, February 8, 2023

Enregistrement  
DORS/2023-22 Le 9 février 2023

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup>, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*<sup>c</sup>, créé l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d’ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)(d)<sup>d</sup> de cette loi, conformément à l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*<sup>e</sup>, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en application de l’alinéa 7(1)(d)<sup>d</sup> de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d’ordonnance est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)(f) et (g)<sup>f</sup> de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup> et de l’article 12<sup>g</sup> de l’annexe de la *Proclamation visant les Producteurs de poulet du Canada*<sup>c</sup>, l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend l’*Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*, ci-après.

Ottawa, le 8 février 2023

<sup>a</sup> SOR/79-158; SOR/98-244 (Sch., s. 1)

<sup>b</sup> S.C. 2015, c. 3, s. 85

<sup>c</sup> R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

<sup>d</sup> S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

<sup>e</sup> C.R.C., c. 648

<sup>f</sup> S.C. 2015, c. 3, s. 88

<sup>g</sup> SOR/2002-1 (Sch., s. 13 and par. 16(f) and (g))

<sup>a</sup> L.C. 2015, ch. 3, art. 85

<sup>b</sup> L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

<sup>c</sup> DORS/79-158; DORS/98-244, ann., art. 1

<sup>d</sup> L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

<sup>e</sup> C.R.C., ch. 648

<sup>f</sup> L.C. 2015, ch. 3, art. 88

<sup>g</sup> DORS/2002-1, ann., art. 13 et al. 16(f) et (g)

## Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order

## Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada

### Amendment

**1 Paragraph 3(1)(c) of the *Canadian Chicken Marketing Levies Order*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

**(c)** in the province of Nova Scotia, 1.57 cents;

### Coming into Force

**2 This Order comes into force on February 12, 2023, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.**

### EXPLANATORY NOTE

*(This note is not part of the Order.)*

The amendment sets the levy rate to be paid by producers in the province of Nova Scotia who are engaged in the marketing of chicken in interprovincial or export trade.

### Modification

**1 L'alinéa 3(1)c) de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

**c)** en Nouvelle-Écosse, 1,57 cents;

### Entrée en vigueur

**2 La présente ordonnance entre en vigueur le 12 février 2023 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.**

### NOTE EXPLICATIVE

*(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)*

La modification vise à fixer les redevances que doivent payer les producteurs de la Nouvelle-Écosse qui commercialisent le poulet sur le marché interprovincial ou d'exportation.

<sup>1</sup> SOR/2002-35

<sup>1</sup> DORS/2002-35

Registration  
SOR/2023-23 February 10, 2023

TELECOMMUNICATIONS ACT

P.C. 2023-110 February 9, 2023

Whereas the Governor in Council, in 2006, issued to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission an order entitled *Order Issuing a Direction to the CRTC on Implementing the Canadian Telecommunications Policy Objectives*<sup>a</sup> (the “2006 Direction”);

Whereas the Governor in Council, in 2019, issued to that Commission an order entitled *Order Issuing a Direction to the CRTC on Implementing the Canadian Telecommunications Policy Objectives to Promote Competition, Affordability, Consumer Interests and Innovation*<sup>b</sup>, one of the purposes of which was to guide the Commission on how the 2006 Direction is to be implemented;

Whereas the telecommunications market and its regulation have changed since 2019 and the Governor in Council is of the opinion that new directions should be issued to the Commission as a result of those changes;

Whereas, under subsection 10(1) of the *Telecommunications Act*<sup>c</sup>, the Minister of Industry had a copy of the proposed *Order Issuing a Direction to the CRTC on a Renewed Approach to Telecommunications Policy*, published in the *Canada Gazette, Part I*, on June 4, 2022, substantially in the annexed form, and a reasonable opportunity was given to interested persons to make representations to the Minister with respect to the proposed Order;

Whereas, under subsection 10(1) of that Act, the Minister laid the proposed Order before each House of Parliament and 40 sitting days of Parliament have elapsed since the proposed Order was tabled in both Houses;

Whereas, under subsection 10(2) of that Act, the Minister consulted the Commission with respect to the proposed Order before it was published and laid and consulted the Commission again with respect to the proposed order in its definitive form;

And whereas, under section 13 of that Act, the Minister, before making a recommendation to the Governor in Council for the purposes of this Order, notified the minister designated by the government of each province of the Minister’s intention to make the

Enregistrement  
DORS/2023-23 Le 10 février 2023

LOI SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

C.P. 2023-110 Le 9 février 2023

Attendu que le gouverneur en conseil a, en 2006, donné des instructions au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes par décret intitulé *Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique de télécommunication*<sup>a</sup> (les « instructions de 2006 »);

Attendu que le gouverneur en conseil a, en 2019, donné des instructions au Conseil par décret intitulé *Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication pour promouvoir la concurrence, l’abordabilité, les intérêts des consommateurs et l’innovation*<sup>b</sup> dont l’un des objectifs était d’orienter le Conseil sur la façon de mettre en œuvre les instructions de 2006;

Attendu que le marché des télécommunications et sa réglementation ont changé depuis 2019 et que la gouverneure en conseil est d’avis que des instructions supplémentaires devraient être données à l’intention du Conseil à la suite de ces changements;

Attendu que, conformément au paragraphe 10(1) de la *Loi sur les télécommunications*<sup>c</sup>, le ministre de l’Industrie a fait publier dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 4 juin 2022, le projet de décret intitulé *Décret donnant au CRTC des instructions sur une approche renouvelée de la politique de télécommunication*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter au ministre leurs observations à cet égard;

Attendu que, conformément au paragraphe 10(1) de la Loi, le ministre a fait déposer le projet de décret devant chaque chambre du Parlement et que quarante jours de séance du Parlement se sont écoulés depuis le dépôt devant chaque chambre;

Attendu que, conformément au paragraphe 10(2) de la Loi, le ministre a consulté le Conseil avant la publication et le dépôt du projet de décret et que la version définitive du projet de décret a fait l’objet d’une nouvelle consultation;

Attendu que, conformément à l’article 13 de la Loi, le ministre, avant de présenter sa recommandation à la gouverneure en conseil sur la prise du présent décret, a avisé le ministre désigné par le gouvernement de chaque province de son intention de présenter la re-

<sup>a</sup> SOR/2006-355

<sup>b</sup> SOR/2019-227

<sup>c</sup> S.C. 1993, c. 38

<sup>a</sup> DORS/2006-355

<sup>b</sup> DORS/2019-227

<sup>c</sup> L.C. 1993, ch. 38

recommendation and provided an opportunity for each of them to consult with the Minister;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry makes the annexed *Order Issuing a Direction to the CRTC on a Renewed Approach to Telecommunications Policy* under section 8 of the *Telecommunications Act*<sup>c</sup>.

## Order Issuing a Direction to the CRTC on a Renewed Approach to Telecommunications Policy

### Direction

#### Direction and Key Objectives

##### Direction

**1** In exercising its powers and performing its duties under the *Telecommunications Act*, the Commission must implement the Canadian telecommunications policy objectives set out in section 7 of that Act in accordance with this Order.

##### Key objectives

**2** The Commission should consider how its decisions would promote competition, affordability, consumer interests and innovation, in particular the extent to which they would

- (a) encourage all forms of competition and investment;
- (b) foster affordability and lower prices, particularly when telecommunications service providers exercise market power;
- (c) ensure that affordable access to high-quality, reliable and resilient telecommunications services is available in all regions of Canada, including rural areas, remote areas and Indigenous communities;
- (d) enhance and protect the rights of consumers in their relationships with telecommunications service providers, including rights related to accessibility;
- (e) reduce barriers to entry into the market and to competition for telecommunications service providers that are new, regional or smaller than the incumbent national service providers;
- (f) enable innovation in telecommunications services, including new technologies and differentiated service offerings; and

commandation et qu'il lui a donné la possibilité de le consulter,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les télécommunications*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret donnant au CRTC des instructions sur une approche renouvelée de la politique de télécommunication*, ci-après.

## Décret donnant au CRTC des instructions sur une approche renouvelée de la politique de télécommunication

### Instructions

#### Instructions et principaux objectifs

##### Instructions

**1** Dans l'exercice des pouvoirs et fonctions que lui confère la *Loi sur les télécommunications*, le Conseil doit mettre en œuvre les objectifs de la politique canadienne en matière de télécommunication énoncés à l'article 7 de cette loi conformément au présent décret.

##### Principaux objectifs

**2** Le Conseil devrait examiner comment ses décisions auraient pour effet de promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation, en particulier dans quelle mesure ses décisions, à la fois :

- a) encourageraient toutes formes de concurrence et d'investissement;
- b) favoriseraient l'abordabilité et des prix plus bas, notamment lorsque les fournisseurs de services de télécommunication exercent un pouvoir de marché;
- c) feraient en sorte qu'un accès abordable à des services de télécommunication de haute qualité, fiables et robustes soit disponible dans toutes les régions du Canada, notamment les régions rurales, les régions éloignées et les collectivités autochtones;
- d) renforceraient et protégeraient les droits des consommateurs dans leurs relations avec les fournisseurs de services de télécommunication, notamment les droits ayant trait à l'accessibilité;
- e) réduiraient les obstacles à l'entrée sur le marché et à la concurrence pour les fournisseurs de services de télécommunication qu'ils soient nouveaux, régionaux, ou plus petits que les fournisseurs de services titulaires nationaux;

<sup>c</sup> S.C. 1993, c. 38

**(g)** stimulate investment in research and development and in other intangible assets that support the offer and provision of telecommunications services.

**f)** permettraient l'innovation dans les services de télécommunication, y compris de nouvelles technologies et des offres de services différenciées;

**g)** stimuleraient l'investissement dans la recherche et le développement et dans d'autres actifs incorporels qui soutiennent l'offre et la fourniture de services de télécommunication.

## Principles of Effective Regulation

### Transparency, predictability and coherence

**3** The Commission should ensure that its proceedings and decisions are transparent, predictable and coherent.

### Efficiency and proportionality

**4** The Commission should ensure that the measures that it imposes through its decisions are efficient and proportionate to their purpose.

### Market monitoring, research and strategic foresight

**5** The Commission should further develop strong and timely market monitoring, research and strategic foresight skills and use the results that it obtains from these activities in the exercise of its powers and the performance of its duties.

### Decisions based on sound and recent evidence

**6** The Commission should base its decisions on sound and recent evidence and should exercise its powers to obtain necessary evidence.

### Timely proceedings and decisions

**7** The Commission should conduct proceedings and issue decisions in a timely manner, in recognition of the need for market clarity. The Commission should consider whether adopting new processes or engaging external experts would help reach this objective.

### Decisions of an economic nature

**8** In making decisions of an economic nature, the Commission should balance, in addition to any other objectives that the Commission considers relevant in the circumstances, the objectives of

- (a)** fostering competition;
- (b)** promoting investment in high-quality networks;
- (c)** improving consumer choice;
- (d)** supporting the provision of innovative services; and

## Principes de réglementation efficace

### Transparence, prévisibilité et cohérence

**3** Le Conseil devrait veiller à ce que ses instances et ses décisions soient transparentes, prévisibles et cohérentes.

### Efficacité et proportionnalité

**4** Le Conseil devrait veiller à ce que les mesures qu'il impose par ses décisions soient efficaces et proportionnelles aux fins recherchées.

### Surveillance, recherche et prévision stratégique des marchés

**5** Le Conseil devrait développer davantage des habiletés solides et opportunes en matière de surveillance des marchés, de recherche et de prévision stratégique et utiliser les résultats provenant de ces activités dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions.

### Décisions fondées sur des preuves solides et récentes

**6** Le Conseil devrait fonder ses décisions sur des preuves solides et récentes, et devrait exercer ses pouvoirs pour obtenir les preuves nécessaires.

### Instances et décisions en temps opportun

**7** Le Conseil devrait tenir ses instances et rendre ses décisions en temps opportun, compte tenu du besoin de prévisibilité du marché. Le Conseil devrait examiner si l'adoption de nouveaux processus ou l'engagement d'experts externes pourraient contribuer à atteindre la réalisation de cet objectif.

### Décisions de nature économique

**8** Dans la prise de décisions de nature économique, le Conseil devrait veiller à équilibrer, en plus de tout autre objectif qu'il juge approprié dans les circonstances, les objectifs suivants :

- a)** favoriser la concurrence;
- b)** promouvoir l'investissement dans des réseaux de haute qualité;
- c)** améliorer le choix des consommateurs;
- d)** soutenir la fourniture de services novateurs;

(e) encouraging the provision of services at reasonable prices for consumers.

## Considerations for Fixed Internet Competition

### Regulatory framework

**9** In order to foster fixed Internet competition that is sufficient to protect the interests of users, the Commission must

(a) maintain a regulatory framework mandating the provision — at just and reasonable rates — of wholesale services for fixed Internet;

(b) monitor the effectiveness of the framework; and

(c) adjust the framework as necessary and in a timely manner, including by making proactive adjustments.

### Aggregated wholesale high-speed access service

**10** The Commission must mandate the provision of an aggregated wholesale high-speed access service — that is additional to any other types of wholesale high-speed access services that are mandated — until it determines that broad, sustainable and meaningful competition will persist even if the provision of an aggregated service is no longer mandated.

### Variety of access speeds and costs

**11** The Commission must mandate the provision of wholesale high-speed access services with a variety of speeds, including low-cost options, for the purpose of ensuring affordable options for consumers while allowing for the modernization of networks.

### Tariff setting

**12** The Commission should set interim and final tariffs expediently, including by reforming the tariff-setting process and considering external expertise or international best practices.

### Equitable application of regulatory framework

**13** The Commission should ensure that its regulatory framework mandating the provision of wholesale services for fixed Internet applies equitably to carriers that are subject to the framework.

e) encourager la fourniture de services à des prix raisonnables pour les consommateurs.

## Considérations pour la concurrence en matière d'Internet fixe

### Cadre réglementaire

**9** Afin de favoriser une concurrence en matière d'Internet fixe suffisante pour protéger les intérêts des utilisateurs, le Conseil doit, à la fois :

a) maintenir un cadre réglementaire rendant obligatoire la fourniture de services de gros pour l'Internet fixe à des tarifs justes et raisonnables;

b) surveiller l'efficacité du cadre;

c) apporter des ajustements au cadre, au besoin et en temps opportun, notamment des ajustements proactifs.

### Service d'accès haute vitesse de gros groupé

**10** Le Conseil doit rendre obligatoire la fourniture de services d'accès haute vitesse de gros groupé — qui s'ajoutent à tout autre type de service d'accès de gros à haut débit dont la fourniture est obligatoire — jusqu'à ce qu'il détermine qu'une concurrence vaste, durable et significative perdurera même si la fourniture d'un service groupé n'est plus obligatoire.

### Variété de vitesses et de coûts

**11** Le Conseil doit rendre obligatoire la fourniture de services d'accès haute vitesse de gros offrant une variété de vitesses, notamment des options à faible coût, pour veiller à ce que des options abordables soient accessibles pour les consommateurs, tout en permettant la modernisation des réseaux.

### Fixation des tarifs

**12** Le Conseil devrait fixer les tarifs provisoires et définitifs rapidement, notamment en réformant le processus d'établissement des tarifs et en tenant compte de l'expertise externe ou des pratiques exemplaires internationales.

### Application équitable du cadre réglementaire

**13** Le Conseil devrait veiller à ce que son cadre réglementaire rendant obligatoire la fourniture de services de gros pour l'Internet fixe s'applique de manière équitable aux entreprises assujetties au cadre.

## Considerations for Mobile Wireless Competition

### Mobile wireless competition

**14** In order to foster mobile wireless competition that is sufficient to protect the interests of users, the Commission must

- (a) maintain a regulatory framework mandating access — at just and reasonable rates — to wholesale roaming services;
- (b) monitor and assess the effectiveness of its approach to a mandated wholesale facilities-based mobile virtual network operator access service, considering factors such as the specific characteristics of lower-density or remote regions and how these characteristics affect the time needed to deploy wireless networks; and
- (c) adjust the facilities-based approach referred to in paragraph (b), including by extending the duration of the mandate to provide the service, if the Commission determines that it is necessary.

### Revision to approach

**15** The Commission should revise its approach to encourage broader service-based competition if the effectiveness of the approach in fostering mobile wireless competition is lessened due to changes in the mobile wireless market structure or circumstances of competition.

### Periodic review and adjustments

**16** The Commission should

- (a) periodically review the effectiveness of its mobile wireless services regulatory framework in meeting its objectives and, in doing so, consider factors that could harm competition, such as coordinated conduct between carriers; and
- (b) make any necessary adjustments to the framework.

## Approach to Consumer Matters

### Consumer rights

**17** The Commission must enhance and protect the rights of consumers in telecommunications markets by

- (a) strengthening the ability of the Commission for Complaints for Telecom-television Services to better fulfill its mandate, including by
  - (i) increasing its operational capacity,

## Considérations pour la concurrence mobile sans fil

### Concurrence mobile sans fil

**14** Afin de favoriser une concurrence mobile sans fil suffisante pour protéger les intérêts des utilisateurs, le Conseil doit, à la fois :

- a) maintenir un cadre réglementaire rendant obligatoire l'accès de gros à l'itinérance à des tarifs justes et raisonnables;
- b) surveiller et évaluer l'efficacité de son approche relative à la fourniture obligatoire des services d'accès de gros pour les exploitants d'un réseau mobile virtuel doté d'installations, en tenant compte des facteurs tels que les caractéristiques spécifiques des régions à faible densité ou éloignées et la manière dont ces caractéristiques ont une incidence sur le temps nécessaire pour déployer des réseaux sans fil;
- c) ajuster l'approche visée à l'alinéa b), y compris en prolongeant la durée de l'obligation de fournir les services, si le Conseil détermine que cela est nécessaire.

### Révision de l'approche

**15** Le Conseil devrait réviser son approche afin d'encourager une concurrence plus vaste fondée sur les services si l'efficacité de l'approche favorisant la concurrence dans le domaine des services mobiles sans fil est réduite en raison de modifications à la structure du marché mobile sans fil ou aux circonstances de la concurrence.

### Examen périodique et ajustement

**16** Le Conseil devrait :

- a) examiner périodiquement l'efficacité du cadre réglementaire des services mobiles sans fil dans la réalisation de ses objectifs, tout en tenant compte des facteurs qui pourraient nuire à la concurrence, tels qu'une conduite coordonnée entre les entreprises;
- b) apporter tout ajustement nécessaire au cadre.

## Approche relative aux consommateurs

### Droits des consommateurs

**17** Le Conseil doit améliorer et protéger les droits des consommateurs sur les marchés des télécommunications et pour ce faire il :

- a) renforce la capacité de la Commission des plaintes relatives aux services de télécom-télévision de mieux remplir son mandat, notamment :
  - (i) en augmentant sa capacité opérationnelle,



- (ii) ensuring that the perspectives of consumer and civil-society groups are better reflected in its governance,
    - (iii) improving compliance with its rules, and
    - (iv) increasing public awareness of its complaint-resolution process;
  - (b) strengthening the position of consumers in their relationships with service providers, including by
    - (i) taking additional measures to protect consumers from unacceptable sales practices, such as the measures identified in the Commission's *Report on Misleading or Aggressive Communications Retail Sales Practices*,
    - (ii) adjusting its consumer codes by harmonizing the provisions of its codes if doing so would be advantageous to consumers and providing for consumer protection measures in the event of a service outage or disruption,
    - (iii) taking measures to promote clarity and transparency of pricing information and service plan characteristics in service providers' marketing materials, and
    - (iv) taking measures to ensure that consumers can promptly, affordably and easily cancel, downgrade, transfer or otherwise change their services;
  - (c) proactively identifying, removing and preventing barriers relating to telecommunications services, in particular for persons with disabilities; and
  - (d) regularly collecting, reporting publicly and making available to consumers information relating to mobile wireless coverage and fixed Internet services, including service quality metrics during peak periods and any other information that the Commission considers to be in the public interest, by
    - (i) requiring that service providers participate in the testing of the performance of their fixed Internet services, including services based on commonly used technologies in rural areas, and
    - (ii) developing and implementing a standardized and robust approach for reporting mobile wireless coverage.
  - (ii) en veillant à ce que les points de vue des groupes de consommateurs ou de la société civile soient mieux reflétés dans sa gouvernance,
  - (iii) en améliorant le respect de ses règles,
  - (iv) en sensibilisant le public à sa procédure de résolution des plaintes;
- b)** renforce la position des consommateurs dans leurs relations avec les fournisseurs de services, notamment :
- (i) en prenant des mesures additionnelles pour protéger les consommateurs contre les pratiques de vente inacceptables, telles que les mesures indiquées dans le *Rapport sur les pratiques de vente au détail trompeuses ou agressives dans le secteur des communications* du Conseil,
  - (ii) en ajustant ses codes de consommateurs, en harmonisant les dispositions de ses codes si cela est avantageux pour les consommateurs et en prévoyant des mesures pour la protection des consommateurs en cas de panne ou d'interruption de service,
  - (iii) en prenant des mesures visant à promouvoir la clarté et la transparence des renseignements sur les prix et des caractéristiques des forfaits de service dans le matériel promotionnel des fournisseurs de services,
  - (iv) en prenant des mesures pour faire en sorte que les consommateurs puissent rapidement, facilement et à un prix abordable annuler, déclasser, transférer ou modifier d'une autre façon leurs services;
- c)** identifie, élimine et prévient de manière proactive les obstacles liés aux services de télécommunication, en particulier pour les personnes handicapées;
- d)** recueille, rend publics et met régulièrement à la disposition des consommateurs des renseignements concernant la couverture mobile sans fil et les services Internet fixes, notamment les mesures de la qualité du service pendant les périodes de pointe et tout autre renseignement dont il estime qu'il est d'intérêt public, à la fois :
- (i) en exigeant des fournisseurs de services qu'ils participent aux tests de performance de leurs services Internet fixes, notamment les services basés sur des technologies couramment utilisées dans les régions rurales,
  - (ii) en élaborant et en mettant en œuvre une approche normalisée et robuste pour faire état de la couverture mobile sans fil.

## Measures Supporting Deployment and Universal Access

### Universal access

**18** The Commission should continue to take measures, in concert with other government measures, to support the objective of universal access to high-quality, reliable and resilient fixed Internet and mobile wireless services, including the following measures:

- (a) continuing to administer a funding mechanism, making any adjustments that the Commission determines are necessary; and
- (b) mandating improved access to support structures, such as telephone poles and conduits, as well as identifying and addressing other barriers to timely deployment of telecommunications networks, such as exclusionary practices and unreasonable administrative practices.

### Funding mechanism

**19** The Commission must, when it reviews its funding mechanism, consider whether to prioritize funding for mobile wireless services and operating costs of telecommunications networks in order to foster

- (a) improved access to, and more affordable prices for, retail telecommunications services in underserved areas; and
- (b) better coordination of public funding.

### Considerations

**20** For the purposes of sections 18 and 19, the Commission must take into account evolving

- (a) technologies;
- (b) service-performance needs and user needs; and
- (c) gaps in telecommunications network services.

## Effect of Order

### Effect

**21** This Order is binding on the Commission beginning on the day on which it comes into force and applies in respect of matters pending before the Commission on that day.

## Mesures de soutien au déploiement et à l'accès universel

### Accès universel

**18** Le Conseil devrait continuer à prendre des mesures de concert avec d'autres mesures gouvernementales, pour appuyer l'objectif de l'accès universel à des services Internet fixes et mobiles sans fil de haute qualité, fiables et robustes, dont les mesures suivantes :

- a) continuer d'administrer un mécanisme de financement, en procédant à tout ajustement que le Conseil juge nécessaire;
- b) rendre obligatoire l'accès amélioré aux structures de soutènement, telles que les poteaux et les conduits téléphoniques, et identifier et aborder d'autres obstacles au déploiement des réseaux de télécommunication en temps opportun, comme les pratiques d'exclusion et les pratiques administratives déraisonnables.

### Mécanisme de financement

**19** Lorsqu'il examine son mécanisme de financement, le Conseil doit évaluer s'il convient d'accorder une priorité au financement des services mobiles sans fil et des coûts d'exploitation des réseaux de télécommunication en vue de favoriser ce qui suit :

- a) l'accès amélioré aux services de télécommunication de détail et des prix plus abordables pour ces services dans les régions mal desservies;
- b) une meilleure coordination des financements publics.

### Considérations

**20** Pour l'application des articles 18 et 19, le Conseil doit prendre en compte l'évolution de ce qui suit :

- a) la technologie;
- b) les besoins en matière de rendement de services et ceux des utilisateurs;
- c) les lacunes dans les services des réseaux de télécommunication.

## Effet du décret

### Effet

**21** Le présent décret lie le Conseil à compter de la date de son entrée en vigueur et s'applique à toutes les affaires en instance devant le Conseil à cette date.

## Repeals

### 22 The following Orders are repealed:

(a) the *Order Issuing a Direction to the CRTC on Implementing the Canadian Telecommunications Policy Objectives*<sup>1</sup>; and

(b) the *Order Issuing a Direction to the CRTC on Implementing the Canadian Telecommunications Policy Objectives to Promote Competition, Affordability, Consumer Interests and Innovation*<sup>2</sup>.

## Coming into Force

### Registration

23 This Order comes into force on the day on which it is registered.

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

### Issues

Telecommunications services are critically important to Canadians. In order to serve Canadians with high-quality services at competitive rates, industry stakeholders need certainty from the legal and regulatory frameworks they operate within. Among other things, this certainty allows stakeholders to make strategic business decisions like capital investments or, more broadly, to consider areas of business focus and decisions regarding the sustainability of their business. Decisions made under these frameworks can impact stakeholders differently and views tend to be interest-driven and therefore do not always align. These differences need to be reconciled while also keeping pace with the needs of Canadians.

These issues are particularly acute with respect to decisions about the regulatory framework that mandates access to wholesale services for fixed Internet. This framework, established by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC), is critical to supporting competition in the retail Internet services market. Without wholesale access services, most Canadians would have at most two options for their home Internet service. In a 2019 market study, the Competition Bureau found that Internet Service Providers (ISPs)

<sup>1</sup> SOR/2006-355

<sup>2</sup> SOR/2019-227

## Abrogations

### 22 Les décrets ci-après sont abrogés :

a) le *Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication*<sup>1</sup>;

b) le *Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication pour promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation*<sup>2</sup>.

## Entrée en vigueur

### Enregistrement

23 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

### Enjeux

Les services de télécommunications sont extrêmement importants pour les Canadiens. Afin d'offrir aux Canadiens des services de haute qualité à des tarifs concurrentiels, les intervenants de l'industrie ont besoin de certitude relativement aux cadres juridiques et réglementaires dans lesquels ils évoluent. Entre autres choses, cette certitude permet aux intervenants de prendre des décisions commerciales stratégiques, comme des investissements en capital, ou de façon plus générale, d'envisager des domaines d'intérêt commercial et des décisions concernant la pérennité de leur entreprise. Les décisions prises en vertu de ces cadres peuvent avoir une incidence différente sur les intervenants et les points de vue ont tendance à être axés sur les intérêts et ne sont donc pas toujours conformes. Ces différences doivent être conciliées, tout en tenant compte des besoins des Canadiens.

Ces enjeux sont particulièrement importants en ce qui concerne les décisions relatives au cadre réglementaire qui rend obligatoire l'accès aux services de gros pour l'Internet fixe. Ce cadre, établi par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), est essentiel pour soutenir la concurrence sur le marché des services Internet de détail. Sans les services d'accès à Internet aux tarifs de gros, la plupart des Canadiens auraient tout au plus deux options pour leur service Internet à domicile. Dans une étude de marché réalisée en 2019,

<sup>1</sup> DORS/2006-355

<sup>2</sup> DORS/2019-227

making use of wholesale services had a positive impact on the market and that it remains important that the competition brought by the wholesale framework “be preserved and capitalized on going forward.”<sup>1</sup> It further stated that “one of the best ways to ensure vigorous competition in broadband services is to maximize the independence of wholesale-based and facilities-based competitors, as well as working to minimize regulatory uncertainty.”<sup>2</sup>

The wholesale services framework and rates would benefit from clearer direction and more efficient decision-making, which would in turn promote enhanced regulatory certainty. As an example, stakeholders and the public would benefit if mandated wholesale access to fibre-to-the-home networks were to be fully implemented. Further, decisions made on wholesale rates have had outcomes that varied substantially. There has also been further uncertainty due to ongoing plans to transition the wholesale framework from one model to another, while in parallel, there are ongoing processes and challenges regarding the underlying rate methodology.

A variety of data and evidence regarding competition in fixed Internet services has been taken into consideration in determining that further measures to improve the regulatory framework are required. For example, the CRTC reported that the share of residential Internet access subscriptions provided by wholesale-based ISPs has declined in two consecutive years since its peak in 2019.<sup>3</sup> Prices for select incumbent affiliated flanker brand plans in the market are below what a competitor ISP could reasonably charge based on the wholesale rates. At the same time, prices for typical plans have been increasing. A large number of service providers have identified that the lack of predictability with regard to the framework makes it difficult to make business decisions.

There are also currently two existing policy directions in place, and while they are complementary in nature, it is not always clear how they will be applied. The Government has made guiding statements over time, such as in response to past petitions to the Governor in Council, in its order to the CRTC on misleading and aggressive retail sales practices, and in *Canada’s Connectivity Strategy*, but stakeholders may not know to consult these sources or how to interpret them.

le Bureau de la concurrence a constaté que les fournisseurs de services Internet (FSI) ayant recours aux services de gros avaient un impact positif sur le marché, incluant la concurrence, et qu’il demeure important de « protéger et de miser sur ce climat de concurrence »<sup>1</sup>. Il a en outre déclaré que « l’une des meilleures façons de favoriser une concurrence vigoureuse pour les services à large bande est de maximiser l’indépendance entre les concurrents dotés d’installations et ceux des services de gros, tout en minimisant l’incertitude quant à la réglementation »<sup>2</sup>.

Le cadre et les tarifs des services de gros nécessiteraient des instructions plus claires et un processus décisionnel plus efficace, ce qui, à son tour, favoriserait une plus grande certitude réglementaire. Par exemple, les intervenants et le public tireraient profit de la mise en œuvre intégrale de l’accès aux services de gros, indispensable au déploiement des réseaux de fibre jusqu’au foyer. En outre, les décisions prises sur les tarifs de gros ont eu des résultats qui variaient considérablement. L’incertitude s’est encore accrue en raison des plans en cours visant à faire passer le cadre de services de gros d’un modèle à un autre, alors que, parallèlement, des processus et des débats sont en cours concernant la méthode de tarification sous-jacente.

Des données et divers faits probants concernant la concurrence dans les services Internet fixes ont été pris en considération pour déterminer que de nouvelles mesures visant à améliorer le cadre réglementaire sont nécessaires. Par exemple, le CRTC a signalé que la part des abonnements à l’accès Internet résidentiel fournis par les FSI de gros a diminué deux années consécutives depuis son pic en 2019<sup>3</sup>. Les prix de certains forfaits de marques dérivées affiliées aux entreprises titulaires sur le marché sont inférieurs à ce qu’un FSI concurrent pourrait raisonnablement facturer sur la base des tarifs de gros. Dans le même temps, les prix des forfaits standard ont augmenté. Un grand nombre de fournisseurs de services ont indiqué que le manque de prévisibilité concernant le cadre rend difficile la prise de décisions commerciales.

En outre, deux instructions sont actuellement en place et, bien qu’elles soient complémentaires par nature, la façon dont elles seront appliquées n’est pas toujours claire. Le gouvernement a fait des exposés d’orientation au fil du temps, notamment en réponse à des demandes antérieures adressées au gouverneur en conseil, dans son décret au CRTC concernant les pratiques de vente au détail trompeuses ou agressives et dans la *Stratégie canadienne pour la connectivité*, mais les intervenants ne savent peut-être pas comment consulter ces sources ou comment les interpréter.

<sup>1</sup> Competition Bureau (2019), *Delivering Choice: A Study of Competition in Canada’s Broadband Industry*, p. 57.

<sup>2</sup> Ibid.

<sup>3</sup> CRTC (2022), *Communications Market Reports*.

<sup>1</sup> Bureau de la concurrence (2019), *Donner du choix : une étude de la concurrence dans l’industrie canadienne des services à large bande*, p. 61.

<sup>2</sup> Idem.

<sup>3</sup> CRTC (2022), *Rapports sur le marché des communications*.

It is important to take action now as there is an important opportunity to clarify some of the prevailing uncertainty around the guiding policy for the regulatory framework and prevent some issues from continuing that could further harm the industry. This opportunity is in part driven by the Government's obligation to respond to petitions regarding the CRTC's 2021 wholesale Internet rates decision (Telecom Decision CRTC 2021-181). It is not appropriate to put in place rates the CRTC has determined are based on material errors across different cost factors, as the petitioners have requested. Nor will the Government set alternative rates. Therefore, the Government has let the decision stand. The Government, however, acknowledges concerns about competition in the Internet services market and the part that these rates have to play in driving these concerns. If the response to the petitions had been issued on its own, it would have misrepresented the Government's broad policy, and risked sending the wrong message to stakeholders.

There are other areas of telecommunications regulation that would similarly benefit from actions to be taken now. For example, measures like those the CRTC identified in its "Report on Misleading or Aggressive Communications Retail Sales Practices" could be implemented. Consumers still face challenges with the lack of clarity in pricing and understanding whether they are actually getting the service quality for which they are paying. For example, in the two most recent annual reports by the Commission for Complaints for Telecom-television Services (CCTS), "disclosure" was the leading issue raised (over 9 000 times), meaning consumers continue to have concerns about information not being fully or clearly provided.<sup>4</sup> The long-standing issue of access and affordability in rural and remote areas remains and has been exacerbated by the COVID-19 pandemic. In 2021, a little over 99% of urban households had access to 50/10 Mbps versus only 63% of rural ones.<sup>5</sup> While there are CRTC processes planned or underway on many of these issues, there is uncertainty as to how they will be dealt with.

## Background

The *Telecommunications Act* (the "Act") establishes Canada's telecommunications policy objectives. The CRTC, which operates at arm's length of government, is charged with implementing those objectives.

<sup>4</sup> CCTS (2021) Annual Report August 1, 2020 – July 31, 2021, Table 7.6; CCTS (2022) Annual Report August 1, 2021 – July 31, 2022, Table 7.6.

<sup>5</sup> CRTC (2022), *Communications Market Reports*.

Il est important d'agir maintenant, car l'occasion est donnée de clarifier une partie de l'incertitude qui entoure les principes directeurs du cadre réglementaire et d'éviter que certains problèmes ne perdurent, ce qui pourrait nuire davantage à l'industrie. Cette occasion découle en partie de l'obligation qu'a le gouvernement de répondre aux demandes concernant la décision de 2021 du CRTC sur les tarifs Internet de gros (Décision de télécom CRTC 2021-181). Il n'est pas approprié de mettre en place des tarifs dont le CRTC a déterminé qu'ils sont fondés sur des erreurs importantes au niveau de divers facteurs de coût, comme le demandent les signataires des demandes. Par conséquent, le gouvernement a maintenu la décision. Toutefois, le gouvernement est conscient des préoccupations relatives à la concurrence sur le marché des services Internet et la mesure dans laquelle ces tarifs peuvent y contribuer. Si la réponse aux demandes a été communiquée de façon isolée, elle aurait donné une fausse idée de la politique générale du gouvernement et risqué d'envoyer le mauvais message aux intervenants.

Il y a d'autres domaines de la réglementation des télécommunications qui bénéficieraient des mesures à prendre maintenant. Par exemple, des mesures comme celles identifiées par le CRTC dans son « Rapport sur les pratiques de vente au détail trompeuses ou agressives dans le secteur des communications » pourraient être mises en œuvre. Les consommateurs sont toujours confrontés à un manque de clarté en matière de tarification et ne savent pas toujours s'ils obtiennent réellement la qualité de service pour laquelle ils paient. Par exemple, dans les deux derniers rapports annuels de la Commission des plaintes relatives aux services de télécom-télévision (CPRST), la « divulgation » constitue le principal problème soulevé (plus de 9 000 fois), ce qui signifie que les consommateurs continuent de s'inquiéter du fait que les informations ne sont pas complètes ou claires<sup>4</sup>. Le problème de longue date de l'accès et de l'abordabilité dans les zones rurales et éloignées demeure et a été exacerbé par la pandémie de COVID-19. En 2021, un peu plus de 99 % des ménages urbains avaient accès à 50/10 Mbps contre seulement 63 % des ménages ruraux<sup>5</sup>. Bien que des processus du CRTC soient prévus ou en cours sur bon nombre de ces questions, il existe une incertitude quant à la manière dont elles seront traitées.

## Contexte

La *Loi sur les télécommunications* (la « Loi ») établit les objectifs de la politique canadienne en matière de télécommunications. Le CRTC, qui fonctionne sans lien de dépendance avec le gouvernement, est chargé de mettre en œuvre ces objectifs.

<sup>4</sup> CPRST (2021), Rapport annuel du 1<sup>er</sup> août 2020 au 31 juillet 2021, tableau 7.6 ; CPRST (2022), Rapport annuel du 1<sup>er</sup> août 2021 au 31 juillet 2022, tableau 7.6

<sup>5</sup> CRTC (2022), *Rapports sur le marché des communications*.

Within this framework, the Government remains focused on three foundational priorities of quality, coverage and price — with competition as a key driver of all three. It is important that Canada's telecommunications networks are able to support the latest applications; that they are available to all Canadians in the communities where they live and work; and that service prices are affordable. Competition between facilities-based providers to offer the best network speeds and coverage drives investment in high-quality telecommunications networks, and retail competition between service providers puts downward pressure on prices. While Canada's telecommunications market performs well in certain respects, more needs to be done to lower the prices Canadians pay for Internet and mobile wireless service plans and to address consumers' needs.

Section 8 of the Act provides the Governor in Council (GIC) with the authority to issue directions of general application to the CRTC on broad policy matters with regards to the telecommunications policy objectives set out in the Act.

There are currently two directions under section 8 in force. In December 2006, the GIC issued the first policy direction to the CRTC (the *Order Issuing a Direction to the CRTC on Implementing the Canadian Telecommunications Policy Objectives*, SOR/2006-355). This order directed the CRTC to rely on market-based solutions to the maximum extent feasible as a means of achieving the policy objectives, and regulate, where there is still a need to do so, in a manner that interferes with market forces to the minimum extent necessary, among other things. In June 2019, the GIC issued a second policy direction (the *Order Issuing a Direction to the CRTC on Implementing the Canadian Telecommunications Policy Objectives to Promote Competition, Affordability, Consumer Interests and Innovation*, SOR/2019-227). This second order directed the CRTC to consider promotion of competition, affordability, consumer interests and innovation in its decisions. The second direction was to guide the CRTC in making decisions, including how the 2006 Policy Direction is to be interpreted with regards to achieving the telecommunications policy objectives.

### Objective

The new Policy Direction sets out the Government's priorities for telecommunications policy and provides clear direction and guidance on a number of important matters to the CRTC, as well as offering more regulatory certainty for the marketplace. The Policy Direction requires the CRTC to put in place or maintain rules to improve competition, leading to lower prices and better telecommunication

Dans ce cadre, le gouvernement continue de se concentrer sur trois priorités fondamentales, à savoir la qualité, la couverture et le prix, la concurrence jouant un rôle clé dans ces trois domaines. Il importe que les réseaux de télécommunications du Canada soient en mesure de prendre en charge les applications les plus récentes, qu'ils soient accessibles à tous les Canadiens dans les collectivités où ils vivent et travaillent, et que les prix des services soient abordables. La concurrence entre les fournisseurs dotés d'installations pour offrir les meilleures vitesses de réseau et la meilleure couverture possible stimule l'investissement dans des réseaux de télécommunications de grande qualité, tandis que la concurrence au détail entre les fournisseurs de services exerce une pression à la baisse sur les prix. Bien que le marché canadien des télécommunications soit performant à certains égards, il faut faire davantage pour réduire les prix que les Canadiens paient pour les plans de services Internet et de services mobiles sans fil et pour répondre aux besoins des consommateurs.

L'article 8 de la Loi confère au gouverneur en conseil (GEC) le pouvoir d'émettre des instructions d'application générale au CRTC sur des questions de politique générale relativement aux objectifs de la politique de télécommunication énoncés dans la Loi.

Deux instructions en vertu de l'article 8 sont actuellement en vigueur. En décembre 2006, le GEC a donné les premières instructions au CRTC (*Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication*, DORS/2006-355). Ce décret avait ordonné au CRTC de privilégier des solutions qui s'appuient dans la plus grande mesure sur le libre jeu du marché et d'avoir recours à la réglementation dans les situations où celle-ci est encore nécessaire, d'une manière qui entrave le libre jeu du marché dans la mesure minimale nécessaire, entre autres. En juin 2019, la GEC a publié une deuxième instruction (*Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication pour promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation*, DORS/2019-227). Ce second décret demandait au CRTC de tenir compte de la promotion de la concurrence, de l'abordabilité, des intérêts des consommateurs et de l'innovation dans ses décisions. Ces secondes instructions devaient guider le CRTC dans la prise de décisions, notamment sur la manière d'interpréter les instructions de 2006 relativement à l'atteinte des objectifs de la politique de télécommunications.

### Objectif

Les nouvelles instructions établissent les priorités du gouvernement en matière de politique de télécommunication et fournissent au CRTC une orientation et des conseils clairs sur un certain nombre de questions importantes, en plus d'offrir une plus grande certitude réglementaire pour le marché. Les instructions exigent du CRTC qu'il mette en place ou maintienne des règles pour améliorer

services for Canadian consumers. This new approach sets out to enhance wholesale Internet access, increase wireless competition, improve consumer rights, speed up broadband service deployment and universal access, and build better regulations for a world where telecommunications is essential.

### **Description**

The new Policy Direction replaces the 2006 and 2019 directions. It directs and guides the CRTC in several broad telecommunications policy areas, summarized below.

#### *Key objectives*

This section maintains the requirement from the 2019 Policy Direction that the CRTC considers how its decisions can promote competition, affordability, consumers interests and innovation, and also retains the more specific guidance on those goals from that direction.

#### *Principles of effective regulation*

This section sets out several principles for the CRTC to consider in its work, such as the importance of evidence, market monitoring and strategic foresight; transparency and timely decision-making; and ensuring any economic regulations balance important objectives. It also includes the instruction that regulatory measures should be efficient and proportionate to their purpose — which is maintained from the 2006 Policy Direction.

#### *Considerations for fixed Internet competition*

This section directs the CRTC to maintain its regulatory framework mandating access to wholesale services for fixed Internet on an indefinite basis. It also requires the CRTC to maintain the existing (aggregated) model alongside the new (disaggregated) model it is seeking to implement.<sup>6</sup> The section also ensures that the framework

<sup>6</sup> In general terms, the CRTC's current aggregated model of wholesale access services allows competitors to serve customers across essentially an entire wireline network across a region by connecting at a centralized location. The CRTC's concept of the disaggregated model is to make the connection points at more local locations, which would provide the ability to serve customers in that local area. This would provide more flexibility and opportunities to competitors to develop portions of their own networks, but likely will require greater start-up costs.

la concurrence, ce qui entraînerait une baisse des prix et de meilleurs services de télécommunications pour les consommateurs canadiens. Cette nouvelle approche vise à améliorer l'accès à des services Internet au tarif de gros, à accroître la concurrence dans le domaine du sans-fil, à améliorer les droits des consommateurs, à accélérer le déploiement des services à large bande et l'accès universel, et à établir une meilleure réglementation pour un monde où les télécommunications sont essentielles.

### **Description**

Les nouvelles instructions abrogent les instructions de 2006 et de 2019. Elles orientent et guident le CRTC dans plusieurs grands domaines de la politique de télécommunication brièvement décrits ci-dessous.

#### *Objectifs clés*

Cet article maintient l'exigence énoncée dans les instructions de 2019 selon lesquelles le CRTC doit tenir compte de la façon dont ses décisions peuvent favoriser la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation, tout en conservant les directives plus précises sur les objectifs de ces instructions.

#### *Principes d'une réglementation efficace*

Cet article établit plusieurs principes dont le CRTC devrait tenir compte dans son travail, comme l'importance des données probantes, de la surveillance du marché et de la prévoyance stratégique; de la transparence et de la prise de décisions en temps opportun; et de l'assurance que l'ensemble de la réglementation économique vient équilibrer les objectifs importants. Il inclut également l'instruction selon laquelle les mesures réglementaires doivent être efficaces et proportionnelles aux objectifs à atteindre, laquelle est maintenue, conformément aux instructions de 2006.

#### *Considérations relatives à la concurrence dans le marché des services d'accès Internet fixes*

Cet article enjoint au CRTC de maintenir son cadre réglementaire rendant obligatoire l'accès aux services de gros pour l'Internet fixe sur une base indéfinie. Il exige également du CRTC que soit maintenu le modèle existant (agrégé) parallèlement au nouveau modèle (désagrégé) qu'il cherche à mettre en œuvre<sup>6</sup>. L'article permet

<sup>6</sup> De façon générale, le modèle agrégé actuel du CRTC pour l'accès aux services de gros permet aux concurrents d'offrir des services aux clients sur pratiquement tout le réseau filaire d'une région en se connectant à un emplacement centralisé. Le principe du modèle désagrégé du CRTC est de faire en sorte que les points de connexion soient situés dans des endroits plus décentralisés, ce qui permettrait de desservir les clients dans les zones locales. Ainsi, les compétiteurs tireraient profit d'une plus grande souplesse et auraient la possibilité de développer une partie de leurs propres réseaux, mais les coûts de démarrage seraient probablement plus élevés.

provides adequate options in terms of speeds of services for competitors on a timely basis, and is applied equitably across carriers.

#### *Considerations for mobile wireless competition*

This section directs the CRTC to continue with its facilities-based approach to mandated mobile virtual network operator (MVNO) access to promote wireless competition, as set out in Telecom Regulatory Policy CRTC 2021-130. This approach requires that service providers own their own network or plan to build out their network in the future in the regions where MVNO access is granted. However, it also sets out an expectation that the CRTC should adjust the facilities-based approach, including by extending its duration, if challenges arise deploying in certain remote areas. Further, the CRTC should revise its policy to encourage broader competition if the current approach does not achieve the desired result.

Additionally, this section requires the CRTC to monitor and periodically review the broader mobile wireless services regulatory framework and make any necessary adjustments, taking into consideration factors that could harm competition, including coordinated conduct between wireless carriers.

#### *Approach to consumer matters*

This section directs the CRTC to continue to enhance and protect the rights of consumers in the telecommunications market. The section directs the CRTC to strengthen the telecommunications complaints resolution organization, the CCTS, by increasing its capacity, improving compliance with its rules, ensuring it reflects consumer perspectives and by increasing the public's awareness of its complaints resolution process. Additionally, this section directs the CRTC to implement additional measures to protect consumers from unacceptable sales practices; promote clarity of pricing information for telecommunications services; ensure consumers can easily cancel, transfer or downgrade their services; and to harmonize consumer protections across the CRTC's codes of conduct when it benefits consumers. Furthermore, it directs the CRTC to improve the accessibility of telecommunications services for Canadians with disabilities and to conduct performance testing with broadband providers to verify the performance of the services that Canadians receive.

également de s'assurer que le cadre offre des options adéquates en termes de vitesses des services aux concurrents en temps opportun, et qu'il est appliqué équitablement à tous les transporteurs.

#### *Considérations relatives à la concurrence dans le secteur des services mobiles sans fil*

Cet article prescrit au CRTC de maintenir son approche fondée sur les installations pour l'accès obligatoire aux opérateurs de téléphonie mobile sans réseau afin de promouvoir la concurrence dans le secteur des services sans fil, comme le prévoit la politique réglementaire de télécom CRTC 2021-130. Cette approche exige que les fournisseurs de services soient propriétaires de leur propre réseau ou qu'ils prévoient bâtir leur réseau dans les régions où l'accès à la téléphonie mobile sans réseau est accordé. Toutefois, il précise également que le CRTC devrait ajuster l'approche fondée sur les installations, notamment en prolongeant sa durée si des difficultés surviennent lors du déploiement dans certaines régions éloignées. De plus, le CRTC devrait réviser sa politique afin d'encourager une plus grande concurrence lorsque l'approche actuelle n'atteint pas le résultat escompté.

De plus, cet article oblige le CRTC à surveiller et à examiner périodiquement le cadre réglementaire plus large des services sans fil mobiles et à apporter les ajustements nécessaires, en tenant compte des facteurs qui pourraient nuire à la concurrence, comme la coordination des comportements entre les fournisseurs de services sans fil.

#### *Approche des questions relatives aux consommateurs*

Cet article enjoint au CRTC de continuer d'améliorer et de protéger les droits des consommateurs dans le marché des télécommunications. Il ordonne à la CPRST de renforcer sa capacité en améliorant la conformité à ses règles, en veillant à ce qu'elle tienne compte des points de vue des consommateurs et en sensibilisant davantage le public à son processus de résolution des plaintes. En outre, le présent article demande au CRTC de mettre en œuvre des mesures supplémentaires pour protéger les consommateurs contre les pratiques de vente inacceptables; de promouvoir la clarté de l'information sur le coût des services de télécommunications; de veiller à ce que les consommateurs puissent facilement annuler, transférer ou déclasser leurs services, et d'harmoniser les mesures de protection des consommateurs énoncées dans l'ensemble des codes de conduite du CRTC lorsque cela est dans l'intérêt des consommateurs. De plus, l'article prescrit au CRTC d'améliorer l'accessibilité des services de télécommunications pour les Canadiens handicapés et d'effectuer des tests auprès des fournisseurs de services à large bande afin de vérifier le rendement des services que les Canadiens reçoivent.



### *Measures supporting deployment and universal access*

This section directs the CRTC to continue with its approach of supporting universal access in concert with other government measures, but to consider prioritizing operating costs and mobile services for the use of funding drawn from the National Contribution Fund<sup>7</sup> for this objective. It also directs the CRTC to mandate improved access to support structures, such as telephone poles.

### **Regulatory development**

#### *Consultation*

Telecommunications policy is an area with frequent ongoing consultation and communication with stakeholders. As a matter of course, Innovation, Science and Economic Development Canada (ISED) closely monitors CRTC proceedings for stakeholder views. ISED officials regularly meet with key stakeholders such as incumbent and competitive telecommunications service providers as well as CRTC officials. The Policy Direction took into consideration ongoing concerns from these stakeholders, in particular, related to competition in fixed Internet services, consumer rights, and timeliness of CRTC decisions.

The CRTC's regular proceedings welcome views from all interested stakeholders, and it also holds proceedings targeted to pro-consumer measures, such as the Internet and Wireless codes of conduct for service providers, measures to address unsolicited telecommunications, and actions to advance accessibility. Recently, the CRTC was also required to report on misleading and aggressive retail sales practices. The Policy Direction addressed a number of concerns raised during these proceedings.

A *Canada Gazette* consultation on the petitions to the GIC of Telecom Decision CRTC 2021-181 was conducted. Fourteen submissions and 46 emails from individuals were received. Submissions were received from six large incumbents (Bell and the cable carriers), five wholesale-based ISPs, two consumer groups, two business associations, one association of municipalities and one consultant. The Policy Direction balanced these viewpoints, principally for the section on fixed Internet competition.

<sup>7</sup> The National Contribution Fund is a fund to support continuing access by Canadians to basic telecommunications services, established by the CRTC under section 46.5 of the Act, which it requires members of the telecommunications industry to pay contributions into at levels proportionate to their telecommunications revenues.

### *Mesures à l'appui du déploiement et de l'accès universel*

Cet article enjoint au CRTC de maintenir son soutien à l'accès universel de concert avec d'autres mesures gouvernementales, tout en envisageant de donner la priorité aux coûts d'exploitation et aux services mobiles en marge de son utilisation du Fonds de contribution national<sup>7</sup> dans ce but. Il enjoint également au CRTC d'exiger un meilleur accès aux structures de soutien comme les poteaux de téléphone.

### **Élaboration de la réglementation**

#### *Consultation*

La politique des télécommunications fait l'objet de consultations et de communications fréquentes et continues avec les parties prenantes. Il va de soi qu'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) suit de près les instances du CRTC afin de connaître les points de vue des intervenants. Les représentants d'ISDE rencontrent régulièrement les principaux intervenants comme les fournisseurs de services de télécommunications titulaires et concurrents, ainsi que les représentants du CRTC. Les instructions ont tenu compte des préoccupations continues de ces intervenants, notamment en ce qui concerne la concurrence dans les services Internet fixes, les droits des consommateurs et la rapidité des décisions du CRTC.

Le CRTC accueille favorablement dans ses instances régulières les points de vue de tous les intervenants intéressés, et il tient également des instances portant sur des mesures favorables aux consommateurs, comme les codes de conduite des fournisseurs de services Internet et sans fil, des mesures visant à contrer les télécommunications non sollicitées et des mesures visant à favoriser l'accessibilité. Récemment, le CRTC a également été tenu de rendre compte des pratiques de vente au détail trompeuses et agressives. Les instructions ont répondu à un certain nombre de préoccupations soulevées au cours de ces instances.

Une consultation dans la *Gazette du Canada* a été menée sur les demandes présentées à la GEC en lien avec la décision de télécom CRTC 2021-181. Quatorze soumissions et 46 courriels de particuliers ont été reçus. Des soumissions ont été reçues de six grandes entreprises titulaires (Bell et les câblodistributeurs), de cinq fournisseurs de services Internet de gros, de deux groupes de consommateurs, de deux associations de gens d'affaires, d'une association de municipalités et d'un consultant. Les instructions ont

<sup>7</sup> Le Fonds de contribution national est un fonds destiné à soutenir l'accès continu des Canadiens aux services de télécommunications de base, créé par le CRTC en vertu de l'article 46.5 de la Loi selon lequel les membres de l'industrie des télécommunications doivent verser des contributions à des niveaux proportionnels à leurs revenus de télécommunications.

### Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

The Policy Direction was prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on June 4, 2022, followed by a 45-day comment period. ISED received 47 submissions (predominantly from telecommunications service providers, municipalities or related organizations, and consumer groups), 40 letters from individuals, and 1 633 identical letters from a campaign. All comments were published and given due consideration.

Stakeholders in telecommunications matters often hold diverging views on matters of policy. In contrast to this, there was broad support for the “Key objectives” and “Principles of effective regulation” sections.

There was more difference in opinion for the sections on competition and consumers. For these sections, stakeholders generally advocated on one hand for the Policy Direction to be more specific in line with their particular interests or, on the other hand, for it to be less direct or altogether omit portions which they perceive go against their interests. For example, TekSavvy, the largest independent wholesale-based service provider, recommended that the direction go further by setting a number of binding deadlines for CRTC decisions on the wholesale framework including rates. In contrast, TELUS and the Canadian Wireless Telecommunications Association (CWTA) suggested to cut whole sections on competition and consumers, as they believe these sections will deter from the achievement of policy objectives.

The proposed order was drafted to appropriately balance competing interests and direct CRTC policy towards the Government’s objectives. Therefore, suggestions that were inconsistent with a balanced approach or that diverged from the Government’s intentions were not adopted in the final order.

The Rogers’ network outage of July 8, 2022, was cited by several respondents. Incumbents argued that it showed the importance of investment and facilities-based competition while others argued it prompts for more regulation. For example, the Public Interest Advocacy Centre suggested that the Policy Direction should direct the CRTC to create a network outage compensation framework. Given the importance of these issues, the objectives of reliability and resiliency have been added along with a new instruction in the consumer section regarding service outages or disruption.

équilibré ces points de vue, plus particulièrement en ce qui touche la concurrence dans le domaine de l’Internet fixe.

### Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Les instructions ont fait l’objet d’une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 4 juin 2022, suivie d’une période de commentaires de 45 jours. ISDE a reçu 47 soumissions (provenant principalement de fournisseurs de services de télécommunications, de municipalités ou d’organisations connexes, et de groupes de consommateurs), 40 lettres de particuliers et 1 633 lettres identiques provenant d’une campagne. Tous les commentaires ont été publiés et dûment pris en compte.

Les parties prenantes dans le domaine des télécommunications ont souvent des opinions divergentes sur les questions de politique. En revanche, les articles « Objectifs clés » et « Principes d’une réglementation efficace » ont bénéficié d’un large soutien.

Les divergences d’opinions étaient plus marquées pour les articles sur la concurrence et les consommateurs. Pour ces articles, les parties prenantes ont généralement préconisé, d’une part, que les instructions soient plus précises et tiennent compte de leurs intérêts particuliers et, d’autre part, qu’elles soient moins directes ou qu’elles ne comportent aucune partie qui, selon elles, va à l’encontre de leurs intérêts. Par exemple, TekSavvy, le plus important fournisseur indépendant de services de gros, a recommandé que les instructions aillent plus loin en fixant un certain nombre d’échéances contraignantes pour les décisions du CRTC sur le cadre des services de gros, y compris les tarifs. En revanche, TELUS et l’Association canadienne des télécommunications sans fil (ACTS) ont suggéré de couper des articles entiers sur la concurrence et les consommateurs, car ils estiment que ces articles empêcheront d’atteindre les objectifs stratégiques.

Le projet de décret a été rédigé de manière à équilibrer de façon appropriée les intérêts divergents et à orienter la politique du CRTC vers les objectifs du gouvernement. Par conséquent, les suggestions qui étaient incompatibles avec une approche équilibrée ou qui divergeaient des intentions du gouvernement n’ont pas été adoptées dans le décret définitif.

La panne de réseau de Rogers du 8 juillet 2022 a été citée par plusieurs répondants. Les entreprises titulaires ont fait valoir que cette panne a montré l’importance des investissements et de la concurrence fondée sur les installations, tandis que d’autres ont affirmé qu’elle incitait à une réglementation plus rigoureuse. Par exemple, le Centre pour la défense de l’intérêt public a suggéré que les instructions exigent du CRTC qu’il crée un cadre d’indemnisation en cas de panne de réseau. Étant donné l’importance de ces questions, les objectifs de fiabilité et de résilience ont été ajoutés, ainsi qu’une nouvelle instruction

BCE, Rogers, TELUS, the CWTA and McCarthy Tetrault suggested or argued that certain sections would exceed the authority of the GIC under section 8 of the Act. TELUS further argued that certain sections would be in conflict with provisions of the Act and therefore inoperable. The Government considered and disagrees with these views.

Additionally, minor additions were made to improve the clarity of the Government's original intent and based on the feedback received from respondents.

#### Tabling in Parliament

The proposed order was also tabled in both Houses of Parliament on May 31, 2022. Forty sitting days of Parliament have since taken place, enabling the Governor in Council to make the order per the requirement in subsection 10(6) of the Act.

In response to comments made by Members of Parliament about the proposed Policy Direction, the Government made amendments to subsection 17(d) for the final order. Specifically, the amendments now specify that the service testing is to be done "regularly," is to be done specifically for "fixed Internet" service, and is to include "service quality metrics during peak periods and any other information determined to be in the public's interest." Further, the amendment to paragraph 17(d)(i) clarifies that the service providers are to test according to the direction set by the CRTC.

#### Provincial and territorial governments consultation

In accordance with section 13 of the Act, the Minister of Industry notified ministers responsible for telecommunications for each province and territory of his intention to make a recommendation to the GIC for the purpose of an order under section 8 and provided an opportunity to consult with him by exchange of correspondence during the public consultation period. By convention, these consultations are done confidentially to promote a candid exchange of views between the ministers. The Minister received several responses which were taken into consideration.

#### CRTC consultation

As required by subsection 10(2) of the Act, the Minister consulted with the CRTC on the proposed Policy Direction and again in its definitive form before it was made. The CRTC responded expressing support for the measures and expectations contained within it. While no substantial

dans l'article sur les consommateurs concernant les interruptions ou les perturbations de service.

BCE, Rogers, TELUS, l'ACTS et McCarthy Tetrault ont suggéré ou soutenu que certains articles pourraient outrepasser les pouvoirs du gouverneur en conseil en vertu de l'article 8 de la Loi. TELUS a également fait valoir que certains articles seraient en conflit avec des dispositions de la Loi et donc inapplicables. Le gouvernement a examiné ces points de vue et les a rejetés.

En outre, des ajouts mineurs ont été apportés pour améliorer la clarté de l'intention initiale du gouvernement et sur la base des commentaires reçus des répondants.

#### Dépôt au Parlement

Le projet de décret a également été déposé devant les deux chambres du Parlement le 31 mai 2022. Quarante jours de séance du Parlement ont eu lieu depuis, permettant au gouverneur en conseil de prendre le décret conformément à l'exigence du paragraphe 10(6) de la Loi.

En réponse aux commentaires formulés par les députés au sujet des instructions proposées, le gouvernement a apporté des modifications au paragraphe 17(d) pour le décret définitif. Plus précisément, les modifications précisent maintenant que des essais sur la qualité des services doivent être effectués « régulièrement », qu'ils doivent être effectués spécifiquement pour les services « Internet fixe » et qu'ils doivent inclure « des mesures de la qualité des services pendant les périodes de pointe et toute autre information jugée dans l'intérêt public ». En outre, la modification apportée à l'alinéa 17(d)(i) précise que les fournisseurs de services doivent effectuer les tests conformément aux directives du CRTC.

#### Consultation auprès des gouvernements provinciaux et territoriaux

Conformément à l'article 13 de la Loi, le ministre de l'Industrie a informé les ministres responsables des télécommunications de chaque province et territoire de son intention de faire une recommandation au gouverneur en conseil aux fins d'un décret en vertu de l'article 8 et leur a donné l'occasion de le consulter par échange de correspondance pendant la période de consultation publique. Par convention, ces consultations se font de manière confidentielle dans le but de favoriser un échange de points de vue franc entre les ministres. Le ministre a reçu plusieurs réponses qui ont été prises en compte.

#### Consultation auprès du CRTC

Comme l'exige le paragraphe 10(2) de la Loi, le ministre a consulté le CRTC sur les instructions proposées, puis sur leur forme définitive avant qu'elles ne soient adoptées. Le CRTC a répondu en exprimant son soutien aux mesures et aux attentes qu'elles contiennent. Bien qu'aucune

changes were made as a result of these consultations, the CRTC suggested minor amendments to ensure flexibility in the subsection relating to its broadband funding mechanism and to specify and focus the intent of the measure ensuring that the wholesale framework for fixed Internet provides adequate options in terms of speeds of services for competitors. The Government adopted minor amendments in these areas.

### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

The Policy Direction was assessed for modern treaty implications as per the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*. The initial assessment examined the geographical scope and subject matter of the Policy Direction in relation to modern treaties in effect and did not identify any potential modern treaty impacts.

### *Instrument choice*

A Policy Direction is the appropriate instrument to address the issues cited above.

In recent years, the Government has received multiple petitions to intervene on technical matters. The Government's view is that it is more appropriate for the CRTC to adjudicate and implement these matters in consultation with industry based on policy guidance provided by the Government. The current policy guidance in the form of the Act and the two policy directions in force may not be sufficiently clear and may contribute to the debates leading to these petitions to the Government.

The Government has provided guidance on its intent on using other tools, such as in response to petitions to the GIC, through non-binding statements, and in *Canada's Connectivity Strategy*. However, these approaches have not fully addressed the underlying issues that have been accumulating over time. The duration of regulatory proceedings has grown, as has the lack of clarity among stakeholders. For example, some argue that the wholesale framework should be repealed in its entirety, while others argue that rates can be set very low without any consequence. There is also confusion on the interpretation of the two existing policy directions.

These issues of delay and uncertainty have been present over the past six years and have only grown more acute. Non-regulatory mechanisms have not been successful in

modification substantielle n'ait été apportée à la suite de ces consultations, le CRTC a suggéré des modifications mineures, notamment pour que le paragraphe relatif à son mécanisme de financement des services à large bande présente une certaine souplesse et pour préciser et cibler l'intention de la mesure, à savoir que le cadre des services de gros pour l'Internet fixe offre aux concurrents des options adéquates en termes de vitesses des services. Le gouvernement a adopté des modifications mineures dans ces domaines.

### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

Les instructions ont été évaluées au regard des répercussions sur les traités modernes, comme le prévoit la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*. La portée géographique et l'objet des instructions par rapport aux traités modernes en vigueur ont été examinés dans le cadre de l'évaluation initiale et n'ont révélé aucune incidence potentielle sur les traités modernes.

### *Choix de l'instrument*

Les instructions sont l'instrument approprié pour aborder les questions susmentionnées.

Ces dernières années, le gouvernement a reçu de nombreuses demandes lui demandant d'intervenir sur des questions techniques. Le gouvernement est d'avis qu'il est plus approprié pour le CRTC de statuer sur ces questions et de mettre en œuvre ses directives en consultation avec l'industrie, sur la base d'une orientation politique fournie par le gouvernement. L'orientation politique actuelle, qui se présente sous la forme d'une loi et de deux instructions, n'est peut-être pas suffisamment claire et peut contribuer aux débats qui ont mené à ces demandes adressées au gouvernement.

Le gouvernement a fourni des directives quant à son intention de faire appel à d'autres outils, notamment en réponse aux demandes adressées à la GEC, par le biais de déclarations non contraignantes et par la mise en œuvre de la *Stratégie canadienne pour la connectivité*. Toutefois, ces approches n'ont pas permis de régler complètement les problèmes sous-jacents qui se sont accumulés au fil du temps. La durée des instances réglementaires et le manque de clarté des parties prenantes se sont accentués. Par exemple, d'aucuns affirment que le cadre régissant les services de gros devrait être abrogé dans son intégralité, tandis que d'autres soutiennent que des taux très bas pourraient être établis, sans que cela porte à conséquence. Qui plus est, l'interprétation des deux instructions existantes prête à confusion.

Ces problèmes de retard et d'incertitude ont été observés au cours des six dernières années et n'ont fait que s'aggraver. Les mécanismes non réglementaires n'ont pas réussi

addressing them. There is a risk that, without taking action, these issues will continue and possibly worsen. There is also a risk of delays continuing to spill into other telecommunications regulatory areas.

The use of this regulatory instrument permits the Government to repeal the existing directions and replace them with a new one to address the above-cited challenges and concerns. It also brings together guidance from other sources, such as responses to past petitions to the GIC, to enhance clarity.

The Policy Direction has been designed as an outcome-based regulation. In this sense, its measures are direct but give considerable discretion to the CRTC, which will be responsible for elaborating any changes to its own activities or any compliance actions by industry. The “Key objectives” and “Principles of effective regulation” sections will guide the CRTC as it implements the direction.

Legislation is another instrument that could be used to address the issues cited above; however, the CRTC already has the legislative tools to implement the measures in the Policy Direction and achieve the intended outcomes. Further legislative measures are therefore not required, and may not be as timely.

## **Regulatory analysis**

### *Benefits and costs*

The majority of the provisions in the Policy Direction affect the CRTC’s implementation decisions regarding policies or initiatives that already exist or are under consideration, rather than new policies or initiatives. In some cases, the CRTC may incur low costs by re-prioritizing resources to implement some measures rather than other elements of its ongoing work.

Depending on the implementation of certain measures by the CRTC following their public proceedings, there could be additional compliance actions for industry resulting in additional cost. However, these would be assessed when they are proposed and are not directly attributable to this Policy Direction. Further, the sections related to fixed Internet competition and mobile wireless competition have been assessed to not have any material incremental costs, given that they do not contain new regulatory compliance activities. Industry may face incremental costs in supporting the CCTS, as the instruction to strengthen its ability to better fulfill its mandate may require additional

à les résoudre. Si aucune mesure n’est prise, ces problèmes risquent de perdurer, et peut-être même s’aggraver. Il y a également un risque que les retards continuent de se répercuter dans d’autres domaines de la réglementation des télécommunications.

Le recours à cet instrument réglementaire permet au gouvernement d’abroger les instructions existantes et de les remplacer par de nouvelles instructions qui permettront de relever les défis et de répondre aux préoccupations susmentionnées. Cet instrument permet également de regrouper des orientations provenant d’autres sources, comme les réponses à des demandes antérieures adressées à la GEC, afin de jeter un nouvel éclairage sur ces questions.

Les instructions se présentent sous la forme d’une réglementation axée sur les résultats. En ce sens, ses mesures sont directes, tout en laissant un pouvoir discrétionnaire considérable au CRTC, qui sera chargé d’élaborer toute modification de ses propres activités ou toute mesure visant à assurer la conformité de l’industrie. Les articles sur les « Objectifs clés » et les « Principes d’une réglementation efficace » serviront de guide au CRTC dans la mise en œuvre des instructions.

La législation constitue un autre instrument susceptible d’être utilisé pour résoudre les problèmes susmentionnés. Toutefois, le CRTC dispose déjà des outils législatifs nécessaires pour mettre en œuvre les mesures prévues dans les instructions et atteindre les résultats escomptés. D’autres mesures législatives ne sont donc pas nécessaires et pourraient ne pas être aussi opportunes.

## **Analyse de la réglementation**

### *Avantages et coûts*

La majorité des dispositions prévues dans les instructions concernent les décisions de mise en œuvre du CRTC concernant les politiques ou initiatives qui existent déjà ou qui sont à l’étude, plutôt que de nouvelles politiques ou initiatives. Dans certains cas, le CRTC peut subir de faibles coûts en redéfinissant l’ordre de priorité des ressources pour mettre en œuvre certaines mesures plutôt que d’autres éléments de son travail en cours.

Selon des mesures qui seront mises en œuvre par le CRTC à la suite de ses instances publiques, des mesures de conformité supplémentaires pourraient être imposées à l’industrie, ce qui engendrerait des coûts supplémentaires. Toutefois, celles-ci seront évaluées lorsqu’elles seront proposées et ne sont pas directement reliées à ces instructions. De plus, on a évalué que les articles relativement à la concurrence dans les services Internet fixes et les services sans fil mobiles ne contiennent pas de coûts supplémentaires importants, étant donné qu’ils n’entraînent pas de nouvelles activités de conformité réglementaire. L’industrie pourrait devoir assumer des coûts supplémentaires

resources. These resources are provided by telecommunications service providers proportionate to their revenues and/or by the number of complaints received from their customers. Industry also faces some degree of incremental costs to implement measures related to broadband testing requirements. Any new costs associated with this Policy Direction would be less than \$1 million annually.

The Policy Direction will indirectly result in incremental benefits to consumers of telecommunications services. By directing the CRTC to ensure that effective fixed Internet wholesale regulations and tariffs are in force, monitored for effectiveness and adjusted as necessary, the Policy Direction will ensure the competition brought about by the wholesale access regime is preserved and enhanced. This will provide greater choice for consumers and may lead to lower prices and/or improved services. The CRTC reported there were 14.5 million home Internet subscriptions in Canada in 2021, representing 93.7% of Canadian households.<sup>8</sup>

Industry stakeholders have identified that the prolonged consideration of wholesale Internet rates decisions has impacted investment and other business decisions. It is expected that the Policy Direction will foster greater clarity and regulatory certainty that will lead to greater competition in the market and positive outcomes for consumers, including more affordable telecommunications services, continued investment in telecommunications networks, innovative services, and choice of providers.

It is further expected that the Policy Direction will lead to the CRTC prioritizing additional developments in consumer-focused regulatory measures that will lead to a fairer marketplace in a timely manner.

#### *Small business lens*

Analysis under the small business lens concluded that the Policy Direction will not impact Canadian small businesses.

#### *One-for-one rule*

The Policy Direction has no impact on administrative burden on business. It repeals two existing regulatory titles and replaces them with one new regulatory title; as a result, a net of one title out is counted under the rule.

pour soutenir la CPRST, car l'instruction visant à renforcer sa capacité à mieux remplir son mandat pourrait nécessiter des ressources supplémentaires. Ces ressources proviennent de fournisseurs de services de télécom-télévision proportionnellement à leurs revenus et/ou au nombre de plaintes reçues de leurs clients. L'industrie doit également assumer certains coûts supplémentaires pour mettre en œuvre les mesures liées aux exigences en matière d'essais du réseau à large bande. Tous les nouveaux coûts associés à ces instructions seraient inférieurs à un million de dollars par an.

Indirectement, les instructions donneront lieu à des avantages supplémentaires pour les consommateurs de services de télécommunications. En demandant au CRTC de veiller à ce que des règlements et des tarifs efficaces pour les services Internet fixes de gros soient appliqués, que leur efficacité soit surveillée et qu'ils soient ajustés au besoin, les instructions permettront de préserver et de renforcer la concurrence engendrée par le régime d'accès aux services de gros. Les consommateurs tireront ainsi profit d'un plus grand choix, ce qui pourrait entraîner une baisse des prix et/ou une amélioration des services. Le CRTC a indiqué qu'il y avait 14,5 millions d'abonnements à Internet à domicile au Canada en 2021, ce qui représente 93,7 % des ménages canadiens<sup>8</sup>.

Les intervenants de l'industrie ont indiqué que l'examen prolongé des décisions relatives aux tarifs Internet de gros a eu une incidence sur les investissements et d'autres décisions commerciales. On s'attend à ce que les instructions favorisent une plus grande clarté et une plus grande certitude réglementaire qui mèneront à une concurrence accrue sur le marché et à des résultats positifs pour les consommateurs, y compris des services de télécommunications plus abordables, des investissements continus dans les réseaux de télécommunications, des services novateurs et un plus vaste choix de fournisseurs.

On s'attend en outre à ce que les instructions amènent le CRTC à accorder la priorité à l'élaboration d'autres mesures réglementaires axées sur les consommateurs, lesquelles contribueront à rendre le marché plus équitable en temps opportun.

#### *Lentille des petites entreprises*

L'analyse de la lentille des petites entreprises a conclu que les instructions n'auront pas de répercussions sur les petites entreprises canadiennes.

#### *Règle du « un pour un »*

Les instructions n'ont aucune incidence sur le fardeau administratif des entreprises. Elles abrogent deux titres réglementaires existants et les remplacent par un nouveau titre réglementaire; par conséquent, la règle n'entraîne l'élimination que d'un seul titre.

<sup>8</sup> CRTC (2022), *Communications Market Reports*.

<sup>8</sup> CRTC (2022), *Rapports sur le marché des communications*.

### *Regulatory cooperation and alignment*

The Policy Direction is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, and is solely within federal jurisdiction. Federal jurisdiction in telecommunications promotes an interconnected Canadian telecommunications market that facilitates interprovincial commerce.

One area where provinces and territories are more active is in relation to funding to expand high-speed Internet infrastructure. The Policy Direction respects this area of cooperation. Further, it is aligned with *Canada's Connectivity Strategy*, which recognizes ISED's federal-provincial-territorial coordination role. One of the goals of this role is to ensure that projects are funded through the most appropriate vehicle while respecting the independence of arm's length bodies such as the CRTC.

Internationally, telecommunications policy and regulation are widely an area of primarily domestic responsibility. ISED closely follows the identification of best practices and recommendations by policy research organizations, such as the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD). The Policy Direction is highly consistent with the OECD's 2021 *Recommendation of the Council on Broadband Connectivity*. Prior to the preparation of the Policy Direction, ISED also sought out expertise and advice on international best practices on wholesale rate-setting processes.

This Policy Direction is not expected to have any implications for Canada's commitments and obligations related to trade agreements.

### *Strategic environmental assessment*

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

### *Gender-based analysis plus*

The Policy Direction was assessed for gender-based analysis plus (GBA+) implications. The direct impacts are on the CRTC and not on any particular demographics of Canadians. However, the Policy Direction will impact future CRTC decisions which may have indirect impacts on various demographics.

### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

Les instructions ne sont pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation et relèvent uniquement de la compétence fédérale. La compétence fédérale en matière de télécommunications favorise un marché canadien des télécommunications interconnecté qui facilite le commerce interprovincial.

Les provinces et les territoires sont plus enclins à financer l'expansion de l'infrastructure Internet haute vitesse. Les instructions respectent ce domaine de coopération. En outre, elles sont en accord avec la *Stratégie canadienne pour la connectivité*, qui reconnaît le rôle de coordination joué par ISDE à l'échelle fédérale, provinciale et territoriale. L'un des objectifs de ce rôle est de veiller à ce que les projets soient financés au moyen du mécanisme de financement le plus approprié, tout en respectant l'indépendance des organismes comme le CRTC.

À l'échelle internationale, la politique et la réglementation des télécommunications sont largement considérées comme un domaine de responsabilité essentiellement nationale. ISDE surveille de près la détermination des meilleures pratiques et les recommandations des organismes de recherche stratégique, comme l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Les instructions sont hautement conformes à la *Recommandation du Conseil de l'OCDE sur la connectivité à haut débit* de 2021. Avant la préparation de ces instructions, ISDE a également demandé une expertise et des conseils sur les meilleures pratiques internationales en matière de processus de fixation des tarifs de gros.

Ces instructions ne devraient avoir aucune incidence sur les engagements et les obligations du Canada en matière d'accords commerciaux.

### *Évaluation environnementale stratégique*

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

### *Analyse comparative entre les sexes plus*

Les instructions ont été évaluées quant aux implications de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+). Les répercussions directes sont sur le CRTC et non sur un groupe démographique particulier de Canadiens. Toutefois, les instructions auront une incidence sur les futures décisions du CRTC, ce qui pourrait avoir des répercussions indirectes sur divers groupes démographiques.

**Implementation, compliance and enforcement, and service standards***Implementation*

The Policy Direction comes into force on the day on which it is registered, and binds the CRTC from that day. As per subsection 11(2) of the Act, the Order applies in respect of matters pending before the CRTC on the day on which the Order comes into force, subject to subsection 11(3) of the Act. Subsection 11(3) of the Act states that the Order does not apply to a matter pending before the CRTC if, when the Order comes into force, less than one year has expired since the period for filing final submissions ended.

*Compliance and enforcement*

The CRTC is bound to exercise its powers and perform its duties under the Act in accordance with the terms of any order made under section 8 of the Act. CRTC decisions can also be reviewed by the GIC on the basis of a petition in writing presented to it or on its own motion, which therefore provides another means to ensure compliance.

**Contact**

Andre Arbour  
Director General  
Telecommunications and Internet Policy Branch  
Innovation, Science and Economic Development  
235 Queen Street, 10th Floor  
Ottawa, Ontario  
K1A 0H5  
Email: [telecomsubmission-soumissiontelecom@ised-isde.gc.ca](mailto:telecomsubmission-soumissiontelecom@ised-isde.gc.ca)

**Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service***Mise en œuvre*

Les instructions entrent en vigueur le jour de leur enregistrement et lient le CRTC à compter de cette date. Conformément au paragraphe 11(2) de la Loi, le Décret s'applique aux affaires en instance auprès du CRTC le jour de son entrée en vigueur, sous réserve du paragraphe 11(3) de la Loi. Le paragraphe 11(3) de la Loi stipule que le Décret ne s'applique pas à une affaire en cours devant le CRTC si, au moment où le Décret entre en vigueur, moins d'un an s'est écoulé depuis la fin de la période de dépôt des observations finales.

*Conformité et application*

Le CRTC est tenu d'exercer ses pouvoirs et de remplir ses fonctions en vertu de la Loi conformément aux termes de tout décret pris en vertu de l'article 8 de la Loi. Les décisions du CRTC peuvent également être examinées par la GEC sur la base d'une demande écrite qui lui est présentée ou de sa propre initiative, ce qui fournit donc un autre moyen d'assurer la conformité.

**Personne-ressource**

Andre Arbour  
Directeur général  
Direction générale des politiques de télécommunications  
et d'Internet  
Innovation, Sciences et Développement économique  
235, rue Queen, 10<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H5  
Courriel : [telecomsubmission-soumissiontelecom@ised-isde.gc.ca](mailto:telecomsubmission-soumissiontelecom@ised-isde.gc.ca)



**Registration**  
**SOR/2023-24 February 10, 2023**

**COPYRIGHT ACT**

P.C. 2023-112 February 10, 2023

Whereas, under subsection 66.6(2)<sup>a</sup> of the *Copyright Act*<sup>b</sup>, a copy of the proposed *Copyright Board Rules of Practice and Procedure*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 18, 2022 and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Copyright Board with respect to the proposed Regulations;

Therefore, the Copyright Board makes the annexed *Copyright Board Rules of Practice and Procedure* under section 66.6<sup>a</sup> of the *Copyright Act*<sup>b</sup>.

Ottawa, January 13, 2023

Nathalie Théberge  
 Vice-chair and Chief Executive Officer of the  
 Copyright Board

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, under section 66.6<sup>a</sup> of the *Copyright Act*,<sup>b</sup> approves the making of the annexed *Copyright Board Rules of Practice and Procedure* by the Copyright Board.

**TABLE OF PROVISIONS**

**Copyright Board Rules of Practice and Procedure**

**PART 1**  
**Definitions, Application and Interpretation**

Definitions

**1** Definitions

Application

**2** Application

<sup>a</sup> S.C. 2018, c. 27, s. 294

<sup>b</sup> R.S., c. C-42

**Enregistrement**  
**DORS/2023-24 Le 10 février 2023**

**LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR**

C.P. 2023-112 Le 10 février 2023

Attendu que, conformément au paragraphe 66.6(2)<sup>a</sup> de la *Loi sur le droit d'auteur*<sup>b</sup>, le projet de règlement intitulé les *Règles de pratique et de procédure de la Commission du droit d'auteur*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la partie I de la *Gazette du Canada* le 18 juin 2022 et les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard à la Commission du droit d'auteur,

À ces causes, en vertu de l'article 66.6<sup>a</sup> de la *Loi sur le droit d'auteur*<sup>b</sup>, la Commission du droit d'auteur prend les *Règles de pratique et de procédure de la Commission du droit d'auteur*, ci-après.

Ottawa, le 13 janvier 2023

La vice-présidente et première dirigeante de la  
 Commission du droit d'auteur  
 Nathalie Théberge

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'article 66.6<sup>a</sup> de la *Loi sur le droit d'auteur*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve la prise des *Règles de pratique et de procédure de la Commission du droit d'auteur*, ci-après, par la Commission du droit d'auteur.

**TABLE ANALYTIQUE**

**Règles de pratique et de procédure de la Commission du droit d'auteur**

**PARTIE 1**  
**Définitions, champ d'application et interprétation**

Définitions

**1** Définitions

Champ d'application

**2** Application

<sup>a</sup> L.C. 2018, ch. 27, art. 294

<sup>b</sup> L.R., ch. C-42

	Interpretation		Interprétation
	Liberal Interpretation		Interprétation libérale
<b>3</b>	Varying, supplementing or dispensing with rules	<b>3</b>	Modifier ou compléter les règles ou exempter de leur application
<b>4</b>	Directions	<b>4</b>	Directives
	Calculating Time Limits		Calcul des délais
<b>5</b>	Days not counted	<b>5</b>	Jours non comptés
<b>6</b>	Definition of <i>business day</i>	<b>6</b>	Définition de <i>jour ouvrable</i>
<b>7</b>	Time limit	<b>7</b>	Échéance
	<b>PART 2</b>		<b>PARTIE 2</b>
	General		Dispositions générales
	Defect in form		Vice de forme
<b>8</b>	Validity	<b>8</b>	Validité
	Non-compliance		Non-respect
<b>9</b>	Non-compliance	<b>9</b>	Non-respect
	Quorum		Quorum
<b>10</b>	Quorum	<b>10</b>	Quorum
	Filing of Documents		Dépôt de documents
<b>11</b>	Manner of filing	<b>11</b>	Mode de dépôt
<b>12</b>	Date of filing	<b>12</b>	Date de dépôt
	Service of Documents		Signification de documents
<b>13</b>	Manner of service	<b>13</b>	Mode de signification
	Language		Langue
<b>14</b>	Documents and proceedings	<b>14</b>	Documents et instances
	<b>PART 3</b>		<b>PARTIE 3</b>
	Filing of Proposed Tariff		Dépôt du projet de tarif
	Notice of Grounds for Proposed Tariff		Avis des motifs du projet de tarif
<b>15</b>	Filing of notice of grounds	<b>15</b>	Dépôt de l'avis des motifs
<b>16</b>	Contents of notice	<b>16</b>	Contenu de l'avis
	Other Documents		Autres documents
<b>17</b>	Filing of certain documents	<b>17</b>	Dépôt de certains documents

**Notice of Grounds for Objection**

- 18** Filing of notice of grounds for objection
- 19** Contents of notice of grounds for objection
- 20** Additional information
- 21** Timing of reply
- 22** Sufficient information

**PART 4****Conduct of Proceedings****Commencement of Proceedings**

- 23** Notification

**Statement of Issues To Be Considered**

- 24** Joint statement of issues to be considered
- 25** Contents of statement
- 26** Lack of agreement
- 27** Consideration of other Issues

**Case Management**

- 28** Definition of *case manager*
- 29** Powers of case manager
- 30** Case management conference
- 31** Case management order
- 32** Request for variation of order
- 33** Joint request

**Interrogatories**

- 34** Interrogatories

**Case Records**

- 35** Authorization of filing
- 36** Filing in an oral hearing
- 37** Filing and service
- 38** Legal brief
- 39** Amendments

**Written or Oral Hearing**

- 40** Written or oral hearing

**Avis des motifs d'opposition**

- 18** Dépôt de l'avis des motifs d'opposition
- 19** Contenu de l'avis des motifs d'opposition
- 20** Renseignements supplémentaires
- 21** Délai de réponse
- 22** Suffisance des renseignements

**PARTIE 4****Déroulement de l'instance****Introduction de l'instance**

- 23** Avis

**Énoncé des questions à examiner**

- 24** Énoncé conjoint des questions à examiner
- 25** Contenu de l'énoncé
- 26** Absence de consensus
- 27** Examen des questions

**Gestion de l'instance**

- 28** Définition de *gestionnaire de l'instance*
- 29** Pouvoirs du gestionnaire de l'instance
- 30** Conférence de gestion de l'instance
- 31** Ordonnance du gestionnaire de l'instance
- 32** Demande de modification de l'ordonnance
- 33** Demande conjointe

**Demandes de renseignements**

- 34** Demandes de renseignements

**Dossiers de l'instance**

- 35** Autorisation de dépôt
- 36** Dépôt dans le cas d'une audience
- 37** Modalités de dépôt et de signification
- 38** Mémoire juridique
- 39** Modification

**Audience ou audience sur pièces**

- 40** Audience ou audience sur pièces

**Oral Hearing**

- 41** Simultaneous interpretation services
- 42** Oral hearing open to public
- 43** Documents received during oral hearing
- 44** Transcript

**PART 5  
Evidence**

- 45** Supplemental information
- 46** Confidentiality order
- 47** Leave
- 48** Expert witness report
- 49** Appointment of independent experts
- 50** Subpoena

**PART 6  
Parties and Proceedings**

- 51** Severance and Consolidation
- 52** Request for leave to intervene
- 53** Letter of comment

**PART 7  
Transitional Provisions and Coming  
into Force**

## Transitional Provisions

- 54** Proceedings commenced

## Coming into Force

- 55** Registration

**Audience**

- 41** Services d'interprétation simultanée
- 42** Audience publique
- 43** Documents présentés à l'audience
- 44** Transcription

**PARTIE 5  
Preuve**

- 45** Renseignements supplémentaires
- 46** Ordonnance de confidentialité
- 47** Autorisation
- 48** Rapport de témoin expert
- 49** Nomination d'experts indépendants
- 50** Assignation

**PARTIE 6  
Parties et instances**

- 51** Réunions d'instances ou instructions distinctes
- 52** Demande d'autorisation d'intervention
- 53** Lettre de commentaires

**PARTIE 7  
Dispositions transitoires et entrée en  
vigueur**

## Dispositions transitoires

- 54** Instances en cours

## Entrée en vigueur

- 55** Enregistrement

## Copyright Board Rules of Practice and Procedure

### PART 1

## Definitions, Application and Interpretation

### Definitions

#### Definitions

**1** The following definitions apply in these Rules.

**Act** means the *Copyright Act*. (*Loi*)

**Chair** means the Chair of the Board appointed under subsection 66(1) of the Act. (*président*)

**intervener** means a person granted leave by the Board to intervene in a proceeding before the Board. (*intervenant*)

**member** means a member appointed under subsection 66(1) of the Act. (*commissaire*)

**objector** means a person that files an objection to a proposed tariff. (*opposant*)

**party** means, in relation to a matter in respect of a proposed tariff filed under section 67 or 83 of the Act, the collective society that filed the proposed tariff, an objector or an intervener and, in relation to a proceeding in respect of an application made under subsection 71(1) of the Act, a collective society or user referred to in that subsection or an intervener. (*partie*)

### Application

#### Application

**2** These Rules apply to any matter in relation to

- (a) a proposed tariff filed by a collective society with respect to rights under section 3, 15, 18, 19 or 21 of the Act;
- (b) a proposed tariff filed by a collective society with respect to royalties referred to in subsections 29.7(2) and (3) and paragraph 31(2)(d) of the Act;
- (c) a proposed tariff filed by a collective society with respect to levies referred to in section 82 of the Act; and
- (d) an application to fix royalty rates or any related terms or conditions in individual cases under subsection 71(1) of the Act.

## Règles de pratique et de procédure de la Commission du droit d'auteur

### PARTIE 1

## Définitions, champ d'application et interprétation

### Définitions

#### Définitions

**1** Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

**commissaire** Commissaire nommé au titre du paragraphe 66(1) de la Loi. (*member*)

**intervenant** Personne autorisée par la Commission à intervenir dans une instance devant elle. (*intervener*)

**Loi** La Loi sur le droit d'auteur. (*Act*)

**opposant** Personne qui dépose une opposition à l'encontre d'un projet de tarif. (*objector*)

**partie** À l'égard d'une affaire amorcée par le dépôt d'un projet de tarif au titre des articles 67 ou 83 de la Loi, la société de gestion qui a déposé le projet de tarif, un opposant ou un intervenant; à l'égard d'une instance amorcée par la présentation d'une demande de fixation au titre du paragraphe 71(1) de la Loi, une société de gestion, un utilisateur visé à ce paragraphe ou un intervenant. (*party*)

**président** Le président de la Commission nommé au titre du paragraphe 66(1) de la Loi. (*Chair*)

### Champ d'application

#### Application

**2** Les présentes règles s'appliquent à toute affaire concernant :

- a) le projet de tarif déposé par une société de gestion à l'égard des droits prévus aux articles 3, 15, 18, 19 ou 21 de la Loi;
- b) le projet de tarif déposé par une société de gestion à l'égard des redevances visées aux paragraphes 29.7(2) et (3) et à l'alinéa 31(2)d) de la Loi;
- c) le projet de tarif déposé par une société de gestion à l'égard des redevances visées à l'article 82 de la Loi;
- d) la demande de fixation des redevances ou de toute modalité afférente dans des cas particuliers au titre du paragraphe 71(1) de la Loi.

## Interpretation

### Liberal Interpretation

#### Varying, supplementing or dispensing with rules

**3** As the circumstances and considerations of fairness permit, the Board may vary or supplement these Rules, or dispense with compliance with these Rules in whole or in part, including in order to

- (a) deal with matters informally and expeditiously;
- (b) allow for meaningful participation of persons with an interest in a matter before the Board; or
- (c) deal with special circumstances.

#### Directions

**4** The Board may, on its own initiative or on the request of a party or interested person, issue directions in respect of any procedural issue not explicitly addressed by these Rules or in respect of any uncertainty as to the application of these Rules.

### Calculating Time Limits

#### Days not counted

**5** The days included in the period beginning on December 21 in one year and ending on January 7 in the following year do not count in the calculation of a time limit set out in these Rules or in an order or a direction of the Board.

#### Definition of *business day*

**6** In these Rules, *business day* means a day other than a Saturday, a holiday or a day that falls in the period referred to in rule 5.

#### Time limit

**7** If a time limit set out in these Rules or an order or direction of the Board falls on a day other than a business day, the time limit is extended to the next business day.

## PART 2

### General

#### Defect in form

##### Validity

**8** No document or proceeding under these Rules is invalid by reason solely of a defect in form or technical irregularity.

## Interprétation

### Interprétation libérale

#### Modifier ou compléter les règles ou exempter de leur application

**3** Dans la mesure où les circonstances et l'équité le permettent, la Commission peut modifier ou compléter les présentes règles ou exempter de l'observation de tout ou partie de celles-ci afin, notamment :

- a) d'agir sans formalisme et avec célérité;
- b) de permettre une participation significative de toute personne ayant un intérêt dans une affaire dont la Commission est saisie;
- c) de tenir compte de circonstances particulières.

#### Directives

**4** La Commission peut, de son propre chef ou sur demande d'une partie ou de toute personne intéressée, donner des directives à l'égard de tout enjeu de procédure non explicitement abordé dans les présentes règles ou de toute incertitude quant à l'application des présentes règles.

### Calcul des délais

#### Jours non comptés

**5** Les jours compris dans la période commençant le 21 décembre d'une année et se terminant le 7 janvier de l'année suivante n'entrent pas dans le calcul des délais prévus par les présentes règles ou par les ordonnances ou directives de la Commission.

#### Définition de *jour ouvrable*

**6** Dans les présentes règles, *jour ouvrable* s'entend d'un jour autre que le samedi, qu'un jour férié ou qu'un jour qui tombe dans la période visée à la règle 5.

#### Échéance

**7** Le délai fixé par les présentes règles ou par une ordonnance ou une directive de la Commission qui expire un jour qui n'est pas un jour ouvrable est prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant.

## PARTIE 2

### Dispositions générales

#### Vice de forme

##### Validité

**8** Aucune instance ni document visés par les présentes règles n'est invalide du seul fait qu'il comporte un vice de forme.

## Non-compliance

### Non-compliance

**9** If a party does not comply with these Rules, an order or direction of the Board, the Board may

- (a)** stay the proceeding until it is satisfied that the party has complied with the Rules, the order or the direction;
- (b)** decide the matter only on the basis of the information on the record; and
- (c)** take any measure that it considers fair in the circumstances.

## Quorum

### Quorum

**10** In all proceedings before the Board, the quorum is one member.

## Filing of Documents

### Manner of filing

**11** Unless otherwise provided by these Rules, a document to be filed with the Board must be filed by the electronic means specified by the Board.

### Date of filing

**12** The date of filing of a document with the Board is the date on which the Board receives the document. A document filed after 17:00 Ottawa local time is deemed to have been filed on the next business day.

## Service of Documents

### Manner of service

**13 (1)** Service of a document is effected by sending an email that includes the document to the person being served or the person's authorized representative. If it cannot be effected by email, service may be effected by personal service, by mail to the address for service described in subrule (2) or by any other means that the Board authorizes.

### Address for service

**(2)** The address for service is

- (a)** the most recent address used by the person or the person's authorized representative in their written communication with the Board with respect to a proposed tariff or an application made under subsection 71(1) of the Act; or

## Non-respect

### Non-respect

**9** Lorsqu'une partie ne se conforme pas aux présentes règles ou à une ordonnance ou à une directive de la Commission, celle-ci peut :

- a)** suspendre l'instance jusqu'à ce qu'elle soit convaincue du respect des règles, de l'ordonnance ou de la directive;
- b)** statuer sur l'affaire uniquement sur la foi des renseignements au dossier;
- c)** prendre les mesures qu'elle juge équitables dans les circonstances.

## Quorum

### Quorum

**10** Dans toute instance devant la Commission, le quorum est d'un commissaire.

## Dépôt de documents

### Mode de dépôt

**11** Sauf disposition contraire des présentes règles, tout document déposé auprès de la Commission l'est selon le moyen électronique que celle-ci précise.

### Date de dépôt

**12** La date du dépôt de tout document auprès de la Commission est celle à laquelle celle-ci le reçoit. Le document déposé après 17 h, heure d'Ottawa, est réputé avoir été déposé le jour ouvrable suivant.

## Signification de documents

### Mode de signification

**13 (1)** La signification de tout document se fait par l'envoi d'un courriel qui contient le document à la personne en cause ou à son représentant autorisé. S'il n'est pas possible de l'effectuer ainsi, la signification peut être faite à personne, par la poste à l'adresse prévue au paragraphe (2) ou par tout autre moyen autorisé par la Commission.

### Adresse de signification

**(2)** L'adresse de signification est :

- a)** l'adresse la plus récente utilisée par la personne ou son représentant autorisé dans ses communications écrites avec la Commission à l'égard d'un projet de tarif ou dans une demande de fixation faite au titre du paragraphe 71(1) de la Loi;

**(b)** in the absence of the address referred to in paragraph (a), the most recent address that was used by the Board to send any notice or that appears in any notice issued by the Board with respect to the proposed tariff or the application made under subsection 71(1) of the Act or if no such address has been used or appears, the last known address of the person or the person's authorized representative.

#### **Date and time of service**

**(3)** A document is served on the date on which and at the time at which the person being served or the person's authorized representative receives the document.

#### **Service by email**

**(4)** In the absence of evidence to the contrary, a document served by email is presumed to have been received on the date and at the time that the email was sent.

#### **Receipt after 17:00**

**(5)** A document received or presumed to have been received after 17:00 Ottawa local time is deemed to have been served on the next business day.

#### **Proof of service**

**(6)** If a person serves a document, the person must, at the Board's request, file a proof of service of the document with the Board, in the form and manner specified by the Board.

#### **Proof of service — email**

**(7)** Absent evidence to the contrary, the email referred to in subsection (1) constitutes proof of service of a document.

## Language

#### **Documents and proceedings**

**14 (1)** Subject to subsections 68.1(1) and 83(3) of the Act, documents used in a proceeding before the Board must be in the official language or languages of the parties' choice and proceedings must be conducted in the official language or languages of the parties' choice.

#### **Translation**

**(2)** A document written in a language that is other than English or French may be filed and served only if it is accompanied by a translation of that document into English or French and an affidavit attesting to the accuracy of the translation.

**b)** en l'absence d'une telle adresse, l'adresse la plus récente utilisée par la Commission pour envoyer un avis ou indiquée sur un avis donné par la Commission à l'égard d'un projet de tarif ou celle utilisée dans une demande de fixation faite au titre du paragraphe 71(1) de la Loi, ou à défaut, la dernière adresse connue de la personne ou de son représentant autorisé.

#### **Date et heure de signification**

**(3)** La signification du document est effectuée aux date et heure de sa réception par le destinataire ou son représentant autorisé.

#### **Signification par courriel**

**(4)** Sauf preuve contraire, la réception du document signifié par courriel est présumée avoir eu lieu aux date et heure de son envoi.

#### **Réception après 17 h**

**(5)** Le document reçu ou présumé avoir été reçu après 17 h, heure d'Ottawa, est réputé avoir été signifié le jour ouvrable suivant.

#### **Preuve de signification**

**(6)** Sur demande de la Commission, la personne qui signifie un document dépose auprès de la Commission une preuve de signification selon les modalités de dépôt que cette dernière précise.

#### **Preuve de signification par courriel**

**(7)** Sauf preuve contraire, le courriel visé au paragraphe (1) constitue la preuve de la signification d'un document.

## Langue

#### **Documents et instances**

**14 (1)** Sous réserve des paragraphes 68.1(1) et 83(3) de la Loi, les documents utilisés dans une instance devant la Commission sont rédigés dans la ou les langues officielles choisies par les parties et l'instance se déroule dans la ou les langues officielles choisies par les parties.

#### **Traduction**

**(2)** Tout document qui n'est rédigé ni en français ni en anglais peut être déposé ou signifié que s'il est accompagné d'une traduction française ou anglaise et d'un affidavit attestant la fidélité de la traduction.



**PART 3****Filing of Proposed Tariff****Notice of Grounds for Proposed Tariff****Filing of notice of grounds**

**15** A collective society that files a proposed tariff must file with the Board a notice of grounds for the proposed tariff within seven days after the day on which the proposed tariff is filed.

**Contents of notice**

**16** The notice of grounds for the proposed tariff must

- (a)** describe the uses covered by the proposed tariff;
- (b)** set out the basis for the proposed royalty or levy rates; and
- (c)** include any other information required by the Board.

**Other Documents****Filing of certain documents**

**17 (1)** A collective society that files a proposed tariff that covers the same or substantially the same uses as those in the last approved tariff or, if there is no approved tariff, in the last proposed tariff must file with the Board a comparative document that indicates the differences between the two tariffs, at the same time that it files a notice of grounds for the proposed tariff under rule 15.

**Publication of notice**

**(2)** The Board must, in the manner that it sees fit, publish the notice of grounds for the proposed tariff and the comparative document.

**Additional information**

**(3)** A collective society may, at the same time that it files the notice of grounds for a proposed tariff, file additional information for the Board's consideration of the proposed tariff.

**Notice of Grounds for Objection****Filing of notice of grounds for objection**

**18** A person that objects to a proposed tariff must file an objection with the Board in accordance with subsection 68.3(2) of the Act together with a notice of grounds for objection.

**PARTIE 3****Dépôt du projet de tarif****Avis des motifs du projet de tarif****Dépôt de l'avis des motifs**

**15** La société de gestion qui dépose un projet de tarif dépose, dans les sept jours suivant le dépôt, auprès de la Commission un avis des motifs du projet de tarif.

**Contenu de l'avis**

**16** L'avis des motifs du projet de tarif :

- a)** décrit les utilisations visées par le projet;
- b)** énonce le fondement des redevances proposées;
- c)** contient tout autre renseignement exigé par la Commission.

**Autres documents****Dépôt de certains documents**

**17 (1)** Si le projet de tarif qu'elle dépose vise des utilisations qui sont les mêmes ou essentiellement les mêmes que celles visées par le tarif homologué le plus récent ou, à défaut, par le projet de tarif le plus récent, la société de gestion dépose auprès de la Commission au moment de déposer l'avis des motifs du projet de tarif en application de la règle 15, un document comparatif indiquant les différences entre les deux tarifs.

**Publication de l'avis**

**(2)** La Commission publie l'avis des motifs du projet de tarif et le document comparatif de la manière qu'elle estime indiquée.

**Renseignements supplémentaires**

**(3)** La société de gestion peut, au moment du dépôt de l'avis des motifs, déposer des renseignements supplémentaires pour l'examen, par la Commission, du projet de tarif.

**Avis des motifs d'opposition****Dépôt de l'avis des motifs d'opposition**

**18** La personne qui s'oppose à un projet de tarif dépose une opposition auprès de la Commission conformément à l'article 68.3 de la Loi accompagnée d'un avis des motifs d'opposition.

**Contents of notice of grounds for objection**

**19** The notice of grounds for objection must, as applicable,

- (a) set out the grounds for why the Board should not approve the proposed tariff despite any alteration of royalties or levies or fixation of terms or conditions;
- (b) set out the grounds for objection to the proposed tariff; and
- (c) include any other information required by the Board.

**Additional information**

**20** At the same time a person files a notice of grounds for objection, the person may also file additional information for the Board's consideration of the proposed tariff and of alterations to the royalty rates and to the related terms and conditions or of the new related terms and conditions.

**Timing of reply**

**21** A collective society that intends to file a reply to an objection under subsection 68.4(1) or 83(7) of the Act must do so within 14 days after the day on which it receives the notice of grounds for objection.

**Sufficient information**

**22** If the Board concludes that it has sufficient information to decide a matter before it, the Board may after giving notice to the collective society and the objector, decide the matter only on the information provided in the notice of grounds for the proposed tariff, any notice of grounds for objection and any reply to an objection and on any additional information filed under subrule 17(3) or rule 20.

**PART 4****Conduct of Proceedings****Commencement of Proceedings****Notification**

**23** The Board must, in the manner it sees fit, publish a notice when it commences a proceeding.

**Statement of Issues To Be Considered****Joint statement of issues to be considered**

**24 (1)** Subject to an order of the Board or case manager, if the Board has commenced a proceeding with respect to a proposed tariff and an objection to the proposed tariff

**Contenu de l'avis des motifs d'opposition**

**19** L'avis des motifs d'opposition, le cas échéant :

- a) présente les motifs pour lesquels la Commission ne devrait pas homologuer le projet de tarif malgré toute éventuelle modification des redevances ou fixation des modalités afférentes;
- b) présente les motifs d'opposition au projet de tarif;
- c) contient tout autre renseignement exigé par la Commission.

**Renseignements supplémentaires**

**20** Au même moment où la personne dépose un avis des motifs d'opposition, elle peut également déposer des renseignements supplémentaires pour l'examen, par la Commission, du projet de tarif de même que des modifications apportées aux redevances et aux modalités afférentes ou des nouvelles modalités afférentes.

**Délai de réponse**

**21** La société de gestion qui entend déposer une réponse à l'opposition en application des paragraphes 68.4(1) ou 83(7) de la Loi le fait dans les quatorze jours suivant celui où elle reçoit l'avis des motifs d'opposition.

**Suffisance des renseignements**

**22** Si elle est convaincue qu'elle dispose de suffisamment de renseignements pour statuer sur l'affaire dont elle est saisie et après avoir avisé la société de gestion et l'opposant, la Commission peut statuer sur l'affaire uniquement sur la foi des renseignements fournis dans l'avis des motifs du projet de tarif, dans tout avis des motifs d'opposition et dans toute réponse à cet avis d'opposition, ainsi que de tout renseignement supplémentaire déposé au titre du paragraphe 17(3) ou de la règle 20.

**PARTIE 4****Déroulement de l'instance****Introduction de l'instance****Avis**

**23** Lorsqu'elle introduit une instance, la Commission publie un avis de la manière qu'elle estime indiquée.

**Énoncé des questions à examiner****Énoncé conjoint des questions à examiner**

**24 (1)** Sous réserve d'une ordonnance de la Commission ou du gestionnaire de l'instance, si la Commission introduit une instance relative à un projet de tarif et si une

has been filed, the parties to that proceeding other than an intervener, must jointly file with the Board a joint statement of issues to be considered.

#### **Time limit**

**(2)** The joint statement of issues to be considered referred to in subrule (1) must be filed within 90 days after the day on which the proceeding is commenced or within the time limit specified by the Board or case manager.

#### **Contents of statement**

**25** The statement of issues to be considered must contain

- (a)** a description of the issues to be considered;
- (b)** if applicable, a proposal to consolidate the proceeding with one or more other proceedings with respect to other proposed tariffs filed with the Board or with applications to fix royalty rates under subsection 71(1) of the Act, or with both; and
- (c)** any other information required by the Board.

#### **Lack of agreement**

**26** If the parties are unable to agree on a joint statement of issues to be considered, each party to the proceeding, other than an intervener, must file with the Board and serve on each other party, within the time limit referred to in rule 24, a separate statement of issues to be considered that contains

- (a)** a description of the issues to be considered and the party's position regarding each of those issues;
- (b)** if applicable, a proposal to consolidate the proceeding with one or more other proceedings with respect to other proposed tariffs filed with the Board; and
- (c)** any other information required by the Board.

#### **Consideration of other Issues**

**27** The Board may consider relevant issues other than those identified by the parties in the statement of issues to be considered.

## Case Management

#### **Definition of case manager**

**28** For the purposes of rules 23, 24, 29 to 35 and 53, **case manager** means the person assigned by the Chair under subsection 66.504(1) of the Act.

opposition au projet de tarif a été déposée, les parties qui ne sont pas des intervenants dans cette instance déposent conjointement auprès de la Commission, un énoncé conjoint des questions à examiner.

#### **Délai**

**(2)** L'énoncé conjoint des questions à examiner visé au paragraphe (1) est déposé dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date d'introduction de l'instance ou dans le délai précisé par la Commission ou par le gestionnaire de l'instance.

#### **Contenu de l'énoncé**

**25** L'énoncé des questions à examiner contient :

- a)** une description des questions à examiner;
- b)** s'il y a lieu, la proposition de joindre l'instance à une ou plusieurs autres instances se rapportant à d'autres projets de tarif déposés auprès de la Commission ou à une ou plusieurs demandes de fixation faites en vertu du paragraphe 71(1) de la Loi, ou de la joindre aux deux à la fois;
- c)** tout autre renseignement exigé par la Commission.

#### **Absence de consensus**

**26** À défaut d'une entente sur un énoncé conjoint des questions à examiner, chaque partie qui n'est pas un intervenant, dans le délai visé à la règle 24, dépose auprès de la Commission et signifie aux autres parties un énoncé des questions à examiner distinct contenant :

- a)** une description des questions à examiner et sa position sur chacune d'elles;
- b)** s'il y a lieu, la proposition de joindre l'instance à une ou plusieurs autres instances se rapportant à d'autres projets de tarif déposés auprès de la Commission;
- c)** tout autre renseignement exigé par la Commission.

#### **Examen des questions**

**27** La Commission peut examiner des questions pertinentes autres que celles décrites par les parties dans l'énoncé des questions à examiner.

## Gestion de l'instance

#### **Définition de gestionnaire de l'instance**

**28** Pour l'application des règles 23, 24, 29 à 35 et 53, **gestionnaire de l'instance** s'entend de la personne désignée par le président à ce titre en vertu du paragraphe 66.504(1) de la Loi.

**Powers of case manager**

**29 (1)** In relation to a matter or any step in a matter, the case manager may give a direction or make an order that adapts, restricts or excludes the application of any provision of these Rules.

**Participation in decision on merits**

**(2)** The assignment of a member as the case manager does not prevent that member from participating in the decision on the merits of the matter.

**Case management conference**

**30 (1)** The case manager may, during the course of a matter, conduct one or more case management conferences.

**Topics to be considered**

**(2)** During a case management conference, any of the following topics may be considered:

- (a)** the clarification, simplification and elimination of issues to be considered;
- (b)** opportunities for an agreement to be concluded on any of the issues to be considered;
- (c)** the issue of whether a question of law should be determined by the Board;
- (d)** the official language the parties will use during the proceeding;
- (e)** the issue of whether interrogatories should take place and their parameters as applicable;
- (f)** the filing of evidence;
- (g)** any questions of confidentiality;
- (h)** the parameters of any expert testimony, including the possibility of experts meeting before or after a hearing to answer questions posed by the Board;
- (i)** a proceeding schedule and the expected duration of the hearing;
- (j)** the documents to be filed with the Board before a hearing, including legal briefs and case records;
- (k)** the information and documents to be submitted to the parties at a hearing;
- (l)** a timetable for subsequent case management conferences;
- (m)** other issues to be resolved.

**Pouvoirs du gestionnaire de l'instance**

**29 (1)** Le gestionnaire de l'instance peut donner des directives ou rendre des ordonnances qui ont pour effet d'adapter, de restreindre ou d'exclure l'application de toute disposition des présentes règles à l'égard de l'affaire ou d'une étape de l'affaire.

**Participation à la décision sur le fond**

**(2)** La désignation d'un commissaire à titre de gestionnaire de l'instance n'empêche pas le commissaire de participer à la décision sur le fond de l'affaire.

**Conférence de gestion de l'instance**

**30 (1)** Le gestionnaire de l'instance peut tenir une ou plusieurs conférences de gestion de l'instance au cours de l'affaire.

**Sujets à examiner**

**(2)** Dans le cadre de la conférence de gestion de l'instance, les sujets suivants peuvent être examinés :

- a)** la clarification, la simplification et l'élimination des questions à examiner;
- b)** la possibilité de conclure une entente portant sur toute question à examiner;
- c)** la question de savoir si la Commission devrait trancher une question de droit;
- d)** la langue officielle utilisée par les parties pendant l'instance;
- e)** la question de savoir s'il y a lieu de tenir un processus de demande de renseignements et, le cas échéant, les paramètres de ce processus;
- f)** le dépôt de la preuve;
- g)** toute question de confidentialité;
- h)** les paramètres liés aux témoignages d'expert, y compris la possibilité pour les experts de se rencontrer avant ou après l'audience pour répondre aux questions de la Commission;
- i)** l'échéancier de l'instance et la durée prévue de l'audience;
- j)** les documents à déposer auprès de la Commission avant l'audience, notamment les mémoires juridiques et les dossiers de l'instance;
- k)** les renseignements et les documents à remettre aux parties lors de l'audience;
- l)** le calendrier des conférences de gestion de l'instance subséquentes;
- m)** toute autre question à résoudre.

**Case management order**

**31** After a case management conference, the case manager may make an order relating to any issue considered at the case management conference.

**Request for variation of order**

**32 (1)** A party may submit a request to the case manager to vary a case management order made under rule 31. The request must be filed with the Board and served on each other party.

**Content of request**

**(2)** The request to vary must indicate the reason why the request is being made and must include a statement indicating whether the other parties have consented to the variation.

**Variation of the order**

**(3)** The case manager may vary the order if there are compelling reasons to do so.

**Joint request**

**33 (1)** If a collective society and one or more objectors jointly submit a set of royalty rates and related terms and conditions to the Board and jointly request that the Board approve a proposed tariff based on those royalty rates and terms and conditions, they must

- (a)** file a submission in support of their request;
- (b)** file all agreements concluded between the parties that relate to the same uses or substantially the same uses as those covered by the proposed tariff;
- (c)** identify each proposed tariff, or a portion of the proposed tariff, that is to be approved on the basis of the request; and
- (d)** provide any other information required by the Board.

**Procedure**

**(2)** On receiving the request, the Board or the case manager may, if it or they consider it appropriate to do so, establish any procedural steps in the matter or make modifications to any schedule of proceeding.

## Interrogatories

**Interrogatories**

**34** The Board or the case manager may make an order to permit interrogatories and to specify their number, type, scope and form, the time limits for their completion and the person to whom they may be addressed.

**Ordonnance du gestionnaire de l'instance**

**31** Le gestionnaire de l'instance peut, après la conférence de gestion de l'instance, rendre une ordonnance à l'égard des questions discutées à la conférence.

**Demande de modification de l'ordonnance**

**32 (1)** Toute partie peut demander au gestionnaire de l'instance de modifier l'ordonnance visée à la règle 31. La demande est déposée auprès de la Commission et signifiée aux autres parties.

**Contenu de la demande**

**(2)** La demande comprend les raisons pour lesquelles la modification est demandée et précise si les autres parties consentent à la modification.

**Modification de l'ordonnance**

**(3)** Le gestionnaire de l'instance peut faire droit à la demande s'il existe des motifs sérieux de le faire.

**Demande conjointe**

**33 (1)** La société de gestion et un ou plusieurs opposants qui soumettent conjointement un ensemble de redevances et de modalités afférentes et qui demandent conjointement à la Commission d'approuver un projet de tarif sur la base de ces redevances et modalités respectent les exigences suivantes :

- a)** ils déposent une observation à l'appui de leur demande;
- b)** ils déposent toute entente conclue entre les parties visant les mêmes utilisations, ou essentiellement les mêmes, que celles visées par le projet de tarif;
- c)** ils décrivent chaque projet de tarif, ou partie de celui-ci, qui doit être homologué sur la base de cette demande;
- d)** ils fournissent tout autre renseignement exigé par la Commission.

**Procédure**

**(2)** Dès la réception de la demande, la Commission ou le gestionnaire de l'instance peut établir les étapes procédurales d'une affaire ou apporter des modifications à l'échéancier de l'instance, s'il l'estime indiqué.

## Demandes de renseignements

**Demandes de renseignements**

**34** La Commission ou le gestionnaire de l'instance peut rendre des ordonnances autorisant les demandes de renseignements et précisant leur nombre, leur type, leur forme et leur portée ainsi que les personnes qui doivent y répondre et les délais pour y répondre.

## Case Records

### Authorization of filing

**35 (1)** The Board or the case manager may authorize or require a person to file a case record, a response to a case record or a reply to a response.

### Service

**(2)** If a party files a case record, a response to a case record, or a reply to a response with the Board, they must serve it on each other party.

### Contents of case record or response

**(3)** The case record or response to a case record must contain

- (a)** a statement of case setting out the party's position and how they intend to support it;
- (b)** the documentary exhibits on which the party intends to rely, including any expert reports and sworn statements or solemn declarations of lay witnesses, if applicable;
- (c)** a list of the documentary exhibits, if applicable;
- (d)** a list of witnesses the party intends to call and an indication of the time required for the examination of each witness, if applicable; and
- (e)** any other information required by the Board.

### Contents of reply

**(4)** A reply to a response to a case record must contain

- (a)** the documentary exhibits on which the party intends to rely, including any expert reports and sworn statements or solemn declarations of lay witnesses, if applicable;
- (b)** a list of the documentary exhibits, if applicable;
- (c)** a list of witnesses the party intends to call and an indication of the time required for the examination of each witness, if applicable; and
- (d)** any other information required by the Board.

### Filing in an oral hearing

**36** Unless otherwise ordered by the Board or the case manager, in the case of an oral hearing, a collective society must file a case record and an objector must file a response to the case record.

### Filing and service

**37 (1)** Any case record, any response to the case record and any reply to the response must be filed and served within the time limits set by the Board.

## Dossiers de l'instance

### Autorisation de dépôt

**35 (1)** La Commission ou le gestionnaire de l'instance peut autoriser une personne à déposer un dossier de l'instance, une réponse à un dossier ou une réplique à une réponse ou exiger qu'elle le fasse.

### Signification

**(2)** Lorsqu'une partie dépose un dossier, une réponse ou une réplique auprès de la Commission, elle le signifie aux autres parties.

### Contenu des dossiers de l'instance ou des réponses

**(3)** Les dossiers de l'instance ou des réponses aux dossiers de l'instance contiennent :

- a)** un énoncé de cause décrivant la position de la partie et la façon dont elle entend la soutenir;
- b)** les pièces documentaires sur lesquelles la partie entend fonder sa position, notamment les rapports d'experts et les déclarations sous serment ou solennelles des témoins ordinaires, le cas échéant;
- c)** la liste des pièces visées à l'alinéa b), le cas échéant;
- d)** la liste des témoins que la partie entend citer ainsi qu'une indication du temps requis pour l'interrogatoire de chacun d'eux, le cas échéant;
- e)** tout autre renseignement exigé par la Commission.

### Contenu des répliques

**(4)** La réplique à une réponse contient :

- a)** les pièces documentaires sur lesquelles la partie entend fonder sa position, notamment les rapports d'experts et les déclarations sous serment ou solennelles des témoins ordinaires, le cas échéant;
- b)** la liste des pièces visées à l'alinéa a), le cas échéant;
- c)** la liste des témoins que la partie entend citer ainsi qu'une indication du temps requis pour l'interrogatoire de chacun d'eux, le cas échéant;
- d)** tout autre renseignement exigé par la Commission.

### Dépôt dans le cas d'une audience

**36** Sauf ordonnance contraire de la Commission ou du gestionnaire de l'instance, dans le cas d'une audience, la société de gestion dépose un dossier de l'instance et l'opposant dépose une réponse au dossier de l'instance.

### Modalités de dépôt et de signification

**37 (1)** Le dossier de l'instance, toute réponse au dossier de l'instance ou toute réplique à la réponse sont déposés et signifiés dans les délais établis par la Commission.

**Paper copies**

**(2)** Unless the Board orders otherwise, in addition to the electronic filing referred to in rule 11, two paper copies of any case record, response to the case record and reply to the response must be filed with the Board.

**Legal brief**

**38 (1)** The Board may, in response to a request of a party or on its own initiative and on terms that it considers appropriate, allow a party to file a legal brief and allow other parties to file a response to that legal brief.

**Service**

**(2)** The legal brief and any response to the legal brief must be served on each other party.

**Amendments**

**39** The Board may grant leave to amend a statement of issues to be considered, case record, response to a case record, reply to a response to a case record, legal brief or response to a legal brief on the terms the Board considers appropriate.

## Written or Oral Hearing

**Written or oral hearing**

**40** The Board may hold a written or oral hearing in respect of any matter before it.

## Oral Hearing

**Simultaneous interpretation services**

**41** A party that requires simultaneous interpretation services must submit a request to the Board at least 30 days before the date of the hearing.

**Oral hearing open to public**

**42 (1)** Unless the Board orders otherwise, oral hearings of the Board on the merits of a matter are open to the public.

***In camera***

**(2)** A party may submit a request to the Board for all or a portion of an oral hearing not to be open to the public. The Board may make any order that it considers appropriate in the circumstances.

**Documents received during oral hearing**

**43** A document that is not part of a case record, a response to a case record or a reply to a response to a case record must not be received as evidence at an oral hearing unless

**Copies papier**

**(2)** À moins que la Commission n'en ordonne autrement, en plus d'être déposés électroniquement conformément à la règle 11, le dossier de l'instance, la réponse au dossier de l'instance et la réplique à la réponse sont déposés auprès de la Commission sur support papier, en deux exemplaires.

**Mémoire juridique**

**38 (1)** La Commission peut, sur demande d'une partie ou de son propre chef et aux conditions qu'elle juge appropriées, permettre à toute partie de déposer auprès d'elle un mémoire juridique et permettre aux autres parties de déposer une réponse à ce mémoire.

**Signification**

**(2)** Le mémoire et la réponse sont signifiés aux autres parties.

**Modification**

**39** La Commission peut, aux conditions qu'elle juge appropriées, permettre la modification des énoncés des questions à examiner, des dossiers de l'instance, des réponses aux dossiers de l'instance et des répliques aux réponses aux dossiers de l'instance, ainsi que des mémoires juridiques et des réponses à ceux-ci.

## Audience ou audience sur pièces

**Audience ou audience sur pièces**

**40** La Commission peut tenir une audience ou une audience sur pièces à l'égard des affaires dont elle est saisie.

## Audience

**Services d'interprétation simultanée**

**41** La partie qui a besoin de services d'interprétation simultanée présente une demande à la Commission au moins trente jours avant l'audience.

**Audience publique**

**42 (1)** Sauf ordonnance contraire de la Commission, les audiences de la Commission relatives au bien-fondé d'une affaire sont publiques.

**Huis clos**

**(2)** Toute partie peut demander à la Commission que tout ou partie de l'audience soit tenu à huis clos. La Commission peut rendre l'ordonnance qu'elle juge indiquée dans le contexte.

**Documents présentés à l'audience**

**43** Les documents qui ne font pas partie d'un dossier de l'instance, d'une réponse à un dossier ou d'une réplique à une réponse sont admis en preuve à l'audience seulement

it is to be used only for the purposes of cross-examination of a witness or the Board permits it to be received as evidence.

### **Transcript**

**44** The Board may cause a transcript, recording or other record of an oral hearing on the merits of a matter to be prepared.

## **PART 5**

# **Evidence**

### **Supplemental information**

**45** The Board may, at any time in a proceeding, require a party to provide it with information or documents to supplement the record.

### **Confidentiality order**

**46 (1)** At any time in a proceeding, parties may file a joint request for a confidentiality order with the Board. The request must specify the manner in which the information to be designated as confidential or highly confidential is to be treated and must be accompanied by a proposed confidentiality order.

### **Documents filed before commencement**

**(2)** A party may file confidential or highly confidential information before the commencement of a proceeding only with leave of the Board.

### **Disagreement**

**(3)** In the absence of an agreement among the parties, a party may file its own request for a confidentiality order with the Board, together with a proposed confidentiality order and a statement indicating the reasons why the parties could not agree.

### **Designation**

**(4)** Once a confidentiality order has been made, a party may designate the information that it filed with the Board in the proceeding as confidential or highly confidential.

### **Warranted designation**

**(5)** The Board may, in response to a request from a party or, after giving the parties notice, on its own initiative, determine whether the designation is warranted and make any order that it considers appropriate.

### **Public record**

**(6)** Any document that is filed with the Board in relation to a matter and any related proceeding is placed on the

s'ils sont utilisés aux fins de contre-interrogatoire d'un témoin ou si la Commission les admet.

### **Transcription**

**44** La Commission peut faire effectuer une transcription, un enregistrement ou un autre type de compte rendu de l'audience relative au bien-fondé d'une affaire.

## **PARTIE 5**

# **Preuve**

### **Renseignements supplémentaires**

**45** La Commission peut, au cours de l'instance, exiger qu'une partie lui fournisse des renseignements ou des documents supplémentaires.

### **Ordonnance de confidentialité**

**46 (1)** Au cours de l'instance, les parties peuvent déposer conjointement une demande d'ordonnance de confidentialité auprès de la Commission. La demande précise la manière dont les renseignements à désigner comme étant confidentiels ou hautement confidentiels seront traités et est accompagnée d'un projet d'ordonnance de confidentialité.

### **Documents déposés avant l'introduction**

**(2)** Aucune partie ne peut déposer des renseignements confidentiels ou hautement confidentiels avant l'introduction de l'instance sans l'autorisation de la Commission.

### **Désaccord**

**(3)** À défaut d'entente entre les parties, toute partie peut déposer seule auprès de la Commission une demande d'ordonnance de confidentialité, accompagnée d'un projet d'ordonnance de confidentialité et d'un énoncé précisant les raisons pour lesquelles les parties ne peuvent s'entendre.

### **Désignation**

**(4)** Une fois l'ordonnance de confidentialité rendue, toute partie peut désigner des renseignements qu'elle a déposés auprès de la Commission dans le cadre de l'instance comme étant confidentiels ou hautement confidentiels.

### **Légitimité de la désignation**

**(5)** La Commission peut, sur demande d'une partie, ou de son propre chef si elle en avise au préalable les parties, établir si la désignation est légitime et rendre l'ordonnance qu'elle juge indiquée.

### **Dossier public**

**(6)** Les documents déposés auprès de la Commission à l'égard de l'affaire et de toute instance afférente sont



public record, unless the document has been designated as confidential or highly confidential.

### Leave

**47** The Board may order that a party request leave before designating any information as confidential or highly confidential as well as provide an explanation that justifies the designation.

### Expert witness report

**48 (1)** Every party who, in a proceeding before the Board, intends to introduce evidence given by an expert witness must

**(a)** file with the Board and serve on each other party an expert witness report that

- (i)** contains a summary of the expert's report,
- (ii)** describes the qualifications of the expert with respect to the issues addressed in the report,
- (iii)** contains the expert's curriculum vitae,
- (iv)** sets out the issues addressed in the report,
- (v)** sets out the expert's opinion respecting each issue addressed in the report,
- (vi)** in the case of a report provided in response to another expert's report, sets out the points of agreement and disagreement with the other expert's opinions,
- (vii)** sets out the grounds supporting each expressed opinion,
- (viii)** describes the facts and assumptions on which the opinions in the report are based,
- (ix)** includes any literature, documents and data specifically relied on in support of the opinions expressed,
- (x)** sets out a complete description of the methodology on which the expert has relied, and
- (xi)** sets out any caveats or qualifications necessary to render the report complete and accurate, including those relating to any insufficiency of data or research and any issues that fall outside the expert's field of expertise;

**(b)** file with the Board and serve on each other party any form that is specified by the Board in relation to the expert witness report; and

**(c)** ensure that the expert witness is available for examination and cross-examination at the hearing.

versés au dossier public, à moins qu'ils soient désignés comme confidentiels ou hautement confidentiels.

### Autorisation

**47** La Commission peut ordonner qu'une partie obtienne son autorisation avant de désigner des renseignements comme étant confidentiels ou hautement confidentiels et motive la désignation.

### Rapport de témoin expert

**48 (1)** La partie qui a l'intention de présenter la preuve d'un témoin expert au cours d'une instance devant la Commission :

**a)** dépose auprès de la Commission et signifie à chacune des parties le rapport du témoin expert, qui comprend :

- (i)** un résumé de son rapport,
- (ii)** la description de ses compétences quant aux questions traitées,
- (iii)** son curriculum vitae,
- (iv)** les questions traitées,
- (v)** son opinion quant à chacune de celles-ci,
- (vi)** dans le cas où le rapport est produit en réponse au rapport d'un autre expert, les points sur lesquels les deux témoins experts sont en accord ou en désaccord,
- (vii)** les motifs à l'appui de chaque opinion exprimée,
- (viii)** les faits et les hypothèses sur lesquels ses opinions sont fondées,
- (ix)** les ouvrages, les documents ou les données expressément invoqués à l'appui des opinions,
- (x)** la description complète de la méthode sur laquelle l'expert se fonde,
- (xi)** les mises en garde ou réserves nécessaires pour rendre le rapport complet et précis, notamment en ce qui a trait à toute insuffisance de données ou de recherches et aux questions qui ne relèvent pas de son domaine de compétence;

**b)** dépose auprès de la Commission et signifie à chacune des parties le formulaire indiqué par la Commission à l'égard du rapport du témoin expert;

**c)** veille à ce que le témoin expert soit présent à l'audience pour interrogatoire et contre-interrogatoire.

**Refusal of Board**

**(2)** The Board may refuse to consider expert witness evidence if that evidence addresses issues not mentioned in any document filed under subrule 35(1) or rule 36.

**Appointment of independent experts**

**49 (1)** The Board may, at any time, by order, appoint one or more independent experts to inquire into and report on any question of fact or give their opinion relevant to an issue in a proceeding.

**Expert report**

**(2)** The report of an independent expert is to be placed on the public record of the proceeding.

**Submissions**

**(3)** Any party may make submissions to the Board with respect to the terms of the appointment of an independent expert and may file a written response to the independent expert's report.

**Subpoena**

**50** The Board may, in response to a request from a party or on its own initiative, issue a subpoena for the attendance of a witness at the hearing or for the production of documents.

**PART 6****Parties and Proceedings****Severance and Consolidation**

**51** At any time the Board may, on its own initiative or at the request of any party, order that any proceeding be severed or, that any two or more proceedings be consolidated, heard together, heard consecutively or severed.

**Request for leave to intervene**

**52 (1)** Any person with an interest in a proceeding that is before the Board and that is in respect of a proposed tariff or an application under subsection 71(1) of the Act, may make a request to the Board for leave to intervene.

**Filing of request**

**(2)** The request for leave to intervene must be filed with the Board as soon as feasible after the commencement of a proceeding and served on each other party.

**Refus de la Commission**

**(2)** La Commission peut refuser de tenir compte de la preuve du témoin expert concernant toute question qui n'est pas mentionnée dans aucun des documents déposés en application du paragraphe 35(1) ou de la règle 36.

**Nomination d'experts indépendants**

**49 (1)** La Commission peut, en tout temps, nommer par ordonnance un ou plusieurs experts indépendants qu'elle charge de faire enquête et rapport sur toute question de fait ou de donner une opinion sur tout enjeu dans le cadre d'une instance.

**Rapport d'expert**

**(2)** Le rapport présenté par un expert indépendant est versé au dossier public de l'instance.

**Observations**

**(3)** Toute partie peut déposer auprès de la Commission ses observations à l'égard des conditions de la nomination de l'expert indépendant et une réponse écrite au rapport de cet expert.

**Assignment**

**50** La Commission peut, à la demande d'une partie ou de son propre chef, délivrer des assignations à comparaître à l'audience ou à produire des documents.

**PARTIE 6****Parties et instances****Réunions d'instances ou instructions distinctes**

**51** En tout temps, la Commission peut, sur demande d'une partie ou de son propre chef, ordonner que l'instance soit scindée ou que deux ou plusieurs instances soient réunies ou instruites ensemble, consécutivement ou séparément.

**Demande d'autorisation d'intervention**

**52 (1)** Quiconque ayant un intérêt dans une instance relative à un projet de tarif ou à une demande faite en vertu du paragraphe 71(1) de la Loi peut déposer auprès de la Commission saisie de l'affaire une demande d'autorisation d'intervention.

**Dépôt de la demande**

**(2)** La demande d'autorisation d'intervention est déposée auprès de la Commission dès que possible après l'introduction de l'instance et est signifiée à chacune des parties.

**Form and content**

**(3)** The request for leave to intervene must be in writing and must set out

- (a)** the name and address of the requester and the requester's authorized representative, if any;
- (b)** an explanation of why the intervention is necessary and the interest of the requester in the matter;
- (c)** a concise statement of the facts on which the request is based;
- (d)** the issues that the requester intends to address; and
- (e)** an indication of how the requester wishes to participate in the proceeding.

**Submissions**

**(4)** Any party may make submissions with respect to the request for leave to intervene by filing them with the Board and serving a copy of them on the requester within 15 days after the day on which the served request to intervene is received.

**Factors considered by the Board**

**(5)** In determining whether to grant leave to intervene, the Board must consider

- (a)** whether the requester has an interest in the proceeding that is sufficient to warrant the intervention;
- (b)** whether the requester will present information or submissions that are useful and different;
- (c)** whether the intervention will prejudice any party to the proceeding;
- (d)** whether the intervention will interfere with the fair and expeditious conduct of the proceeding; and
- (e)** any other factor that the Board considers appropriate.

**Decision of the Board**

**(6)** The Board may grant or deny the request for leave to intervene and impose any condition or restriction that it considers appropriate, including a restriction on the scope of the intervention.

**Notice to parties**

**(7)** The Board must notify the parties to the proceeding of its decision.

**Forme et contenu**

**(3)** La demande est présentée par écrit et comporte les éléments suivants :

- a)** les nom et adresse du demandeur et de son représentant autorisé, le cas échéant;
- b)** une explication des raisons pour lesquelles l'intervention est nécessaire et de l'intérêt du demandeur à l'égard de l'affaire;
- c)** un exposé concis des faits sur lesquels la demande est fondée;
- d)** les questions que le demandeur se propose de soulever;
- e)** la manière dont le demandeur désire participer à l'instance.

**Observations**

**(4)** Chacune des parties peut déposer auprès de la Commission ses observations à l'égard de la demande et en signifier copie au demandeur dans les quinze jours suivant le jour où elle a reçu signification de la demande d'intervenir.

**Facteurs considérés par la Commission**

**(5)** La Commission tient compte des facteurs ci-après pour faire droit ou non à la demande :

- a)** la question de savoir si le demandeur a, à l'égard de l'instance, un intérêt suffisant pour justifier l'intervention;
- b)** la question de savoir s'il présentera des renseignements ou des observations utiles et différentes;
- c)** la question de savoir si l'intervention causera un préjudice à une partie à l'instance;
- d)** la question de savoir si l'intervention portera atteinte au déroulement rapide et équitable de l'instance;
- e)** tout autre facteur que la Commission juge approprié.

**Décision de la Commission**

**(6)** La Commission peut autoriser ou refuser l'intervention. Si elle l'autorise, elle peut fixer toute condition ou restriction qu'elle juge appropriée, notamment quant à la portée de l'intervention.

**Avis aux parties**

**(7)** La Commission avise chacune des parties de sa décision.

**Service**

**(8)** Subject to any confidentiality order and any restrictions imposed by the Board under subrule (6), each party must serve on the intervener or its authorized representative any document that is filed by a party after the day on which the parties are notified of the Board's decision to grant the request for leave to intervene.

**Letter of comment**

**53 (1)** Any interested person that does not intend to request leave to intervene but wishes to make comments on the proceeding may file with the Board a letter of comment before

**(a)** the day fixed by the Board or the case manager as the final day on which any party may present their written or oral submission; or

**(b)** any other day specified by the Board or case manager.

**Contents of letter**

**(2)** The letter of comment must contain

**(a)** comments on the proceeding;

**(b)** a description of the nature of the person's interest in the proceeding; and

**(c)** any relevant information that will explain or support the person's comments.

**Copies to parties and on public record**

**(3)** The Board must provide all parties with a copy of any letter of comment and must place a copy of the letter on its public record of the proceeding.

**Response**

**(4)** A party may, within 15 days after the day on which the party receives a letter of comment, file a response with the Board and serve a copy of that response on all parties.

**Consideration by the Board**

**(5)** A letter of comment that is filed with the Board and any response to that letter must be considered by the Board.

**Status**

**(6)** A person that files a letter of comment with the Board does not become a party to the proceeding.

**Signification**

**(8)** Sous réserve de toute ordonnance de confidentialité ou de toute restriction visée au paragraphe (6), les parties signifient à l'intervenant ou à son représentant autorisé tous les documents qu'elles déposent à partir du lendemain du jour où elles sont avisées que la demande d'autorisation d'intervention est accueillie.

**Lettre de commentaires**

**53 (1)** Toute personne intéressée qui n'a pas l'intention de faire une demande d'autorisation d'intervention, mais qui souhaite présenter à la Commission des commentaires à l'égard de l'instance, peut déposer une lettre de commentaires auprès de la Commission avant l'une des dates suivantes :

**a)** la dernière date, fixée par la Commission ou le gestionnaire de l'instance, à laquelle les parties peuvent présenter oralement ou par écrit leurs observations à la Commission;

**b)** toute autre date établie par la Commission ou le gestionnaire de l'instance.

**Contenu de la lettre**

**(2)** La lettre de commentaires contient :

**a)** les commentaires de la personne à l'égard de l'instance;

**b)** une description de la nature de son intérêt à l'égard de l'instance;

**c)** tout renseignement pertinent qui explique ou appuie ses commentaires.

**Copie aux parties et au dossier public**

**(3)** La Commission fournit une copie de la lettre de commentaires à chacune des parties et en verse une copie au dossier public.

**Réponse**

**(4)** Toute partie peut, dans les quinze jours suivant le jour où elle a reçu la copie de la lettre de commentaires, déposer une réponse auprès de la Commission. Le cas échéant, elle signifie une copie de sa réponse dans ce délai à chacune des parties.

**Considération par la Commission**

**(5)** La Commission tient compte de la lettre de commentaires et de la réponse.

**Statut**

**(6)** La personne qui dépose la lettre de commentaires ne devient pas une partie à l'instance.

**PART 7****Transitional Provisions and Coming into Force****Transitional Provisions****Proceedings commenced**

**54 (1)** These Rules apply in respect of all proceedings before the Board whether commenced before or after these Rules come into force, except in respect of steps already taken before the coming into force of these Rules.

**Directive of the Board**

**(2)** Any proceeding commenced or document filed in accordance with a directive of the Board before the coming into force of these Rules is not invalid merely because the proceeding or document does not conform to these Rules.

**Coming into Force****Registration**

**55** These Rules come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Rules.)*

**Issues**

The Copyright Board (the Board) currently relies on its Model Directive on Procedure (the “Model Directive”) to outline the procedure it usually follows in considering a tariff proposal and the associated objections. The Model Directive contains few information requirements for parties to support their participation (e.g. collective management societies only have to specify the royalties, terms and conditions, and period of application when filing their tariff proposals). In addition, the timelines and approaches can be tailored to each proceeding and revised along the way. Since rules of procedure vary from one proceeding to another, the Model Directive makes it difficult for parties and potential participants to anticipate how to prepare for and engage in the various tariff-setting proceedings involving them.

The fact that parties are not required to provide detailed information upfront to support their claims may also affect the quality and timeliness of the proceedings themselves. For example, prospective users may not know

**PARTIE 7****Dispositions transitoires et entrée en vigueur****Dispositions transitoires****Instances en cours**

**54 (1)** Les présentes règles s’appliquent à toutes les instances devant la Commission introduites avant ou après l’entrée en vigueur des présentes règles, sauf quant aux démarches déjà entreprises avant cette entrée en vigueur.

**Directives de la Commission**

**(2)** Les instances introduites ou les documents déposés conformément aux directives établies par la Commission avant l’entrée en vigueur des présentes règles ne sont pas invalides du seul fait qu’ils ne sont pas conformes aux présentes règles.

**Entrée en vigueur****Enregistrement**

**55** Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Le présent résumé ne fait pas partie des Règles.)*

**Enjeux**

La Commission du droit d’auteur (la Commission) se fonde actuellement sur sa Directive modèle sur la procédure (la « Directive modèle ») pour décrire le processus qu’elle suit habituellement pour examiner des projets de tarifs et les oppositions connexes. La Directive modèle comprend peu de renseignements permettant aux parties d’étayer leur participation (par exemple les sociétés de gestion collective n’ont qu’à préciser les redevances, les modalités et la période d’application lorsqu’elles déposent leurs projets de tarif). De plus, les échéances et les démarches peuvent être adaptées à chaque dossier/instance et révisées en cours de route. Puisque les règles de procédure varient d’un processus à l’autre, les parties et les participants potentiels ont de la difficulté, dans le cadre de la Directive modèle, à prévoir comment se préparer et s’engager dans les différentes instances de fixation des tarifs en jeu.

Le fait que les parties n’aient pas à fournir des renseignements détaillés au préalable pour appuyer leurs positions peut aussi avoir un effet sur la qualité et la ponctualité de l’instance même. Par exemple, les utilisateurs

whether they should exercise their right to object to a proposed tariff, which may encourage them to object on principle only. The Model Directive also provides no incentive for parties to find resolution early on since disputed issues are not laid out by parties at the beginning. This can lead to delays in scheduling and lengthy interrogatories of an “exploratory nature” on issues of uncertain relevance.

From the Board’s viewpoint, the lack of information from parties early on makes it difficult to assess the complexity of the file, plan accordingly the proceeding (including determining whether a particular file warrants a hearing, whether it can be fast-tracked with no hearing, etc.), and provide informed recommendations to Board members in time for their deliberation. This is particularly problematic, as the Board now implements the *Time Limits in Respect of Matters Before the Copyright Board Regulations*, which impose, among other things, a 12-month timeline for the Board to render its decisions once the final submissions are filed and the deliberation phase commences.

The lack of clarity, transparency, and predictability of rules and practices supporting the tariff-setting processes has undermined the Board’s credibility and ability to effectively play its role in the Canadian copyright ecosystem as an economic regulator and independent administrative tribunal. It has sometimes led to unnecessarily lengthy and overly complicated proceedings, affecting the ability of rights holders to get remunerated and users to access copyrighted content quickly and in a fair and equitable manner. For that last reason, it has been the source of staunch criticism by the stakeholder community.<sup>1</sup>

## Background

The Board is an economic regulator and independent specialized administrative tribunal established by the *Copyright Act*. A significant part of its mandate involves determining the royalties to be paid, and the terms and conditions related thereto, for the use of copyrighted works and other subject matter when the administration of such copyright is entrusted to a collective management society (i.e. an organization responsible for collectively managing the rights and redistributing royalties to individual rights owners). The above is called the tariff-setting process. The total amount of royalties generated by the tariffs the Board certified in 2020 was estimated at \$662 million.<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Source: [Committee Report No. 16 - INDU \(42-1\) - House of Commons of Canada](#)

<sup>2</sup> Source: [Copyright Board of Canada’s Annual Report 2021-2022 \(PDF\)](#)

éventuels peuvent ne pas savoir s’ils doivent exercer leur droit d’opposition à un projet de tarif, ce qui risque de les encourager à s’opposer seulement par principe. La Directive modèle n’incite pas non plus les parties à trouver une solution dès le début, puisque les questions litigieuses ne sont pas exposées par les parties dès le début. Cela peut entraîner des retards dans l’établissement du calendrier et de longues demandes de renseignements, au mieux de « nature exploratoire », sur des questions dont la pertinence est incertaine.

Du point de vue de la Commission, le manque d’information à un stade précoce nuit à l’évaluation de la complexité du dossier et l’empêche de planifier en conséquence le déroulement de l’instance (y compris déterminer si un dossier particulier justifie une audience, s’il peut être accéléré sans audience, etc.) et de présenter en temps opportun des recommandations aux commissaires pour leurs délibérations. Cette situation est particulièrement problématique lorsque la Commission met en œuvre le *Règlement prévoyant les délais concernant les affaires dont la Commission du droit d’auteur est saisie* qui lui impose notamment une échéance de 12 mois pour rendre ses décisions après le dépôt des observations finales et le début de la phase de délibération.

Le manque de précision, de transparence et de prévisibilité des règles et des pratiques encadrant la fixation des tarifs a miné la crédibilité de la Commission et réduit sa capacité à jouer son rôle de manière efficace au sein de l’écosystème canadien à titre de régulateur et de tribunal administratif indépendant. Cela a parfois mené à des instances inutilement longues et compliquées, affectant la capacité des titulaires de droits à être rémunérés et celle des utilisateurs d’avoir un accès à des contenus protégés par droit d’auteur de manière rapide, juste et efficace. Ainsi, cette situation a été source de critique acérée par la communauté d’intervenants<sup>1</sup>.

## Contexte

La Commission est un régulateur économique et un tribunal administratif spécialisé et indépendant établi en vertu de la *Loi sur le droit d’auteur* (la Loi). Un aspect important de son mandat comprend la détermination des redevances à être payées, ainsi que les modalités afférentes, pour l’utilisation d’œuvres protégées par droit d’auteur lorsque l’administration de tels droits est confiée à une société de gestion collective (c’est-à-dire un organisme responsable de la gestion collective des droits et de la distribution des redevances aux titulaires de droits particuliers). Il s’agit ici de la fixation des tarifs. On estime à 662 millions de dollars le montant total de redevances générées par les tarifs homologués par la Commission pour l’année 2020<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Source : [Rapport du Comité n° 16 - INDU \(42-1\) - Chambre des communes du Canada](#)

<sup>2</sup> Source : [Rapport annuel de la Commission du droit d’auteur du Canada, 2021-2022 \(PDF\)](#)

The Board manages tariff-setting proceedings for a range of activities involving the use of copyright-protected content, including, but not limited to, the public performance and communication of musical works and of sound recordings (e.g. online, on the radio, in business establishments); the retransmission of distant television and radio signals; the reproduction of television and radio programs by educational institutions in specific circumstances; the making of private copies of music; and any other field where the Board is asked by a collective management society to set a tariff for the use of a copyrighted work.

In December 2016, the Senate Committee on Banking, Trade and Commerce released recommendations for the Board aimed at “removing the delays that have been longstanding irritants to artists and businesses.”<sup>3</sup> Broad public consultations on options to reform the Board were held by Innovation, Science and Economic Development Canada (ISED), Canadian Heritage (PCH) and the Board in September 2017. Almost 60 submissions<sup>4</sup> were received from individuals and organizations, many of whom are regular participants in Board proceedings. They reflected overwhelming support for modernization of the Board’s rules and practices, and the imposition of timelines for the rendering of Board decisions. In June 2019, in its report in the context of the Government’s five-year statutory review of the *Copyright Act*,<sup>5</sup> the Standing Committee on Industry, Science and Technology (INDU) attested to the importance of improving the efficiency and timeliness of Board operations and practices.

Following these reports and consultations, the Minister of Innovation, Science and Industry and the Minister of Canadian Heritage introduced amendments to the *Copyright Act* to clarify, among other things, expectations toward the Board in regard to the timeliness of its decision-making. These legislative changes came into effect on April 1, 2019. On December 4, 2020, the *Time Limits in Respect of Matters Before the Copyright Board Regulations* also came into effect, setting out broad timelines for certain aspects of Board procedures, including the period within which the Board must identify whether a tariff will require a hearing process; the period within which the Board must render a decision following parties’ final oral or written submissions to the Board; and the period within which the Board must render a decision in cases where no hearing is held.

La Commission gère les instances d’homologation de tarifs pour une vaste gamme d’activités comportant l’utilisation de contenu protégé par droit d’auteur, y compris, mais sans s’y limiter, l’exécution en public ou la communication d’œuvres musicales et d’enregistrements sonores de telles œuvres (par exemple en ligne, à la radio, dans des établissements commerciaux); la retransmission de signaux de télévision et de radio éloignés; la reproduction de programmes de télévision et de radio par des établissements d’enseignement dans des circonstances particulières; la reproduction de musique pour usage privé; et tout autre domaine où une société de gestion collective demande à la Commission de fixer un tarif pour l’utilisation d’une œuvre protégée par le droit d’auteur.

En décembre 2016, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce a publié des recommandations à l’intention de la Commission « en vue d’éliminer les retards qui irritent depuis longtemps les artistes et les entreprises<sup>3</sup> ». De grandes consultations publiques visant à réformer la Commission ont été lancées par Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE), Patrimoine canadien (PCH), en concertation avec la Commission, en septembre 2017. Près de 60 mémoires<sup>4</sup> ont été reçus de la part de particuliers et d’organismes, dont plusieurs participaient régulièrement aux instances de la Commission. Ils exprimaient un besoin manifeste de modernisation des règles et des pratiques de la Commission, ainsi que d’échéances obligatoires pour rendre ses décisions. En juin 2019, son rapport dans le contexte de l’examen quinquennal de la Loi<sup>5</sup>, le Comité permanent de l’industrie, des sciences et de la technologie (INDU) a attesté de l’importance d’améliorer l’efficacité et la rapidité des opérations et des pratiques de la Commission.

À la suite de ces rapports et de ces consultations, le ministre de l’Innovation, des Sciences et de l’Industrie et le ministre de Patrimoine canadien ont présenté des modifications législatives à la Loi afin de préciser, entre autres, ce qui est attendu de la Commission quant à la rapidité de ses prises de décision. Ces modifications législatives ont pris effet le 1<sup>er</sup> avril 2019. Le 4 décembre 2020, le *Règlement prévoyant les délais concernant les affaires dont la Commission du droit d’auteur est saisie* entrait en vigueur, établissant les délais généraux pour certains aspects des instances de la Commission, incluant le délai au sein duquel la Commission doit statuer si un tarif nécessite un processus d’audience; le délai au sein duquel la Commission doit rendre une décision après que les parties ont déposé leurs soumissions orales ou écrites finales auprès de la Commission; et le délai au sein duquel la Commission doit rendre une décision dans les cas où aucune audience n’a eu lieu.

<sup>3</sup> Source: [Senators call for urgent review of Canada’s Copyright Board](#)

<sup>4</sup> Source: [Comments received: A Consultation on Options for Reform to the Copyright Board of Canada](#)

<sup>5</sup> Source: [Report of the Standing Committee on Industry, Science and Technology \(PDF\)](#)

<sup>3</sup> Source : [Des sénateurs exigent un examen de toute urgence de la Commission du droit d’auteur](#)

<sup>4</sup> Source : [Commentaires reçus : Consultation sur des options de réforme de la Commission du droit d’auteur du Canada](#)

<sup>5</sup> Source : [Rapport du Comité permanent de l’industrie, des sciences et de la technologie \(PDF\)](#)

## Objective

The *Copyright Board Rules of Practice and Procedure* (the Rules) implement the new statutory framework and modernized mandate set out in the amended *Copyright Act*; address specific issues raised by the INDU Committee and by stakeholders regarding the timeliness, efficiency, predictability and transparency of Board proceedings; and detail how the Board will sequence its proceedings to be able to respect the timelines for decision-making introduced in the *Time Limits in Respect of Matters Before the Copyright Board Regulations*. They provide an important deliverable in relation to the Government of Canada's commitment to modernize the Board, as articulated in its Intellectual Property (IP) Strategy and in the Creative Canada Policy Framework.

The Rules create an operational framework for the Board aimed at helping rights holders get remunerated for their work and users get access to copyright protected creative content in a fair, equitable, transparent, timely and predictable manner.

## Description

The Rules apply to all Board proceedings for tariff setting and for applications to set royalty rates in particular cases.

The Rules sequence the tariff-setting process at the Board in a manner that it will help the Board respect the timelines imposed by the *Time Limits in Respect of Matters Before the Copyright Board Regulations*. They establish clearer rules and practices that will address the timeliness, efficiency, predictability, and transparency of Board procedures; and ensure that parties have the required information to make informed choices about their participation in Board proceedings.

The Rules replace the existing Model Directive, provide clearer guidance to parties on how to engage with the Board, and establish specific requirements for their participation in tariff-setting proceedings. These requirements relate to the timing of filing and service of documents, the format of documents and exhibits, as well as the confidentiality and choice of language of communication.

Finally, the Rules permit the Board to vary the rules, in particular to deal with matters informally and expeditiously, to allow for meaningful participation, and to deal with special circumstances.

## Objectif

Les *Règles de pratique et de procédure de la Commission du droit d'auteur* (les Règles) servent à mettre en œuvre le nouveau cadre législatif et le mandat modernisé établi dans la loi modifiée; à aborder les questions particulières soulevées par le Comité INDU et par les intervenants à propos de la ponctualité, l'efficacité, de la prévisibilité et de la transparence de fonctionnement de la Commission; et à présenter en détail la façon dont celle-ci enchaînera les instances afin de respecter les délais pour la prise de décision visés au *Règlement prévoyant les délais concernant les affaires dont la Commission du droit d'auteur est saisie*. Cela constitue un important produit livrable par rapport à l'engagement du gouvernement du Canada à moderniser la Commission, comme il est indiqué dans sa Stratégie en matière de propriété intellectuelle (PI) et dans le Cadre stratégique du Canada créatif.

Les Règles permettent la création d'un cadre opérationnel pour la Commission en vue d'aider les titulaires de droits à être rémunérés pour leurs œuvres et les utilisateurs à avoir accès à des contenus créatifs protégés par droit d'auteur de manière juste, équitable, transparente, ponctuelle et prévisible.

## Description

Les Règles s'appliquent à tous les processus de la Commission pour la fixation des tarifs et les demandes de fixation de redevances dans les cas particuliers.

Les Règles permettent de séquencer le processus de fixation des tarifs par la Commission de manière à aider celle-ci à respecter les délais imposés par le *Règlement prévoyant les délais concernant les affaires dont la Commission du droit d'auteur est saisie*. Les Règles et les pratiques établies pour régir le processus de fixation des tarifs sont plus claires et traitent des questions liées à la ponctualité, l'efficacité, la prévisibilité et la transparence de fonctionnement de la Commission. De plus, les Règles veillent à ce que les parties disposent des renseignements nécessaires pour prendre des décisions éclairées sur leur participation aux instances de la Commission.

Les Règles remplacent la Directive modèle, fournissent une orientation plus claire aux parties sur la façon de communiquer avec la Commission et déterminent les exigences particulières pour leur participation au processus de fixation des tarifs. Ces exigences portent sur le calendrier du dépôt et du service des documents au cours des instances, le format des documents et des pièces justificatives, ainsi qu'à la confidentialité et au choix de la langue de communication.

Enfin, les Règles prévoient que la Commission peut modifier les Règles, en particulier pour traiter les questions de manière informelle et rapide, pour permettre une participation significative et pour faire face à des circonstances particulières.



### *Notices of grounds*

The Rules require a collective management society to provide an explanation of the grounds (notice of grounds) for its tariff proposal within seven days of filing. Objecting parties also need to include more robust information on the nature of their objections by filing a notice of grounds for objection. The Rules further provide a time limit of 14 days after the filing of the notice of grounds for objection for the collective management society to file a reply.

### *Joint statement of issues*

For proposed tariffs where an objection has been filed, the Rules introduce the requirement to file a joint statement of issues within 90 days of commencement of proceedings or when ordered by the Board. If parties cannot agree on the joint statement of issues, the Rules stipulate that they shall file separate submissions with the Board, identifying the issues on which they cannot agree, and their positions on those issues.

### *Case management*

The Rules lay out the details of the Board's case management authority set out in section 66.504 the *Copyright Act*. The Rules clarify how the Board may use its case management authority as defined under subsection 66.6(1.1) of the *Copyright Act*. Case management could be used to keep parties on track in terms of proceeding schedules by establishing timelines and a framework for interrogatories and questions around methodology and data gathering; clarifying criteria for procedural exceptions or deadline extensions; and specifying the type of information required to present cases efficiently. The Rules also allow the case manager at the Board to issue binding orders on procedure following a case management conference and other various situations, where appropriate.

### *Treatment of information and evidence*

The Rules require that documents be filed by parties electronically, unless otherwise provided. This practice was previously covered by a practice notice.

The Rules also provide guidance on how the Board generally considers the confidentiality of information provided in a proceeding, as well as the conditions attached to the use of expert witness evidence provided by parties or independently by the Board.

### *Avis de motifs*

Les Règles exigent d'une société de gestion collective qu'elle fournisse une explication des motifs (avis de motifs) pour son projet de tarif dans les sept jours suivant le dépôt. Les parties opposantes doivent aussi inclure des renseignements plus solides sur la nature de leur opposition en fournissant un avis de motifs d'opposition. Les Règles prévoient aussi une limite de 14 jours après le dépôt de l'avis de motifs d'opposition pour le dépôt d'une réponse de la part de la société de gestion collective.

### *Énoncé conjoint des questions*

Les Règles mettent en place l'exigence de déposer un énoncé conjoint sur les questions dans les 90 jours suivant le début du processus ou lorsque l'exigerait la Commission. Si les parties ne conviennent pas d'un énoncé conjoint sur les questions, les Règles stipulent qu'elles doivent déposer des observations distinctes auprès de la Commission, en cernant les questions sur lesquelles elles ne peuvent se mettre d'accord, et leurs propres motifs.

### *Gestion de l'instance*

Les Règles énumèrent les détails sur la nouvelle autorité de la Commission en matière de gestion de l'instance selon l'article 66.504 de la Loi. Les Règles précisent comment la Commission peut utiliser son autorité de gestion de l'instance conformément à la définition se trouvant au paragraphe 66.6(1.1) de la Loi. La gestion de l'instance peut être utilisée pour amener les parties à respecter le calendrier de procédure en établissant des échéanciers et un cadre pour les demandes de renseignements et les questions touchant la méthode et la collecte de données; en éclaircissant les critères visant les exceptions procédurales ou les extensions de délais; et en précisant le type d'information requise pour présenter les instances avec efficacité. Les Règles permettent aussi au gestionnaire de l'instance à la Commission de donner des ordres contraignants sur la procédure à la suite d'une conférence de gestion de l'instance, si nécessaire et approprié.

### *Traitement de l'information et de la preuve*

Les Règles prévoient que les parties doivent déposer leurs documents par voie électronique, sauf indication contraire. Cette pratique était précédemment couverte par un avis de pratique.

Les Règles incluent aussi des conseils sur les conditions et les facteurs que la Commission considérera dans son traitement de la confidentialité des informations fournies dans le cadre d'une instance, ainsi que les conditions liées à l'utilisation de preuve fournie par des témoins experts et présentée par les parties ou de manière indépendante par la Commission.

### *Non-party participation in Board proceedings*

The Rules address the current lack of clarity with respect to non-party participation (e.g. an individual consumer or creator) in Board proceedings by explaining the means by which any interested person can request leave to intervene in a proceeding. They also standardize the way these requests are generally considered by the Board.

### *Legal certainty and flexibility*

The Rules apply to all relevant proceedings, including those that have started before their coming into force. However, they do not invalidate any actions taken in accordance with the Model Directive up to that point.

## **Regulatory development**

### *Consultation*

Early consultations with collective management societies and user groups who frequently appear before the Board took place on March 17, June 10, June 11, and June 16, 2021. Groups were kept small to facilitate exchanges. Sessions were offered in both official languages. A number of changes were made to the proposed Rules following these sessions to further reduce the overall potential burden on parties, clarify certain procedures, and facilitate access to justice.

A number of draft provisions that would have required collective management societies to serve documents on a very significant number of persons, as well as some requirements in the Notice of Grounds for Proposed Tariff and in the Statement of Issues were removed. The requirement to file a Statement of Issues in certain situations was also removed.

Clarifications were also made to the proposed Rules to better explain how confidential information would be treated, and to address the various sequences in which parties may file case records and letters of comment.

The proposed Rules were then published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 18, 2022, followed by a 30-day comment period. Seven submissions were received from the following organizations which, together, represent a majority of parties who appear regularly before the Board:

- the Society of Composers, Authors, and Music Publishers of Canada (SOCAN);
- Re:Sound - Music Licensing Company;
- the Canadian Broadcasting Corporation (CBC);

### *Participation de tiers aux instances de la Commission*

Les Règles permettent de pallier le manque actuel de clarté à l'égard de la participation de tiers (par exemple un consommateur ou un créateur individuel) aux instances de la Commission, en expliquant le moyen par lequel toute personne intéressée peut demander la permission d'intervenir dans une affaire. Par ces règles, la façon dont ces demandes seront étudiées par la Commission est normalisée.

### *Certitude juridique et souplesse*

Les Règles s'appliquent à toutes les instances appropriées, y compris celles qui ont débuté avant son entrée en vigueur. Toutefois, elles n'annulent pas certains actes pris conformément à la Directive modèle jusqu'à ce point.

## **Élaboration de la réglementation**

### *Consultation*

Des consultations préliminaires avec des sociétés de gestion collective ou des groupes d'utilisateurs qui se présentent fréquemment devant la Commission ont eu lieu les 17 mars, 10 juin, 11 juin et 16 juin 2021. Les groupes étaient restreints afin de faciliter les échanges. Les séances ont été offertes dans les deux langues officielles. Un certain nombre de modifications ont été apportées à la version précédente des Règles à la suite de ces séances afin de réduire davantage la charge potentielle globale pour les parties, clarifier certains aspects procéduraux et faciliter l'accès à la justice.

Un certain nombre de dispositions qui auraient obligé les sociétés de gestion collective à signifier des documents à un très grand nombre de personnes ont été supprimées, ainsi que certaines exigences dans l'avis des motifs du projet de tarif et l'énoncé des questions. L'obligation de déposer un énoncé conjoint sur les questions dans certaines situations a également été supprimée.

Des clarifications ont aussi été apportées au projet de règles afin de mieux expliquer comment les informations confidentielles seront traitées, et de prendre en compte les différentes séquences au cours desquelles les parties pourront déposer les rapports d'instance et les lettres de commentaires.

Le projet de règles a ensuite été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 18 juin 2022, suivi d'une période de commentaires de 30 jours. Sept soumissions ont été reçues de la part des organisations suivantes qui, ensemble, représentent une majorité des parties qui se présentent régulièrement devant la Commission :

- la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN);
- Ré:Sonne - Société de gestion de la musique;

- Artisti (Société de gestion collective de l'Union des Artistes Inc.);
- the Canadian Musical Reproduction Rights Agency (CMRRA);
- CONNECT Music Licensing; and
- a joint submission from Bell Canada, the Canadian Communication Systems Alliance, Eastlink, Rogers Communications, Shaw Communications, TELUS Communications and Quebecor Media (collectively called “the BDUs” or “Broadcasting Distribution Undertakings”).

In determining whether to make changes based on comments received, the Board considered whether they align with the purpose of the proposed Rules. None of the submissions requested redrafting or removal of specific provisions. Most comments focused on seeking clarification of language in certain provisions, in particular regarding the filing and service of documents. The Board accepted most of these requests, and minor changes were made to the Rules accordingly. This includes a technical change to clarify that an electronic message is presumed to be served on the day set out in the message. However, if the time set out in the message is after 17:00, Ottawa time, the message will be presumed to be served on the next business day. The Board also clarified that a document served by email is presumed to have been received on the date and at the time that the email was sent.

At a substantive level, some submissions requested that more detailed procedures be added with respect to the appointment of independent experts by the Board. After consideration, the Board determined that the requested level of detail leaves the Board with too little flexibility in exercising its discretion on a particular case. Given that the Board has rarely appointed an independent expert, there is insufficient experience to draw from to understand the impact of narrowing the provision.

#### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

While standardizing and clarifying procedures through regulation will make them more generally accessible to the public, no particular impact on modern treaty obligations and Indigenous Peoples is anticipated.

#### *Instrument choice*

Currently, the Board relies on its Model Directive to provide guidance on its procedures. The Model Directive has

- la Société Radio-Canada (SRC);
- Artisti (Société de gestion collective de l'Union des Artistes Inc.);
- l'Agence canadienne des droits de reproduction musicaux (CMRRA);
- CONNECT Music Licensing;
- une soumission conjointe de Bell Canada, l'Alliance canadienne des systèmes de communication, Eastlink, Rogers Communications, Shaw Communications, TELUS Communications et Québecor (collectivement appelées « les EDR ou « entreprises de distribution de radiodiffusion »).

Pour déterminer s'il y avait lieu d'apporter des changements en fonction des commentaires reçus, la Commission a examiné si ceux-ci s'harmonisaient avec l'objet du projet de règles. Aucun des commentaires ne demandait la reformulation ou la suppression de dispositions spécifiques. La plupart des commentaires visaient à obtenir des précisions sur le libellé de certaines dispositions, notamment en ce qui concerne le dépôt et la signification des documents. La Commission a accepté la plupart de ces demandes et des modifications mineures ont été apportées aux Règles en conséquence. Il s'agit notamment d'une modification technique visant à préciser qu'un message électronique est présumé avoir été signifié le jour indiqué dans le message. Toutefois, si l'heure indiquée dans le message est postérieure à 17 h, heure d'Ottawa, le message sera présumé avoir été signifié le jour ouvrable suivant. La Commission a également précisé qu'un document signifié par courriel est présumé avoir été reçu à la date et à l'heure où le courriel a été envoyé.

Sur le fond, certaines soumissions ont demandé que des procédures plus détaillées soient ajoutées en ce qui concerne la nomination d'experts indépendants par la Commission. Après examen, la Commission a déterminé que le niveau de détail demandé laisserait à la Commission trop peu de souplesse pour exercer son pouvoir discrétionnaire dans un cas particulier. Étant donné que la Commission a rarement nommé un expert indépendant, il n'y a pas suffisamment d'expérience pour comprendre l'impact d'une restriction de la disposition.

#### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

Bien que la normalisation et la clarification des procédures par voie de règlement rendront ces dernières plus accessibles au public, on ne prévoit aucun impact particulier sur les obligations découlant des traités modernes et sur les Peuples autochtones.

#### *Choix de l'instrument*

À l'heure actuelle, la Commission s'appuie sur sa Directive modèle pour orienter ses procédures. Cette directive ne

not proven to be an effective tool in increasing predictability and ensuring compliance by parties since rules are established on a case-by-case basis. The new mandatory requirements included in the Rules apply across all cases and require compliance, supporting a more predictable, standard, and clear process for all participants and potential participants in Board proceedings. For this reason, the regulatory option is the preferred and selected option.

## **Regulatory analysis**

### *Benefits and costs*

The Rules will benefit the Board's stakeholder community, including collective management societies, various user groups, such as industry or trade associations of users, and Canadian private companies. Fixed timelines, document requirements, early resolution of issues and, as a result, more targeted interrogatories, will help parties plan their engagement activities with the Board more efficiently as they will know what to expect and how to meet Board expectations. This could be particularly beneficial to parties relying on external legal counsel to represent them in Board proceedings, and small parties with more limited resources. Some cost savings could also happen as a result of electronic filing requirements. The Board already encourages electronic filing through a practice notice, but the Rules make this practice compulsory, unless an exception is granted.

For the Board itself, the main benefit of the Rules is that it will receive information from the parties needed for its analysis at the beginning of proceedings, thus limiting requests to parties later on for additional information. Board staff will be able to provide Board members with complete files by the time the deliberation period begins. Finally, standardized methods of collecting information from the parties through the use of electronic templates and forms will help the Board modernize its electronic information management system, provide easier access to information, and increase overall transparency of its activities.

The costs of the Rules are expected to be less than \$1 million annually. While parties will be required to provide information earlier on in proceedings, the amount or type of information required from parties will be the same as under the current Model Directive.

To support parties as they learn and adapt to the new requirements, the Board will incur costs to develop a

s'est pas avérée un outil efficace pour améliorer la prévisibilité et assurer la conformité par les parties, puisque les règles sont établies au cas par cas. Les nouvelles exigences obligatoires incluses dans les Règles s'appliquent à tous les cas et imposent la conformité, favorisant ainsi un processus plus prévisible, normalisé et clair pour tous les participants éventuels aux procédures de la Commission. Pour cette raison, l'élaboration d'un règlement est l'option préférée et celle retenue.

## **Analyse de la réglementation**

### *Avantages et coûts*

Les Règles profiteront à la communauté des intervenants de la Commission, incluant les sociétés de gestion collective, les divers groupes d'utilisateurs, les associations industrielles et professionnelles d'utilisateurs, et les compagnies privées canadiennes. Des délais fixes, des exigences en matière de documents, une résolution rapide des problèmes et, par conséquent, des demandes de renseignements plus ciblées aideront les parties à planifier plus efficacement leurs activités de participation avec la Commission, puisqu'elles sauront à quoi s'attendre et comment répondre à ses attentes. Cela pourrait être particulièrement avantageux pour les parties qui comptent sur un conseiller juridique externe pour les représenter auprès de la Commission, et pour les parties dont les ressources sont plus limitées. Une certaine réduction des coûts pourrait découler des exigences en matière de dépôt par voie électronique. La Commission encourage déjà le dépôt par voie électronique via un avis de pratique, mais les Règles rendent cette pratique obligatoire, à moins qu'une exception ne soit accordée.

Pour la Commission, le principal avantage des Règles découle du fait qu'elle recevra de la part des parties les renseignements nécessaires à son analyse dès le début de l'affaire, limitant les demandes ultérieures auprès des parties pour obtenir des renseignements supplémentaires. Le personnel de la Commission sera en mesure de fournir aux commissaires de la Commission des dossiers complets à temps pour le début de la période de délibération. Enfin, des méthodes normalisées de collecte de renseignements auprès des parties grâce à l'utilisation de gabarits et de formulaires électroniques aideront la Commission à moderniser son système électronique de gestion de l'information, à faciliter l'accès à l'information et à améliorer la transparence générale de ses activités.

Le coût des Règles est estimé à moins d'un million de dollars annuellement. Alors que les parties seront tenues de fournir des renseignements plus tôt dans le processus, la quantité ou le type de renseignements exigés des parties seront les mêmes que dans le cadre de la Directive modèle actuelle.

Afin d'aider les parties à se familiariser et à s'adapter aux nouvelles exigences, la Commission engagera des

series of templates and organize information sessions to ensure that its intent and expectations are well understood. The Board also intends to further enhance its case management capacity and maximize the use of its website to provide guidance to stakeholders and the public on how to engage with the Board.

It should be noted that, although the Rules may, in certain cases, lead to shorter procedural steps up to the deliberation phase, the overall length of proceedings up to the deliberation phase can vary between files based on factors beyond the Board's control. Reasons for proceedings taking longer than anticipated include cases when parties ask the Board to suspend proceedings for extended periods while they negotiate a settlement; difficulty in obtaining data and evidence, especially when dealing with new types of uses of copyrighted works (e.g. online streaming); complicated repertoire studies led by parties; unavailability of experts; and decisions from upper Courts on matters affecting the interpretation of the *Copyright Act* or creating legal precedents affecting the Board's own legal analysis. As an independent administrative tribunal, the Board must also ensure that streamlined proceedings do not come at the detriment of procedural fairness.

#### *Small business lens*

Analysis under the small business lens concluded that the Rules will impact Canadian small businesses. Though some information requirements on parties to Board proceedings might increase, these requirements are not typical administrative or compliance activities as described in the *Policy on Limiting Regulatory Burden on Business*. As well, standardizing, streamlining, and clarifying procedures will make Board proceedings more accessible, benefitting all parties and small businesses in particular.

#### *One-for-one rule*

The one-for-one rule does not apply to the Rules, as they will not result in incremental administrative burden on businesses. While the Rules will impact the type of information required from the parties and the timing and format under which such information will need to be provided, the purpose of this information is to aid the Board in deciding, not for demonstrating compliance with the Rules.

dépenses pour élaborer une série de gabarits et organiser des séances d'information afin de s'assurer que son intention et ses attentes sont bien comprises. Elle prévoit aussi renforcer sa capacité de gestion de l'instance et de maximiser l'utilisation de son site Web afin de fournir des conseils aux intervenants et au public sur la façon de communiquer avec elle.

Il convient de noter que, bien que les Règles puissent, dans certains cas, entraîner un raccourcissement des étapes procédurales jusqu'à la phase de délibération, la durée totale d'une instance jusqu'à la phase de délibération peut varier selon les dossiers en raison de facteurs qui échappent au contrôle de la Commission. Les raisons pour lesquelles les instances durent plus longtemps que prévu comprennent les cas où les parties demandent à la Commission de suspendre les échéances pendant de longues périodes afin de négocier un règlement; la difficulté d'obtenir des données et des preuves, en particulier lorsqu'il s'agit de nouveaux types d'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur (par exemple la diffusion en continu); les études de répertoire complexes menées par les parties; la non-disponibilité d'experts; les décisions des cours d'instance supérieure sur des questions touchant l'interprétation de la Loi ou créant des précédents juridiques touchant l'analyse juridique provenant de la Commission. En tant que tribunal administratif indépendant, la Commission doit également veiller à ce que la rationalisation de ses processus ne se fasse pas au détriment de l'équité procédurale.

#### *Lentille des petites entreprises*

L'analyse effectuée dans la lentille des petites entreprises a permis de conclure que les Règles auront une incidence sur les petites entreprises canadiennes. Bien que certaines exigences en matière de renseignements des parties aux processus de la Commission puissent augmenter, ces exigences ne sont pas des activités administratives ou de conformité typiques telles qu'elles sont décrites dans la *Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises*. De plus, la normalisation, la rationalisation et la clarification des procédures rendront les processus de la Commission plus accessibles, ce qui profitera à toutes les parties et aux petites entreprises en particulier.

#### *Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux Règles puisqu'elles n'entraîneront pas un fardeau administratif supplémentaire pour les entreprises. Bien que les Règles auront une incidence sur le type de renseignements requis des parties, ainsi que sur le moment et le format selon lesquels ces renseignements devront être fournis, l'objectif de ces renseignements est d'aider la Commission à prendre une décision, et non de justifier la conformité aux Règles.

### *Regulatory cooperation and alignment*

The Rules are modelled after the rules of practice and procedure of a number of federal administrative tribunals that administer comparable proceedings, including those of the Canada Energy Regulator, the Competition Tribunal, the Canadian International Trade Tribunal, the Patented Medicine Prices Review Board, and the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission.

While Canada is a member to a number of international treaties and agreements that include obligations with respect to copyright, the Rules have no linkage to them, as rules of practice and procedure in Board proceedings are not subject to any international agreements or obligations.

### *Strategic environmental assessment*

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

### *Gender-based analysis plus*

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for the Rules. While standardizing and clarifying procedures through the Rules will make them more generally accessible to the public, they will not have any potential differential or adverse outcomes to Canadians based on distributional factors such as gender, age, education, language, geography, culture, and income.

## **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

### *Implementation*

The Rules come into force on the day they are registered.

As part of the implementation of the Rules, information material, including templates, have already been made available on the Board's website to help parties understand the timelines, the requirements, and the format in which input to the Board will need to be provided. Technical workshops may also be organized for parties that are less familiar with Board processes in general, and a user's guide on the Rules will be published in the spring of 2023. Following implementation, the Board will continue to offer guidance to parties via its registry staff, as required, and seek suggestions and comments, including on templates and other guidance documents.

### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

Les Règles s'inspirent des règles de pratique et de procédure d'un certain nombre de tribunaux administratifs fédéraux qui administrent des procédures comparables, notamment celles de la Régie de l'énergie du Canada, du Tribunal de la concurrence, du Tribunal canadien du commerce extérieur, du Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés et du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

Bien que le Canada soit membre d'un certain nombre de traités et d'accords internationaux qui comprennent des obligations en matière de droit d'auteur, les Règles n'ont aucun lien avec eux, puisque les règles de pratique et de procédure de la Commission ne sont pas assujetties à des obligations ou des accords internationaux.

### *Évaluation environnementale stratégique*

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

### *Analyse comparative entre les sexes plus*

Aucune incidence liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été déterminée dans le cadre de ces règles. Bien que la normalisation et la clarification des procédures au moyen des Règles les rendront plus généralement accessibles au public, elles n'auront pas de conséquences différentielles ou négatives potentielles pour les Canadiens en fonction de facteurs de répartition tels que le sexe, l'âge, l'éducation, la langue, la géographie, la culture et le revenu.

## **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

### *Mise en œuvre*

Les Règles entrent en vigueur le jour de leur enregistrement.

Dans le cadre de la mise en œuvre des Règles, des documents d'information, y compris des gabarits, seront élaborés et mis à disposition sur le site Web de la Commission pour aider les parties à comprendre les délais, les exigences et le format dans lequel les contributions à la Commission devront être fournies. Des ateliers techniques pourraient aussi être organisés pour les parties moins familières avec les processus de la Commission en général, et un guide de l'utilisateur sur les Règles sera publié au printemps 2023. Après la mise en œuvre, la Commission continuera à offrir des conseils aux parties par l'intermédiaire du personnel du greffe, au besoin, et à solliciter des suggestions et des commentaires. Elle utilisera cette

In 2022–2023, the Board reviewed and updated all its performance measures to better reflect its new legislative and regulatory framework and its commitment toward transparency and efficiency. The new Board Performance Management Framework establishes new targets for respecting timelines and ensuring efficiency and transparency of its tariff-setting proceedings, among others. The Board reports on its performance to Parliament, through the Minister of Innovation, Science and Industry.

### *Compliance and enforcement*

Section 66.7 of the *Copyright Act* gives the Board the rights and privileges as are vested in a superior court of record, including with respect to matters that are covered by the Rules. Furthermore, “[a]ny decision of the Board may, for the purpose of its enforcement, be made an order of the Federal Court or of any superior court and is enforceable in the same manner as an order thereof.”<sup>6</sup> As per subsection 66.91(2) of the *Copyright Act*, the Board also has the authority to adapt, restrict or exclude the application of any provision of the Rules.<sup>7</sup>

Parties are expected to respect the Rules from the time they are in effect and will be able to seek guidance and advice from the registry staff on how to comply with the Rules, on a continuous basis.

### *Service standards*

Considering that the Rules articulate the precise sequence, procedural steps and timelines associated with any given tariff-setting proceeding, as well as create various requirements for both the Board and the parties, developing additional service standards is not necessary.

### **Contact**

Lara Taylor  
Secretary General  
Copyright Board of Canada  
Email: [secretariat@cb-cda.gc.ca](mailto:secretariat@cb-cda.gc.ca)

rétroaction pour modifier les gabarits et autres documents d’orientation, le cas échéant.

En 2022-2023, la Commission a révisé et mis à jour toutes ses mesures de rendement, afin de refléter son cadre législatif et réglementaire actualisé, en accord avec son engagement envers une transparence et une efficacité accrues. Le nouveau cadre de gestion de performance de la Commission établit de nouveaux objectifs pour le respect des délais et l’efficacité et la transparence de ses procédures de fixation des tarifs, entre autres. La Commission rend compte de son rendement au Parlement, par l’intermédiaire du ministre de l’Innovation, des Sciences et de l’Industrie.

### *Conformité et application*

L’article 66.7 de la Loi confère à la Commission les droits et privilèges dont jouit une cour supérieure d’archives, y compris en ce qui concerne les questions qui sont couvertes par les Règles. En outre, « [l]es décisions de la Commission peuvent, en vue de leur exécution, être assimilées à des actes de la Cour fédérale ou de toute cour supérieure; le cas échéant, leur exécution s’effectue selon les mêmes modalités »<sup>6</sup>. Conformément au paragraphe 66.91(2) de la Loi, la Commission a également le pouvoir d’adapter, de restreindre ou d’exclure l’application de toute disposition des Règles<sup>7</sup>.

Les parties doivent respecter les Règles dès leur entrée en vigueur et peuvent demander au personnel du greffe de les guider et de les conseiller sur la façon de s’y conformer, de manière continue.

### *Normes de service*

Étant donné que les Règles articulent avec précision la séquence, les étapes procédurales et les délais associés à tout processus de fixation des tarifs, et qu’elles créent diverses exigences pour la Commission et les parties, il n’est pas nécessaire d’élaborer des normes de service supplémentaires.

### **Personne-ressource**

Lara Taylor  
Secrétaire générale  
Commission du droit d’auteur du Canada  
Courriel : [secretariat@cb-cda.gc.ca](mailto:secretariat@cb-cda.gc.ca)

<sup>6</sup> Source: *Copyright Act*

<sup>7</sup> Source: *Copyright Act*

<sup>6</sup> Source : *Loi sur le droit d’auteur*

<sup>7</sup> Source : *Loi sur le droit d’auteur*

Registration  
SOR/2023-25 February 15, 2023

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2023-139 February 14, 2023

Whereas the Governor in Council is of the opinion that a national of the Republic of Haiti who is a foreign public official is responsible for or complicit in ordering, controlling or otherwise directing acts of significant corruption;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Haiti) Regulations* under subsections 4(1)<sup>a</sup>, (1.1)<sup>b</sup>, (2)<sup>c</sup> and (3) of the *Special Economic Measures Act*<sup>d</sup>.

## Regulations Amending the Special Economic Measures (Haiti) Regulations

### Amendment

**1** Part 2 of the schedule to the *Special Economic Measures (Haiti) Regulations*<sup>1</sup> is amended by adding the following in numerical order:

- 5 Jocelerme Privert (born on February 1, 1953)
- 6 Salim Succar (born on December 31, 1970)

### Application Before Publication

**2** For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

### Coming into Force

**3** These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement  
DORS/2023-25 Le 15 février 2023

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2023-139 Le 14 février 2023

Attendu que la gouverneure en conseil juge qu'un national de la République d'Haïti, qui est un agent public étranger, est responsable ou complice d'avoir ordonné, supervisé ou dirigé d'une façon quelconque des actes de corruption à grande échelle,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)<sup>a</sup>, (1.1)<sup>b</sup>, (2)<sup>c</sup> et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*<sup>d</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant Haïti*, ci-après.

## Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant Haïti

### Modification

**1** La partie 2 de l'annexe du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant Haïti*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 5 Jocelerme Privert (né le 1<sup>er</sup> février 1953)
- 6 Salim Succar (né le 31 décembre 1970)

### Antériorité de la prise d'effet

**2** Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

### Entrée en vigueur

**3** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

<sup>a</sup> S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

<sup>b</sup> S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

<sup>c</sup> S.C. 2022, c. 10, s. 438(2)

<sup>d</sup> S.C. 1992, c. 17

<sup>1</sup> SOR/2022-226

<sup>a</sup> L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

<sup>b</sup> L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

<sup>c</sup> L.C. 2022, ch. 10, par. 438(2)

<sup>d</sup> L.C. 1992, ch. 17

<sup>1</sup> DORS/2022-226



## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

### Issues

Haitian elites are using their position, influence, resources and association with political figures to protect and/or support the activities of criminal gangs, including through significant acts of corruption, which is contributing to a severe humanitarian crisis.

### Background

For several years, Haiti has been gripped by a multidimensional crisis characterized by rampant inflation, chronic poverty, alarming insecurity as well as a political deadlock paralyzing most public institutions. In this context, Haitians experience daily assaults on their basic human rights.

The *Special Economic Measures (Haiti) Regulations* (the Regulations), announced on November 4, 2022, and its subsequent amendments allow Canada to target sanctions at key individuals who finance, support or benefit from the activities of armed gangs. These gangs, who terrorize and subjugate the population, operate under the protection of political elites and oligarchs and have deliberately killed, injured and committed acts of sexual violence to expand territorial control. Insecurity remains rampant with gangs maintaining control over large swaths of the capital. The blockades in the fall intensified an existing humanitarian crisis, characterized by the re-emergence of cholera and millions of Haitians experiencing acute hunger.

The international community is seized by the current crisis and is taking action to limit the flow of financial support to those perpetuating violence in Haiti, as demonstrated by the unanimous adoption, on October 21, 2022, by the United Nations Security Council (UNSC), of a resolution establishing a new sanctions regime. Canada has closely coordinated with the United States to establish the autonomous sanctions regime aimed at applying immediate pressure on those supporting or fomenting the violence in Haiti in order to put an end to the violence and allow Haitian authorities to restore law and order. Canada and the United States have continued to work closely together to strengthen these measures, including through the identification of additional targets.

The regulatory amendments align with existing policy and objectives to address the multidimensional crisis in Haiti. It also advances policy objectives focused on the fight against corruption and impunity. Finally, the regulatory

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

### Enjeux

Les élites haïtiennes utilisent leurs position, influence, ressources et association avec des personnalités politiques pour protéger et/ou soutenir les activités de bandes criminelles, notamment par les actes de corruption graves, ce qui contribue à une sévère crise humanitaire.

### Contexte

Depuis plusieurs années, Haïti est en proie à une crise multidimensionnelle caractérisée par une inflation galopante, une pauvreté chronique, une insécurité alarmante ainsi qu'une impasse politique paralysant la plupart des institutions publiques. Dans ce contexte, les Haïtiens subissent quotidiennement des agressions contre leurs droits de la personne fondamentaux.

Le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant Haïti* (le Règlement), annoncé le 4 novembre 2022, et ses modifications subséquentes permettent au Canada de cibler des sanctions contre des personnes clés qui financent, soutiennent ou profitent des activités de bandes armées. Ces gangs, qui terrorisent et subjuguent la population, opèrent sous la protection de groupes d'intérêts politiques et de chefs d'entreprise et ont délibérément tué, blessé et commis des actes de violence sexuelle pour étendre leur contrôle territorial. L'insécurité demeure avec les gangs gardant le contrôle sur les points stratégiques et encerclant la capitale. Les blocages en automne ont également intensifié une crise humanitaire existante, caractérisée par la réémergence du choléra et des millions d'Haïtiens souffrant de faim aiguë.

La communauté internationale est saisie de la crise actuelle et prend des mesures pour limiter le flux de soutien financier à ceux qui perpétuent la violence en Haïti, comme en témoigne l'adoption unanime, le 21 octobre 2022, par le Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU), d'une résolution établissant un nouveau régime de sanctions. Le Canada a coordonné étroitement avec les États-Unis l'établissement du régime de sanctions autonome visant à exercer une pression immédiate sur ceux qui soutiennent ou fomentent la violence en Haïti afin de mettre fin à la violence et de permettre aux autorités haïtiennes de rétablir la loi et l'ordre. Le Canada et les États-Unis ont continué à travailler en étroite collaboration pour renforcer ces mesures, notamment en identifiant des cibles supplémentaires.

Les modifications réglementaires s'alignent sur la politique et les objectifs existants pour faire face à la crise multidimensionnelle en Haïti. Les modifications font également progresser les objectifs politiques axés sur la lutte

amendments build on existing measures, thereby reinforcing Canada's steadfast commitment to promoting regional development, peace and security and to working with the international community in supporting Haitian authorities' efforts to restore law and order.

### **Objective**

These sanctions are intended to exert pressure on individuals who have engaged in significant acts of corruption and have established links to criminal gangs, in order to obstruct the flow of illicit funds and weapons to Haiti, facilitated by these individuals.

### **Description**

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Haiti) Regulations* (the amendments) will include two individuals who will be subject to a broad dealings ban and be inadmissible to Canada. There is reason to believe the designated two individuals, both considered among the economic and political elite in Haiti, have engaged in significant acts of corruption and have used their influence and resources to protect and/or support the activities of criminal gangs, including through drug smuggling and other egregious conduct. These gangs are committing unspeakable violence and terrorizing vulnerable populations with impunity.

Any individual or entity in Canada, and Canadians and Canadian entities outside Canada, are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing financial or related services to, or otherwise making goods available to listed persons. Further, as these individuals are being listed in the Regulations in response to acts of significant corruption, they are also rendered inadmissible to Canada under the *Immigration and Refugee Protection Act*.

### **Regulatory development**

#### *Consultation*

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders in Haiti, including civil society organizations and other like-minded governments, regarding Canada's approach to international assistance in Haiti, including sanctions implementation. As an example, Canada chairs the Economic and Social Council (ECOSOC) Ad Hoc Advisory Group on Haiti, and uses this platform to develop and discuss, with its allies, coordinated international responses to the economic and development challenges facing the country.

contre la corruption et l'impunité. Enfin, les modifications réglementaires sont fondées sur des mesures existantes et renforcent ainsi l'engagement indéfectible du Canada à promouvoir le développement et la prospérité de la région et à travailler en collaboration avec la communauté internationale à appuyer les autorités haïtiennes à rétablir la loi et l'ordre.

### **Objectif**

Ces sanctions visent à exercer une pression sur les individus qui ont commis des actes de corruption graves et établi des liens avec des gangs criminels afin d'entraver le flux de fonds et d'armes illicites vers Haïti, facilité par ces individus.

### **Description**

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant Haïti* (les modifications) comprendra deux personnes qui seront soumises à une interdiction générale de faire des affaires et seront inadmissibles au Canada. Il y a lieu de croire que les deux personnes désignées, figurant parmi les élites économiques et politiques en Haïti, ont commis les actes de corruption graves et ont utilisé leurs influences et ressources pour protéger et/ou soutenir les activités de bandes criminelles, notamment par le biais du trafic de drogue et d'autres actes odieux. Ces gangs commettent des violences indicibles et terrorisent les populations vulnérables en toute impunité.

Il est interdit à toute personne ou entité au Canada, ainsi qu'aux Canadiens et aux entités canadiennes à l'étranger, d'effectuer des opérations sur les biens des personnes inscrites sur la liste, de conclure des transactions avec elles, de leur fournir des services ou de mettre des biens à leur disposition. De plus, comme ces personnes sont inscrites sur la liste du Règlement en réponse à des actes de corruption importante, elles sont également interdites au Canada en application de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

### **Élaboration de la réglementation**

#### *Consultation*

Affaires mondiales Canada s'entretient régulièrement avec les intervenants concernés en Haïti, y compris les organisations de la société civile et d'autres gouvernements aux vues similaires, au sujet de l'approche du Canada en matière d'aide internationale en Haïti, y compris la mise en œuvre des sanctions. À titre d'exemple, le Canada préside le Groupe consultatif ad hoc du Conseil économique et social (ECOSOC) sur Haïti et utilise cette plateforme pour élaborer et discuter avec ses alliés des réponses internationales coordonnées aux défis économiques et de développement auxquels le pays est confronté.

With respect to the amendments targeting individuals, public consultation would not have been appropriate, given the urgency to impose these measures in response to the deteriorating security situation and humanitarian crisis.

#### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

An initial assessment of the geographical scope of the initiative was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

#### *Instrument choice*

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

### **Regulatory analysis**

#### *Benefits and costs*

Sanctions targeting specific persons have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions and have limited impact on the citizens of the country of the listed persons. Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

#### *Small business lens*

It is possible the amendments could potentially create additional costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. Given that the sanctions are targeted, the likelihood of costs for businesses is minimal, as it is highly unlikely that Canadian businesses have or will have dealings with the newly listed individuals and entities. No significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the amendments.

#### *One-for-one rule*

The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act* and would need to be calculated and offset within 24 months. However, the amendments address an emergency circumstance and are exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

En ce qui concerne les modifications visant les individus, une consultation publique n’aurait pas été appropriée, étant donné l’urgence d’imposer ces mesures en réponse à la détérioration de la situation sécuritaire et à la crise humanitaire.

#### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

Une évaluation initiale de la portée géographique de l’initiative a été effectuée et n’a permis de déterminer aucune obligation découlant de traités modernes, puisque les modifications n’entrent pas en vigueur dans une zone de traité moderne.

#### *Choix de l’instrument*

Les règlements sont la seule méthode pour promulguer des sanctions au Canada. Aucun autre instrument n’a pu être envisagé.

### **Analyse de la réglementation**

#### *Avantages et coûts*

Les sanctions visant des personnes spécifiques ont moins d’impact sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques générales traditionnelles, et ont un impact limité sur les citoyens du pays des personnes inscrites. Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les personnes nouvellement inscrites sur la liste à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de conformité mineur.

#### *Lentille des petites entreprises*

Il est possible que les modifications entraînent des coûts supplémentaires pour les entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à mener des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites. Étant donné que les sanctions sont ciblées, la probabilité de coûts pour les entreprises est minime, car il est peu probable que les entreprises canadiennes aient ou auront des relations d’affaires avec les personnes et les entités nouvellement inscrites. Les modifications ne devraient pas entraîner une perte importante de possibilités pour les petites entreprises.

#### *Règle du « un pour un »*

Le processus de délivrance de permis aux entreprises répond à la définition de « fardeau administratif » de la *Loi sur la réduction de la paperasse* et devrait être calculé et compensé dans un délai de 24 mois. Toutefois, les modifications répondent à une situation d’urgence et sont exemptées de l’obligation de compenser la charge administrative et les titres réglementaires en application de la règle du « un pour un ».

### *Regulatory cooperation and alignment*

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada's allies.

### *Strategic environmental assessment*

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

### *Gender-based analysis plus (GBA+)*

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the *Special Economic Measures Act* (SEMA) can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Haitians as a whole, these targeted sanctions impact individuals and entities believed to be engaged in significant acts of corruption, which is fuelling the humanitarian crisis in Haiti. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant negative impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state, and limit the collateral effects to those dependent on those targeted individuals. Furthermore, these sanctions are being introduced in support of vulnerable populations, particularly women and girls, who continue to face daily assaults on their basic human rights by criminal gangs, including sexual and gender-based violence.

### *Rationale*

Gangs supported by the Haitian elite and others have expanded their territorial control over the country. Several United Nations missions were deployed over the years in an attempt to support Haitian authorities' efforts to restore order. A key gap in international interventions to date has been the establishment of measures to identify and exert pressure on those providing financial support and arms to criminal gangs to advance their own financial and/or political interests, capitalizing on the endemic corruption and money laundering that exists in the country. Sanctions announced by Canada in November 2022, December 2022 and January 2023 targeted economic elites as well as a number of current and former politicians. There is reason to believe that these individuals, through engaging in significant acts of corruption, benefit from the

### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ni à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire, elles s'alignent sur les mesures prises par les alliés du Canada.

### *Évaluation environnementale stratégique*

Les modifications sont peu susceptibles d'entraîner des effets environnementaux importants. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

### *Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)*

Le sujet des sanctions économiques a déjà été évalué quant à ses effets sur le genre et la diversité. Bien que destinées à faciliter un changement de comportement par le biais de pressions économiques sur des individus et des entités dans des États étrangers, les sanctions prévues par la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES) peuvent néanmoins avoir un impact involontaire sur certains groupes et individus vulnérables. Plutôt que d'affecter les Haïtiens dans leur ensemble, ces sanctions ciblées touchent des individus et des entités dont on pense qu'ils sont engagés dans des actes de corruption graves, ce qui alimente la crise humanitaire en Haïti. Par conséquent, ces sanctions sont peu susceptibles d'avoir un impact négatif important sur les groupes vulnérables, par rapport aux sanctions économiques traditionnelles de grande envergure visant un État, et limitent les effets collatéraux aux personnes dépendant des individus ciblés. En outre, ces sanctions sont introduites pour soutenir les populations vulnérables, en particulier les femmes et les jeunes filles, qui continuent de subir quotidiennement des atteintes à leurs droits fondamentaux de la part des bandes criminelles, notamment des violences sexuelles et sexistes.

### *Justification*

Des gangs soutenus par l'élite haïtienne et d'autres ont étendu leur contrôle territorial sur le pays. Plusieurs missions de l'Organisation des Nations Unies ont été déployées au fil des ans pour tenter de soutenir les efforts des autorités haïtiennes en vue de rétablir l'ordre. L'une des principales lacunes des interventions internationales à ce jour a été la mise en place de mesures visant à identifier et à exercer une pression sur ceux qui fournissent un soutien financier et des armes aux gangs criminels afin de promouvoir leurs propres intérêts financiers et/ou politiques, en tirant parti de la corruption endémique et du blanchiment d'argent qui existent dans le pays. Les sanctions annoncées par le Canada en novembre 2022, décembre 2022 et janvier 2023 visaient les élites économiques ainsi qu'un certain nombre de politiciens actuels et passés. Il y a lieu de

instability created by the current violence. The current amendments complement and strengthen these measures by designating an additional two individuals. A sustained Canadian response aims to exert pressure on these individuals so that they change their behaviour and cease their support to gangs. Early reports indicate these measures are already having an impact on the ground. Specifically, in response to these measures, oligarchs and political elites have demonstrated a renewed interest in political dialogue in the context of the protracted political stalemate, which has affected the country for several years now and has culminated in the endorsement of a political accord by several key stakeholders. It is expected that this response will continue to deter others engaged in or considering similar behaviour.

### **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

The amendments come into force on the day on which they are registered.

The names of the listed individuals will be available online for financial institutions to review and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Regulations.

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police. In accordance with section 8 of SEMA, any person who knowingly contravenes or fails to comply with the Regulations is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; and upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

The Canada Border Services Agency has enforcement authorities under SEMA and the *Customs Act* and will play a role in the enforcement of these sanctions.

### **Contact**

Sébastien Sigouin  
Executive Director  
Haiti Division  
Global Affairs Canada  
125 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G2  
Telephone: 343-548-7620  
Email: [sebastien.sigouin@international.gc.ca](mailto:sebastien.sigouin@international.gc.ca)

croire que ces personnes, en s'engageant dans les actes de corruptions graves, profitent de l'instabilité créée par la violence actuelle. Les modifications actuelles complètent et renforcent ces mesures en désignant deux autres personnes. Une réponse canadienne soutenue vise à exercer une pression sur ces personnes afin qu'elles changent de comportement et cessent de soutenir les gangs. Les rapports préliminaires indiquent que ces mesures ont déjà eu un impact sur le terrain. En particulier, en réponse à ces mesures, les oligarques et les élites politiques ont démontré à nouveau un intérêt dans le dialogue politique dans le contexte de l'impasse politique prolongée qui affectait le pays depuis plusieurs années, ce qui a mené à une entente sur un accord politique par plusieurs parties prenantes clés. On s'attend à ce que cette réponse continue d'avoir un effet dissuasif sur d'autres personnes qui adoptent ou envisagent un comportement similaire.

### **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

Les modifications entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

Les noms des personnes inscrites sur la liste seront disponibles en ligne pour que les institutions financières puissent les consulter et ils seront ajoutés à la Liste canadienne autonome consolidée des sanctions. Cela contribuera à faciliter le respect du Règlement.

Les règlements sur les sanctions du Canada sont appliqués par la Gendarmerie royale du Canada. Conformément à l'article 8 de la LMES, toute personne qui, sciemment, contrevient ou omet de se conformer au Règlement est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal d'un an, ou des deux; et, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de cinq ans.

L'Agence des services frontaliers du Canada a des pouvoirs d'exécution en vertu de la LMES et de la *Loi sur les douanes* et jouera un rôle dans l'application de ces sanctions.

### **Personne-ressource**

Sébastien Sigouin  
Directeur exécutif  
Programme d'Haïti  
Affaires mondiales Canada  
125, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G2  
Téléphone : 343-548-7620  
Courriel : [sebastien.sigouin@international.gc.ca](mailto:sebastien.sigouin@international.gc.ca)

Registration  
SOR/2023-26 February 15, 2023

SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

P.C. 2023-140 February 14, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Regulations Amending the Special Import Measures Regulations* under subsection 20(1)<sup>a</sup> and paragraph 97(1)(a) of the *Special Import Measures Act*<sup>b</sup>.

## Regulations Amending the Special Import Measures Regulations

### Amendment

**1 Section 17.1 of the *Special Import Measures Regulations*<sup>1</sup> is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (c):**

- (d) the Russian Federation; and
- (e) the Republic of Belarus.

### Coming into Force

**2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

### Issues

Recent trade remedy determinations and reports by the United States (U.S.) Department of Commerce, the European Commission, and the Canada Border Services Agency (CBSA) reveal evidence of significant government intervention and price distortions in the Russian and Belarusian economies. Since the CBSA has limited flexibility to take into account in its anti-dumping investigations whether goods from Russia and Belarus are produced under non-market economy conditions, anti-dumping duties protecting Canadian producers against dumped

<sup>a</sup> S.C. 2005, c. 38, par. 134(r)

<sup>b</sup> R.S., c. S-15

<sup>1</sup> SOR/84-927; SOR/2019-314, s. 1

Enregistrement  
DORS/2023-26 Le 15 février 2023

LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

C.P. 2023-140 Le 14 février 2023

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu du paragraphe 20(1)<sup>a</sup> et de l'alinéa 97(1)a) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures spéciales d'importation*, ci-après.

## Règlement modifiant le Règlement sur les mesures spéciales d'importation

### Modification

**1 L'article 17.1 du *Règlement sur les mesures spéciales d'importation*<sup>1</sup> est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :**

- d) le territoire douanier de la Fédération de Russie;
- e) le territoire douanier de la République du Bélarus.

### Entrée en vigueur

**2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

### Enjeux

Des décisions et rapports récents en matière de recours commerciaux du département du Commerce des États-Unis, de la Commission européenne et de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) révèlent des éléments de preuve démontrant d'importantes interventions gouvernementales et des distorsions de prix dans les économies russe et biélorusse. Étant donné que l'ASFC dispose d'une marge de manœuvre limitée pour tenir compte, dans ses enquêtes antidumping, du fait que les marchandises en provenance de la Russie et du Bélarus sont

<sup>a</sup> L.C. 2005, ch. 38, al. 134r)

<sup>b</sup> L.R., ch. S-15

<sup>1</sup> DORS/84-927; DORS/2019-314, art. 1

imports from these countries are less likely to reflect the full amount of dumping.

## Background

In the context of World Trade Organization (WTO) trade rules, dumping occurs when goods are sold to another country at prices that are lower than the selling price of comparable goods in the country of export, or when goods are sold to another country at below their cost of production. If it is found that dumped imports are causing injury to domestic producers' operations in the importing country, the amount of dumping may be offset by the application of anti-dumping duties on the imported goods. The duties are meant to offset the price advantage caused by dumping and to give domestic producers an opportunity to compete fairly with the imported goods.

For exports from a market economy, these duties are normally calculated based on the exporter's home market prices and costs. In "non-market economy" (NME) situations (i.e. when domestic prices are substantially determined by the government and are not substantially the same as they would be if they were determined in a competitive market), anti-dumping duties may be calculated based on substitute prices and costs from a third country with an undistorted market.

In Canada's trade remedy system, the conditions for the application of a NME calculation methodology are that the President of the CBSA forms a positive opinion that (1) the government of the country under consideration has a monopoly or substantial monopoly of its export trade; and (2) domestic prices are substantially determined by the government and are not substantially the same as they would be if they were determined in a competitive market.

However, for countries included in section 17.1 of the *Special Import Measures Regulations* (SIMR), only the second condition must be met before applying a NME methodology to calculate margins of dumping. This is currently the case for China, Tajikistan, and Vietnam.

Canada currently has anti-dumping measures in force on concrete reinforcing bar (rebar) from Russia and Belarus. The measure on rebar from Russia does not reflect a NME methodology, while the measure on rebar from Belarus is based on a NME methodology the CBSA was able to use because of evidence that, for the rebar market, the Belarusian government had a substantial monopoly in its export market and had substantial control over domestic prices.

produites dans des conditions autres que celles d'une économie de marché, les droits antidumping protégeant les producteurs canadiens contre les importations faisant l'objet de dumping en provenance de ces pays sont moins susceptibles de refléter l'intégralité du dumping.

## Contexte

Dans le contexte des règles commerciales de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), il y a dumping lorsque des marchandises sont vendues à un autre pays à des prix inférieurs au prix de vente de marchandises comparables dans le pays d'exportation, ou lorsque des marchandises sont vendues à un autre pays à un prix inférieur à leur coût de production. S'il est déterminé que les importations faisant l'objet de dumping causent un dommage aux activités des producteurs nationaux dans le pays importateur, le niveau de dumping peut être compensé par l'application de droits antidumping sur les marchandises importées. Les droits visent à compenser l'avantage de prix causé par le dumping et à donner aux producteurs nationaux la possibilité de concurrencer équitablement les marchandises importées.

Pour les exportations en provenance d'une économie de marché, ces droits sont normalement calculés sur la base des prix et des coûts dans le marché intérieur de l'exportateur. Dans les situations d'« économie autre que de marché » (EAM)[c'est-à-dire lorsque le gouvernement fixe, en majeure partie, les prix intérieurs de sorte qu'il y a lieu de croire que ceux-ci seraient différents dans un marché où joue la concurrence], les droits antidumping peuvent être calculés sur la base de prix et de coûts de substitution provenant d'un pays tiers dont le marché est sans distorsions.

Dans le système de recours commerciaux du Canada, les conditions d'application d'une méthode de calcul EAM sont que le président de l'ASFC forme une opinion positive selon laquelle le gouvernement du pays faisant l'objet de l'enquête : (1) exerce un monopole ou un quasi-monopole sur son commerce à l'exportation; (2) fixe, en majeure partie, les prix intérieurs de sorte qu'il y a lieu de croire que ceux-ci seraient différents dans un marché où joue la concurrence.

Toutefois, pour les pays visés à l'article 17.1 du *Règlement sur les mesures spéciales d'importation* (RMSI), seule la deuxième condition doit être remplie avant d'appliquer une méthode EAM pour calculer les marges de dumping. C'est actuellement le cas pour la Chine, le Tadjikistan et le Vietnam.

Le Canada a actuellement des mesures antidumping en vigueur sur les barres d'armature pour béton en provenance de la Russie et du Bélarus. La mesure sur les barres d'armature pour béton en provenance de Russie ne reflète pas une méthodologie EAM, tandis que la mesure sur les barres d'armature en béton en provenance du Bélarus est fondée sur une méthodologie EAM que l'ASFC a pu utiliser en raison d'éléments de preuve que, pour le marché

### *Evidence of government intervention*

#### Russia

In November 2022, the U.S. Department of Commerce designated Russia as an NME country based on evidence of expanding government activity that has both widened and deepened its impact on the Russian domestic market, especially since Russia's invasion of Ukraine in early 2022. The U.S. Department of Commerce's findings highlighted a demonstrable growth in Russian government control over the economy, an increase in government control over prices, and a deterioration in workers' rights and freedom of information. The U.S. determination also noted that Russia's prior liberalization initiatives on currency convertibility and foreign investment have reversed course. Accordingly, the U.S. found that prices and costs in Russia are no longer predictably set by free-forming supply and demand factors, and that the accompanying economic distortions render any cost or sales information that could be used in anti-dumping investigations unrepresentative of market-determined outcomes.

Prior to that, in October 2020, the European Commission published a *Report on significant distortions in the economy of the Russian Federation for the purposes of trade defense investigations*, which highlighted a high degree of state interference in Russia's economy through weak legal institutions and strong presidential power, high level of ownership concentration, substantial state ownership of major companies, state control of strategic economic sectors (e.g. energy, transport, communications, mining, and fabricated metal products), increased government control of the financial sector through state-owned banks, and restrictions in the public procurement market caused by restrictions for foreign companies, non-competitive methods, corruption and lack of transparency.

#### Belarus

Since April 2017, Canada has been imposing anti-dumping duties on imports of rebar from Belarus. As part of its original investigation, the CBSA concluded that the conditions for the application of a NME methodology were met for the sector under consideration.

des barres d'armature pour béton, le gouvernement belge exerçait un quasi-monopole sur son commerce à l'exportation et fixait, en majeure partie, les prix intérieurs.

### *Éléments de preuve démontrant l'intervention gouvernementale*

#### Russie

En novembre 2022, le département du Commerce des États-Unis a désigné la Russie comme pays EAM sur la base d'éléments de preuve démontrant l'expansion de l'activité gouvernementale qui a à la fois élargi et approfondi son impact sur le marché intérieur russe, en particulier depuis l'invasion de l'Ukraine par la Russie au début de 2022. Les conclusions du département du Commerce des États-Unis ont mis en évidence une croissance démontrable du contrôle du gouvernement russe sur l'économie, une augmentation du contrôle du gouvernement sur les prix et une détérioration des droits des travailleurs et de la liberté d'information. La décision des États-Unis a également noté que les initiatives de libéralisation antérieures de la Russie en matière de convertibilité de la monnaie et d'investissement étranger ont fait marche arrière. En conséquence, les États-Unis ont constaté que les prix et les coûts en Russie ne sont plus fixés de manière prévisible par des facteurs d'offre et de demande ayant libre cours et que les distorsions économiques qui en découlent rendent toute information sur les coûts ou les ventes qui pourrait être utilisée dans les enquêtes antidumping non représentative d'une situation de marché.

Auparavant, en octobre 2020, la Commission européenne avait publié un *Rapport sur les distorsions importantes dans l'économie de la Fédération de Russie aux fins d'enquêtes en matière de défense commerciale*, qui mettait en évidence un degré élevé d'intervention de l'État dans l'économie russe via la faiblesse des institutions juridiques et la force du pouvoir présidentiel, un niveau élevé de concentration de la propriété, la participation substantielle de l'État dans les grandes entreprises, le contrôle par l'État de secteurs économiques stratégiques (par exemple l'énergie, les transports, les communications, l'exploitation minière et les produits de métaux fabriqués), le contrôle accru du gouvernement sur le secteur financier par le biais des banques d'État, et les restrictions des marchés publics causées par les restrictions imposées aux entreprises étrangères, des méthodes non concurrentielles, la corruption et le manque de transparence.

#### Bélarus

Depuis avril 2017, le Canada impose des droits antidumping sur les importations de barres d'armature en béton en provenance du Bélarus. Dans le cadre de son enquête initiale, l'ASFC a conclu que les conditions d'application d'une méthode NME étaient remplies pour le secteur faisant l'objet d'une enquête.



In October 2020, the U.S. Department of Commerce concluded that Belarus was a NME country, based on the fact that its economy does not primarily operate on market principles. Factors considered included convertibility of currency, wage rates determined by labour's free bargaining, extent to which joint ventures or other investments by foreign firms are permitted, extent of government ownership or control of the means of production, extent of government control over the allocation of resources, and over the price and output decisions of enterprises.

### **Objective**

Substantial evidence of pervasive non-market economy conditions throughout the economies of Russia and Belarus warrants an approach to using NME methodologies that require a less stringent burden of proof at each investigation. The amendments facilitate this approach by eliminating the requirement to demonstrate that these countries have a monopoly or a substantial monopoly over their export trade in a given sector. This will mitigate the risk of unfairly traded imports from Russia and Belarus entering Canada and causing injury to domestic producers by ensuring adequate levels of protection which reflect market conditions in these countries.

### **Description**

The *Regulations Amending the Special Import Regulations* (the Regulations) add Russia and Belarus to section 17.1 of the SIMR, which specifies the countries with which the CBSA requires a reduced burden of proof to use a NME methodology for the purpose of calculating margins of dumping.

### **Regulatory development**

#### *Consultation*

The Regulations are exempted from prepublication, as the views of major users of the trade remedy system (e.g. domestic steel producers) are well known, based on their support for measures to strengthen Canada's trade remedy system, including the addition of prescribed countries in the past.

The Regulations should also not raise significant concerns from importers, since the number of Canadian imports from Russia and Belarus affected by anti-dumping duties is minimal (Russia: in 2021, rebar imports were valued at \$215,000; Belarus: no rebar import since 2019) and the likelihood of new investigations involving imports from these countries is low as a result of recent trade measures

En octobre 2020, le département du Commerce des États-Unis a conclu que le Bélarus était un pays EAM, sur la base du fait que son économie ne fonctionne pas principalement selon les principes du marché. Les facteurs pris en compte comprenaient : la convertibilité de la monnaie, les taux de salaire déterminés par la libre négociation avec les travailleurs, la mesure dans laquelle les co-entreprises ou autres investissements par des entreprises étrangères sont autorisés, le degré de propriété ou de contrôle du gouvernement sur les moyens de production, ainsi que le degré de contrôle du gouvernement sur l'allocation des ressources et sur les décisions des entreprises en matière de prix et de production.

### **Objectif**

Des éléments de preuve substantiels démontrant l'omniprésence de conditions d'économie autre que de marché en Russie et au Bélarus justifient une approche selon laquelle des méthodologies EAM puissent être utilisées dans chaque enquête selon un fardeau de la preuve réduit. Les modifications facilitent cette approche en éliminant l'exigence de démontrer que ces pays ont un monopole ou un quasi-monopole sur leur commerce à l'exportation dans un secteur donné. En assurant des niveaux de protection adéquats qui reflètent les conditions de marché dans ces pays, cela atténuera le risque que des importations faisant l'objet d'un commerce déloyal en provenance de la Russie et du Bélarus entrent au Canada et causent un dommage aux producteurs nationaux.

### **Description**

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures spéciales d'importation* (le Règlement) ajoute la Russie et le Bélarus à l'article 17.1 du RMSI, qui précise les pays avec lesquels l'ASFC requière un fardeau de la preuve réduit pour l'utilisation d'une méthodologie EAM aux fins du calcul des marges de dumping.

### **Élaboration de la réglementation**

#### *Consultation*

Le Règlement est exempté de la publication préalable, car les points de vue des principaux utilisateurs du système de recours commerciaux (par exemple les producteurs d'acier nationaux) sont bien connus en raison de leur soutien aux mesures visant à renforcer le système de recours commerciaux du Canada, y compris l'ajout de pays désignés dans le passé.

Le Règlement ne devrait pas non plus soulever de préoccupations importantes de la part des importateurs, puisque la quantité d'importations canadiennes en provenance de la Russie et du Bélarus qui sont touchées par des droits antidumping est minime (Russie : en 2021, les importations de barres d'armature pour béton étaient évaluées à 215 000 \$; Bélarus : aucune importation de

against these countries (notably the withdrawal of most favoured nation tariff preference on virtually all goods that originate from Russia and Belarus and sets a 35% tariff since March 2, 2022, as per SOR/2022-35 and SOR/2022-209). Therefore, prepublication was unlikely to provide novel views or alter the Regulations.

#### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

No impacts have been identified in respect of the Government's obligations in relation to Indigenous rights protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, modern treaties and international human rights obligations.

#### *Instrument choice*

The Regulations amend the SIMR. This can only be accomplished through regulations and as such, no other instruments were considered.

#### **Regulatory analysis**

##### *Benefits and costs*

The Regulations are not expected to result in significant additional costs to the Government, business, consumers, or Canadians. While the use of the NME methodology involves some additional work for the CBSA to demonstrate price distortions in the foreign market, anti-dumping investigations involving goods from Russia and Belarus are not frequent (in the last 20 years, there have been only four Canadian trade remedy investigations involving goods from Russia and one involving goods from Belarus).

Canada currently has anti-dumping measures in force on rebar from Russia and Belarus. The Regulations could eventually lead to higher anti-dumping duties on these products, which would represent an additional cost for the importers of these products. That said, the cost would be low as Canadian imports of rebar from Russia and Belarus are minimal (Russia: in 2021, rebar imports were valued at \$215,000; Belarus: no rebar import since 2019). The likelihood of Canada imposing new anti-dumping measures against Russian and Belarus goods in the near future is also mitigated by Canada's recent trade measures against Russia and Belarus, including the application of the 35% general tariff on virtually all goods imported from Russia and Belarus, which has significantly reduced imports from those countries.

barres d'armature pour béton depuis 2019) et la probabilité de nouvelles enquêtes concernant les importations en provenance de ces pays est faible en raison des récentes mesures commerciales contre ces pays (notamment le retrait de la préférence tarifaire de la nation la plus favorisée sur pratiquement toutes les marchandises en provenance de la Russie et du Bélarus et la fixation d'un taux tarifaire de 35 % depuis le 2 mars 2022 selon les DORS/2022-35 et DORS/2022-209). Par conséquent, il est peu probable que la publication préalable aurait fourni de nouveaux points de vue ou modifié le Règlement.

#### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

Aucune incidence n'a été signalée en ce qui concerne les obligations du gouvernement relatives aux droits ancestraux protégés en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ou les obligations issues des traités modernes et les obligations internationales concernant les droits de la personne.

#### *Choix de l'instrument*

Le Règlement modifie le RMSI. Cela n'est possible qu'au moyen d'un règlement et, par conséquent, aucun autre instrument n'a été envisagé.

#### **Analyse de la réglementation**

##### *Avantages et coûts*

Le Règlement ne devrait pas entraîner de coûts supplémentaires importants pour le gouvernement, les entreprises, les consommateurs ou les Canadiens. Bien que l'utilisation de la méthode EAM implique un travail supplémentaire pour l'ASFC afin de démontrer les distorsions de prix sur le marché étranger, les enquêtes antidumping visant des marchandises en provenance de la Russie et du Bélarus ne sont pas fréquentes (au cours des 20 dernières années, il n'y a eu que quatre mesures de recours commerciaux concernant des marchandises en provenance de la Russie et une concernant des marchandises en provenance du Bélarus).

Le Canada a actuellement des mesures antidumping en vigueur sur les barres d'armature pour béton en provenance de la Russie et du Bélarus. Le Règlement pourrait éventuellement mener à des droits antidumping plus élevés sur ces produits, ce qui représenterait un coût supplémentaire pour les importateurs de ces produits. Cela dit, le coût serait faible, car les importations canadiennes de barres d'armature pour béton en provenance de la Russie et du Bélarus sont minimales (Russie : en 2021, les importations de barres d'armature pour béton étaient évaluées à 215 000 \$; Bélarus : aucune importation de barres d'armature pour béton depuis 2019). La probabilité que le Canada impose de nouvelles mesures antidumping sur des marchandises russes et bélarusses dans un avenir rapproché est également réduite par les récentes mesures

In terms of benefits, Canada's trade remedy system will have more flexibility to take into consideration whether industrial sectors in Russia or Belarus are operating according to market conditions, and if they were not, will provide Canadian domestic producers with adequate levels of protection reflective of market distortions in those countries. This will allow for Canadian manufacturers to be able to benefit from similar protection as their competitors in the U.S. and the European Union.

#### *Small business lens*

Analysis under the small business lens concluded that the Regulations will not impact Canadian small businesses.

#### *One-for-one rule*

The one-for-one rule does not apply as there is no incremental change in administrative burden on business and no regulatory titles are repealed or introduced.

#### *Regulatory cooperation and alignment*

While anti-dumping duties impact trade openness, these measures are expressly allowed under WTO rules when the domestic industry is injured as a result of dumped imports. The Regulations will further align Canadian practice with the U.S. and the European Union. It will also align with the March 2022 WTO *Joint Statement on Aggression by the Russian Federation Against Ukraine*, and Canada's and its allies' broader public repudiation of Russia's most favoured nation status at the WTO. In accordance with WTO rules, the WTO will be notified when the Regulations are made.

#### *Strategic environmental assessment*

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that the Regulations will not have positive or negative effects on the environment; therefore, a strategic environmental assessment is not required.

commerciales prises par le Canada contre la Russie et le Bélarus, y compris l'application du tarif général de 35 % sur pratiquement toutes les marchandises importées de la Russie et du Bélarus, qui a considérablement réduit les importations en provenance de ces pays.

En ce qui a trait aux avantages, le système de recours commerciaux du Canada aura plus de souplesse pour évaluer si les secteurs industriels en Russie ou au Bélarus fonctionnent selon des conditions du marché et, si cela n'est pas le cas, offrira aux producteurs nationaux canadiens des niveaux de protection adéquats reflétant les distorsions de marché dans ces pays. Cela permettra aux fabricants canadiens de bénéficier d'une protection similaire à celle de leurs concurrents aux États-Unis et dans l'Union européenne.

#### *Lentille des petites entreprises*

L'analyse en vertu de la lentille des petites entreprises a permis de déterminer que le Règlement n'aura pas de répercussions sur les petites entreprises au Canada.

#### *Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » ne s'applique pas étant donné qu'aucune modification complémentaire n'est apportée au fardeau administratif des entreprises et qu'aucun titre de règlement n'est abrogé ni introduit.

#### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

Bien que les droits antidumping aient une incidence sur l'ouverture au commerce, ces mesures sont expressément autorisées par les règles de l'OMC lorsque la branche de production nationale subit un dommage causé par des importations faisant l'objet de dumping. Le Règlement alignera davantage la pratique canadienne avec celles des États-Unis et de l'Union européenne. Il s'alignera également avec la *Déclaration commune sur l'agression russe et le soutien à l'Ukraine* émise à l'OMC en mars 2022 et, de façon plus générale, avec la répudiation publique du Canada et de ses alliés du statut de nation la plus favorisée de la Russie à l'OMC. Conformément aux règles de l'OMC, l'OMC sera informée lorsque le Règlement sera pris.

#### *Évaluation environnementale stratégique*

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure que le Règlement n'aura aucune répercussion positive ou négative sur l'environnement. Il n'est donc pas nécessaire d'effectuer une évaluation environnementale stratégique.

***Gender-based analysis plus***

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for these Regulations.

**Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

The Regulations will come into force on the day on which they are registered. Canada's trade remedy system is administered by the CBSA and the Canadian International Trade Tribunal. No significant changes to the procedures and processes of these organizations are needed.

**Contact**

Marie-Hélène Cantin  
International Trade Policy Division  
Department of Finance Canada  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G5  
Telephone: 343-550-6119

***Analyse comparative entre les sexes plus***

Aucune incidence liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été relevée pour le Règlement.

**Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

Le Règlement entrera en vigueur le jour de son enregistrement. Le système de recours commerciaux du Canada est administré par l'ASFC et le Tribunal canadien du commerce extérieur. Aucun changement significatif n'est nécessaire aux procédures et processus de ces organisations.

**Personne-ressource**

Marie-Hélène Cantin  
Division de la politique commerciale internationale  
Ministère des Finances Canada  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G5  
Téléphone : 343-550-6119

Registration  
SOR/2023-27 February 17, 2023

## CUSTOMS TARIFF

P.C. 2023-145 February 16, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Extension of a CPTPP Tariff to Chile)* under subsection 52.61(1)<sup>a</sup> of the *Customs Tariff*<sup>b</sup>.

### Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Extension of a CPTPP Tariff to Chile)

## Amendment

**1** The List of Countries and Applicable Tariff Treatments set out in the schedule to the *Customs Tariff*<sup>1</sup> is amended by adding, in the column “Tariff Treatment / Other”, a reference to “CPTPT” opposite the reference in the column “Country Name” to “Chile”.

## Coming into Force

**2** This Order comes into force, or is deemed to have come into force, on February 21, 2023.

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

### Issues

Chile recently completed its domestic implementation and ratification of the Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership (“CPTPP” or “the Agreement”), and the Agreement will enter into force for that country on February 21, 2023. This will require Canada to extend to Chile the tariff commitments set out in the Agreement as of that date.

Enregistrement  
DORS/2023-27 Le 17 février 2023

## TARIF DES DOUANES

C.P. 2023-145 Le 16 février 2023

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu du paragraphe 52.61(1)<sup>a</sup> du *Tarif des douanes*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (octroi d'un tarif PTPGP au Chili)*, ci-après.

### Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (octroi d'un tarif PTPGP au Chili)

## Modification

**1** La Liste des pays et traitements tarifaires qui leur sont accordés figurant à l'annexe du *Tarif des douanes*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, dans la colonne intitulée « Traitements tarifaires / Autres », de la mention « TPTGP » en regard de la dénomination « Chili » dans la colonne intitulée « Nom du pays ».

## Entrée en vigueur

**2** Le présent décret entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 21 février 2023.

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

### Enjeux

Le Chili a récemment achevé la mise en œuvre et la ratification de l'Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste (« PTPGP » ou « l'Accord »), et l'Accord entrera en vigueur pour ce pays le 21 février 2023. De ce fait, le Canada devra octroyer au Chili les engagements tarifaires prévus par l'Accord à partir de cette date.

<sup>a</sup> S.C. 2018, c. 23, s. 43

<sup>b</sup> S.C. 1997, c. 36

<sup>1</sup> S.C. 1997, c. 36

<sup>a</sup> L.C. 2018, ch. 23, art. 43

<sup>b</sup> L.C. 1997, ch. 36

<sup>1</sup> L.C. 1997, ch. 36

## Background

On March 8, 2018, Canada and ten other Asia-Pacific countries (Australia, Brunei, Chile, Japan, Malaysia, Mexico, New Zealand, Peru, Singapore, and Vietnam) signed the CPTPP.

The Agreement entered into force on December 30, 2018, for Canada, Australia, Japan, Mexico, New Zealand, and Singapore, the first six countries to have ratified the CPTPP. The Agreement subsequently entered into force for Vietnam on January 14, 2019, for Peru on September 19, 2021, and for Malaysia on November 29, 2022. Chile officially notified its ratification of the Agreement on December 23, 2022, becoming the tenth country to do so.

The CPTPP, like all of Canada's free-trade agreements, requires a new tariff treatment to be created or extended to partner countries so that qualifying goods imported into Canada can benefit from the Agreement. This requires amending the List of Countries and Applicable Tariff Treatments in the Schedule to the *Customs Tariff* to denote the appropriate tariff treatment. This is normally done in the implementing bill for the free trade agreement.

The CPTPP also includes an entry into force provision that allows for staggered implementation once six signatories have ratified the Agreement. As it is not known when remaining signatories would ratify and become a party to the Agreement, extension of the CPTPP preferential tariff for these signatories would be implemented by an Order in Council upon their ratification of the Agreement.

## Objective

The objective of this Order is to fulfill the implementation of Canada's tariff commitments to Chile under the CPTPP.

## Description

The *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Extension of a CPTPP Tariff to Chile)* ["the Order"] amends the *Customs Tariff* to extend entitlement to CPTPP preferential tariff treatment to Chile.

## Regulatory development

### *Consultation*

The Order is technical and consequential, as it implements negotiated outcomes of the CPTPP. Therefore, there have been no public consultations conducted specifically on the Order. However, the Government consulted

## Contexte

Le 8 mars 2018, le Canada et dix autres pays de l'Asie-Pacifique (l'Australie, le Brunéi, le Chili, le Japon, la Malaisie, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, le Singapour et le Vietnam) ont signé le PTPGP.

L'Accord est entré en vigueur le 30 décembre 2018 au Canada, en Australie, au Japon, au Mexique, en Nouvelle-Zélande et à Singapour — les six premiers pays à avoir ratifié le PTPGP. L'Accord par la suite est entré en vigueur au Vietnam le 14 janvier 2019, au Pérou le 19 septembre 2021, et en Malaisie le 29 novembre 2022. Le Chili a notifié officiellement sa ratification de l'Accord le 23 décembre 2022, devenant ainsi le dixième pays à avoir ratifié le PTPGP.

Le PTPGP, comme tous les accords de libre-échange du Canada, nécessite la création ou l'octroi d'un nouveau traitement tarifaire aux pays partenaires pour que les marchandises admissibles importées au Canada puissent bénéficier de l'Accord. Ceci exige la modification de la Liste des pays et des Traitements tarifaires figurant à l'annexe du *Tarif des douanes* pour indiquer le traitement tarifaire applicable. Ces changements sont typiquement mis en œuvre par le projet de loi pour la mise en œuvre de l'accord de libre-échange.

Le PTPGP comprend également une disposition concernant l'entrée en vigueur qui permet une mise en œuvre échelonnée à la suite de la ratification de l'Accord par six signataires. Étant donné que la date de ratification et d'entrée en vigueur pour les autres pays signataires n'est pas connue, l'octroi du traitement tarifaire préférentiel du PTPGP pour ces pays signataires serait mis en œuvre par un décret en conseil au moment de leur ratification de l'Accord.

## Objectif

L'objectif du présent décret est de finaliser la mise en œuvre des engagements tarifaires du Canada envers le Chili en application du PTPGP.

## Description

Le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (octroi d'un tarif PTPGP au Chili)* [« le Décret »] modifie le *Tarif des douanes* en vue d'accorder le droit au traitement tarifaire préférentiel du PTPGP au Chili.

## Élaboration de la réglementation

### *Consultation*

Le Décret est technique et corrélatif, car il met en œuvre les résultats négociés du PTPGP. Par conséquent, aucune consultation publique n'a eu lieu expressément sur le Décret. Toutefois, le gouvernement a tenu de nombreuses

extensively on the CPTPP (and its predecessor the Trans-Pacific Partnership, or TPP), which gave the opportunity to stakeholders to input into the negotiated outcome that is reflected in the Order. In September 2017, the Government launched public consultations on the possibility of implementing the then TPP with members other than the United States, which ultimately became the CPTPP. The Parliamentary process was an additional opportunity for stakeholders and the general public to be informed of, and comment on, the CPTPP. The CPTPP is supported by a broad cross-section of Canadian business stakeholders from all regions and from many sectors.

Given the Order is not controversial and broad consultations have already occurred, publication of the draft Order in the *Canada Gazette*, Part I, was not considered necessary.

#### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

As a result of the *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Extension of a CPTPP Tariff to Chile)*, benefits in the form of reduced duties will be accessible to anyone seeking to import goods from Chile if they meet the applicable requirements, including Indigenous peoples. The Order is not expected to have any differential impacts on Indigenous people or implications for modern treaties, as per Government of Canada obligations in relation to rights protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, modern treaties, and international human rights obligations.

#### *Instrument choice*

The only viable mechanism to extend preferential tariffs is through an order made under the *Customs Tariff*. The fact that the CPTPP provides for staggered implementation commencing once the first six signatories have ratified the Agreement meant that it was uncertain which countries would be party to the Agreement, or when. Accordingly, it was not possible to extend the tariff treatment in the implementing bill and an order to extend preferential tariffs is required.

#### **Regulatory analysis**

##### *Benefits and costs*

By extending entitlement to CPTPP preferential tariff treatment to Chile, the Order allows Canadian importers of goods originating from those countries to claim the preferential tariffs as established in the CPTPP.

Canada has already committed to implementing the Agreement with all signatories, which ultimately will

consultations sur le PTPGP (et son prédécesseur le Partenariat transpacifique, ou PTP), ce qui a donné la possibilité aux intervenants de contribuer au résultat négocié dont témoigne le Décret. En septembre 2017, le gouvernement a par la suite lancé des consultations publiques sur la possibilité de mettre en œuvre le PTP d'alors avec les membres autres que les États-Unis, ce qui a au final mené à la création du PTPGP. Le processus parlementaire a été une occasion de plus pour les intervenants et le grand public de s'informer au sujet du PTPGP et de formuler des commentaires à ce propos. Le PTPGP est soutenu par un large éventail d'intervenants du milieu des affaires du Canada parvenant de toutes les régions et de nombreux secteurs.

Comme le Décret n'est pas controversé et que de larges consultations ont déjà eu lieu, il n'a pas été jugé nécessaire de faire publier le projet de décret dans la *Partie I* de la *Gazette du Canada*.

#### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

Dans le cadre du *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (octroi d'un tarif PTPGP au Chili)*, des avantages sous forme de tarifs de douane réduits seront accessibles à tous ceux qui souhaitent importer des marchandises au Chili, à condition de satisfaire aux exigences applicables, y compris les peuples autochtones. Aucun impact différentiel sur les peuples autochtones ou des effets sur les traités modernes n'est prévu résulter de ce décret, selon les obligations du Gouvernement du Canada en relation avec les droits protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, par les traités modernes, et par les obligations internationales en matière de droits de la personne.

#### *Choix de l'instrument*

Le seul mécanisme viable pour accorder des tarifs préférentiels est un décret pris en vertu du *Tarif des douanes*. Le fait que le PTPGP prévoit une mise en œuvre échelonnée commençant lorsque les six premiers signataires ont ratifié l'Accord signifie que l'on ne savait pas quels pays seraient parties à l'Accord ni à quel moment. Par conséquent, il n'était pas possible d'accorder le traitement tarifaire dans le projet de loi d'exécution, si bien qu'un décret est requis.

#### **Analyse de la réglementation**

##### *Avantages et coûts*

En accordant le droit au traitement tarifaire préférentiel du PTPGP au Chili, le Décret permet aux importateurs canadiens de biens en provenance de ces pays de réclamer les tarifs préférentiels ayant été établis dans le PTPGP.

Le Canada s'est déjà engagé à mettre en œuvre l'Accord avec tous les signataires, ce qui, au final, résultera à

result in approximately \$652 million in annual customs duties foregone when all those signatories have ratified and implemented the Agreement. These duties represent a benefit in the form of lower customs duties to be paid by Canadian importers of products originating from CPTPP members.

A study by Global Affairs Canada's Office of the Chief Economist projects long-term economic gains for Canada totalling \$4.2 billion by 2040 once the Agreement enters into force for all 11 signatories, driven by increases in exports and investment through preferential access. Upon full implementation by all 11 signatories, 99% of tariff lines of CPTPP Parties will be duty-free, covering 98.1% of Canada's average annual exports to CPTPP markets (\$32 billion). By removing trade barriers and providing transparent, predictable, rules-based market access, the CPTPP benefits a wide range of industries and sectors across Canada, including agriculture and agri-food, fisheries (fish and seafood), forestry, services, and various industrial products.

#### *Small business lens*

The Order does not make changes to the importing and exporting of goods, including the required customs forms; rather, it extends Canada's tariff commitments to Chile under the CPTPP. Accordingly, there is no incremental change to the level of administrative burden or compliance costs currently imposed on businesses, including small businesses, as a result of implementing this Order. The Order will decrease costs for all businesses, including small businesses, purchasing originating goods from Chile.

#### *One-for-one rule*

The Order does not make changes to the importing and exporting of goods, including the required customs forms. Therefore, no increase or decrease in the level of administrative burden imposed on businesses is anticipated. Accordingly, the one-for-one rule does not apply.

#### *Regulatory cooperation and alignment*

Given that this Order extends entitlement to CPTPP preferential tariff treatment to Chile as per Canada's negotiated commitments in that Agreement, there is no regulatory cooperation component to this Order.

environ 652 millions de dollars de droits de douane annuels non perçus lorsque tous ces signataires auront ratifié et mis en œuvre l'Accord. Pour les importateurs canadiens, ces droits représentent un avantage sous la forme de droits de douane moins élevés qu'ils ont à payer pour les produits en provenance des pays membres du PTPGP.

Une étude réalisée par le Bureau de l'économiste en chef d'Affaires mondiales Canada prévoit des gains économiques à long terme totalisant 4,2 milliards de dollars d'ici 2040 pour le Canada une fois l'Accord entré en vigueur pour l'ensemble des 11 signataires, lesquels découlent d'augmentations des exportations et de l'investissement par un accès préférentiel. Une fois l'Accord pleinement mis en œuvre par les 11 signataires, 99 % des lignes tarifaires des parties au PTPGP seront exemptées de droits de douane, ce qui représente 98,1 % des exportations annuelles moyennes du Canada vers des marchés du PTPGP (32 milliards de dollars). En éliminant les obstacles au commerce et en offrant un accès aux marchés transparent, prévisible et fondé sur des règles, le PTPGP bénéficie à un vaste ensemble d'industries et de secteurs partout au Canada, y compris l'agriculture et l'agroalimentaire, la pêche (poissons et fruits de mer), la foresterie, les services, et les divers produits industriels.

#### *Lentille des petites entreprises*

Le Décret n'apporte aucune modification à l'importation ou à l'exportation de marchandises, y compris les formulaires douaniers requis; il étend plutôt les engagements tarifaires du Canada au Chili en application du PTPGP. Par conséquent, il n'y a aucun changement cumulatif au niveau des coûts du fardeau administratif ou de l'observation imposés actuellement aux entreprises, y compris les petites entreprises, découlant de la mise en œuvre du Décret. Le Décret diminuera les coûts pour toutes les entreprises, y compris les petites entreprises, qui achètent des biens en provenance du Chili.

#### *Règle du « un pour un »*

Le Décret n'apporte aucune modification à l'importation ou à l'exportation de marchandises, y compris les formulaires douaniers requis. Par conséquent, aucune augmentation ni réduction du niveau du fardeau administratif imposé aux entreprises n'est prévue. La règle du « un pour un » ne s'applique donc pas.

#### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

Étant donné que ce décret octroie le droit au traitement tarifaire préférentiel du PTPGP au Chili selon les engagements tarifaires du Canada négociés dans cet accord, il n'y a aucun élément de coopération réglementaire à ce décret.



### *Strategic environmental assessment*

Global Affairs Canada conducted an environmental assessment of the Agreement in accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*. The Initial Environmental Assessment encompassed both qualitative and quantitative analyses. The overall findings of the Initial Environmental Assessment were that Canadian environmental impacts as a result of the TPP Agreement (now CPTPP) would likely be minor in nature.

The Order is consequential to the implementation of the CPTPP. Therefore, a separate environmental assessment was not conducted on the Order.

### *Gender-based analysis plus*

The Order is consequential to the implementation of the CPTPP and, therefore, has no distinct gender-based analysis plus (GBA+) impacts.

### *Rationale*

The Order is necessary to fulfill Canada's tariff commitments under the CPTPP. It is non-discretionary in nature as it reflects the negotiated outcome of the CPTPP (i.e. the tariff schedule is set out in the CPTPP).

The Order extends preferential tariffs necessary for Canadian importers of goods originating from countries specified in the Order to claim the CPTPP preferential tariff. Without the implementation of the Order, importers of originating goods of Chile would not be able to claim the CPTPP preferential tariff rates, and would have to rely on either the Most Favoured Nation tariff treatment or the tariff treatment from the existing bilateral free trade agreement, even after the CPTPP has entered for Chile. This would place Canada in violation of its commitments under the CPTPP.

### **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

The Order comes into force, or is deemed to have come into force, on February 21, 2023. The Canada Border Services Agency (CBSA) will monitor compliance with the terms and conditions of the Order in the normal course of its administration of customs- and tariff-related legislation and regulations. The CBSA will update its systems to account for this Order and will inform importers through public resources.

### *Évaluation environnementale stratégique*

Affaires mondiales Canada a effectué une évaluation environnementale de l'Accord conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*. L'évaluation environnementale préliminaire englobait à la fois des analyses qualitatives et quantitatives. Les conclusions générales de l'évaluation environnementale préliminaire étaient que les incidences environnementales pour le Canada découlant de l'Accord de PTP (aujourd'hui le PTPGP) seraient probablement mineures.

Le Décret est corrélatif à la mise en œuvre du PTPGP. Par conséquent, le Décret n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale distincte.

### *Analyse comparative entre les sexes plus*

Le Décret est corrélatif à la mise en œuvre du PTPGP et, de ce fait, il n'a aucune incidence distincte sur l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+).

### *Justification*

Le Décret est nécessaire pour remplir les engagements tarifaires du Canada en vertu du PTPGP. Il est non discrétionnaire, car il reflète le résultat négocié du PTPGP (c'est-à-dire que la grille tarifaire est énoncée dans le PTPGP).

Le Décret accorde les tarifs préférentiels nécessaires aux importateurs canadiens de biens provenant des pays figurant dans le Décret pour leur permettre de réclamer le tarif préférentiel du PTPGP. Sans la mise en œuvre du Décret, les importateurs de biens provenant du Chili ne pourraient pas se prévaloir des taux tarifaires préférentiels du PTPGP, et seraient obligés de s'en remettre soit au traitement tarifaire de la nation la plus favorisée, ou le traitement tarifaire en vertu de l'accord de libre-échange bilatéral existant, même après l'entrée en vigueur du PTPGP au Chili. Le Canada transgresserait ainsi ses engagements au titre du PTPGP.

### **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

Le Décret entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 21 février 2023. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) surveillera la conformité aux modalités et aux conditions du Décret dans le cours normal de son administration des lois et règlements liés aux douanes et aux tarifs. L'ASFC mettra à jour ses systèmes pour tenir compte du Décret et informera les importateurs par le biais de ressources accessibles au public.

**Contact**

Brad Norwood  
International Trade Policy Division  
Department of Finance  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G5  
Email: [tariff-tarif@fin.gc.ca](mailto:tariff-tarif@fin.gc.ca)

**Personne-ressource**

Brad Norwood  
Division de la politique commerciale internationale  
Ministère des Finances  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G5  
Courriel : [tariff-tarif@fin.gc.ca](mailto:tariff-tarif@fin.gc.ca)

Registration  
SOR/2023-28 February 17, 2023

FISHERIES ACT

P.C. 2023-169 February 16, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, makes the annexed *Regulations Amending the Manitoba Fishery Regulations, 1987* under subsections 43(1)<sup>a</sup> and 79.7(5)<sup>b</sup> of the *Fisheries Act*<sup>c</sup>.

## Regulations Amending the Manitoba Fishery Regulations, 1987

### Amendments

**1** The long title of the *Manitoba Fishery Regulations, 1987*<sup>1</sup> is replaced by the following:

#### Manitoba Fishery Regulations, 1987

**2** Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

**3 (1)** The definitions *conservation angling licence*, *dip net*, *fisherman's number* and *high quality management waters* in subsection 2(1) of the Regulations are repealed.

**(2)** The definitions *Department*, *licence*, *provincial Minister* and *resident of Manitoba* in subsection 2(1) of the Regulations are replaced by the following:

***Department*** means the Department of Natural Resources and Northern Development of Manitoba; (*ministère*)

***licence*** means a fishing licence issued under the Act or the provincial Act; (*permis*)

***provincial Minister*** means the Minister of the Government of Manitoba who is responsible for the administration of the provincial Act; (*ministre provincial*)

***resident of Manitoba*** means a person whose primary residence is in Manitoba and who has lived in Manitoba

Enregistrement  
DORS/2023-28 Le 17 février 2023

LOI SUR LES PÊCHES

C.P. 2023-169 Le 16 février 2023

Sur recommandation de la ministre des Pêches et des Océans et en vertu des paragraphes 43(1)<sup>a</sup> et 79.7(5)<sup>b</sup> de la *Loi sur les pêches*<sup>c</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de pêche du Manitoba de 1987*, ci-après.

## Règlement modifiant le Règlement de pêche du Manitoba de 1987

### Modifications

**1** Le titre intégral du *Règlement de pêche du Manitoba de 1987*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :

#### Règlement de pêche du Manitoba de 1987

**2** L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

**3 (1)** Les définitions de *eaux à gestion de haute qualité*, *épuisette*, *numéro de pêcheur* et *permis de pêche à la ligne (conservation)*, au paragraphe 2(1) du même règlement, sont abrogées.

**(2)** Les définitions de *ministère*, *ministre provincial*, *permis* et *résident du Manitoba*, au paragraphe 2(1) du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

***ministère*** Le ministère des Ressources naturelles et du Développement du Nord du Manitoba. (*Department*)

***ministre provincial*** Le ministre du gouvernement du Manitoba chargé de l'application de la loi provinciale. (*provincial Minister*)

***permis*** Permis de pêche délivré sous le régime de la Loi ou de la loi provinciale. (*licence*)

***résident du Manitoba*** Personne dont la résidence principale est au Manitoba et qui a vécu au Manitoba pendant

<sup>a</sup> S.C. 2019, c. 14, s. 31(6)

<sup>b</sup> S.C. 1991, c. 1, s. 24

<sup>c</sup> R.S., c. F-14

<sup>1</sup> SOR/87-509

<sup>a</sup> L.C. 2019, ch. 14, par. 31(6)

<sup>b</sup> L.C. 1991, ch. 1, art. 24

<sup>c</sup> L.R., ch. F-14

<sup>1</sup> DORS/87-509

for a period of at least 6 consecutive months during the 12 months before the day on which they

(a) apply for a licence; or

(b) engage in fishing, if they are authorized to fish without a licence; (*résident du Manitoba*)

**(3) The portion of the definition *recreational fishing* in subsection 2(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

***recreational fishing*** means fishing by dip netting, cast netting, seine netting, minnow trapping, angling, bow fishing or spearfishing, but does not include

**(4) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

***angling licence*** means a licence that authorizes the holder to engage in recreational fishing; (*permis de pêche à la ligne*)

***cast netting*** means fishing by means of a cast net; (*pêche à l'épervier*)

***dip netting*** means fishing by means of a dip net; (*pêche à l'épuisette*)

***minnow trapping*** means fishing by means of a minnow trap; (*pêche au piège à ménés*)

***provincial Act*** means the *Fisheries Act* (Manitoba), C.C.S.M. c. F90; (*loi provinciale*)

***seine netting*** means fishing by means of a seine net; (*pêche à la seine*)

**4 Subsection 5(1) of the Regulations is replaced by the following:**

**5 (1)** No person shall fish unless authorized by a licence or unless fishing without a licence is authorized under the Act or the provincial Act.

**5 Paragraph 8(1)(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

(b) permit another person to use their licence.

**6 (1) Paragraph 9(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

(a) carry the licence on their person; and

au moins six mois consécutifs au cours des douze mois précédant le jour où :

a) elle demande un permis;

b) si elle est autorisée à pêcher sans permis, elle commence à pratiquer la pêche. (*resident of Manitoba*)

**(3) Le passage de la définition de *pêche récréative* précédant l'alinéa a), au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :**

***pêche récréative*** Pêche à l'épuisette, pêche à l'épervier, pêche à la seine, pêche au piège à ménés, pêche à la ligne, pêche à l'arc ou pêche au harpon. Sont exclues de la présente définition :

**(4) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

***loi provinciale*** La *Loi sur la pêche* du Manitoba, C.P.L.M., ch. F90. (*provincial Act*)

***pêche à la seine*** Pêche au moyen d'une seine. (*seine netting*)

***pêche à l'épervier*** Pêche au moyen d'un épervier. (*cast netting*)

***pêche à l'épuisette*** Pêche au moyen d'une épuisette. (*dip netting*)

***pêche au piège à ménés*** Pêche au moyen d'un piège à ménés. (*minnow trapping*)

***permis de pêche à la ligne*** Permis de pêche autorisant son titulaire à pratiquer la pêche récréative. (*angling licence*)

**4 Le paragraphe 5(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**5 (1)** Il est interdit de pêcher à moins d'y être autorisé par un permis ou sauf dans les cas où la pêche sans permis est autorisée sous le régime de la Loi ou de la loi provinciale.

**5 L'alinéa 8(1)(b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(b) permit another person to use their licence.

**6 (1) L'alinéa 9a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(a) carry the licence on their person; and

**(2) Section 9 of the Regulations is renumbered as subsection 9(1) and is amended by adding the following:**

**(2)** The holder of an angling licence may comply with subsection (1) by carrying and producing an electronic version of the licence.

**7 Section 10 of the Regulations is replaced by the following:**

**10** Every person to whom a licence, other than an angling licence, has been issued shall

**(a)** sign their name in the space provided for that purpose; or

**(b)** affix their mark in the space provided for that purpose in the presence of a witness who attests to the affixing of the mark.

**11** A licence is not valid if

**(a)** it is issued on the basis of false information;

**(b)** the correct date of issue is not entered on the licence; or

**(c)** in the case of a licence other than an angling licence, the requirements of section 10 have not been met.

**8 (1) Subsections 14(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:**

**14 (1)** Except as otherwise permitted under the Act or the provincial Act, no person shall possess fish of a species set out in an item of Schedule XI if the size of the fish does not comply with the size limit, or the amount possessed exceeds the possession quota, set out in that item.

**(2) The portion of subsection 14(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**(3)** Subsection (1) does not apply to

**9 Subsection 16(1) of the Regulations is replaced by the following:**

**16 (1)** No person shall possess live fish or live fish eggs unless authorized under the provincial Act or by a Live Fish Handling Permit.

**(2) L'article 9 du même règlement devient le paragraphe 9(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :**

**(2)** Elle peut, dans le cas du permis de pêche à la ligne, se conformer au paragraphe (1) en ne portant sur elle que la version électronique du permis et en la produisant sur demande.

**7 L'article 10 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**10** La personne à qui un permis autre qu'un permis de pêche à la ligne a été délivré :

**a)** ou bien signe son nom dans l'espace réservé à cette fin;

**b)** ou bien appose sa marque dans l'espace réservé à cette fin, en présence d'un témoin qui atteste l'apposition de la marque.

**11** Le permis n'est pas valide dans les cas suivants :

**a)** il a été délivré sur la base de faux renseignements;

**b)** la date exacte de délivrance n'est pas inscrite sur le permis;

**c)** les exigences de l'article 10 ne sont pas remplies, s'il s'agit d'un permis autre qu'un permis de pêche à la ligne.

**8 (1) Les paragraphes 14(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**14 (1)** Sauf autorisation prévue sous le régime de la Loi ou de la loi provinciale, il est interdit d'avoir en sa possession du poisson d'une espèce figurant à un article de l'annexe XI si la taille du poisson ne respecte pas la limite de taille établie à cet article ou si la quantité possédée dépasse la limite de possession y figurant.

**(2) Le passage du paragraphe 14(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**(3)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

**9 Le paragraphe 16(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**16 (1)** Il est interdit d'avoir en sa possession des œufs vivants de poisson ou des poissons vivants, à moins d'y être autorisé en vertu de la loi provinciale ou par un permis de manutention de poisson vivant.

**10 Section 16.1 of the Regulations is replaced by the following:**

**16.1 (1)** If a fish is caught by fishing, no person shall handle, transport or dispose of it in a way that will result in the spoilage or waste of the fish.

**(2)** Subsection (1) does not apply in respect of rough fish caught by a person engaged in commercial fishing.

**11 (1) Subsections 19(2) to (6) of the Regulations are replaced by the following:**

**(2)** For the purpose of subsection (1), the close times set out in Schedule X are considered to be fixed separately and individually for each method of recreational fishing and for each species.

**(3)** No person engaged in recreational fishing shall, on any day, catch and retain fish of a species set out in an item of Schedule XI from the waters set out in that item if the size of the fish does not comply with the size limit, or the amount caught and retained exceeds the daily quota, set out in that item.

**(4)** No person engaged in recreational fishing shall, on any day, possess fish of a species set out in an item of Schedule XI from the waters set out in that item if the size of the fish does not comply with the size limit, or the amount possessed exceeds the possession quota, set out in that item.

**(2) The portion of subsection 19(7) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**(7)** A person who is not a resident of Manitoba and is under 16 years of age must, while engaged in recreational fishing,

**(3) The portion of paragraph 19(7)(b) of the French version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:**

**b)** soit accompagnée, selon le cas :

**(4) Subparagraph 19(7)(b)(ii) of the Regulations is replaced by the following:**

**(ii)** a resident of Manitoba who is authorized under the provincial Act to engage in recreational fishing without a licence.

**10 L'article 16.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**16.1 (1)** Si du poisson est pris dans le cadre de la pêche, il est interdit de le manipuler ou de le transporter, ou d'en disposer, d'une façon qui entraîne le gaspillage ou la détérioration du poisson.

**(2)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard du poisson commun pris par une personne qui pratique la pêche commerciale.

**11 (1) Les paragraphes 19(2) à (6) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**(2)** Pour l'application du paragraphe (1), les périodes de fermeture prévues à l'annexe X sont réputées avoir été fixées séparément pour chacune des méthodes de pêche récréative et pour chaque espèce.

**(3)** Il est interdit à quiconque pratique la pêche récréative de prendre et de garder au cours d'une journée du poisson d'une espèce figurant à un article de l'annexe XI provenant des eaux visées à cet article si la taille du poisson ne respecte pas la limite de taille établie à cet article ou si la quantité prise et gardée dépasse le contingent quotidien y figurant.

**(4)** Il est interdit à quiconque pratique la pêche récréative d'avoir en sa possession, au cours d'une journée, du poisson d'une espèce figurant à un article de l'annexe XI provenant des eaux visées à cet article si la taille du poisson ne respecte pas la limite de taille établie à cet article ou si la quantité possédée dépasse la limite de possession y figurant.

**(2) Le passage du paragraphe 19(7) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**(7)** Toute personne qui n'est pas un résident du Manitoba et qui est âgée de moins de 16 ans tandis qu'elle pratique la pêche récréative doit être :

**(3) Le passage de l'alinéa 19(7)b) de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

**b)** soit accompagnée, selon le cas :

**(4) Le sous-alinéa 19(7)b)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**(ii)** par un résident du Manitoba autorisé sous le régime de la loi provinciale à pratiquer la pêche récréative sans permis.

**12 Section 28 of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (e), by adding “or” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):**

(g) West Watjask Lake (51°39' N., 101°27' W.).

**13 Section 30 of the Regulations is replaced by the following:**

**30** No person shall engage in spearfishing unless they are swimming and using a barbed spear.

**14 The heading before section 33 of the Regulations is replaced by the following:**

Dip Netting, Cast Netting, Seine Netting and Minnow Trapping

**15 Subsection 33(1) of the Regulations is replaced by the following:**

**33 (1)** Subject to subsections (1.1) and (2), no person engaged in recreational fishing shall use a dip net, cast net, seine net or minnow trap to fish for any species of fish except bait fish or common carp.

**(1.1)** Subject to subsection (2), no person engaged in recreational fishing shall use a dip net, cast net, seine net or minnow trap to fish for any species of fish in

(a) the Saskatchewan River from the Grand Rapids Generating Station to a point 1 km downstream;

(b) stocked trout lakes; or

(c) stocked trout streams.

**16 Section 34 of the Regulations is repealed.**

**17 Section 36 of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (a):**

(a.1) a cast net, the area of which is greater than 3 m<sup>2</sup>;

**18 Section 37 of the Regulations is repealed.**

**19 Section 38 of the Regulations is replaced by the following:**

**38 (1)** A person placing an ice-fishing shelter on any ice-covered waters shall, if the shelter is left unattended, mark

**12 L'article 28 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :**

g) le lac West Watjask (51°39' N., 101°27' O.).

**13 L'article 30 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**30** Il est interdit à quiconque de pêcher au harpon à moins que ce ne soit en nageant et en utilisant un harpon avec ardillon.

**14 L'intertitre précédant l'article 33 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Pêche à l'épuisette, pêche à l'épervier, pêche à la seine et pêche au piège à ménés

**15 Le paragraphe 33(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**33 (1)** Sous réserve des paragraphes (1.1) et (2), il est interdit à quiconque pratique la pêche récréative d'utiliser une épuisette, un épervier, une seine ou un piège à ménés pour pêcher toute espèce de poisson à moins qu'il ne s'agisse de poisson-appât ou de carpe commune.

**(1.1)** Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à quiconque pratique la pêche récréative d'utiliser une épuisette, un épervier, une seine ou un piège à ménés pour pêcher toute espèce de poisson dans les eaux suivantes :

a) la rivière Saskatchewan, de la centrale électrique de Grand Rapids à un point situé à 1 km en aval;

b) les lacsensemencés de truites;

c) les cours d'eauensemencés de truites.

**16 L'article 34 du même règlement est abrogé.**

**17 L'article 36 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :**

a.1) un épervier dont la superficie dépasse 3 m<sup>2</sup>;

**18 L'article 37 du même règlement est abrogé.**

**19 L'article 38 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**38 (1)** La personne qui place un abri pour pêcher sur des eaux recouvertes de glace indique clairement, si l'abri est

the following information clearly on the outside of the shelter in block letters at least 5 cm in height:

- (a) their full name or the customer identification number indicated on their angling licence; and
- (b) their phone number.

(2) Subject to subsection (3), the person shall remove the shelter from the ice-covered waters

- (a) on or before the Sunday that falls between March 9 and March 15, in the case of the waters of the Red River;
- (b) on or before March 15, in the case of the waters of Area B of the Southern Division;
- (c) on or before March 31, in the case of the waters of the Southern Division other than those referred to in paragraphs (a) and (b); or
- (d) on or before April 15, in the case of any waters other than those referred to in paragraphs (a) to (c).

(3) The person shall remove the shelter from the ice-covered waters at the direction of the fishery officer if the officer informs them that ice break-up appears imminent.

**20 Section 39 of the Regulations is replaced by the following:**

**39** No person shall sell, trade or barter or offer to sell, trade or barter any fish taken from any waters of Manitoba other than fish taken under the authority of a licence that authorizes commercial fishing issued under the provincial Act.

**21 The portion of items 1 and 3 of the table to section 43 of the Regulations in column IV is replaced by the following:**

Column IV	
Conversion Factor —	
Item	Filleted
1	2.5
3	2.5

**22 Item 3 of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:**

- 3 Minnows, except common carp, goldfish and carmine shiners

**23 Item 7 of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:**

- 7 Suckers, except bigmouth buffalo

laissé sans surveillance, sur la partie extérieure de celui-ci, en lettres moulées d'une hauteur d'au moins 5 cm, à la fois :

- a) son nom complet ou le numéro d'identification de client figurant sur son permis de pêche à la ligne;
- b) son numéro de téléphone.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), elle enlève l'abri des eaux recouvertes de glace :

- a) au plus tard le dimanche tombant dans la période allant du 9 au 15 mars, s'il s'agit de la rivière Rouge;
- b) au plus tard le 15 mars, s'il s'agit des eaux de la zone B de la division sud;
- c) au plus tard le 31 mars, s'il s'agit d'eaux de la division sud qui ne sont pas visées aux alinéas a) ou b);
- d) au plus tard le 15 avril, s'il s'agit d'eaux qui ne sont pas visées à l'un des alinéas a) à c).

(3) Elle enlève l'abri des eaux recouvertes de glace sur l'ordre de l'agent des pêches qui l'avise que la débâcle paraît imminente.

**20 L'article 39 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**39** Il est interdit de vendre, d'échanger ou de troquer ou d'offrir en vente, en échange ou en troc du poisson pris dans les eaux du Manitoba, sauf s'il a été pris en vertu d'un permis de pêche commerciale délivré en vertu de la loi provinciale.

**21 Le passage des articles 1 et 3 du tableau de l'article 43 du même règlement figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :**

Colonne IV	
Facteur de conversion	
Article	Fileté
1	2,5
3	2,5

**22 L'article 3 de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

- 3 Ménés, sauf la carpe commune, le cyprin doré et la tête carminée

**23 L'article 7 de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

- 7 Meuniers, sauf le buffalo à grande bouche



**24 Schedule II to the Regulations is repealed.****25 Items 3 and 4 of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:**

- 3 Minnows, except common carp  
4 Suckers, except bigmouth buffalo

**26 Item 7.1 of Part I of Schedule V to the Regulations is repealed.****27 Part I of Schedule V to the Regulations is amended by adding the following after item 75:**

- 76 West Blue Lake (51°36'N., 100°56'W.)  
77 Tees Lake (51°33'N., 101°26'W.)  
78 Elgin Reservoir (49°26'N., 100°14'W.)

**28 Part II of Schedule V to the Regulations is amended by adding the following after item 7:**

- 7.1 Goose River (54°19'N., 101°48'W.), from the water control structure downstream to Goose Lake

**29 Item 7 of Schedule VI to the Regulations is repealed.****30 The portion of items 11, 36 and 47 of Schedule VI to the Regulations in column II is replaced by the following:**

Column II	
Item	Scientific Name
11	members of the family <i>Cambaridae</i>
36	<i>Sander canadensis</i>
47	<i>Sander vitreus</i>

**31 (1) The heading of column I of the French version of Schedule VI to the Regulations is replaced by “Nom commun”.****(2) Schedule VI to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:**

Item	Column I Common Name	Column II Scientific Name
2.1	Bigmouth buffalo	<i>Ictiobus cyprinellus</i>
2.2	Black bullhead	<i>Ameiurus melas</i>
3.1	Bluegill	<i>Lepomis macrochirus</i>
5.1	Brown bullhead	<i>Ameiurus nebulosus</i>

**24 L'annexe II du même règlement est abrogée.****25 Les articles 3 et 4 de l'annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

- 3 Ménés, sauf la carpe commune  
4 Meuniers, sauf le buffalo à grande bouche

**26 L'article 7.1 de la partie I de l'annexe V du même règlement est abrogé.****27 La partie I de l'annexe V du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 75, de ce qui suit :**

- 76 Lac West Blue (51°36'N., 100°56'O.)  
77 Lac Tees (51°33'N., 101°26'O.)  
78 Réservoir Elgin (49°26'N., 100°14'O.)

**28 La partie II de l'annexe V du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :**

- 7.1 Rivière Goose (54°19'N., 101°48'O.), de l'ouvrage de régularisation de l'eau en aval jusqu'au lac Goose

**29 L'article 7 de l'annexe VI du même règlement est abrogé.****30 Le passage des articles 11, 36 et 47 de l'annexe VI du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :**

Colonne II	
Article	Nom scientifique
11	membres de la famille <i>Cambaridae</i>
36	<i>Sander canadensis</i>
47	<i>Sander vitreus</i>

**31 (1) Le titre de la colonne I de l'annexe VI de la version française du même règlement est remplacé par « Nom commun ».****(2) L'annexe VI du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

Article	Colonne I Nom commun	Colonne II Nom scientifique
2.1	Buffalo à grande bouche	<i>Ictiobus cyprinellus</i>
2.2	Barbotte noire	<i>Ameiurus melas</i>
3.1	Crapet arlequin	<i>Lepomis macrochirus</i>
5.1	Barbotte brune	<i>Ameiurus nebulosus</i>

	Column I	Column II
Item	Common Name	Scientific Name
6.1	Burbot	<i>Lota lota</i>
10.1	Common carp	<i>Cyprinus carpio</i> (not including members of the subspecies <i>koi</i> )
13.01	Freshwater drum	<i>Aplodinotus grunniens</i>
32.1	Pumpkinseed	<i>Lepomis gibbosus</i>

**32 Schedules X to XI.1 to the Regulations are replaced by the Schedules X and XI set out in Schedule 1 to these Regulations.**

**33 Schedule XII to the Regulations is amended by adding the following after item 32:**

33 Lac du Bonnet Ponds (50°17'N., 96°01'W.)

**34 Schedule XV to the Regulations is replaced by the Schedule XV set out in Schedule 2 to these Regulations.**

**35 Items 18 to 22.1, 52 and 59 of Schedule XVI to the Regulations are repealed.**

**36 The portion of items 8 to 10, 14 to 17, 42, 43, 60 and 61 of Schedule XVI to the Regulations in column II is replaced by the following:**

	Column II
Item	Provision of these Regulations
8	16.1(1)
9	16.1(1)
10	16.1(1)
14	19(3)
15	19(3)
16	19(4)
17	19(4)
42	30
43	30
60	38(1)
61	38(2), (3)

**37 The portion of item 50 of Schedule XVI to the Regulations in column I is replaced by the following:**

	Column I
Item	Description of Offence
50	Engage in recreational fishing with dip net, cast net, seine net or minnow trap for other than authorized species

	Colonne I	Colonne II
Article	Nom commun	Nom scientifique
6.1	Lotte	<i>Lota lota</i>
10.1	Carpe commune	<i>Cyprinus carpio</i> (à l'exception des membres de la sous-espèce <i>koi</i> )
13.01	Malachigan	<i>Aplodinotus grunniens</i>
32.1	Crapet-soleil	<i>Lepomis gibbosus</i>

**32 Les annexes X à XI.1 du même règlement sont remplacées par les annexes X et XI figurant à l'annexe 1 du présent règlement.**

**33 L'annexe XII du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 32, de ce qui suit :**

33 Lac du Bonnet Ponds (50°17'N., 96°01'O.)

**34 L'annexe XV du même règlement est remplacée par l'annexe XV figurant à l'annexe 2 du présent règlement.**

**35 Les articles 18 à 22.1, 52 et 59 de l'annexe XVI du même règlement sont abrogés.**

**36 Le passage des articles 8 à 10, 14 à 17, 42, 43, 60 et 61 de l'annexe XVI du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :**

	Colonne II
Article	Disposition du règlement
8	16.1(1)
9	16.1(1)
10	16.1(1)
14	19(3)
15	19(3)
16	19(4)
17	19(4)
42	30
43	30
60	38(1)
61	38(2), (3)

**37 Le passage de l'article 50 de l'annexe XVI du même règlement figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :**

	Colonne I
Article	Description de l'infraction
50	Utiliser, pour la pêche récréative, une épuisette, un épervier, une seine ou un piège à ménés pour pêcher des espèces autres que celles autorisées

**38 Schedule XVI to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:**

Item	Column I Description of Offence	Column II Provision of these Regulations	Column III Fine
51	Engage in recreational fishing by illegal method in specified waters	33(1.1)	\$100
55.1	Engage in recreational fishing with oversized cast net	36(a.1)	\$100

## Coming into Force

**39 These Regulations come into force on April 1, 2023, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.**

### SCHEDULE 1

(Section 32)

### SCHEDULE X

(Subsections 19(1) and (2) and 29(1))

## Recreational Fishing Close Times

Item	Column I Waters	Column II Species	Column III Prohibited Method	Column IV Close Time
1	The waters of the Northeast Division	Any species	Any	December 31 to January 1
2	The waters of the Northwest Division	(a) Walleye and sauger	Any	May 1 to the third Friday in May
		(b) Lake sturgeon	Any	May 1 to June 30
		(c) Any other species	Any	December 31 to January 1
3	The waters of the North Central Division	(a) Walleye and sauger	Any	May 1 to the third Friday in May
		(b) Lake sturgeon	Any	May 1 to June 30
		(c) Any other species	Any	December 31 to January 1
4	The waters of the Southern Division, other than those referred to in items 5 to 7	(a) Walleye and sauger	Any	The first Monday in April to the second Friday in May
		(b) Lake trout	Any	September 15 to October 31
		(c) Lake sturgeon	Any	May 1 to June 15
		(d) Any other species	Any	December 31 to January 1
5	Red River between St. Andrews Lock and Dam (Lockport) and Lake Winnipeg, including its tributaries to the first impassable barrier	(a) Lake sturgeon	Any	The first Monday in April to June 15
		(b) Any other species	Any	The first Monday in April to the second Friday in May

**38 L'annexe XVI du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

Article	Colonne I Description de l'infraction	Colonne II Disposition du règlement	Colonne III Amende
51	Pratiquer la pêche récréative en utilisant une méthode interdite dans les eaux visées	33(1.1)	100 \$
55.1	Pratiquer la pêche récréative avec un épervier trop grand	36a.1)	100 \$

## Entrée en vigueur

**39 Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2023 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.**

### ANNEXE 1

(article 32)

	Column I	Column II	Column III	Column IV
Item	Waters	Species	Prohibited Method	Close Time
6	Assiniboine River downstream of the Portage Diversion to Highway 240	(a) Lake sturgeon	Any	The first Monday in April to June 15
		(b) Any other species	Any	The first Monday in April to the second Friday in May
7	Dauphin Lake and its tributaries, excluding the Vermilion Reservoir	Any species	Any	April 1 to the second Friday in May

**ANNEXE X**

(paragraphe 19(1) et (2) et 29(1))

**Périodes de fermeture de la pêche récréative**

	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Eaux	Espèces	Méthode prohibée	Période de fermeture
1	Les eaux de la division nord-est	Toutes les espèces	Toutes les méthodes	Du 31 décembre au 1 <sup>er</sup> janvier
2	Les eaux de la division nord-ouest	a) Doré jaune et doré noir	Toutes les méthodes	Du 1 <sup>er</sup> mai au troisième vendredi de mai
		b) Esturgeon jaune	Toutes les méthodes	Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 juin
		c) Toute autre espèce	Toutes les méthodes	Du 31 décembre au 1 <sup>er</sup> janvier
3	Les eaux de la division centre-nord	a) Doré jaune et doré noir	Toutes les méthodes	Du 1 <sup>er</sup> mai au troisième vendredi de mai
		b) Esturgeon jaune	Toutes les méthodes	Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 juin
		c) Toute autre espèce	Toutes les méthodes	Du 31 décembre au 1 <sup>er</sup> janvier
4	Les eaux de la division sud, sauf celles visées aux articles 5 à 7	a) Doré jaune et doré noir	Toutes les méthodes	Du premier lundi d'avril au deuxième vendredi de mai
		b) Touladi	Toutes les méthodes	Du 15 septembre au 31 octobre
		c) Esturgeon jaune	Toutes les méthodes	Du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juin
		d) Toute autre espèce	Toutes les méthodes	Du 31 décembre au 1 <sup>er</sup> janvier
5	La rivière Rouge entre l'écluse et barrage St. Andrews (Lockport) et le lac Winnipeg, y compris ses affluents jusqu'à la première barrière infranchissable	a) Esturgeon jaune	Toutes les méthodes	Du premier lundi d'avril au 15 juin
		b) Toute autre espèce	Toutes les méthodes	Du premier lundi d'avril au deuxième vendredi de mai
6	La rivière Assiniboine en aval du canal de dérivation Portage jusqu'à la route 240	a) Esturgeon jaune	Toutes les méthodes	Du premier lundi d'avril au 15 juin
		b) Toute autre espèce	Toutes les méthodes	Du premier lundi d'avril au deuxième vendredi de mai
7	Le lac Dauphin et ses affluents, à l'exception du réservoir Vermilion	Toutes les espèces	Toutes les méthodes	Du 1 <sup>er</sup> avril au deuxième vendredi de mai

**SCHEDULE XI**

(Subsections 14(1) and 19(3) and (4))

**Daily Quotas, Possession Quotas and Size Limits**

	Column I	Column II	Column III	Column IV	Column V
Item	Species	Waters	Daily Quota	Possession Quota	Size Limit
1	Arctic char	In any Division	8	8	Any size
2	Arctic grayling	In any Division	3	3	None longer than 40 cm
3	Bigmouth buffalo	In any Division	0	0	Any size
4	Black crappie	In any Division	6	6	None longer than 35 cm
5	Bluegill and pumpkinseed, in the aggregate	In any Division	10	10	Any size
6	Brook trout	In any Division	1	1	None longer than 45 cm
7	Brown bullhead and black bullhead, in the aggregate	In any Division	25	25	Any size
8	Burbot	In any Division	6	6	None longer than 70 cm
9	Channel catfish	In any Division	4	4	None longer than 60 cm
10	Freshwater drum	In any Division	10	10	None longer than 60 cm
11	Freshwater mussels	In any Division	25	25	Any size
12	Goldeye and mooneye, in the aggregate	In any Division	10	10	Any size
13	Lake sturgeon	In any Division	0	0	Any size
14	Lake trout	In any Division	1	1	None longer than 65 cm
15	Lake whitefish	In any Division	10	10	Any size
16	Largemouth bass	In any Division	0	0	Any size
17	Muskellunge	In any Division	0	0	Any size
18	Northern pike	In any Division	4	4	None longer than 75 cm
19	Rock bass	In any Division	6	6	Any size
20	Smallmouth bass	In any Division	4	4	None longer than 45 cm
21	Stocked trout (brook, brown, cutthroat, rainbow, splake, arctic char), in the aggregate	In any Division	3	3	Only 1 longer than 45 cm and none longer than 60 cm
22	Walleye and sauger, in the aggregate	In any Division	4	4	None longer than 55 cm
23	White bass	In any Division	10	10	Any size
24	Yellow perch	In any Division	25	25	Any size
25	Any other species	In any Division	Any number	Any number	Any size

**ANNEXE XI**

(paragraphe 14(1) et 19(3) et (4))

**Contingents quotidiens, limites de possession et limites de taille**

Colonne I		Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V
Article	Espèces	Eaux	Contingent quotidien	Limite de possession	Limite de taille
1	Ombre chevalier	De toutes les divisions	8	8	De toute taille
2	Ombre arctique	De toutes les divisions	3	3	D'une longueur d'au plus 40 cm
3	Buffalo à grande bouche	De toutes les divisions	0	0	De toute taille
4	Marigane noire	De toutes les divisions	6	6	D'une longueur d'au plus 35 cm
5	Crapet arlequin et crapet-soleil, ensemble	De toutes les divisions	10	10	De toute taille
6	Ombre de fontaine	De toutes les divisions	1	1	D'une longueur d'au plus 45 cm
7	Barbotte brune et barbotte noire, ensemble	De toutes les divisions	25	25	De toute taille
8	Lotte	De toutes les divisions	6	6	D'une longueur d'au plus 70 cm
9	Barbue de rivière	De toutes les divisions	4	4	D'une longueur d'au plus 60 cm
10	Malachigan	De toutes les divisions	10	10	D'une longueur d'au plus 60 cm
11	Moules d'eau douce	De toutes les divisions	25	25	De toute taille
12	Laquaiche aux yeux d'or et laquaiche argentée, ensemble	De toutes les divisions	10	10	De toute taille
13	Esturgeon jaune	De toutes les divisions	0	0	De toute taille
14	Touladi	De toutes les divisions	1	1	D'une longueur d'au plus 65 cm
15	Grand corégone	De toutes les divisions	10	10	De toute taille
16	Achigan à grande bouche	De toutes les divisions	0	0	De toute taille
17	Maskinongé	De toutes les divisions	0	0	De toute taille
18	Grand brochet	De toutes les divisions	4	4	D'une longueur d'au plus 75 cm
19	Crapet de roche	De toutes les divisions	6	6	De toute taille
20	Achigan à petite bouche	De toutes les divisions	4	4	D'une longueur d'au plus 45 cm
21	Truite d'ensemencement (omble de fontaine, truite brune, truite fardée, truite arc-en-ciel, truite moulac, omble chevalier), ensemble	De toutes les divisions	3	3	D'une longueur d'au plus 60 cm et dont une seule d'une longueur de plus de 45 cm
22	Doré jaune et doré noir, ensemble	De toutes les divisions	4	4	D'une longueur d'au plus 55 cm
23	Bar blanc	De toutes les divisions	10	10	De toute taille
24	Perchaude	De toutes les divisions	25	25	De toute taille
25	Toute autre espèce	De toutes les divisions	Nombre illimité	Nombre illimité	De toute taille

**SCHEDULE 2**

(Section 34)

**ANNEXE 2**

(article 34)

**SCHEDULE XV**

(Sections 40 and 41, subsection 42(1), section 43 and subsection 45(1))

**Annual Commercial Fishing Quotas and Close Times**

Item	Column I Waters	Column II Species	Column III Annual Quota	Column IV Close Time
1	Lake Winnipeg	(a) Walleye, sauger and lake whitefish, in the aggregate	6 100 000 kg	April 1 to May 31
		(b) Any other species, except lake sturgeon	Unlimited	April 1 to May 31
2	Cedar Lake	(a) Walleye, sauger, lake whitefish and goldeye, in the aggregate	496 000 kg	May 1 to May 31
		(b) Any other species, except lake sturgeon	Unlimited	May 1 to May 31
3	Lake Manitoba	(a) Walleye and sauger, in the aggregate	907 200 kg	April 1 to May 31
		(b) Any other species, except lake sturgeon	Unlimited	April 1 to May 31
4	Lake Winnipegosis	(a) Walleye	270 000 kg	November 1 to May 31
		(b) Any other species, except lake sturgeon	Unlimited	April 1 to May 31
5	All other bodies of water	(a) Walleye and sauger, in the aggregate	2 000 000 kg	May 1 to May 31
		(b) Northern pike	2 000 000 kg	April 1 to May 31
		(c) Lake whitefish	2 000 000 kg	April 1 to May 31
		(d) Any other species, except lake sturgeon	Unlimited	April 1 to May 31

**ANNEXE XV**

(articles 40 et 41, paragraphe 42(1), article 43 et paragraphe 45(1))

**Contingents annuels et périodes de fermeture pour la pêche commerciale**

Article	Colonne I Eaux	Colonne II Espèces	Colonne III Contingent annuel	Colonne IV Période de fermeture
1	Lac Winnipeg	a) Doré jaune, doré noir et grand corégone, ensemble	6 100 000 kg	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai
		b) Toute autre espèce, sauf l'esturgeon jaune	illimité	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai
2	Lac Cedar	a) Doré jaune, doré noir, grand corégone et laquaiche aux yeux d'or, ensemble	496 000 kg	Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai
		b) Toute autre espèce, sauf l'esturgeon jaune	illimité	Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai

	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Eaux	Espèces	Contingent annuel	Période de fermeture
3	Lac Manitoba	a) Doré jaune et doré noir, ensemble	907 200 kg	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai
		b) Toute autre espèce, sauf l'esturgeon jaune	illimité	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai
4	Lac Winnipegosis	a) Doré jaune	270 000 kg	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mai
		b) Toute autre espèce, sauf l'esturgeon jaune	illimité	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai
5	Toutes les autres eaux	a) Doré jaune et doré noir, ensemble	2 000 000 kg	Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai
		b) Grand brochet	2 000 000 kg	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai
		c) Grand corégone	2 000 000 kg	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai
		d) Toute autre espèce, sauf l'esturgeon jaune	illimité	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

### Executive summary

**Issues:** The Government of Manitoba, as the authority delegated responsibility for managing the inland freshwater fisheries in that province, is modernizing its recreational fishery. This includes implementing measures aimed at increasing angling opportunities, and measures intended to protect fish stocks and support the long-term sustainability of the recreational fishing industry in Manitoba. To implement some of the changes, amendments to the federal *Manitoba Fishery Regulations, 1987* (MBFR) are necessary.

**Description:** Changes to the MBFR include reducing the number of caught fish of certain species that can be retained in a day, requiring more large fish of certain species to be returned to the water, enabling fishing year-round for most species in most waterbodies, updating the list of stocked waters to which certain fishing restrictions apply, modifying the species of fish that may be caught using non-angling methods of fishing or that may be used as bait, adding the flexibility to carry an unsigned electronic version of a recreational angling licence, changing the information required to be displayed on ice fishing shelters, and requiring the earlier removal of ice-fishing shelters in certain parts of southern Manitoba.

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

### Résumé

**Enjeux :** Le gouvernement du Manitoba, ayant la responsabilité déléguée des pouvoirs liés à la gestion des pêches intérieures en eau douce dans cette province, procède à la modernisation de sa pêche récréative. Cela comprend la mise en œuvre de mesures visant à accroître les possibilités de pêche à la ligne et à protéger les stocks de poissons pour soutenir la viabilité à long terme de l'industrie de la pêche récréative au Manitoba. Pour mettre en œuvre certains des changements, il est nécessaire d'apporter des modifications au *Règlement de pêche du Manitoba de 1987* (RPMB) du gouvernement fédéral.

**Description :** Les changements au RPMB comprennent les suivants : réduire le nombre de poissons de certaines espèces qui peuvent être pêchés et gardés en une journée, exiger qu'un plus grand nombre de gros poissons de certaines espèces soient remis à l'eau, permettre la pêche toute l'année pour la plupart des espèces dans la plupart des plans d'eau, mettre à jour la liste des eaux ensemencées auxquelles certaines restrictions en matière de pêche s'appliquent, modifier les espèces de poissons qui peuvent être prises à l'aide de méthodes de pêche autres que la pêche à la ligne ou qui peuvent servir d'appât, ajouter une certaine souplesse pour le port d'une version électronique non signée d'un permis de pêche récréative à la ligne, changer les renseignements devant être affichés sur les abris de pêche sur glace, exiger le retrait des abris de pêche sur glace dans certaines parties du sud du Manitoba.



**Rationale:** Manitoba's provincial government consulted on the changes predominantly through the engagement process for its Recreational Angling Strategy, released for public consultation in May 2021. Based on the feedback received during the engagement process, adjustments were made, for example, to some of the originally proposed close times, possession limits and size restrictions. Overall, stakeholder feedback provided to Manitoba was positive.

Once implemented on April 1, 2023, the MBFR changes will better support the province to effectively manage the fisheries for which it is responsible, while not introducing any direct incremental regulatory costs. The changes to size restrictions requiring more trophy-size fish to be returned to the water could indirectly have a negative impact on some taxidermy businesses; however, fishing lodges and related companies will benefit from the implementation of year-round fishing in most waterbodies. The magnitude of the impacts will be small.

## Issues

Manitoba's provincial government recently concluded a review of its angling regulations, which fall under both provincial and federal legislation, and published Manitoba's Recreational Angling Strategy (the Strategy). The Strategy outlined a suite of planned changes to modernize recreational fishing in the province, including measures aimed at increasing angling opportunities, and measures intended to protect fish stocks and support the long-term sustainability of the recreational fishing industry in Manitoba. To implement some of the province's planned changes to its fisheries, amendments to the federal *Manitoba Fishery Regulations, 1987* (MBFR) are necessary. Manitoba's minister responsible for fisheries<sup>1</sup> has written to the federal Minister of Fisheries and Oceans asking for these changes following thorough consultations by the province.

## Background

The Government of Manitoba is responsible for managing the inland freshwater fisheries in that province for recreational and commercial fishing purposes. In line with this,

<sup>1</sup> From time to time, the provincial government changes the title of its minister responsible for fisheries. Currently, it is the Minister of Natural Resources and Northern Development. It was the Minister of Agriculture and Resource Development when Manitoba consulted the public on the Strategy and wrote to the federal fisheries minister.

**Justification :** Le gouvernement provincial du Manitoba a tenu des consultations sur les changements principalement dans le cadre du processus de mobilisation pour sa Stratégie de pêche récréative à la ligne, publiée aux fins de consultation publique en mai 2021. Des ajustements ont été apportés en fonction des rétroactions reçues lors du processus de mobilisation, par exemple, à certaines des périodes de fermeture, des limites de possession et des restrictions relatives à la taille initialement proposées. En général, les intervenants ont fourni une rétroaction positive au Manitoba.

Une fois qu'ils seront mis en œuvre le 1<sup>er</sup> avril 2023, les changements au RPMB permettront de mieux appuyer la province à gérer efficacement les pêches dont elle est responsable, et ce, sans engager de coûts réglementaires différentiels directs. Les changements apportés aux restrictions relatives à la taille exigeant que plus de poissons-trophées soient remis à l'eau pourraient avoir une incidence négative indirecte sur certaines entreprises de taxidermie. Toutefois, les camps de pêche et les sociétés affiliées profiteront de la mise en œuvre de la pêche toute l'année dans la plupart des plans d'eau. L'ampleur des répercussions sera faible.

## Enjeux

Le gouvernement provincial du Manitoba a récemment conclu un examen de sa réglementation en matière de pêche à la ligne, qui relève de la loi provinciale et la loi fédérale, et a publié la Stratégie de pêche récréative à la ligne du Manitoba (la Stratégie). La Stratégie décrit une série de changements prévus visant à moderniser la pêche récréative dans la province, y compris des mesures visant à accroître les possibilités de pêche à la ligne et à protéger les stocks de poissons pour soutenir la viabilité à long terme de l'industrie de la pêche récréative au Manitoba. Pour mettre en œuvre certains des changements prévus par la province, il est nécessaire d'apporter des modifications au *Règlement de pêche du Manitoba de 1987* (RPMB) du gouvernement fédéral. Le ministre responsable des pêches au Manitoba<sup>1</sup> a écrit à la ministre des Pêches et des Océans afin de demander ces changements à la suite de consultations approfondies par la province.

## Contexte

Le gouvernement du Manitoba est responsable de gérer les pêches intérieures en eau douce dans cette province aux fins de pêche récréative et commerciale. Selon ce

<sup>1</sup> De temps à autre, le gouvernement provincial change le titre de son ministre responsable des pêches. À l'heure actuelle, il s'agit du ministre des Ressources naturelles et du Développement du Nord. Lorsque le Manitoba a consulté le public concernant la Stratégie et a écrit à la ministre responsable des pêches au gouvernement fédéral, il s'agissait du ministre de l'Agriculture et du Développement des ressources.

responsibility for administering and enforcing the federal MBFR has been delegated to the Manitoba government by agreement with the federal government. Even though the Manitoba government administers and enforces the MBFR, the MBFR remain federal regulations under the federal *Fisheries Act*, and consequently all amendments to the MBFR must be made by the Governor in Council (GiC). The Minister of Fisheries and Oceans recommends to the GiC, at the request of Manitoba's minister responsible for fisheries, that amendments to the MBFR be made.

The MBFR set out many key elements for the management of recreational fishing in Manitoba. This includes species-specific daily quotas, possession quotas, size restrictions and close times. Daily quotas are the maximum number of fish of a species that a person can catch and retain in a given day. Possession quotas are the maximum number of fish of a species that a person may possess at any given time. This includes fish that they may have with them from being caught that day, as well as fish that they may have at home in the freezer, for example. Size restrictions define which sized fish an angler is allowed to keep or must release back into the water. Close times refer to the times of the year when fishing is prohibited. This may apply to certain species or to all species in a waterbody or defined area. For recreational fishing, schedules X and XI of the MBFR include the default, or baseline, close times, daily quotas, possession quotas, and size restrictions for different fish species and waterbodies.

Variation orders represent an important fisheries management tool that allows regulatory authorities to quickly adjust or vary certain elements set out in the regulations as needed to respond to changing conditions in a fishery. The MBFR authorize the provincial Minister and the Director of the Fisheries Branch of the provincial government to vary close times, fishing quotas and size limits through variation orders. For recreational fishing, this can be done independently for each species, waterbody and method of fishing. While schedules X and XI set out the baseline province-wide close times, daily quotas, possession quotas and size limits, the province of Manitoba issues a variation order each year to modify these for certain waters. The goal of these variances can be to protect vulnerable fish populations in certain waterbodies, or create unique angling experiences in others. For example, if the walleye population in a particular lake is struggling, quotas and size limits could be tightened to require more large fish to be returned to the water to hopefully reproduce (spawn) and help the population rebound. A longer close time could also be imposed. If the smallmouth bass population

qui précède, la responsabilité d'appliquer le RPMB du gouvernement fédéral a été déléguée au gouvernement du Manitoba par l'accord conclu avec le gouvernement fédéral. Bien que le gouvernement du Manitoba applique le RPMB, il s'agit tout de même d'un règlement fédéral en vertu de la *Loi sur les pêches* fédérale et, par conséquent, toutes les modifications au RPMB doivent être apportées par le gouverneur en conseil. À la demande du ministre responsable des pêches au Manitoba, le ministre des Pêches et des Océans recommande au gouverneur en conseil d'apporter les modifications au RPMB.

Le RPMB établit de nombreux éléments clés liés à la gestion de la pêche récréative au Manitoba. Cela comprend les contingents quotidiens, les limites de possession, les restrictions relatives à la taille et les périodes de fermeture propres aux espèces. Les contingents quotidiens sont le nombre maximal de poissons d'une espèce qu'une personne peut prendre et garder au cours d'une journée donnée. Les limites de possession sont le nombre maximal de poissons d'une espèce qu'une personne peut posséder à un moment donné. Cela comprend le poisson qu'elle a pris ce jour-là et qu'elle a en sa possession, ainsi que le poisson qu'elle pourrait avoir à la maison dans son congélateur, par exemple. Les restrictions relatives à la taille définissent la taille des poissons qu'un pêcheur à la ligne est autorisé à garder par rapport à la taille des poissons qu'il doit remettre à l'eau. Les périodes de fermeture renvoient aux moments de l'année où la pêche est interdite. Elles peuvent s'appliquer à certaines espèces ou à toutes les espèces d'un plan d'eau ou d'une zone définie. En ce qui concerne la pêche récréative, les annexes X et XI du RPMB présentent les périodes de fermeture, les contingents quotidiens, les limites de possession et les restrictions relatives à la taille par défaut, ou de référence, pour différentes espèces de poissons et différents plans d'eau.

Les ordonnances de modification constituent un outil important de gestion des pêches qui permet aux organismes de réglementation d'ajuster ou de modifier rapidement certains éléments établis dans les règlements pour répondre aux conditions changeantes d'une pêche. Le RPMB autorise le ministre provincial et le directeur de la division des pêches du gouvernement provincial à modifier les périodes de fermeture, les contingents et les limites de taille à l'aide d'ordonnances de modification. En ce qui concerne la pêche récréative, cela peut être fait de façon indépendante pour chaque espèce, plan d'eau et méthode de pêche. Bien que les annexes X et XI établissent les périodes de fermeture, les contingents quotidiens, les limites de possession et les limites de taille de référence à l'échelle de la province, la province du Manitoba émet une ordonnance de modification chaque année en vue de modifier ces éléments pour certaines eaux. Le but de ces modifications peut être de protéger les populations de poissons vulnérables dans certains plans d'eau, ou de créer des expériences de pêche à la ligne uniques dans d'autres plans d'eau. Par exemple, s'il est difficile de

is abundant in another lake, the province may decide to change the size limit for that lake to allow the retention of larger trophy-sized bass.

The province of Manitoba publishes an annual Anglers' Guide to help anglers follow the applicable regulations and variation orders. Among other things, the Anglers' Guide presents the general fishing rules and restrictions for the province, and lists the individual waterbodies where special regulations apply for each fishing division. Thus anglers can quickly check the Anglers' Guide before fishing on a waterbody to verify the rules and restrictions applicable to that waterbody.

### *Manitoba's Recreational Angling Strategy*

Recreational angling draws hundreds of thousands of Manitobans and visitors to lakes, rivers and ponds to enjoy the diverse and vibrant fishing opportunities that Manitoba has to offer. According to Manitoba's Recreational Angling Strategy (2021),<sup>2</sup> angling in the province generates approximately \$600 million in annual economic benefits, and participation in angling is increasing in the province. In response to the growing demand, and in keeping with its responsibility to sustainably manage its fisheries, the Government of Manitoba recently conducted a review of recreational angling in the province. As part of the review, the province considered potential measures to enhance the protection of fish populations and ensure their long-term sustainability, as well as ways to enhance fishing opportunities and experiences, and ways to simplify regulations and remove unnecessary regulatory restrictions. In May 2021, the province published Manitoba's Recreational Angling Strategy outlining its proposed changes to the management and regulation of recreational angling in the province for public engagement. The changes balance the desire to enhance recreational angling opportunities in the province with the need to protect valuable fish populations. Some of the changes discussed in the Strategy require amendments to the MBFR to implement. Others require modifications to provincial regulations, which Manitoba is separately pursuing, or to both the MBFR and provincial regulations, to fully implement.

<sup>2</sup> Government of Manitoba (2021), [Manitoba's Recreational Angling Strategy \(PDF\)](#).

maintenir la population de dorés jaunes dans un lac en particulier, les contingents et les limites de taille pourraient être restreints afin d'exiger qu'un plus grand nombre de gros poissons soient remis à l'eau dans l'espoir d'assurer la reproduction (fraie) et d'aider la population à se rétablir. Une période de fermeture plus longue pourrait également être imposée. Si la population d'achigans à petite bouche abonde dans un autre lac, la province peut décider de changer la limite de taille pour ce lac afin de permettre la conservation d'achigans-trophées plus grands.

La province du Manitoba publie un Guide de la pêche à la ligne annuel (le « Anglers' Guide », publié uniquement en anglais) pour aider les pêcheurs à la ligne à respecter les règlements et les ordonnances de modification applicables. Le Guide de la pêche à la ligne présente, entre autres, les règles et les restrictions générales de la province en matière de pêche, et une liste des plans d'eau individuels auxquels s'appliquent des règlements particuliers, pour chaque division de pêche. Ainsi, les pêcheurs à la ligne peuvent vérifier rapidement le Guide de la pêche à la ligne avant de pêcher dans un plan d'eau pour prendre connaissance des règles et des restrictions applicables à ce plan d'eau.

### *Stratégie de pêche récréative à la ligne du Manitoba*

La pêche récréative à la ligne attire des centaines de milliers de Manitobains et Manitobaines et de visiteurs vers les lacs, les rivières et les étangs afin de profiter d'activités de pêche variées et dynamiques qu'offre le Manitoba. Selon la Stratégie de pêche récréative à la ligne du Manitoba (2021)<sup>2</sup>, la pêche à la ligne dans la province génère des retombées économiques d'environ 600 millions de dollars chaque année et elle est de plus en plus pratiquée. En réponse à la demande croissante, et selon sa responsabilité de gérer de façon durable ses pêches, le gouvernement du Manitoba a récemment effectué un examen de la pêche récréative à la ligne dans la province. Dans le cadre de l'examen, la province a pris en considération des mesures potentielles pour améliorer la protection des populations de poissons et assurer leur viabilité à long terme, ainsi que des façons d'améliorer les possibilités et les expériences de pêche, et des façons de simplifier les règlements et d'éliminer les restrictions réglementaires inutiles. En mai 2021, la province a publié la Stratégie de pêche récréative à la ligne du Manitoba dans laquelle elle décrit les changements qu'elle propose relativement à la gestion et à la réglementation de la pêche récréative à la ligne dans la province aux fins de mobilisation du public. Les changements établissent un équilibre entre la volonté d'améliorer les possibilités de pêche récréative à la ligne dans la province et la nécessité de protéger les populations de poissons de valeur. Certains des changements abordés dans la Stratégie exigent des modifications au RPMB pour leur mise en œuvre. D'autres exigent des modifications

<sup>2</sup> Gouvernement du Manitoba (2021), [Stratégie de pêche récréative à la ligne du Manitoba \(PDF\)](#).

### *Manitoba's recreational angling licences*

For several years, Manitoba has offered two tiers of annual recreational angling licences: a regular licence and a conservation licence. The conservation licence entitled the holder to the same rights as a regular licence holder, except for reduced daily and possession quotas for some species. As outlined in the Strategy, the province is moving to offering only one annual recreational angling licence (for each residency type), and is moving away from the current two-tier licence system of regular and conservation licences. Manitoba is currently updating its provincial regulations (i.e. the *Fishing Licensing Regulation* and the *Fishing Licence Fee Regulation*) to implement this and other planned fishing licensing changes (e.g. addition of a single day licence option). However, the MBFR need to concurrently be updated to remove reference to the soon-to-be-obsolete conservation licence, which is mentioned in the context of the quotas set out in Schedule XI.

### **Objective**

The primary objective of this regulatory initiative is to amend the MBFR in order to allow the Government of Manitoba to implement its Recreational Angling Strategy. The Strategy describes planned changes to recreational licensing, to rules related to ice fishing safety, and to seasons, quotas and size limits intended to enhance fishing opportunities while providing better protection to valuable fish stocks. Some of these necessitate changes to the MBFR before they can be implemented.

### Secondary objectives include

- updating the MBFR to align with current provincial fishery management practices, such as what is specified in provincially issued variation orders and communicated in the annual Anglers' Guide;
- updating the schedule of the MBFR that gives quota limits for commercial fishing to better align with recent Harvest Schedules and Commercial Fishing Season Variances (i.e. the variation orders to vary Schedule XV of the MBFR); and
- making administrative changes, such as updating out-of-date references and converting to gender-neutral wording.

aux règlements provinciaux, lesquelles sont envisagées de façon distincte par le Manitoba, ou au RPMB ainsi qu'aux règlements provinciaux, pour leur mise en œuvre.

### *Permis de pêche récréative à la ligne du Manitoba*

Depuis plusieurs années, le Manitoba offre des permis annuels de pêche récréative à la ligne à deux niveaux : les permis ordinaires et les permis de conservation. Le permis de conservation conférerait au titulaire les mêmes droits qu'un permis ordinaire, à l'exception d'un contingent quotidien et d'une limite de possession réduits pour certaines espèces. Comme il est indiqué dans la Stratégie, la province passe à l'offre d'un seul permis annuel de pêche récréative à la ligne (pour chaque type de résidence), abandonnant le système actuel de permis à deux niveaux, qui comprend les permis ordinaires et les permis de conservation. À l'heure actuelle, le Manitoba travaille à la mise à jour de ses règlements provinciaux (c'est-à-dire le *Règlement sur les permis de pêche* et le *Règlement sur les droits des permis de pêche*) afin de mettre en œuvre ces changements ainsi que d'autres changements prévus liés aux permis de pêche (par exemple ajout de l'option d'un permis d'un jour). Cependant, le RPMB doit être mis à jour simultanément pour supprimer le renvoi au permis de conservation bientôt désuet, ce qui est mentionné dans le contexte des contingents établis à l'annexe XI.

### **Objectif**

L'objectif principal de cette initiative de réglementation est de modifier le RPMB pour permettre au gouvernement du Manitoba de mettre en œuvre sa Stratégie de pêche récréative à la ligne. La Stratégie décrit les changements prévus au permis de pêche récréative, aux règles concernant la sécurité relative à la pêche sur glace, ainsi qu'aux saisons, aux contingents et aux limites de taille, qui visent à améliorer les possibilités de pêche tout en assurant une meilleure protection des stocks de poissons de valeur. Avant qu'ils puissent être mis en œuvre, certains de ces changements nécessitent des modifications au RPMB.

### Les objectifs secondaires consistent, entre autres :

- à mettre à jour le RPMB afin de l'harmoniser avec les pratiques actuelles en matière de gestion des pêches, comme celles précisées dans les ordonnances de modification faites par la province et communiquées dans le Guide de la pêche à la ligne annuel;
- à mettre à jour l'annexe du RPMB dans laquelle on fournit des contingents pour la pêche commerciale afin qu'elle cadre mieux avec les Annexes sur les prises commerciales et les Modifications de la saison de pêche commerciale récentes (c'est-à-dire les ordonnances de modification qui modifient l'annexe XV du RPMB);
- à apporter des changements administratifs, comme mettre à jour les références désuètes et convertir la formulation afin que le texte soit neutre sur le plan du genre.

## Description

The changes made to the MBFR have been divided into three categories and are described below. They will come into force on April 1, 2023.

### Changes related to recreational fishing

- Changing the **definition of “resident of Manitoba”** to align with other provincial regulations, such as for hunting, and the planned change to Manitoba’s *Fishing Licensing Regulation*. Instead of having to live in Manitoba consecutively for the 6 months before beginning to fish, one just has to live in the province for at least 6 consecutive months in the past 12 months and have their primary residence in the province. This change is intended to ease the process for a person to purchase both an angling and hunting licence online. In the context of the MBFR, this definition is used in MBFR provisions related to children under the age of 16.
- Giving recreational angling licence holders the option to **carry their licence electronically** or as a printed copy. Anglers are currently required to carry their printed licence on them.
- No longer requiring recreational angling licence holders to **sign their licence**.
- Updating **daily quotas and possession quotas for recreational fishing** (Schedule XI) to have only one limit for all licence types and residencies for each fish species. Part II of the schedule has been eliminated, as Manitoba no longer offers a conservation licence. For all species, the daily quota and possession quota are the same; for simplicity, they will collectively be referred to as “the limit” in the remainder of this paragraph. The changes to the limits highlighted below represent the new limit compared to what was previously in the MBFR for holders of a regular licence. As noted in the “Background” section, these are the default or baseline limits. Manitoba will continue to vary these baseline limits through the use of variation orders in specific waters to protect vulnerable fish populations or create unique angling experiences.
  - Reducing the limit for lake trout from 2 to 1. Note that this was already varied to 1 in many waters.
  - Reducing the limit for lake whitefish from 25 to 10.
  - Reducing the limit for northern pike from 6 to 4. Note that this was already varied to 4 in some waters.
  - Reducing the limit for walleye and sauger from 6 to 4. Note that this was already varied to 4 or less in many waters.
  - Reducing the limit for white bass from 25 to 10.

## Description

Les changements apportés au RPMB ont été divisés en trois catégories et sont décrits ci-dessous. Ils entreranno en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2023.

### Changements liés à la pêche récréative

- Changer la **définition de « résident du Manitoba »** afin qu’elle cadre avec d’autres règlements provinciaux, par exemple pour la chasse, ainsi qu’avec le changement prévu au *Règlement sur les permis de pêche* du Manitoba. Au lieu de devoir résider au Manitoba pendant 6 mois consécutifs avant de commencer à pêcher, une personne n’aurait qu’à résider dans la province pendant au moins 6 mois consécutifs au cours des 12 derniers mois et avoir sa résidence principale dans la province. Ce changement vise à faciliter le processus d’achat en ligne d’un permis de pêche à la ligne et de chasse par une personne. Dans le contexte du RPMB, cette définition est utilisée dans les dispositions relatives aux enfants de moins de 16 ans.
- Offrir aux titulaires de permis de pêche récréative à la ligne l’option d’**apporter leur permis par voie électronique** ou leur permis imprimé. À l’heure actuelle, les pêcheurs à la ligne sont tenus d’apporter leur permis imprimé.
- Ne plus exiger que les titulaires de permis de pêche récréative à la ligne **signent leur permis**.
- Mettre à jour **les contingents quotidiens et les limites de possession pour la pêche récréative** (annexe XI) afin de n’avoir qu’une limite pour tous les types de permis et les résidences pour chaque espèce de poissons. La partie II de l’annexe a été éliminée, car le Manitoba n’offre plus de permis de conservation. Pour toutes les espèces, le contingent quotidien et la limite de possession sont les mêmes; par souci de simplicité, ils seront appelés « la limite » dans le reste du présent paragraphe. Les changements aux limites soulignés ci-dessous représentent la nouvelle limite par rapport à celle présentée dans le RPMB pour les titulaires de permis ordinaires. Comme il est mentionné dans la section « Contexte », il s’agit des limites par défaut ou de référence. Le Manitoba poursuivra la modification de ces limites de référence à l’aide d’ordonnances de modification dans des eaux précises en vue de protéger les populations de poissons vulnérables ou de créer des expériences uniques de pêche à la ligne.
  - Réduire la limite du touladi de 2 à 1. Il convient de noter que cette limite avait déjà été modifiée (par des ordonnances de modification) à 1 pour bon nombre d’eaux.
  - Réduire la limite du grand corégone de 25 à 10.
  - Réduire la limite du grand brochet de 6 à 4. Il convient de noter que cette limite avait déjà été modifiée à 4 pour certaines eaux.

- Adding burbot to the table with a limit of 6 burbot. Previously, there was no limit for this species in the MBFR. Recent variation orders similarly did not define daily and possession quotas for burbot.
- Adding bluegill and pumpkinseed to the table with a limit of 10, in the aggregate. Previously, there were no limits for these species in the MBFR, nor in recent variation orders.
- Adding bigmouth buffalo to the table with a limit of zero.
- Adding brown bullhead and black bullhead to the table with a limit of 25 in the aggregate. This is consistent with what has been set out in recent variation orders for all waters in Manitoba.
- Adding freshwater drum to the table with a limit of 10. This is consistent with what has been set out in recent variation orders for all waters in Manitoba.

Reducing daily quotas and possession limits for certain high value recreational fish is intended to help conserve these species and help ensure the long-term sustainability of recreational fishing in the province. Anglers can still catch and release fish for these species once their daily quota and possession limit are met.

- Réduire la limite du doré jaune et du doré noir de 6 à 4. Il convient de noter que cette limite avait déjà été modifiée à 4 ou moins pour bon nombre d'eaux.
  - Réduire la limite du bar blanc de 25 à 10.
  - Ajouter la lotte au tableau avec une limite de 6 lottes. Auparavant, le RPMB ne prévoyait aucune limite pour cette espèce. De même, des ordonnances de modification récentes ne définissaient pas de contingents quotidiens ni de limites de possession pour la lotte.
  - Ajouter le crapet arlequin et le crapet-soleil au tableau avec une limite de 10 prises, les deux espèces combinées. Auparavant, il n'y avait aucune limite pour ces espèces dans le RPMB ni dans les ordonnances de modification récentes.
  - Ajouter le buffalo à grande bouche au tableau avec une limite de zéro buffalo à grande bouche.
  - Ajouter la barbotte brune et la barbotte noire au tableau avec une limite de 25 prises, les deux espèces combinées. Cela est conforme aux exigences établies dans les ordonnances de modification récentes pour toutes les eaux au Manitoba.
  - Ajouter le malachigan au tableau avec une limite de 10 malachigans. Cela est conforme aux exigences établies dans les ordonnances de modification récentes pour toutes les eaux au Manitoba.
- Réduire les contingents quotidiens et les limites de possession pour la pêche récréative de certains poissons de grande valeur a pour but d'aider à conserver ces espèces et d'aider à assurer la durabilité à long terme de la pêche récréative dans la province. Les pêcheurs à la ligne peuvent tout de même pêcher et remettre à l'eau ces espèces de poissons une fois qu'ils ont atteint leur contingent quotidien et/ou leur limite de possession.
- Updating **size limits for recreational fishing** (Schedule XI). Previously, the size limits in the MBFR were the same for both the regular annual angling licence (former Part I) and the conservation annual angling licence (former Part II). The changes to the default, or baseline, size limits relative to what was previously in the MBFR for an annual licence holder are highlighted below. Manitoba will continue to vary these baseline size limits in specific waters to protect vulnerable fish populations or create unique angling experiences.
    - Adding a size limit for black crappie, such that none longer than 35 cm may be kept (meaning any crappie longer than 35 cm that is caught must be returned to the water). Previously, there was no size limit for this species.
    - Adding burbot to the table with a size limit such that none longer than 70 cm may be kept. Previously, there was no size limit for this species.
  - Mettre à jour les **limites de taille pour la pêche récréative** (annexe XI). Auparavant, les limites de taille figurant dans le RPMB étaient les mêmes pour le permis de pêche à la ligne annuel ordinaire (ancienne partie I) et le permis de pêche à la ligne annuel de conservation (ancienne partie II). Les changements aux limites de taille par défaut, ou de référence, par rapport à celles établies précédemment dans le RPMB pour un titulaire de permis annuel sont soulignés ci-dessous. Le Manitoba poursuivra la modification de ces limites de taille de référence dans des eaux précises en vue de protéger les populations de poissons vulnérables ou de créer des expériences uniques de pêche à la ligne.
    - Ajouter une limite de taille pour la marigane noire, de sorte qu'aucun poisson de cette espèce d'une longueur de plus de 35 cm ne soit gardé (ce qui signifie que toute marigane d'une longueur supérieure à 35 cm doit être remise à l'eau). Auparavant, il n'y avait aucune limite de taille pour cette espèce.

- Adding freshwater drum to the table with a size limit that none longer than 60 cm may be kept. Previously, there was no size limit in the MBFR for this species, but recent annual variation orders imposed a none longer than 60 cm limit.
- Changing the size limit for arctic grayling from only one longer than 40 cm may be kept to none longer than 40 cm may be kept.
- Changing the size limit for smallmouth bass from only one longer than 40 cm may be kept to none longer than 45 cm may be kept.
- Changing the size limit for stocked trout to add that none longer than 60 cm may be kept (while retaining the size restriction that only 1 longer than 45 cm may be kept).
- Eliminating the option to keep one walleye or sauger over 55 cm in length. Now none longer than 55 cm may be kept.

Adding new size limits does not prevent people from fishing for trophy fish and documenting their accomplishment with a picture. It simply means they have to return the fish to the water, which could actually increase the likelihood of catching a trophy fish over time.

- Updating **close times for recreational fishing** (Schedule X). Historically, all species have been closed to fishing for at least a few weeks out of the year, generally in the spring, in all waters except stocked waters and many waterbodies in the Northeast Division. The baseline/default close times are set out in Schedule X of the MBFR for the four fishing divisions of the province (not species specific). Annual variation orders then set out the tailored close times for each species in different waters, or for each waterbody, throughout the province. Manitoba is moving to enable year-round recreational fishing for most fish species. There will be a few exceptions to this specified in the MBFR. In particular, portions of the Red River and its tributaries, the Assiniboine River, and Dauphin Lake and its tributaries, will be closed to all angling from early April to mid May to protect spawning fish. In the Northwest Division, North Central Division and Southern Division, close times are being specified in the MBFR for walleye, sauger and lake sturgeon. In the Southern Division, a
- Ajouter la lotte au tableau avec une limite de taille exigeant qu'aucune lotte d'une longueur de plus de 70 cm ne puisse être gardée. Auparavant, il n'y avait aucune limite de taille pour cette espèce.
- Ajouter le malachigan au tableau avec une limite de taille exigeant qu'aucun malachigan d'une longueur de plus de 60 cm ne puisse être gardé. Auparavant, le RPMB ne prévoyait aucune limite de taille pour cette espèce, mais des ordonnances de modification récentes annuelles ont imposé une limite de 60 cm.
- Changer la limite de taille de l'ombre arctique, passant d'un seul ombre arctique d'une longueur de plus de 40 cm pouvant être gardé à aucun ombre arctique d'une longueur de plus de 40 cm ne pouvant être gardé.
- Changer la limite de taille de l'achigan à petite bouche, passant d'un seul achigan à petite bouche d'une longueur de plus de 40 cm pouvant être gardé à aucun achigan à petite bouche d'une longueur de plus de 45 cm ne pouvant être gardé.
- Changer la limite de taille de la truite, afin d'ajouter qu'aucune truite d'une longueur de plus de 60 cm ne peut être gardée (tout en maintenant la limite de taille indiquant qu'une seule truite d'une longueur de plus de 45 cm peut être gardée).
- Éliminer l'option de garder un doré jaune ou un doré noir d'une longueur de plus de 55 cm. Maintenant, aucune de ces espèces mesurant plus de 55 cm ne peut être gardée.

Le fait d'ajouter de nouvelles limites de taille n'empêche pas les personnes de pêcher des poissons-trophées et de documenter leurs réalisations à l'aide d'une photo. Cela signifie simplement qu'ils doivent remettre le poisson à l'eau, ce qui pourrait améliorer les probabilités de prendre un poisson-trophée au fil du temps.

- Mettre à jour les **périodes de fermeture pour la pêche récréative** (annexe X). Par le passé, il était interdit de pêcher toute espèce pendant au moins quelques semaines au cours de l'année, habituellement au printemps, dans toutes les eaux, à l'exception des eaux ensemencées et de bon nombre de plans d'eau dans la division nord-est. Les périodes de fermeture de référence / par défaut sont établies à l'annexe X du RPMB pour les quatre divisions de pêche de la province (ne vise pas des espèces en particulier). Les ordonnances de modification annuelles établissent ensuite les périodes de fermeture propres à chaque espèce dans différentes eaux, ou pour chaque plan d'eau, dans l'ensemble de la province. Le Manitoba procède à l'autorisation de la pêche récréative toute l'année pour la plupart des espèces de poissons. Quelques exceptions à cet égard seront précisées dans le RPMB. Plus précisément, des parties de la rivière Rouge et de ses affluents, de la rivière Assiniboine et de ses affluents, ainsi que du lac Dauphin et de ses affluents, seront fermées à toute

close time is additionally specified for lake trout. To summarize, the baseline/default close times set out in Schedule X mean the following:

- Walleye, sauger, and lake sturgeon will continue to be closed to fishing for a few weeks in late spring during spawning in the Northwest, North Central, and Southern Divisions. In the Northeast Division, these species will be open to year-round fishing.
- In the Southern Division, lake trout will continue to be closed to fishing for a few weeks out of the year, during spawning in early fall. In all other divisions, lake trout will be open to year-round fishing.
- All other species will be open year-round<sup>3</sup> to fishing, except in portions of the Red River and its tributaries, the Assiniboine River, and Dauphin Lake and its tributaries, which will be closed to all angling from the first Monday in April (or April 1 in the case of Dauphin Lake and its tributaries) to and including the second Friday in May, to protect spawning fish.

Anglers must not target walleye, sauger, lake trout and lake sturgeon during their closed seasons. Anglers must immediately release any individuals of these species incidentally caught during the closed season. Manitoba may continue to vary these baseline/default close times in specific waters to protect vulnerable fish populations or create unique angling experiences.

- Repealing subsection 19(6) and Schedule XI.I, which set out **annual quotas and size limits for walleye** in certain waters. Specifically, this has limited anglers to catching and retaining no more than one walleye greater than 70 cm in length per year from two described waterbodies. It is difficult to enforce annual limits for recreational anglers as it is difficult for officers to know how many walleye an angler has already caught that

<sup>3</sup> In Schedule X of the MBFR, year-round fishing is denoted by a close time of December 31 to January 1. A close time must be specified in Schedule X for Manitoba to retain the ability to vary the close time set out in the regulation if necessary. For example, Manitoba may need to implement a close time for a particular species of fish in a particular waterbody to help protect a population in decline.

pêche à la ligne à compter du début avril jusqu'à la mi-mai afin de protéger les poissons frayant. En ce qui concerne la division nord-ouest, la division centre-nord et la division sud, les périodes de fermeture sont précisées dans le RPMB relativement au doré jaune, au doré noir et à l'esturgeon jaune. Pour ce qui est de la division sud, une période de fermeture est également précisée pour le touladi. En résumé, les périodes de fermeture de référence/par défaut établies à l'annexe X signifient ce qui suit :

- Il sera encore interdit de pêcher le doré jaune, le doré noir et l'esturgeon jaune pendant quelques semaines à la fin du printemps, lors de la fraie, dans les divisions nord-ouest, centre-nord et sud. Dans la division nord-ouest, la pêche de ces espèces sera ouverte toute l'année.
- Dans la division sud, la pêche du touladi sera encore fermée pendant quelques semaines au cours de l'année, lors de la fraie, au début de l'automne. Dans toutes les autres divisions, la pêche du touladi sera ouverte toute l'année.
- La pêche de toutes les autres espèces sera ouverte toute l'année<sup>3</sup>, à l'exception de certaines parties de la rivière Rouge et de ses affluents, de la rivière Assiniboine et de ses affluents, ainsi que du lac Dauphin et de ses affluents, qui seront fermés à la pêche à la ligne à compter du premier lundi d'avril (ou le 1<sup>er</sup> avril dans le cas du lac Dauphin et de ses affluents) jusqu'au deuxième vendredi de mai inclusivement, afin de protéger le poisson frayant.

Les pêcheurs à la ligne ne doivent pas cibler le doré jaune, le doré noir, le touladi et l'esturgeon jaune pendant la saison de pêche interdite de ces espèces. Les pêcheurs à la ligne doivent immédiatement remettre à l'eau tout poisson de ces espèces pris fortuitement lors de la saison de pêche interdite. Le Manitoba pourrait poursuivre la modification de ces périodes de fermeture de référence/par défaut dans des eaux précises en vue de protéger les populations de poissons vulnérables ou de créer des expériences uniques de pêche à la ligne.

- Abroger le paragraphe 19(6) et l'annexe XI.1, qui établissaient **les contingents annuels et les limites de taille pour le doré jaune** dans certaines eaux et, plus précisément, empêchaient les pêcheurs à la ligne de prendre et de garder plus d'un doré jaune d'une longueur de plus de 70 cm par année provenant de deux plans d'eau décrits. Il n'est pas aisé de mettre en application des limites annuelles pour les pêcheurs à la

<sup>3</sup> À l'annexe X du Règlement, la pêche à longueur d'année est indiquée par une période de fermeture du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier. Une période de fermeture doit être précisée à l'annexe X pour que le Manitoba maintienne la capacité de modifier la période de fermeture établie dans la réglementation, s'il y a lieu. Par exemple, le Manitoba pourrait devoir mettre en œuvre une période de fermeture pour une espèce de poisson dans un plan d'eau en particulier pour aider à protéger une population qui connaît un déclin.



year. Eliminating this will simplify the rules for anglers about what walleye can be kept. The updated daily quotas, possession quotas and size limits set out in schedules X and XI are expected to achieve the desired conservation outcome for walleye, without the need for an annual quota.

- Updating the **list of waters stocked with trout** (Schedule V) to add West Blue Lake, Tees Lake, Elgin Reservoir and the Goose River. As a result, the prohibition in section 15 of the MBFR against possessing live bait fish in the area will apply. Fishing with artificial bait will still be allowed, as well as fishing with live nightcrawlers and frogs. Also, as a result, the prohibition in the MBFR (now part of section 33) against fishing by dip netting, cast netting, seine netting and minnow trapping (i.e. non-angling methods of fishing) in stocked trout waters will apply to these waterbodies.
- Updating the **list of waters stocked with trout** (Schedule V) to remove Beaver Lake, as this lake is no longer being stocked. This will remove the prohibitions on live bait fish (section 15) and fishing using non-angling methods (now part of section 33) for Beaver Lake.
- Adding West Watjask Lake to the list of **lakes where the use of natural bait is prohibited** (section 28). Manitoba has started stocking this lake with Muskellunge and wants to protect their investment from the risks associated with live bait use (e.g. introduction of aquatic invasive species, fish diseases and deep hooking). As specified in the 2022 Anglers' Guide, fishing is already restricted to artificial lures and flies on this lake (pursuant to subsection 29(1) of the MBFR); consequently, this change to the MBFR has no added effect and aligns with current provincial fisheries management practices.
- Adding Lac du Bonnet Ponds to the **waters where the use of boats propelled by means other than human or electric power is prohibited** for recreational fishing. This change was requested by locals, and the website of Lac du Bonnet Wildlife Association, which has a vested interest in these small man-made stocked ponds, already advertises that boating is restricted to electric motors. This change to the MBFR would not prohibit the use of gas motors while participating in other activities such as water-skiing (if permitted by other applicable authorities).
- Mettre à jour la **liste des eauxensemencées de truites** (annexe V) afin d'ajouter le lac West Blue, le lac Tees, le réservoir Elgin et la rivière Goose. Par conséquent, l'interdiction de posséder des poissons-appâts vivants dans la région, prévue à l'article 15 du RPMB, s'appliquera. La pêche à l'aide de leurres sera toujours permise, ainsi que la pêche à l'aide de grenouilles et de lombrics vivants. Ainsi, l'interdiction prévue dans le RPMB (faisant maintenant partie de l'article 33) de la pêche à l'épuisette, à l'épervier, à la seine et au piège à ménés (c'est-à-dire des méthodes de pêche autres que la pêche à la ligne) dans les eauxensemencées de truite s'appliquera également à ces plans d'eau.
- Mettre à jour la **liste des eauxensemencées de truites** (annexe V) afin de retirer le lac Beaver, car ce lac n'est plusensemencé. Cela éliminera les interdictions concernant les poissons-appâts vivants (article 15) et la pêche à l'aide de méthodes autres que la pêche à la ligne (faisant maintenant partie de l'article 33) relativement au lac Beaver.
- Ajouter le lac West Watjask à la liste de **lacs où l'utilisation d'appâts naturels est interdite** (article 28). Le Manitoba a entrepris l'empoissonnement du lac avec du maskinongé et souhaite protéger son investissement des risques associés à l'utilisation d'appâts vivants (par exemple l'introduction d'espèces aquatiques envahissantes, les maladies de poissons et les cas où l'hameçon est logé profondément dans la bouche du poisson). Tel qu'il est précisé dans le Guide de la pêche à la ligne 2022, la pêche est déjà limitée aux mouches et aux leurres artificiels en ce qui concerne ce lac [conformément au paragraphe 29(1) du RPMB]. Par conséquent, ce changement au RPMB n'a aucun effet ajouté et cadre avec les pratiques actuelles de gestion des pêches provinciales.
- Ajouter les étangs du Lac-du-Bonnet aux **eaux où l'utilisation de bateaux propulsés autrement que par la force humaine ou un moyen électrique est interdite** pour la pêche récréative. Il s'agit d'un changement demandé par les résidents, et le site Web de la Lac du Bonnet Wildlife Association, qui s'intéresse particulièrement à ces petits étangs empoissonnés artificiels, annonce déjà que la navigation se limite aux moteurs électriques. Ce changement au RPMB n'interdirait pas l'utilisation de moteurs à essence pour la participation à d'autres activités comme le ski nautique (si cela est permis par d'autres autorités concernées).

- Updating the list of fish **species that can be caught using a dip net** and the list of fish **species that can be caught using a seine net or minnow trap**. These non-angling methods of fishing are mainly used to catch fish to be used as bait. The two lists now match to simplify the regulations. The updated list is composed of baitfish (species defined in Schedule I) and common carp, an invasive species in the province. In effect, this means individuals may no longer catch burbot and catfish with a dip net, seine net or minnow trap, and that they may no longer catch lake whitefish with a dip net. However, they can now catch common carp with a seine net and minnow trap (which the annual Anglers' Guide already advised was permissible), in addition to with a dip net (already allowed in the MBFR). Removing burbot and lake whitefish from these lists is consistent with the Strategy objective to enhance the protection of these species, not only by implementing stricter possession limits but also by prohibiting them to be taken by non-angling methods of fishing.
- Adding **fishing by cast net** up to 3 m<sup>2</sup> as an allowable means to catch baitfish and common carp (i.e. same species as can be caught using a dip net, seine net or minnow trap). Recent annual Anglers' Guides already advised fishers that cast netting is allowed, so this amendment is to align the MBFR with current provincial fisheries management practices.
- Updating the **list of baitfish species** to exclude carmine shiner (a minnow species) and bigmouth buffalo (a sucker fish species), which are both species at risk. The 2022 annual Anglers' Guide already advised that carmine shiner and bigmouth buffalo may not be used as bait.
- Removing the requirement to identify one's personal address on an **ice fishing shelter**. Instead, a phone number must be given. Also, providing a person the option to mark their ice fishing shelter with either their Customer Identification Number (found on an angling licence) or their name. Currently they must put their name on the shelter. In addition, the regulatory requirement to mark ice fishing shelters with the aforementioned identifying information (i.e. phone number plus name or Customer Identification Number) has been changed to specify that only shelters being left unattended on the ice must display this identifying information. This means identification information is not required to be displayed on temporary day-use fishing shelters if they are not being left unattended on the ice.
- Mettre à jour la liste d'**espèces de poissons qui peuvent être pêchées à l'aide d'une épuisette** et la liste d'**espèces de poissons qui peuvent être pêchées à l'aide d'une seine ou d'un piège à ménés**. Les méthodes de pêche autres que la pêche à la ligne sont principalement utilisées pour pêcher des poissons devant servir d'appâts. Les deux listes correspondent maintenant afin de simplifier la réglementation. La liste mise à jour est composée de poissons-appâts (espèces définies à l'annexe I) et de la carpe commune, une espèce envahissante dans la province. En pratique, cela signifie que les personnes ne peuvent plus pêcher la lotte et le poisson-chat à l'aide d'une épuisette, d'une seine ou d'un piège à ménés, et qu'elles ne peuvent plus pêcher le grand corégone à l'aide d'une épuisette. Toutefois, elles peuvent maintenant pêcher la carpe commune à l'aide d'une seine et de pièges à ménés (ce qui est déjà indiqué comme étant permis dans le Guide de la pêche à la ligne), en plus d'une épuisette (déjà permise dans le RPMB). Le retrait de la lotte et du grand corégone de ces listes est conforme à l'objectif de la Stratégie qui consiste à améliorer la protection de ces espèces, non seulement en mettant en œuvre des limites de possession plus strictes, mais également en interdisant qu'elles soient pêchées à l'aide de méthodes autres que la pêche à la ligne.
- Ajouter la **pêche à l'épervier** d'une taille maximale de 3 m<sup>2</sup> comme moyen autorisé de pêcher le poisson-appât et la carpe commune (c'est-à-dire les mêmes espèces qui peuvent être capturées à l'aide d'une épuisette, d'une seine ou de pièges à ménés). Les guides de la pêche à la ligne annuels récents ont déjà avisé les pêcheurs que la pêche à l'épervier est permise, donc cette modification vise à harmoniser le RPMB avec les pratiques actuelles de gestion des pêches provinciales.
- Mettre à jour la **liste d'espèces de poissons-appâts** afin d'exclure la tête carminée (une espèce de méné) et le buffalo à grande bouche (une espèce de meunier), qui sont toutes deux des espèces en péril. Le Guide de la pêche à la ligne 2022 indique déjà que la tête carminée et le buffalo à grande bouche ne peuvent pas servir d'appât.
- Éliminer l'exigence d'indiquer l'adresse personnelle d'une personne sur un **abri de pêche sur glace**. Un numéro de téléphone doit plutôt être fourni. Offrir également aux personnes l'option de marquer leur abri de pêche sur glace à l'aide de leur numéro de client (indiqué sur le permis de pêche à la ligne) ou de leur nom. À l'heure actuelle, elles doivent indiquer leur nom sur l'abri. De plus, l'exigence réglementaire de marquer les abris de pêche sur glace à l'aide des renseignements d'identification susmentionnés (c'est-à-dire le numéro de téléphone ainsi que le nom ou le numéro de client) a été modifiée afin de préciser que ces renseignements d'identification ne doivent être affichés que sur les abris laissés sans surveillance sur la glace. Il n'est donc pas nécessaire d'afficher les renseignements d'identification sur les abris de pêche temporaires de

- Requiring **earlier removal of ice fishing shelters** in certain parts of southern Manitoba, to account for earlier spring ice breakup (changed from March 31 to March 15). If ice conditions are favourable to ice fishing past this date, anglers can continue to fish without a permanent ice fishing shelter. Temporary ice fishing shelters, such as the pop-up tent style shelters, that can be set up and removed the same day are still permissible. The intent is to improve safety by having shelter removal activities occur before ice conditions deteriorate.
- Modifying the prohibition on the **spoilage and wasting of fish** such that no person recreationally fishing shall handle, transport or dispose of any caught fish in a way that will result in the spoilage or waste of the fish. Previously, there was an exemption for rough fish. There is no need to allow rough fish to be wasted; the fisher can simply return the fish to the water if they do not intend to consume it or otherwise use it. This is a fairly insignificant change since the majority of anglers are responsible, respectful and conservation-minded and already do not spoil or waste fish. Additionally, recent annual Anglers' Guides already advised recreational anglers that caught fish must not be allowed to spoil, and did not mention an exception for rough fish. Commercial fish harvesters will still have the exemption for rough fish.

#### *Changes related to commercial fishing*

- Adding a **conversion factor** for filleted lake trout (2.5) and filleted northern pike (2.5) to the table in section 43. Annual commercial quotas are specified as a total weight that can be caught per species. This pertains to whole fish. When fish are processed, such as by filleting, the weight of the harvested filleted fish is multiplied by the conversion factor to derive the equivalent whole fish weight, that is, the weight that counts against the quota. This is an inconsequential change as the industry is already using these conversion factors in accordance with the annual Commercial Fishing Guide.
- Updating the **annual commercial fishing quotas and close times** (Schedule XV) to better align with current provincial fisheries management practices, and what is defined in recent annual Commercial Harvest Schedules and Commercial Fishing Season Variances

fréquentation diurne s'ils ne sont pas laissés sans surveillance sur la glace.

- Exiger d'**enlever les abris de pêche sur glace plus tôt** dans certaines parties du sud du Manitoba, afin de tenir compte de la débâcle printanière plus précoce (passant du 31 mars au 15 mars). Si l'état des glaces est favorable à la pêche sur glace après cette date, les pêcheurs à la ligne peuvent continuer à pêcher sans abri de pêche sur glace permanent. Les abris de pêche sur glace temporaires, par exemple, les abris de style tente pliante, qui peuvent être installés et enlevés la même journée sont toujours permis. Le but est d'améliorer la sécurité en exigeant que les activités d'enlèvement des abris aient lieu avant que l'état des glaces se détériore.
- Modifier l'interdiction concernant **la détérioration et le gaspillage de poisson** de sorte qu'une personne pratiquant la pêche récréative ne doive pas manipuler, transporter ou disposer de tout poisson capturé d'une manière qui entraînerait la détérioration ou le gaspillage de celui-ci. Auparavant, il y avait une exemption pour les poissons communs. Il n'est pas nécessaire de permettre le gaspillage de poissons communs; s'il n'a pas l'intention de le consommer ou d'en faire un autre usage, le pêcheur peut simplement remettre le poisson à l'eau. Il s'agit d'un changement assez négligeable puisque la plupart des pêcheurs à la ligne sont responsables, respectueux et attentifs à la conservation, et sont déjà portés à ne pas laisser le poisson se détériorer ni à le gaspiller. En outre, les Guides de la pêche à la ligne annuels récents ont déjà avisé les pêcheurs à la ligne récréatifs qu'ils ne doivent pas laisser les poissons capturés se détériorer, et ne mentionnaient aucune exception par rapport aux poissons communs. Les pêcheurs commerciaux disposeront encore d'une exemption en ce qui concerne les poissons communs.

#### *Changements liés à la pêche commerciale*

- Ajouter un **facteur de conversion** pour le touladi fileté (2,5) et le grand brochet fileté (2,5) au tableau présenté à l'article 43. Les contingents annuels pour la pêche commerciale sont précisés sous forme de poids total qui peut être pêché par espèce. Cela concerne les poissons entiers. Lorsque les poissons sont transformés, par exemple par le filetage, le poids des poissons filetés pris est multiplié par le facteur de conversion pour calculer le poids équivalent des poissons entiers, c'est-à-dire le poids par rapport au contingent. Il s'agit d'un changement qui n'entraîne pas de conséquence, car l'industrie utilise déjà ces facteurs de conversion conformément au guide annuel sur la pêche commerciale.
- Mettre à jour les **contingents annuels et les périodes de fermeture pour la pêche commerciale** (annexe XV) afin qu'ils cadrent mieux avec les pratiques actuelles de gestion des pêches provinciales, ainsi que les éléments définis dans les Annexes sur les

(i.e. the variation orders to vary Schedule XV of the MBFR). Manitoba will continue to issue annual Commercial Harvest Schedules and Commercial Fishing Season Variances, which contain more detail than Schedule XV. However, the new version of Schedule XV is much closer to recent Harvest Schedules than the version previously in the MBFR.

#### Administrative changes

- **Adding definitions** for seine netting, dip netting, and minnow trapping, terms already used in the MBFR. The definitions match what is in Manitoba's *Fishing Licensing Regulation*, and are fairly intuitive. For example, seine netting is fishing with a seine net.
- Updating the **name of the provincial department**, title of the responsible provincial minister, etc.
- Updating provisions to be **gender-neutral**.
- Removing reference to the **Freshwater Fish Marketing Act**. Manitoba withdrew from the federal *Freshwater Fish Marketing Act* a number of years ago and developed its own fish marketing act.
- Updating the **scientific (Latin) names** for a few fish species in Schedule VI to reflect current taxonomy.
- Deleting reference to **high quality management waters**. High Quality Management (HQM) waters are no longer required as proposed province-wide limits and size restrictions align with current HQM regulations.
- Updating the MBFR provision that allows a **youth under the age of 16** who is not a resident of Manitoba to recreationally fish without a licence if they are accompanied by a person who is authorized to recreationally fish in Manitoba. Manitoba is revising its provincial fish licensing regulations to exempt Manitoba seniors, veterans and active service members from needing an angling licence to recreationally fish in the province. The wording of MBFR paragraph 19(7)(b) is being updated accordingly to ensure Manitoba seniors, veterans and active service members can continue to take non-resident youths fishing, without the youth requiring an angling licence.
- Updating the **designated offences and prescribed fines** (Schedule XVI) to reflect changes to the

prises commerciales annuelles et les Modifications de la saison de pêche commerciale (c'est-à-dire les ordonnances de modification qui modifient l'annexe XV du RPMB). Le Manitoba continuera de publier les Annexes sur les prises commerciales annuelles et les Modifications de la saison de pêche commerciale, qui contiennent plus de détails que l'annexe XV. Toutefois, la nouvelle version de l'annexe XV se rapproche davantage des annexes sur les prises récentes que la version qui figurait auparavant dans le RPMB.

#### Changements administratifs

- **Ajouter des définitions** pour la pêche à la seine, la pêche à l'épuisette et la pêche au piège à ménés, des termes déjà employés dans le RPMB. Les définitions correspondent à celles énoncées dans le *Règlement sur les permis de pêche* du Manitoba, et sont assez intuitives. Par exemple, la pêche à la seine désigne la pêche au moyen d'une seine.
- Mettre à jour le **nom du ministère provincial**, le titre du ministre provincial responsable, etc.
- Mettre à jour les dispositions afin qu'elles soient **neutres sur le plan du genre**.
- Supprimer le renvoi à la **Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce**. Le Manitoba s'est retiré de la *Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce* fédérale il y a un certain nombre d'années et a élaboré sa propre loi sur la commercialisation du poisson.
- Mettre à jour les **noms scientifiques (en latin)** de certaines espèces de poissons figurant à l'annexe VI afin de tenir compte de la taxonomie actuelle.
- Supprimer le renvoi aux **eaux à gestion de haute qualité**. Les eaux à gestion de haute qualité ne sont plus nécessaires parce que les contingents et les restrictions relatives à la taille proposés à l'échelle de la province cadrent avec les règlements sur la gestion de haute qualité.
- Mettre à jour les dispositions du RPMB autorisant un **jeune de moins de 16 ans** qui n'est pas un résident du Manitoba à pratiquer la pêche récréative sans permis s'il est accompagné d'une personne autorisée à pêcher à des fins récréatives au Manitoba. Le Manitoba procède à la révision de sa réglementation sur les permis de pêche provinciaux afin d'exempter les aînés, les vétérans et les militaires actifs à l'exigence d'un permis de pêche à la ligne pour pêcher à des fins récréatives dans la province. Le libellé de l'alinéa 19(7)(b) du RPMB est mis à jour en conséquence pour veiller à ce que les aînés, les vétérans et les militaires actifs puissent continuer à emmener de jeunes non-résidents pêcher, sans qu'un permis de pêche à la ligne soit exigé pour ces derniers.
- Mettre à jour les **infractions et amendes** (annexe XVI), afin de tenir compte des changements aux dispositions

substantive provisions of the MBFR. For example, the Description of Offence for item 50 was updated to reflect the new wording of subsection 33(1). This is so the short form description written on a ticket for contravening subsection 33(1) of the MBFR aligns with the updated text of this section.

- Updating the wording of certain sections for clarity or to better align with current drafting convention, while not changing the intention. For example, the footnote to Schedule X was moved to the body of the regulations (new subsection 19(2)), and the table formerly in section 37 was repealed and the content added (not as a table) to the revised section 33.

## Regulatory development

### *Consultation*

#### Consultation on Manitoba's Recreational Angling Strategy

The majority of the changes related to recreational fishing were consulted on through Manitoba's consultations on its Recreational Angling Strategy. This included the MBFR changes to the definition of a resident, rules related to electronic licences and signing license, daily and possession quotas, size restrictions and close times, and rules related to ice fishing shelters.

The Manitoba government released the Strategy for public engagement through its online platform, EngageMB, from May 25, 2021, to June 30, 2021. Through EngageMB, the public was invited to provide feedback in up to three different ways:

- an online guestbook where comments were posted publicly;
- written feedback submitted privately to the Manitoba government; or
- an online survey with two questions (survey respondents could also provide a short written submission explaining their overall support for the Strategy).

During that same consultation period, the province held numerous meetings and events with stakeholders and the public to solicit feedback on the Strategy. This included 15 virtual meetings with various stakeholder organizations including

- provincial fish and game groups, such as the Manitoba Wildlife Federation which represents over 10 000 anglers;
- the Filipino Anglers Association of Manitoba;
- Manitoba Lodges and Outfitters Association;

de fond du RPMB. Par exemple, la description de l'infraction de l'article 50 a été mise à jour afin de refléter le nouveau libellé du paragraphe 33(1). Cela a pour but d'harmoniser la description abrégée établie pour une contravention du paragraphe 33(1) avec le texte mis à jour de cet article.

- Mettre à jour le libellé de certains articles aux fins de précision ou pour mieux les harmoniser avec les conventions rédactionnelles actuelles, sans en modifier l'intention. Par exemple, la note de bas de page de l'annexe X a été déplacée dans le corps du RPMB [nouveau paragraphe 19(2)], et le tableau auparavant présenté à l'article 37 a été abrogé et son contenu ajouté (non pas sous forme de tableau) à l'article 33 révisé.

## Élaboration de la réglementation

### *Consultation*

#### Consultation sur la Stratégie de pêche récréative à la ligne du Manitoba

La plupart des changements liés à la pêche récréative ont tenu compte des consultations tenues au Manitoba sur la Stratégie de pêche récréative à la ligne de cette province. Cela comprend les changements au RPMB concernant la définition d'un résident, les règles liées aux permis électroniques et à la signature des permis, les limites quotidiennes et de possession, les limites de taille et les périodes de fermeture, ainsi que les règles liées aux abris de pêche sur glace.

Aux fins de mobilisation publique, le gouvernement du Manitoba a publié la Stratégie sur sa plateforme en ligne, ParticipationMB, du 25 mai au 30 juin 2021. Le public a été invité à fournir des commentaires par l'intermédiaire de la plateforme ParticipationMB de trois façons différentes :

- un livre d'or en ligne où les commentaires étaient publiés en ligne;
- des commentaires écrits soumis en privé au gouvernement du Manitoba;
- un sondage en ligne comportant deux questions (les répondants au sondage pouvaient également fournir une courte observation écrite expliquant leur soutien global à l'égard de la Stratégie).

Au cours de cette même période de consultation, la province a tenu plusieurs réunions et événements avec des intervenants et le public pour obtenir des commentaires sur la Stratégie. Cela comprenait 15 réunions virtuelles avec divers organismes d'intervenants, y compris :

- des groupes de chasse et pêche provinciaux, comme la Manitoba Wildlife Federation, qui représente plus de 10 000 pêcheurs à la ligne;
- la Filipino Anglers Association of Manitoba;
- la Manitoba Lodges and Outfitters Association;

- Manitoba Fly Fishers Association;
- Fish Futures Inc.;
- Travel Manitoba, which represents Manitoba's tourism industry;
- competitive fishing event organizers, which represent fishing tournaments and derbies throughout the province; and
- the live bait industry (primarily to discuss proposed changes to live bait harvest and use).

Manitoba government officials also participated in three podcasts to discuss and answer questions on the Strategy, reaching over 2 000 anglers. The Strategy was posted on various social media platforms reaching numerous anglers. Manitoba additionally mailed letters to 70 Indigenous communities and organizations informing them of the proposed angling changes outlined in the Strategy (see following section on Indigenous engagement). Finally, information on the Strategy and the opportunity to provide feedback was advertised in Manitoba's 2021 Anglers' Guide, which was expected to reach over 100 000 recreational anglers in the province.

A tremendous amount of feedback was received during the consultation period, through both the online platform EngageMB and other stakeholder and public engagement activities. Manitoba received 1 100 survey responses and 1 443 contributions on EngageMB, including 1 170 written responses from the public.

It is important to note that the Strategy covered proposed changes to recreational fishing beyond the present package of MBFR changes. Thus, not all of the feedback received was relevant to this package. For example, much of the feedback related to Manitoba's proposed plan to ban the use of live bait throughout the province. As a result of the feedback received, Manitoba has postponed this change while it undertakes further analysis and consultation. Other proposed changes described in the Strategy did not require an amendment to the MBFR to implement.

Overall, feedback from the entire engagement process was supportive. A summary of the results from the engagement process was published on November 1, 2021, in Manitoba's [What We Heard \(PDF\)](#) report. The What We Heard report also summarizes Manitoba's modifications to the originally proposed changes in response to the feedback received during consultation.

Regarding the proposed changes to remove the requirement to sign one's angling licence and permitting anglers

- la Manitoba Fly Fishers Association;
- Fish Futures Inc.;
- Voyage Manitoba, qui représente l'industrie du tourisme du Manitoba;
- des organisateurs de tournois de pêche, qui représentent des tournois dans toute la province;
- l'industrie des appâts vivants (principalement pour discuter des changements proposés à la pêche et à l'utilisation d'appâts vivants).

Les représentants du gouvernement du Manitoba ont également participé à trois balados, écoutés par plus de 2 000 pêcheurs à la ligne, pour discuter et répondre à des questions à propos de la Stratégie. La Stratégie a été publiée sur divers médias sociaux consultés par de nombreux pêcheurs à la ligne. De plus, le Manitoba a écrit à 70 communautés et organismes autochtones les informant des changements proposés à la pêche à la ligne énoncés dans la Stratégie (voir la section suivante sur la mobilisation des Autochtones). Enfin, des renseignements sur la Stratégie et l'occasion de fournir une orientation ont été publiés dans le Guide de la pêche à la ligne 2021 du Manitoba, que l'on prévoyait être consulté par plus de 100 000 pêcheurs à la ligne récréatifs de la province.

Une importante quantité de commentaires ont été reçus durant la période de consultation, par l'intermédiaire de la plateforme en ligne ParticipationMB et d'autres activités de mobilisation des intervenants et du public. Le Manitoba a reçu 1 100 réponses au sondage et 1 443 contributions sur la plateforme ParticipationMB, y compris 1 170 réponses écrites du public.

Il est important de noter que la Stratégie a couvert des changements proposés à la pêche récréative au-delà du dossier actuel sur les changements au RPMB. Par conséquent, ce ne sont pas tous les commentaires reçus qui se rapportent à ce dossier. Par exemple, beaucoup de commentaires concernaient le plan proposé du Manitoba d'interdire les appâts vivants dans l'ensemble de la province. À la suite des commentaires reçus, le Manitoba a reporté ce changement afin d'entreprendre une analyse et une consultation plus poussées. D'autres changements proposés décrits dans la Stratégie n'ont pas nécessité une modification au RPMB pour être mis en œuvre.

Dans l'ensemble, les commentaires provenant de tout le processus de mobilisation étaient positifs. Un résumé des résultats du processus d'engagement a été publié le 1<sup>er</sup> novembre 2021 dans le rapport « [Ce que nous avons entendu](#) » (PDF) du Manitoba. Le rapport « Ce que nous avons entendu » résume également les modifications du Manitoba aux changements proposés initialement en réponse aux commentaires reçus durant la consultation.

En ce qui concerne les changements proposés pour éliminer l'exigence de signer le permis de pêche à la ligne et

to carry either an electronic or paper copy, stakeholders widely supported the proposed changes. Only approximately 2% of online survey respondents made comments in opposition.

Regarding the proposed changes to quotas, size limits and close times:

- The majority of stakeholders supported the proposed changes to angling seasons, quotas, and size restrictions.
- Almost all stakeholders supported the opportunity to fish for some species year-round.
- Many stakeholder organizations, such as Fish Futures Inc., Manitoba Lodges and Outfitters Association, Manitoba Wildlife Federation, and some online survey respondents (particularly from the Northern Divisions) asked for further protection of certain species, with respect to new size restrictions to protect large fish. Additionally, respondents expressed the desire to have no retention of large walleye to protect large spawning females. In consideration of the feedback received, modifications were made to enhance the protection of large walleye, northern pike and smallmouth bass through stricter size limits than originally proposed, and to add possession and size limits for burbot, white bass and bigmouth buffalo.
- Some stakeholders raised concerns about how the proposed size restrictions requiring more large fish to be returned to the water would impact competitive fishing events and the taxidermy industry. The Government of Manitoba has committed to work with the stakeholders associated with competitive fishing events to help transition their operations under the new regulations.
- Some online survey respondents (<8%) expressed concerns about the proposed changes, including related to how they would be enforced (same way as they are now) and how the proposed changes impact incidental bycatch of non-targeted species, such as walleye, during spawning (existing rules remain in place prohibiting anglers from targeting species during their close time and requiring any accidentally caught fish to be released back into the water in the least harmful manner).
- The Manitoba Lodges and Outfitters Association and some online survey respondents (<12%) expressed concerns with the closure dates of the walleye/sauger fishing season, that they would not be able to target walleye for one additional week each spring. In consideration of this feedback, Manitoba shortened the default walleye close time by one week in the Southern Division from what was originally proposed in the Strategy.
- The Manitoba Lodges and Outfitters Association and some online survey respondents (<5%) expressed

permettre aux pêcheurs à la ligne d'avoir sur eux une copie papier ou électronique, les intervenants étaient largement en faveur des changements proposés. Seulement environ 2 % des répondants au sondage ont formulé des commentaires en opposition aux changements.

En ce qui concerne les changements aux contingents, aux limites de taille et aux périodes de fermeture :

- La plupart des intervenants appuyaient les changements proposés aux saisons de pêche à la ligne, aux contingents et aux limites de taille.
- Presque tous les intervenants étaient en faveur de la possibilité de pêcher certaines espèces toute l'année.
- Bon nombre d'organismes concernés, comme Fish Futures Inc., la Manitoba Lodges and Outfitters Association et la Manitoba Wildlife Federation, ainsi que certains répondants au sondage en ligne (en particulier ceux des divisions situées au nord), ont demandé une protection accrue de certaines espèces, en ce qui concerne les nouvelles limites de taille, pour protéger les gros poissons. De plus, les répondants ont exprimé le désir de n'avoir aucune rétention des gros dorés jaunes pour protéger les grosses femelles en fraie. En tenant compte des commentaires reçus, des modifications ont été apportées pour améliorer la protection des gros dorés jaunes, grands brochets et achigans à petite bouche au moyen de limites de taille plus strictes que ce qui était proposé à l'origine, et pour ajouter des limites de possession et des limites de taille pour la lotte, le bar blanc et le buffalo à grande bouche.
- Certains intervenants ont soulevé des préoccupations concernant la façon dont les limites de taille proposées exigeant que davantage de gros poissons soient remis à l'eau auraient une incidence sur les tournois de pêche et l'industrie de la taxidermie. Le gouvernement du Manitoba s'est engagé à collaborer avec les intervenants associés à des tournois de pêche pour aider la transition de leurs activités aux termes du nouveau règlement.
- Certains répondants au sondage en ligne (< 8 %) ont fait part de leurs préoccupations à propos des changements proposés, y compris en ce qui concerne la façon dont ils seraient appliqués (de la même façon qu'ils le sont maintenant) et l'incidence qu'auraient les changements proposés sur les prises accessoires d'espèces non visées, comme le doré jaune, pendant la fraie (les règles existantes demeurent en place interdisant les pêcheurs à la ligne de cibler des espèces durant leurs périodes de fermeture et exigeant que tout poisson pris de façon accidentelle soit remis à l'eau de la manière la moins nuisible).
- La Manitoba Lodges and Outfitters Association et certains répondants au sondage en ligne (< 12 %) ont exprimé leurs préoccupations quant aux dates de fermeture de la saison de pêche du doré jaune et du doré noir, c'est-à-dire qu'ils ne seraient pas en mesure

concerns related to the closure of the Red River to all angling for one week longer than the current closure. The close time set out in the proposal was modified by one week to address this concern.

- Some recreational anglers expressed a desire to see commercial quotas similarly reduced. As mentioned in the Strategy, the province of Manitoba intends to increase the collection of fisheries data on high-use recreational angling lakes and commercially fished lakes to monitor fish populations. This will inform future adjustments to quotas, if necessary.

Regarding the proposed changes to ice fishing shelter identification and removal, stakeholders widely supported the proposed changes. Only approximately 1% of online survey respondents made comments in opposition.

#### Consultation on recreational fishing changes not highlighted in the Strategy

Notice was given to stakeholders in the 2021 and 2022 Anglers' Guides of the intention to

- add West Blue Lake, Tees Lake, Elgin Reservoir and the Goose River to the list of stocked trout waters;
- remove Beaver Lake from the list of stocked trout waters; and
- add Lac du Bonnet Ponds to the list of waters where only human- and electric-powered boats may be used for recreational fishing.

The feedback received was supportive. Written submissions were received from organizations and fish and game groups, including Manitoba Lodges and Outfitters Association, Fish and Lake Improvement for the Parkland Region, Lac du Bonnet Wildlife Association, and Swan Valley Sport Fish Enhancement. Support was also provided verbally from members of the public.

No consultation was undertaken for the proposed MBFR changes related to allowing cast netting, removing carmine

de cibler le doré jaune pendant une semaine de plus chaque printemps. Compte tenu de ces commentaires, le Manitoba a raccourci la période de fermeture par défaut pour le doré jaune d'une semaine dans la division du sud par rapport à ce qui a été proposé à l'origine dans la Stratégie.

- La Manitoba Lodges and Outfitters Association et certains répondants en ligne (< 5 %) ont exprimé leurs préoccupations liées à la fermeture de la rivière Rouge à toute pêche à la ligne pendant une semaine de plus que pour la fermeture actuelle. La période de fermeture établie dans la proposition a été modifiée d'une semaine pour répondre à cette préoccupation.
- Certains pêcheurs à la ligne récréatifs ont fait part de leur désir de voir les quotas commerciaux être réduits de la même façon. Comme il est mentionné dans la Stratégie, la province du Manitoba a l'intention d'accroître la collecte de données sur les pêches relativement aux lacs très fréquentés où se pratiquent la pêche récréative à la ligne et la pêche commerciale afin de surveiller les populations de poissons. Cela orientera les ajustements futurs des quotas, s'il y a lieu.

En ce qui concerne les changements proposés à la détermination et au retrait des abris de pêche sur glace, les intervenants étaient largement en faveur des changements proposés. Seulement environ 1 % des répondants au sondage ont formulé des commentaires en opposition aux changements.

#### Consultation sur les changements à la pêche récréative qui ne sont pas mentionnés dans la Stratégie

Un avis a été donné aux intervenants dans les Guides de la pêche à la ligne 2021 et 2022 quant aux intentions suivantes :

- ajout du lac West Blue, du lac Tees, du réservoir Elgin et de la rivière Goose à la liste des eauxensemencées de truites;
- retrait du lac Beaver de la liste des eauxensemencées de truites;
- ajout des étangs de Lac-du-Bonnet à la liste des eaux où seulement les bateaux à propulsion électrique ou humaine peuvent être utilisés pour la pêche récréative.

Les commentaires reçus étaient positifs. Des observations écrites ont été reçues d'organismes et de groupes de chasse et pêche, notamment la Manitoba Lodges and Outfitters Association, le Programme d'amélioration des stocks de poisson et des lacs pour la région de Parkland, la Lac du Bonnet Wildlife Association et le Swan Valley Sport Fish Enhancement. Un appui a également été fourni verbalement par des membres du public.

Aucune consultation n'a été entreprise concernant les changements proposés au RPMB liés à l'autorisation



shiner and bigmouth buffalo from the list of bait fish species, and modifying the prohibition on the spoilage of caught fish, as these changes align the MBFR with current provincial fisheries management practices, and what is communicated in the annual Anglers' Guide.

#### Consultation on commercial fishing-related changes

No consultation was undertaken for the two commercial fishing-related changes to the MBFR (conversion factor and quota schedule) as the changes are to align the MBFR with current provincial fisheries management practices that have been implemented through the provinces' variation orders and licence conditions powers.

The changes to the MBFR were exempt from the federal process of prepublishing proposed regulations in the *Canada Gazette*, Part I. This was in recognition of the fact that the changes affect the management of fisheries under the authority of the province of Manitoba. In addition, meaningful consultation on the substantive changes of this regulatory package occurred through the engagement on the Strategy. Stakeholders were able to give feedback on the proposal through established provincial channels, and the province considered this feedback when deciding on the final desired regulatory changes.

#### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

The MBFR changes related to recreational fishing are not expected to impact Indigenous persons as the recreational fishing provisions of the MBFR do not apply to Indigenous rights-based Food, Social and Ceremonial (FSC) fishing protected under section 35 of the Constitution.

The Manitoba government mailed letters to 70 Indigenous communities and organizations in the province to inform them of the proposed changes to recreational fishing rules outlined in the Strategy, and to invite comments on the Strategy. Only one Indigenous organization submitted a written response to the proposed changes. The organization recognized that the proposed regulatory amendments did not apply to Indigenous fishers exercising their right to subsistence fishing. The organization expressed concern that the proposed amendments would impact their food supply but did not recommend any changes to the proposed amendments. The Manitoba government's opinion is that the changes add enhanced protection measures for fish species (e.g. reduced possession limits and more restrictive size limits for certain higher value

de la pêche à l'épervier, au retrait de la tête carminée et du buffalo à grande bouche de la liste des espèces de poissons-appâts et à la modification de l'interdiction de détérioration des poissons pêchés, car ces changements harmonisent le RPMB avec les pratiques actuelles de gestion des pêches provinciales et ce qui est communiqué dans le Guide de la pêche à la ligne annuel.

#### Consultation sur les changements liés à la pêche commerciale

Aucune consultation n'a été menée pour les deux changements liés à la pêche commerciale apportés au RPMB (le facteur de conversion et l'annexe des contingents), car les changements ont pour but d'harmoniser le RPMB avec les pratiques actuelles de gestion des pêches provinciales qui ont été mises en œuvre au moyen des pouvoirs de la province liés aux ordonnances de modification et aux conditions de permis.

Les changements au RPMB ont été exemptés du processus fédéral de publication préalable du règlement proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Cela tenait compte du fait que les changements touchent la gestion des pêches sous l'autorité de la province du Manitoba. De plus, des consultations significatives sur les changements importants du dossier de réglementation ont eu lieu au moyen de la mobilisation sur la Stratégie. Des intervenants ont été en mesure de fournir des commentaires sur la proposition au moyen des canaux provinciaux établis et la province a pris en compte ces commentaires au moment de prendre des décisions quant aux changements réglementaires finaux désirés.

#### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

Les changements au RPMB liés à la pêche récréative ne devraient pas avoir d'incidence sur les Autochtones, car les dispositions du RPMB sur la pêche récréative ne s'appliquent pas à la pêche alimentaire, sociale et rituelle visée par des droits ancestraux et protégée par l'article 35 de la Constitution.

Le gouvernement du Manitoba a envoyé des lettres à 70 communautés et organismes autochtones de la province pour les informer des changements proposés aux règles en matière de pêche récréative décrites dans la Stratégie, et pour les inviter à fournir des commentaires sur la Stratégie. Un seul organisme autochtone a soumis une intervention écrite aux changements proposés. L'organisme reconnaît que les modifications proposées à la réglementation ne s'appliquaient pas aux pêcheurs autochtones exerçant leur droit à la pêche de subsistance. L'organisme se dit préoccupé par le fait que les modifications proposées auraient une incidence sur l'approvisionnement alimentaire, mais n'a pas recommandé de changements aux modifications proposées. Le gouvernement du Manitoba est d'avis que les changements ajoutent des

species) and will not negatively impact food supply. If Manitoba's enhanced fisheries monitoring reveals fish populations that are struggling, the province can respond by adjusting quotas, size restrictions and close times through variation orders as necessary.

The MBFR changes related to commercial fishing are not anticipated to have a negative impact on commercial fisheries, as they serve to align the MBFR with current fisheries management practices.

An assessment of modern treaty implications was conducted. The assessment concluded that implementation of this proposal would not have an impact on the rights, interests, and/or self-government provisions of Modern Treaty Partners.

#### *Instrument choice*

While most of the fisheries management changes this amendment to the MBFR achieves have been, or could be, implemented through variation orders and conditions of licence, the province is taking this opportunity to update the MBFR for improved transparency and certainty.

### **Regulatory analysis**

#### *Benefits and costs*

As noted previously, the MBFR authorize the provincial Minister and the Director of the Fisheries Branch of the provincial government to vary close times, fishing quotas and size limits set out in the MBFR for individual waterbodies, species of fish and fishing methods. The Government of Manitoba issues variation orders each year to adjust these fisheries management measures as necessary, for both recreational and commercial fishing. The baseline scenario for this analysis is the situation with variation orders in effect.

As noted in the "Description" section, many of the changes to the MBFR have already been implemented through other means, such as variation orders and notice in the Anglers' Guide, and they align with current fisheries management practices. These changes should therefore have no incremental impacts (benefits or costs).

mesures de protection améliorées pour les espèces de poissons (par exemple limites de possession réduites et limites de taille plus restrictives pour certaines espèces à valeur élevée) et n'auront pas d'effets négatifs sur l'approvisionnement alimentaire. Si la surveillance des pêches renforcée du Manitoba révèle que des populations de poissons éprouvent des difficultés, la province peut réagir en ajustant les quotas, les limites de taille et les périodes de fermeture au moyen d'ordonnances de modification, s'il y a lieu.

Il n'est pas prévu que les changements au RPMB liés à la pêche commerciale aient un effet négatif sur les pêches commerciales, car ils ont pour but d'harmoniser le RPMB avec les pratiques actuelles de gestion des pêches.

Une évaluation des répercussions des traités modernes a été effectuée. L'évaluation a mené à la conclusion que la mise en œuvre de cette proposition n'aurait aucune incidence sur les droits, les intérêts ou les dispositions relatives à l'autonomie gouvernementale des partenaires des traités modernes.

#### *Choix de l'instrument*

Bien que la plupart des changements en matière de gestion des pêches qu'accomplit cette modification au RPMB ont été, ou pourraient être, mis en œuvre au moyen d'ordonnances de modification et de conditions de licence, la province profite de l'occasion pour mettre à jour le RPMB afin d'en accroître la transparence et la certitude.

### **Analyse de la réglementation**

#### *Avantages et coûts*

Comme il a été précisé auparavant, le RPMB autorise le ministre et le directeur de la Direction des pêches du gouvernement provincial à modifier les périodes de fermeture, les contingents et les limites de taille énoncés dans le RPMB pour les plans d'eau, les espèces de poisson et les méthodes de pêche individuels. Le gouvernement du Manitoba émet des ordonnances de modification chaque année pour ajuster ces mesures de gestion des pêches pour la pêche récréative et la pêche commerciale, s'il y a lieu. Le scénario de référence pour cette analyse est la situation où les ordonnances de modification sont en vigueur.

Comme il est indiqué dans la section « Description », bon nombre des changements au RPMB ont déjà été mis en œuvre par d'autres moyens, comme des ordonnances de modification et des avis dans le Guide de la pêche à la ligne, et ils sont harmonisés avec les pratiques actuelles de gestion des pêches. Ces changements devraient donc n'avoir aucune incidence supplémentaire (avantages ou coûts).

## Benefits

Reducing daily quotas and possession limits, and tightening size restrictions to require more large fish to be returned to the water, benefit the environment by enhancing the protection of fish populations. They also benefit recreational anglers over the long-term by helping ensure the sustainability of recreational fishing in the province, and by increasing the chances of catching (for release) a large, trophy-sized fish.

The changes to close times benefit the recreational fishing industry by allowing fishing to occur year-round in most waterbodies. The exception to this being in portions of the Red River and its tributaries, the Assiniboine River, and Dauphin Lake and its tributaries, which will be closed to all angling from early April to mid May each year to protect spawning fish. In other waterbodies, angling may now occur year-round, but walleye, sauger, lake trout, and lake sturgeon may not be targeted or kept during their species-specific close times. Previously, most waterbodies were closed to all angling for a few weeks each spring (generally in April and/or May). This change (year-round fishing opportunities in most waterbodies) supports fishing lodges, local tackle shops, and angling outfitters with more business during these spring weeks. In the North-east Division most waterbodies were already open year-round by variation order so no positive impact is expected in that region of the province.

Adding four new waterbodies to the list of waterbodies that are stocked with trout helps protect the waterbodies, as well as the province's investment in rearing trout for stocking, from the risks associated with the use of live bait fish (e.g. introduction of aquatic invasive species, fish disease and deep hooking). This protection supports recreational trout fishing opportunities on these waterbodies. Recreational fishers also benefit from the concurrent removal of Beaver Lake from the stocked waterbodies list, as the prohibitions in the MBFR on non-angling methods of fishing and live bait fish will no longer apply to Beaver Lake, which gives fishers more options for how they choose to fish on Beaver Lake. Overall, the magnitude of the benefit is expected to be negligible.

The changes related to no longer requiring recreational fishers to sign their licence, allowing the option to carry a recreational licence electronically, and the definition of a

## Avantages

La réduction des limites de possession et des quotas quotidiens ainsi que le resserrement des limites de taille pour exiger que plus de gros poissons soient remis à l'eau auront des répercussions positives sur l'environnement en améliorant la protection des populations de poissons. Ces mesures profiteront également à long terme aux pêcheurs à la ligne récréatifs en aidant à assurer la viabilité de la pêche récréative dans la province et en accroissant les chances de pêcher un poisson-trophée (pour ensuite le remettre à l'eau).

Les changements aux périodes de fermeture profitent à l'industrie récréative en autorisant la pêche toute l'année dans la plupart des plans d'eau. L'exception à cette autorisation serait des parties de la rivière Rouge et de ses affluents, de la rivière Assiniboine, ainsi que du lac Dauphin et de ses affluents, qui seront fermées à toute pêche à la ligne à compter du début avril jusqu'à la mi-mai chaque année afin de protéger les poissons frayant. Dans d'autres plans d'eau, la pêche à la ligne peut désormais avoir lieu toute l'année, mais le doré jaune, le doré noir, le touladi et l'esturgeon jaune ne peuvent pas être visés ou gardés durant les périodes de fermeture propres à leur espèce. Auparavant, la plupart des plans d'eau étaient fermés à toute pêche à la ligne pendant quelques semaines chaque printemps (en général en avril et/ou en mai). Ce changement (possibilités de pêche durant toute l'année dans la plupart des plans d'eau) soutient les camps de pêche, les magasins d'articles de pêche et les pourvoyeurs de pêche à la ligne en leur permettant de faire davantage d'affaires durant ces semaines du printemps. Dans la division nord-ouest, la plupart des plans d'eau étaient déjà ouverts toute l'année par une ordonnance de modification, alors aucune répercussion positive n'est prévue dans cette région de la province.

L'ajout de quatre nouveaux plans d'eau à la liste de plans d'eauensemencés de truites aide à protéger les plans d'eau, ainsi que l'investissement de la province dans l'élevage de truites pour l'ensemencement, contre les risques associés à l'utilisation de poissons-appâts vivants (par exemple l'introduction d'espèces aquatiques envahissantes, les maladies de poissons et les cas où l'hameçon est logé profondément dans la bouche du poisson). Cette protection soutient les possibilités de pêche à la truite récréative sur ces plans d'eau. Les pêcheurs récréatifs profitent également du retrait du lac Beaver de la liste des plans d'eauensemencés, puisque les interdictions dans le RPMB des méthodes autres que la pêche à la ligne et des poissons-appâts vivants ne s'appliqueront plus au lac Beaver, ce qui donne aux pêcheurs plus d'options pour pêcher sur le lac Beaver. Dans l'ensemble, il est prévu que l'ampleur de l'avantage soit négligeable.

Les changements faisant que les pêcheurs récréatifs n'auront plus à signer leur permis, permettant d'avoir sur soi un permis récréatif électronique et modifiant la définition

resident will benefit recreational fishers by removing an unnecessary regulatory requirement, increasing flexibility, and harmonizing definitions between fishing and hunting regulations, respectively.

### Costs

The costs resulting from the proposed amendments to the MBFR are anticipated to be negligible, with no negative socio-economic, ecological, departmental, or Indigenous impacts anticipated.

In general, the changes to quotas, size limits and close times are expected to impose negligible costs on recreational fishers and the recreational fishing industry. Given that the Manitoba government has varied, and will continue to vary, these fisheries management limits set out in the MBFR, the recreational fishing industry is accustomed to adapting to such changes with minimal impacts.

Some recreational anglers who regularly fish and retain the maximum quota limits will be impacted, but this is a small minority of recreational anglers. According to the 2015 survey of recreational fishing in Canada, recreational anglers in Manitoba keep on average few fish relative to the quota limit. For example, in 2015 the highest number of fish kept per angler per year was 9.1 for walleye, which is negligible compared to its new quota limit of 4 fish per day. The new quota limits for most of the species identified in Schedule XI are at least one fish per day per angler. In contrast, the number of fish kept per angler per year ranges between less than one fish to a maximum of 9.1 fish depending on species.

Increasing the size limit specifications will have some negative impacts on the taxidermy industry. However, if this measure is not taken, over the long term there could be fewer large fish worthy of taxidermy services available to catch as populations decline. The changes will not eliminate a taxidermist's ability to earn income through producing fish trophies. Large fish smaller than the size limit can still be skin mounted. Moreover, the majority of taxidermists can now produce replica fish mounts based on photos and measurements of released fish, at a similar cost to clients.

The new size limits will also affect competitive fishing events where prizes are awarded for the largest caught fish. Traditional weigh-in tournaments, based on catch-and-retain fishing, will have to adapt their method of verifying the size of caught fish. However, many fishing tournaments worldwide have already switched to catch-and-release models, for instance requiring participants to

d'un résident profiteront aux pêcheurs récréatifs en éliminant une exigence réglementaire inutile, en augmentant la souplesse et en harmonisant les définitions des règlements de pêche et de chasse, respectivement.

### Coûts

Il est prévu que les coûts découlant des modifications proposées au RPMB soient négligeables, et qu'il n'y aura aucune répercussion socio-économique, écologique, ministérielle ou autochtone négative.

En général, les changements aux contingents, aux limites de taille et aux périodes de fermeture imposent des coûts négligeables aux pêcheurs récréatifs et à l'industrie de la pêche récréative. Vu que le gouvernement du Manitoba modifiait, et continuera de modifier, les limites relatives à la gestion des pêches énoncées dans le RPMB, l'industrie de la pêche récréative est habituée d'adapter à de telles modifications sans trop de perturbations.

Certains pêcheurs à la ligne récréatifs qui pêchent régulièrement et gardent les limites de quotas maximales seront touchés, mais il s'agit d'une petite minorité de pêcheurs à la ligne récréatifs. Selon le sondage de 2015 sur la pêche récréative au Canada, les pêcheurs à la ligne récréatifs au Manitoba gardent en moyenne peu de poissons par rapport à la limite de quotas. Par exemple, en 2015, le nombre le plus élevé de poissons gardé par pêcheur à la ligne était de 9,1 pour le doré jaune, ce qui est négligeable par rapport à sa nouvelle limite de quatre poissons par jour. Les nouvelles limites de quotas pour la plupart des espèces désignées dans l'annexe XI sont d'au moins un poisson par jour par pêcheur à la ligne. En revanche, le nombre de poissons gardés par année varie entre moins d'un poisson à un maximum de 9,1 poissons selon les espèces.

Accroître les spécifications liées à la limite de taille aura certaines incidences négatives sur l'industrie de la taxidermie. Cependant, si cette mesure n'est pas prise, il pourrait y avoir à long terme moins de gros poissons dignes des services de taxidermie à pêcher à mesure que les populations connaissent un déclin. Les changements n'élimineront pas la capacité d'un taxidermiste à gagner un revenu par la production de trophées de pêche. La peau des gros poissons dont la taille est inférieure à la limite peut tout de même être montée. De plus, la majorité des taxidermistes peuvent maintenant produire des répliques de poissons montés d'après des photos et des mesures de poissons remis à l'eau, à des coûts semblables pour les clients.

Les nouvelles limites de taille auront également une incidence sur les tournois de pêche où les prix sont accordés pour le poisson pêché le plus gros. Les tournois traditionnels où le poisson est conservé et pesé devront adapter leur méthode pour vérifier la taille des poissons pêchés. Cependant, de nombreux tournois de pêche dans le monde sont déjà passés à des modèles de remise à l'eau

take a photo of the fish next to an approved measuring device to document its size. The Manitoba government has committed to working with the stakeholders associated with the competitive fishing events to help transition their operations under the new regulations. Discussions are still ongoing with the industry, but this support may include the Manitoba government purchasing or defraying the cost of equipment or software to assist industry participants in transitioning from traditional weigh-in tournaments to a Catch-Photo-Release format. The total cost to the Manitoba government is not expected to exceed \$50,000.

The changes to the lists of fish species that may be caught using non-angling methods of fishing (i.e. dip net, seine net and minnow trap) impact recreational fishers who use these methods to catch fish. However, the magnitude of the impact will be small as few use these methods. No longer allowing lake whitefish and burbot to be caught by non-angling methods is consistent with the objective of the Strategy to enhance the protection of these fish species, which are subject to strict possession limits. The Government of Manitoba is restricting the use of non-angling methods of fishing to baitfish (i.e. suckers, minnows and other fish species defined in Schedule I of the MBFR) and common carp, an invasive species in Manitoba.

The changes to the list of waterbodies stocked with trout are likely to affect the anglers who fish in the implicated waterbodies. For the four waterbodies added to the list (Blue Lake, Elgin Reservoir, Tees Lake and Gross River), anglers will no longer be able to use non-angling methods to catch fish or live bait fish in these waterbodies, which may result in some fishers incurring some incremental costs, such as displacement cost associated with going elsewhere to fish by their preferred method or purchase of additional artificial lures. However, the opportunity to fish in these waterbodies is not being lost, as anglers are still able to fish in these stocked waterbodies using angling methods with artificial bait or live nightcrawlers and frogs. Therefore, incremental costs associated with adding the new waterbodies to the list are expected to be negligible.

The change to require ice fishing shelters to be removed 15 days earlier in some parts of southern Manitoba is anticipated to have negligible negative impact because ice fishing can continue in the absence of a permanent shelter, if ice conditions permit.

du poisson, par exemple en exigeant que les participants prennent une photo du poisson à côté d'un appareil de mesure approuvé pour documenter sa taille. Le gouvernement du Manitoba s'est engagé à collaborer avec les intervenants associés à des tournois de pêche pour aider la transition de leurs activités aux termes du nouveau règlement. Des discussions se poursuivent avec l'industrie, mais ce soutien peut inclure l'achat par le gouvernement du Manitoba d'un équipement ou de logiciels aidant les participants du secteur à passer de tournois traditionnels où le poisson est pesé à un format où le poisson est photographié, puis remis à l'eau, ou bien inclure le défraiement des coûts de cet équipement ou de ces logiciels. Le coût total pour le gouvernement du Manitoba ne devrait pas dépasser 50 000 \$.

Les changements aux listes des espèces de poissons qui peuvent être pêchées au moyen de méthodes autres que la pêche à la ligne (c'est-à-dire épuisette, seine et pièges à ménés) ont des répercussions sur les pêcheurs récréatifs qui utilisent ces méthodes pour pêcher. Cependant, l'ampleur des répercussions devrait être faible, car peu de pêcheurs récréatifs utilisent ces méthodes. Ne plus permettre la pêche du grand corégone et de la lotte par des méthodes autres que la pêche à la ligne est conforme à l'objectif de la Stratégie qui consiste à améliorer la protection de ces espèces, qui sont assujetties à des limites de possession strictes. Le gouvernement du Manitoba restreint l'utilisation des méthodes autres que la pêche à la ligne pour les poissons-appâts (c'est-à-dire les meuniers, les ménés et les autres espèces mentionnées à l'annexe I du RPMB) et la carpe commune, une espèce envahissante au Manitoba.

Les changements à la liste de plans d'eauensemencés de truites sont susceptibles d'avoir une incidence sur les pêcheurs à la ligne qui pêchent dans les plans d'eau concernés. Pour les quatre plans d'eau ajoutés à la liste (le lac West Blue, le réservoir Elgin, le lac Tees et la rivière Goose), les pêcheurs à la ligne ne seront plus en mesure d'avoir recours à des méthodes autres que la pêche à la ligne pour pêcher des poissons ou des poissons-appâts vivants dans ces plans d'eau, ce qui pourrait entraîner des coûts différentiels pour certains pêcheurs, comme les coûts de déplacement pour aller pêcher là où leur méthode privilégiée est permise ou les coûts d'achat de leurres supplémentaires. Cependant, la possibilité de pêcher dans ces plans d'eau n'est pas perdue, puisque les pêcheurs à la ligne sont toujours en mesure de pêcher dans ces plans d'eauensemencés en utilisant des méthodes de pêche à la ligne ayant recours à des leurres, ou à des grenouilles ou lombrics vivants. Par conséquent, les coûts différentiels associés à l'ajout de nouveaux plans d'eau à la liste devraient être négligeables.

Le changement exigeant que les abris de pêche sur glace soient retirés 15 jours plus tôt dans certaines parties du sud du Manitoba devrait avoir des répercussions négatives négligeables puisque la pêche sur glace peut se poursuivre sans abris permanents, si l'état des glaces le permet.

The modification to the prohibition on spoiling and wasting fish caught by fishing — to no longer include an exemption allowing recreational fishers to waste rough fish — is a low-impact change. The majority of anglers are responsible, respectful and conservation-minded and do not spoil or waste fish. Moreover, recent annual Anglers' Guides advised recreational fishers that no caught fish should be wasted and did not mention an exemption for rough fish. Commercial fish harvesters will not be impacted as they continue to have the exemption for rough fish.

The amendments to commercial fishing annual quotas and close times are not expected to impact the commercial fishing industry as these reflect the requirements of recent variation orders. Moreover, the Government of Manitoba will continue to manage commercial quotas and close times through annual variation orders in a manner similar to its practice prior to this amendment. A comparison between the total provincial catch limits proposed for each species and the recent three-year average harvest level shows that the proposed limits are higher than the average harvest level. For this reason as well, impacts on the commercial fishery are not anticipated as a result of changes to Schedule XV.

In summary, the MBFR amendments are anticipated to result in small, offsetting positive and negative impacts, which may affect some recreational fishers more than others. The taxidermy industry will be negatively impacted by the changes to size restrictions requiring more trophy-sized fish to be returned to the water. However, as taxidermists have started making replica fish mounts based on photographs and measurements, the impacts will be small. In addition, the new size restrictions will result in increased opportunities to catch trophy-sized fish (for release), which may attract more anglers and support more fishing events in the province. Fishing lodges and related companies will benefit from the implementation of year-round fishing in most waterbodies as a result of the increased opportunity to fish during April and May when most waterbodies were previously closed to all angling.

#### *Small business lens*

Analysis under the small business lens concluded that the regulation will not impact Canadian small businesses.

La modification à l'interdiction de détériorer et de gaspiller le poisson pêché, afin de ne plus inclure une exemption permettant aux pêcheurs récréatifs de gaspiller les poissons communs, est un changement à faible incidence. La plupart des pêcheurs à la ligne sont responsables, respectueux et attentifs à la conservation, et sont portés à ne pas laisser le poisson se détériorer ni à le gaspiller. De plus, les Guides de la pêche à la ligne annuels récents informaient les pêcheurs à la ligne qu'aucun poisson pêché ne devait être gaspillé et ne mentionnaient pas d'exemption pour les poissons communs. Les pêcheurs commerciaux ne seront pas touchés, car l'exemption pour les poissons communs continue de s'appliquer à eux.

Les modifications aux contingents annuels et aux périodes de fermeture pour la pêche commerciale n'auront pas d'incidence sur l'industrie de la pêche commerciale, car celles-ci reflètent les exigences des récentes ordonnances de modification. De plus, le gouvernement du Manitoba continuera de gérer les contingents et les périodes de fermeture pour la pêche commerciale au moyen d'ordonnances de modification annuelles, comme avant ces modifications. Une comparaison entre les limites de prises totales provinciales proposées pour chaque espèce et la moyenne des prises sur trois ans démontre que les contingents proposés sont plus élevés que la moyenne des prises. C'est également pour cette raison que des répercussions sur la pêche commerciale ne sont pas prévues en raison des changements à l'annexe XV.

En résumé, les modifications au RPMB devraient entraîner de faibles répercussions compensatoires positives et négatives, qui pourraient avoir une plus grande incidence sur certains pêcheurs récréatifs que sur d'autres. L'industrie de la taxidermie sera touchée de façon négative par les changements aux limites de taille exigeant que davantage de poissons-trophées soient remis à l'eau. Cependant, puisque les taxidermistes ont commencé à produire des répliques de poissons montés d'après des photographies et des mesures, les répercussions seront faibles. De plus, les nouvelles limites de taille entraîneront une augmentation des occasions de pêcher des poissons-trophées (à remettre à l'eau), ce qui pourrait attirer un plus grand nombre de pêcheurs à la ligne et soutenir davantage de tournois de pêche dans la province. Les camps de pêche et les entreprises connexes profiteront de la mise en œuvre de la pêche toute l'année dans la plupart des plans d'eau en raison de l'occasion accrue de pêcher durant les mois d'avril et de mai, lorsque la plupart des plans d'eau étaient auparavant fermés à toute pêche à la ligne.

#### *Lentille des petites entreprises*

L'analyse selon la lentille des petites entreprises a permis de conclure que la réglementation n'aura aucune incidence sur les petites entreprises canadiennes.

### *One-for-one rule*

The one-for-one rule does not apply to the regulatory amendment, as the changes to the MBFR are not anticipated to impose any additional administrative burden on businesses.

### *Regulatory cooperation and alignment*

The Government of Manitoba and Fisheries and Oceans Canada cooperated on this regulatory initiative. One of the objectives of this regulatory amendment is to align the MBFR with current provincial fisheries management practices and regulations. Manitoba is concurrently updating its provincial fishing regulations as changes to both provincial regulations and the MBFR are necessary to fully implement the Strategy.

### *Strategic environmental assessment*

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan to identify the potential for important environmental effects was conducted. It concluded that a strategic environmental assessment was not required for the regulatory amendment. The changes to the MBFR are not expected to have an important environmental effect. While the reductions to daily quotas and changes to size restrictions may reduce the number of fish being retained versus returned to the water, and in turn increase the number of breeding fish, the positive impact of this on fish populations could be offset by increased participation in recreational angling (new anglers or existing anglers going more often) and increased opportunity to fish year-round for many species. The province has, and will continue to use, its variation order powers to adjust the quotas and size limits set in the MBFR with the goal of maintaining healthy fish populations.

### *Gender-based analysis plus*

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal. The MBFR changes make adjustments to how, when and where recreational fishing may occur, to support the long-term sustainability of recreational fishing in Manitoba. Overall, the incremental impacts of the amendments are expected to be negligible, and the changes apply equally to all individuals who chose to participate in recreational fishing. While currently more men choose to fish for recreation, the changes should not introduce barriers for other genders to engage in this leisure activity. During consultations, no comments

### *Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la modification réglementaire, car les changements au RPMB ne devraient pas imposer un fardeau administratif supplémentaire aux entreprises.

### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

Le gouvernement du Manitoba et Pêches et Océans Canada ont collaboré à cette initiative de réglementation. L'un des objectifs de cette modification réglementaire est d'harmoniser le RPMB avec les pratiques et règlements provinciaux actuels en matière de gestion des pêches. Le Manitoba met simultanément à jour ses règlements de pêche provinciaux, car des changements aux règlements provinciaux et au RPMB sont nécessaires pour mettre entièrement en œuvre la Stratégie.

### *Évaluation environnementale stratégique*

Selon la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, on a réalisé une analyse préliminaire afin de déterminer la possibilité d'effets environnementaux importants. On a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas nécessaire pour la modification réglementaire. On ne s'attend pas à ce que les changements au RPMB aient des effets environnementaux importants. Bien que les réductions des contingents quotidiens et les changements aux restrictions relatives à la taille puissent réduire le nombre de poissons gardés par rapport au nombre de poissons remis à l'eau et, par conséquent, augmenter le nombre de poissons reproducteurs, l'incidence positive que cela apporte pour les populations de poissons pourrait être neutralisé par une participation accrue à la pêche récréative à la ligne (de nouveaux pêcheurs à la ligne ou des pêcheurs à la ligne existants qui vont pêcher plus souvent) et la possibilité accrue de pêcher bon nombre d'espèces toute l'année. La province a eu recours à ses pouvoirs d'ordonnance de modification, et continuera d'y avoir recours, pour ajuster les contingents et les limites de taille établis dans le RPMB dans le but de maintenir des populations de poissons saines.

### *Analyse comparative entre les sexes plus*

Aucune incidence relative à l'analyse comparative entre les sexes plus (ASC+) n'a été indiquée pour cette proposition. Les changements au RPMB consistent à adapter la méthode de pêche récréative, le moment et l'endroit où elle peut avoir lieu, afin d'appuyer la durabilité à long terme de la pêche récréative au Manitoba. Dans l'ensemble, l'incidence supplémentaire des modifications devrait être négligeable, et les changements s'appliquent également à toutes les personnes qui choisissent de s'adonner à la pêche récréative. Bien qu'à l'heure actuelle plus d'hommes choisissent de pêcher à des fins récréatives, les

were received about potential differential outcomes for people based on distributional factors such as gender, education, language, geography, culture and income.

### **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

#### *Implementation*

The Government of Manitoba will implement the changes to the MBFR. The changes will be communicated to the public and stakeholders through the province's usual means for advising fishers of rule changes, including the annual Anglers' Guide and Manitoba's website on fishing rules and regulations. In addition, the Government of Manitoba will launch a public education and awareness campaign with support from stakeholders and fish and game organizations that informs anglers and resource users on the new angling regulations. A government news release will also be issued as well as social media posts. The Government of Manitoba will additionally participate in meetings with stakeholders, resource users and local fish and game groups to discuss and communicate the new regulation changes, and will participate and distribute information at tradeshow.

The regulations come into force on April 1, 2023. This is the day that the annual Anglers' Guide for the 2023 recreational fishing season takes effect. The 2023 Anglers' Guide will reflect the changes stemming from this MBFR amendment.

#### *Compliance and enforcement*

The changes to the MBFR (e.g. revised quotas, size limits and close times) will be enforced through existing processes. Manitoba will continue to promote compliance through activities such as making information available to anglers in plain language and on multiple platforms, and allowing officers the discretion to educate and issue warnings where appropriate. As an enforcement tool, officers have the option to issue a ticket with a fine for minor fisheries offences. Fine amounts range from \$50 to \$1 000 based on the severity of the offence. Ticketed individuals may opt to voluntarily pay the prescribed fine or plead not guilty and contest the charge in court. When warranted, for example for repeat offenders or serious offences, officers may forgo ticketing and instead elect to lay charges and pursue prosecution through the summary conviction procedure of the *Criminal Code* in provincial court.

changements ne devraient pas imposer d'obstacles aux personnes d'autres genres pour pratiquer ce loisir. Lors des consultations, on n'a reçu aucun commentaire par rapport aux résultats éventuellement différents pour les personnes en fonction de facteurs de répartition, comme le genre, le niveau de scolarité, la langue, la géographie, la culture et le revenu.

### **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

#### *Mise en œuvre*

Le gouvernement du Manitoba mettra en œuvre les changements apportés au RPMB. Les changements seront communiqués au public et aux intervenants par les moyens habituels de la province pour aviser les pêcheurs des changements aux règles, y compris le Guide de la pêche à la ligne annuel et le site Web du Manitoba concernant les règles et les règlements. En outre, le gouvernement du Manitoba lancera une campagne d'éducation et de sensibilisation du public avec l'appui d'intervenants et d'organismes de chasse et pêche qui informent les pêcheurs à la ligne et les utilisateurs des ressources des nouveaux règlements sur la pêche à la ligne. Un communiqué du gouvernement sera également publié ainsi que des publications de médias sociaux. Le gouvernement du Manitoba participera aussi à des réunions avec les intervenants, les utilisateurs des ressources et les groupes de chasse et pêche locaux afin de discuter des nouveaux changements aux règlements et de les communiquer. Il participera en outre aux expositions et distribuera des renseignements lors de celles-ci.

Les règlements entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2023. Il s'agit du jour où le Guide de la pêche à la ligne annuel pour la saison de pêche récréative de 2023 entrera en vigueur. Le Guide de la pêche à la ligne de 2023 tiendra compte des changements découlant de cette modification apportée au RPMB.

#### *Conformité et application*

Les changements au RPMB (par exemple contingents, limites de taille et périodes de fermeture révisés) seront appliqués au moyen de processus existants. Le Manitoba continuera à promouvoir la conformité dans le cadre d'activités, par exemple : rendre les renseignements accessibles aux pêcheurs à la ligne en langage clair et sur plusieurs plateformes, et conférer aux officiers le pouvoir discrétionnaire de fournir des explications et de donner des avertissements, le cas échéant. Comme outil d'application de la loi, les officiers ont l'option de donner une contravention ainsi qu'une amende pour les infractions mineures relatives aux pêches. Les montants des amendes varient de 50 \$ à 1 000 \$ selon la gravité de l'infraction. Une personne qui reçoit une amende peut choisir de payer l'amende infligée ou de plaider non coupable et contester l'accusation devant les tribunaux. Lorsque cela est justifié,



par exemple, dans le cas de récidivistes ou d'infractions graves, les officiers peuvent décider de porter des accusations contre les contrevenants et d'intenter des poursuites par procédure sommaire en vertu du *Code criminel* devant une cour provinciale plutôt que de donner une contravention.

**Contact**

Katherine Ward  
Fisheries Branch  
Manitoba Natural Resources and Northern Development  
200 Saulteaux Crescent, Box 20  
Winnipeg, Manitoba  
R3J 3W3  
Email: [fish@gov.mb.ca](mailto:fish@gov.mb.ca)

**Personne-ressource**

Katherine Ward  
Direction des pêches  
Ressources naturelles et Développement du Nord du  
Manitoba  
200, croissant Saulteaux, case postale 20  
Winnipeg (Manitoba)  
R3J 3W3  
Courriel : [fish@gov.mb.ca](mailto:fish@gov.mb.ca)

Registration  
SOR/2023-29 February 17, 2023

EXPUNGEMENT OF HISTORICALLY UNJUST  
CONVICTIONS ACT

P.C. 2023-170 February 16, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to section 24 of the *Expungement of Historically Unjust Convictions Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Order Establishing Criteria Related to Certain Offences Listed in the Schedule to the Expungement of Historically Unjust Convictions Act*.

**Order Establishing Criteria Related to  
Certain Offences Listed in the Schedule to  
the Expungement of Historically Unjust  
Convictions Act**

## Interpretation

### Definition of Act

**1** In this Order, **Act** means the *Expungement of Historically Unjust Convictions Act*.

## Criteria

### Offences listed in item 7 of schedule

**2** An application for an expungement order for a conviction in respect of the offences that are listed in item 7 of the schedule to the Act must include evidence that the following criteria are satisfied:

- (a) the conviction related to the convicted person's association with a bawdy-house kept for the practice of acts of indecency and not for the purpose of prostitution, where consensual sexual activity was viewed or engaged in; and
- (b) the person who was convicted did not exchange money for the provision or receipt of sexual services in that bawdy-house.

<sup>a</sup> S.C. 2018, c. 11

Enregistrement  
DORS/2023-29 Le 17 février 2023

LOI SUR LA RADIATION DE CONDAMNATIONS  
CONSTITUANT DES INJUSTICES HISTORIQUES

C.P. 2023-170 Le 16 février 2023

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'article 24 de la *Loi sur la radiation de condamnations constituant des injustices historiques*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret prévoyant les critères à remplir à l'égard de certaines infractions mentionnées à l'annexe de la Loi sur la radiation de condamnations constituant des injustices historiques*, ci-après.

**Décret prévoyant les critères à remplir à  
l'égard de certaines infractions mentionnées  
à l'annexe de la Loi sur la radiation de  
condamnations constituant des injustices  
historiques**

## Définition

### Définition de Loi

**1** Dans le présent décret, **Loi** s'entend de la *Loi sur la radiation de condamnations constituant des injustices historiques*.

## Critères

### Infractions mentionnées à l'article 7 de l'annexe

**2** Une demande de délivrance d'une ordonnance de radiation pour une condamnation relative à l'une des infractions mentionnées à l'article 7 de l'annexe de la Loi doit comprendre des éléments de preuve démontrant que les critères suivants sont remplis :

- a) la condamnation était liée à l'association de la personne condamnée avec une maison de débauche servant à la pratique d'actions indécentes où des personnes participaient à des activités sexuelles consensuelles, et non aux fins de prostitution, ou en étaient témoins;
- b) la personne condamnée n'avait pas échangé d'argent pour la prestation ou l'obtention de services sexuels dans cette maison de débauche.

<sup>a</sup> L.C. 2018, ch. 11

**Offences listed in item 8 of schedule**

**3** An application for an expungement order for a conviction in respect of the offences that are listed in item 8 of the schedule to the Act must include evidence that the conviction was related to a bawdy-house kept for the practice of acts of indecency and not for the purpose of prostitution, where consensual sexual activity was viewed or engaged in.

**Offences listed in items 9 to 13 of schedule**

**4** An application for an expungement order for a conviction in respect of the offences that are listed in items 9 to 13 of the schedule to the Act must include evidence that the following criteria are satisfied:

- (a) the activity for which the person was convicted took place in a bawdy-house in which acts of indecency are practiced and not a place kept for the purpose of prostitution, where consensual sexual activity was viewed or engaged in; and
- (b) the person who was convicted did not exchange money for the provision or receipt of sexual services in that bawdy-house.

**Offence listed in item 14 of schedule**

**5** In the case of a person who has been convicted of the offence of procuring a woman or female person's miscarriage that is listed in item 14 of the schedule to the Act, if the convicted person used or assisted in the use of the means to procure a miscarriage, the application for an expungement order for that conviction must include evidence that the following criteria are satisfied:

- (a) the convicted person at the time of the offence was a medical doctor, nurse or midwife; and
- (b) the convicted person acted with the consent of the woman or female person.

**Offence listed in item 14 of schedule**

**6** In the case of a person who has been convicted of the offence of procuring a woman or female person's miscarriage that is listed in item 14 of the schedule to the Act, if the convicted person assisted the woman or female person access the means to procure a miscarriage, the application for an expungement order for that conviction must include evidence that the convicted person acted at the request of the woman or female person.

**Infractions mentionnées à l'article 8 de l'annexe**

**3** Une demande de délivrance d'une ordonnance de radiation pour une condamnation relative à l'une des infractions mentionnées à l'article 8 de l'annexe de la Loi doit comprendre des éléments de preuve démontrant que la condamnation était liée à une maison de débauche servant à la pratique d'actions indécentes où des personnes participaient à des activités sexuelles consensuelles, et non aux fins de prostitution, ou en étaient témoins.

**Infractions mentionnées aux articles 9 à 13 de l'annexe**

**4** Une demande de délivrance d'une ordonnance de radiation pour une condamnation relative à l'une des infractions mentionnées aux articles 9 à 13 de l'annexe de la Loi doit comprendre des éléments de preuve démontrant que les critères suivants sont remplis :

- a) l'activité pour laquelle la personne a été condamnée avait eu lieu dans une maison de débauche servant à la pratique d'actions indécentes où des personnes participaient à des activités sexuelles consensuelles, et non aux fins de prostitution, ou en étaient témoins;
- b) la personne condamnée n'avait pas échangé d'argent pour la prestation ou l'obtention de services sexuels dans cette maison de débauche.

**Infraction mentionnée à l'article 14 de l'annexe**

**5** Dans le cas d'une personne condamnée pour l'infraction consistant à procurer l'avortement d'une femme ou d'une personne de sexe féminin mentionnée à l'article 14 de l'annexe de la Loi, si la personne condamnée a employé quelque moyen pour procurer un avortement ou a aidé dans l'emploi d'un tel moyen, une demande de délivrance d'une ordonnance de radiation pour cette condamnation doit comprendre des éléments de preuve démontrant que les critères suivants sont remplis :

- a) la personne condamnée était un médecin, un infirmier ou une sage-femme au moment de l'infraction;
- b) la personne condamnée avait agi avec le consentement de la femme ou de la personne de sexe féminin.

**Infraction mentionnée à l'article 14 de l'annexe**

**6** Dans le cas d'une personne condamnée pour l'infraction consistant à procurer l'avortement d'une femme ou d'une personne de sexe féminin mentionnée à l'article 14 de l'annexe de la Loi, si la personne condamnée a aidé une femme ou une personne de sexe féminin à accéder à quelque moyen pour se procurer un avortement, une demande de délivrance d'une ordonnance de radiation pour cette condamnation doit comprendre des éléments de preuve démontrant que la personne condamnée avait agi à la demande de la femme ou de la personne de sexe féminin.

**Offence listed in item 15 of schedule**

**7** In the case of a person who has been convicted of the offence of a pregnant woman or female person procuring her own miscarriage that is listed in item 15 of the schedule to the Act, if the convicted person assisted in accessing the means to carry out the miscarriage, the application for an expungement order for that conviction must include evidence that the convicted person acted at the request of the pregnant woman or female person.

**Offence listed in item 15 of schedule**

**8** In the case of a person who has been convicted of the offence of a pregnant woman or female person procuring her own miscarriage that is listed in item 15 of the schedule to the Act, if the convicted person used the means with the intention of procuring her own miscarriage, the application for an expungement order for that conviction must include evidence that the convicted person was the pregnant woman or female person.

**Offence listed in item 17 of schedule**

**9** In the case of a person who has been convicted of the offence of supplying or procuring a drug or other noxious thing, instrument or thing for the purpose of procuring a miscarriage of a woman or female person that is listed in item 17 of the schedule to the Act, if the convicted person was acting in the capacity of a medical doctor, nurse or midwife, the application for an expungement order for that conviction must include evidence that the following criteria are satisfied:

- (a) the convicted person was at the time of the offence a medical doctor, nurse or midwife; and
- (b) the convicted person acted with the consent of the woman or female person.

**Offence listed in item 17 of schedule**

**10** In the case of a person who has been convicted of the offence of supplying or procuring a drug or other noxious thing, instrument or thing for the purpose of procuring a miscarriage of a woman or female person that is listed in item 17 of the schedule to the Act, if the convicted person assisted the woman or female person procure the drug or other noxious thing, instrument or thing knowing that it was intended to be used to procure a miscarriage, the application for an expungement order for a conviction in respect of must include evidence that the convicted person acted at the request of the woman or female person.

**Infraction mentionnée à l'article 15 de l'annexe**

**7** Dans le cas d'une personne condamnée pour l'infraction commise par une femme ou une personne de sexe féminin enceinte consistant à procurer son propre avortement mentionnée à l'article 15 de l'annexe de la Loi, si la personne condamnée a aidé une femme ou une personne de sexe féminin enceinte à accéder à quelque moyen pour procurer son propre avortement, une demande de délivrance d'une ordonnance de radiation pour cette condamnation doit comprendre des éléments de preuve démontrant que la personne condamnée avait agi à la demande de la femme ou de la personne de sexe féminin enceinte.

**Infraction mentionnée à l'article 15 de l'annexe**

**8** Dans le cas d'une personne condamnée pour l'infraction commise par une femme ou une personne de sexe féminin enceinte consistant à procurer son propre avortement mentionnée à l'article 15 de l'annexe de la Loi, si la personne condamnée a employé quelque moyen avec l'intention de procurer son propre avortement, une demande de délivrance d'une ordonnance de radiation pour cette condamnation doit comprendre des éléments de preuve démontrant que la personne condamnée était la femme ou la personne de sexe féminin enceinte.

**Infraction mentionnée à l'article 17 de l'annexe**

**9** Dans le cas d'une personne condamnée pour l'infraction d'avoir fourni ou procuré une drogue ou autre substance délétère, ou un instrument ou une chose, pour obtenir l'avortement d'une femme ou d'une personne de sexe féminin mentionnée à l'article 17 de l'annexe de la Loi, si la personne condamnée agissait à titre de médecin, d'infirmier ou de sage-femme, une demande de délivrance d'une ordonnance de radiation pour cette condamnation doit comprendre des éléments de preuve démontrant que les critères suivants sont remplis :

- a) la personne condamnée était un médecin, un infirmier ou une sage-femme au moment de l'infraction;
- b) la personne condamnée avait agi avec le consentement de la femme ou de la personne de sexe féminin.

**Infraction mentionnée à l'article 17 de l'annexe**

**10** Dans le cas d'une personne condamnée pour l'infraction d'avoir fourni ou procuré une drogue ou autre substance délétère, ou un instrument ou une chose, pour obtenir l'avortement d'une femme ou d'une personne de sexe féminin mentionnée à l'article 17 de l'annexe de la Loi, si la personne condamnée a aidé une femme ou une personne de sexe féminin à se procurer une drogue ou autre substance délétère, ou un instrument ou une chose, sachant qu'ils étaient destinés à être utilisés pour obtenir un avortement, une demande de délivrance d'une ordonnance de radiation pour cette condamnation doit comprendre des éléments de preuve démontrant que la personne condamnée avait agi à la demande de la femme ou de la personne de sexe féminin.

**Offence listed in item 17 of schedule**

**11** In the case of a person who has been convicted of the offence of supplying or procuring a drug or other noxious thing, an instrument or thing for the purpose of procuring the miscarriage of a woman or female person that is listed in item 17 of the schedule to the Act, if the convicted person procured the drug or other noxious thing, the instrument or thing knowing that it was intended to be used to procure her own miscarriage, the application for an expungement order must include evidence that the convicted person was the woman or female person.

**Offence listed in item 18 of schedule**

**12** An application for an expungement order for a conviction in respect of an offence that is listed in item 18 of the schedule to the Act must include evidence that any of the criteria set out in sections 2 to 11 that apply to the offence are satisfied.

## Coming into Force

**Registration**

**13** This Order comes into force on the day on which it is registered.

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the orders.)*

**Issues**

Historically, Canada criminalized venues that were considered to be safe spaces for the two-spirit, lesbian, gay, bisexual, transgender, queer or questioning, and intersex (2SLGBTQI+) communities, such as bathhouses and 2SLGBTQI+ nightclubs. Swingers clubs, which operate similarly to bathhouses, but whose patrons are typically opposite-sex persons or women engaging in same-sex sexual activity, were also subject to historic criminalization. These venues were raided by police and, as a result, owners, employees and patrons were convicted under the *Criminal Code's* bawdy house offences and other indecency-based offences. The targeted application of these laws against the 2SLGBTQI+ communities is considered a historical injustice by the Government of Canada.

**Infraction mentionnée à l'article 17 de l'annexe**

**11** Dans le cas d'une personne condamnée pour l'infraction d'avoir fourni ou procuré une drogue ou autre substance délétère, ou un instrument ou une chose, pour obtenir l'avortement d'une femme ou d'une personne de sexe féminin mentionnée à l'article 17 de l'annexe de la Loi, si la personne condamnée s'est procurée une drogue ou autre substance délétère, ou un instrument ou une chose, sachant qu'ils étaient destinés à être utilisés pour obtenir son propre avortement, une demande de délivrance d'une ordonnance de radiation pour cette condamnation doit comprendre des éléments de preuve démontrant que la personne condamnée était la femme ou la personne de sexe féminin.

**Infraction mentionnée à l'article 18 de l'annexe**

**12** Une demande de délivrance d'une ordonnance de radiation pour une condamnation relative à une infraction mentionnée à l'article 18 de l'annexe de la Loi doit comprendre des éléments de preuve démontrant que les critères applicables énumérés aux articles 2 à 11 sont remplis.

## Entrée en vigueur

**Enregistrement**

**13** Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Le présent résumé ne fait pas partie des décrets.)*

**Enjeux**

Par le passé, le Canada criminalisait les lieux qui étaient considérés comme des lieux sécuritaires pour les communautés bispirituelles, lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, queers ou en questionnement, et intersexuées (2ELGBTQI+), comme les bains publics et les boîtes de nuit 2ELGBTQI+. Les clubs échangistes, qui fonctionnent de façon similaire aux bains publics, mais dont les clients sont généralement des personnes de sexe opposé ou des femmes se livrant à des activités homosexuelles, étaient également considérés comme criminels. Ces lieux faisaient l'objet de descentes de police et, en conséquence, les propriétaires, les employés et les clients étaient accusés d'infractions au *Code criminel* liées aux maisons de débauche et d'autres infractions en lien avec des actions indécentes. L'application ciblée de ces dispositions législatives aux communautés 2ELGBTQI+ est considérée comme une injustice historique par le gouvernement du Canada.

Abortion was also once criminalized in Canada. *Criminal Code* provisions prohibited individuals, particularly women, from seeking abortions and others from administering or helping them access abortion services. The criminalization of abortion prohibited women from exercising their right to choose and prevented their ability to access safe reproductive health care. The Government of Canada considers this prohibition also to be a historical injustice.

When it took effect on June 21, 2018, the *Expungement of Historically Unjust Convictions Act* (the Act) created a procedure to allow for the permanent destruction of records of convictions for offences of gross indecency, anal intercourse, and buggery (anal intercourse). To ensure expungement is only ordered for individuals convicted for activity that is lawful today, individuals must demonstrate that their conviction meets certain criteria. The Act was designed to allow other convictions to be made eligible for expungement in the future.

In order to make additional offences eligible for expungement, a regulatory proposal is required. Specifically, the Act authorizes the Governor in Council to add offences to the Schedule if the activity no longer constitutes an offence under an Act of Parliament, and the Governor in Council is of the opinion that the criminalization of the activity constitutes a historical injustice. The Governor in Council may also establish the criteria related to an offence in the Schedule that must be satisfied for expungement of a conviction to be ordered.

## Background

### *Bawdy house and other indecency-based offences*

Prior to the repeal of the bawdy house offences by former Bill C-75 in June 2019, the *Criminal Code* prohibited the following: keeping a bawdy house; being an inmate of, or being found in a bawdy house; permitting a place to be used as a bawdy house; and transporting someone to a bawdy house. A “common bawdy house” was historically defined in the *Criminal Code* as a place kept or occupied for the purpose of prostitution or for the practice of acts of indecency. Historically, police used the “indecency” aspect of the bawdy house provisions to prejudicially target and raid bathhouses, 2SLGBTQI+ nightclubs and swingers clubs. As a result of the raids, individuals who owned, were employed by, or were patrons of these venues were charged under the bawdy house provisions of the *Criminal Code*. Individuals who provided transportation to

Par ailleurs, l’avortement a déjà été criminalisé au Canada. Les dispositions du *Code criminel* interdisaient aux personnes, en particulier aux femmes, d’avoir recours à un avortement et interdisaient à toute personne de fournir des services d’avortement ou d’aider une personne à avoir recours à des services d’avortement. La criminalisation de l’avortement empêchait les femmes d’exercer leur droit de choisir et nuisait à leur capacité d’obtenir des soins de santé reproductive sûrs. Le gouvernement du Canada considère également cette interdiction comme une injustice historique.

Lorsqu’elle est entrée en vigueur le 21 juin 2018, la *Loi sur la radiation de condamnations constituant des injustices historiques* (la Loi) a créé une procédure visant à permettre la destruction des dossiers de condamnation pour les infractions de grossière indécence, de relations sexuelles anales et de sodomie (relations sexuelles anales). Pour permettre que la radiation ne soit ordonnée que pour les personnes condamnées pour des activités qui sont considérées comme légitimes aujourd’hui, les personnes doivent démontrer que leur condamnation remplit certains critères. La Loi a été élaborée de façon à permettre que d’autres condamnations soient admissibles à une radiation ultérieurement.

Pour que des infractions supplémentaires puissent faire l’objet d’une radiation, il convient de présenter une proposition de règlement. Plus précisément, la Loi autorise le gouverneur en conseil à ajouter des infractions à l’annexe si : l’activité ne constitue plus une infraction en vertu d’une loi du Parlement, et le gouverneur en conseil est d’avis que la criminalisation de l’activité constitue une injustice historique. Le gouverneur en conseil peut également établir les critères relatifs à une infraction de l’annexe qui doivent être satisfaits pour que la radiation d’une condamnation soit ordonnée.

## Contexte

### *Infractions liées aux maisons de débauche et autres infractions en lien avec des actions indécentes*

Avant l’abrogation des infractions liées aux maisons de débauche par l’entremise du projet de loi C-75 en juin 2019, le *Code criminel* interdisait ce qui suit : tenir une maison de débauche; habiter ou être trouvé dans une maison de débauche; permettre qu’un local soit employé aux fins de maison de débauche; et transporter une personne à une maison de débauche. Autrefois, le *Code criminel* définissait une « maison de débauche » comme un « local qui est tenu ou occupé, ou que fréquentent une ou plusieurs personnes, à des fins de prostitution ou pour la pratique d’actes d’indécence ». Par le passé, la police utilisait l’aspect « indécence » des dispositions relatives aux maisons de débauche pour cibler de manière préjudiciable les bains publics, les boîtes de nuit 2ELGBTQI+ et les clubs échangistes. Par suite des descentes de police, les

these venues could also have been subject to the bawdy house provisions of the *Criminal Code*.

Bathhouses are venues typically used by 2SLGBTQI+ adults, primarily men who have sex with men. These venues typically charge an entrance fee that provides access to a range of facilities where individuals can socialize, view, or engage in consensual sexual activity; however, money is not exchanged for sexual services. Swingers clubs operate similarly, but sexual activity that is engaged typically involves opposite-sex persons, but may also involve same-sex persons, usually women. Particularly during the 1960s, 1970s, and 1980s, there were a number of police raids of bathhouses, 2SLGBTQI+ nightclubs and swingers clubs. Owners, managers, and employees were typically charged with being a “keeper” of a bawdy house, and patrons were typically charged with being a “found in” or an “inmate of” a bawdy house. Patrons may also have been charged with a separate indecency-based offence, such as “immoral theatrical performance” if they were performing in a nightclub when it was raided, or “indecent acts” if they were engaging in sexual activity.

In its 2005 *Labaye* decision, the Supreme Court of Canada ruled that swingers clubs are not venues kept or occupied for the practice of acts of indecency, significantly narrowing the legal scope of “indecency.” Following this decision, it is unlikely that the bawdy house or other indecency-based offences could be used in the context of bathhouses or similar venues.

#### *Abortion-related offences*

Historically, women who sought an abortion may have been charged and convicted of “procuring one’s own miscarriage.” Those who provided abortion services (e.g. doctors) or assisted women in accessing an abortion (e.g. parents, partner) may have been convicted of “procuring another person’s miscarriage” or “supplying a noxious thing to procure a miscarriage.” The *Criminal Code* also prohibited “selling/advertising method for causing miscarriage.”

In its 1988 *Morgentaler* decision, the Supreme Court of Canada ruled that forcing a woman, by threat of criminal

personnes qui étaient propriétaires, employés ou clients de ces lieux étaient accusées en vertu des dispositions du *Code criminel* sur les maisons de débauche. Les personnes qui assuraient un transport vers ces lieux pouvaient également être soumises aux dispositions du *Code criminel* relatives aux maisons de débauche.

Les bains publics sont des lieux généralement utilisés par des adultes 2ELGBTQI+, principalement des hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes. Les exploitants de ces lieux font généralement payer un droit d’entrée qui donne accès à des installations où les personnes peuvent se rencontrer, et assister ou participer à des activités sexuelles consensuelles; cependant, aucun argent n’est échangé contre des services sexuels. Les clubs échangistes fonctionnent de la même manière, mais sont généralement fréquentés par des personnes de sexe opposé, mais aussi parfois par des personnes de même sexe, généralement des femmes. Dans les années 1960, 1970 et 1980 en particulier, la police a effectué un certain nombre de descentes dans des bains publics, des boîtes de nuit 2ELGBTQI+ et des clubs échangistes. Les propriétaires, les dirigeants et les employés étaient généralement accusés d’avoir tenu une maison de débauche, tandis que les clients étaient généralement accusés de s’être trouvés ou d’avoir habité dans une maison de débauche. Il arrivait également que les clients soient accusés d’une infraction distincte fondée sur l’indécence, notamment de « représentation théâtrale immorale » s’ils faisaient une représentation dans une boîte de nuit au moment de la descente de police, ou d’« actes indécents » s’ils se livraient à des activités sexuelles.

Dans l’arrêt *Labaye* de 2005, la Cour suprême du Canada a statué que les clubs échangistes ne sont pas des lieux tenus ou occupés pour la pratique d’actes d’indécence, ce qui vient limiter considérablement la portée légale du terme « indécence ». À la suite de cette décision, il est peu probable que les infractions liées aux maisons de débauche et les autres infractions en lien avec des actes d’indécence pourraient être utilisées dans le contexte des bains publics ou de lieux semblables.

#### *Infractions relatives à l’avortement*

Par le passé, les femmes qui se faisaient avorter pouvaient être accusées et trouvées coupables de s’être procuré leur propre avortement. Les personnes qui fournissaient des services d’avortement (par exemple les médecins) ou qui aidaient les femmes à obtenir un avortement (par exemple les parents, le partenaire) pouvaient être reconnues coupables d’avoir « procuré un avortement » à une autre personne ou de « l’administration d’une substance délétère pour provoquer un avortement ». Selon le *Code criminel*, il était aussi interdit de vendre ou de commercialiser des méthodes d’avortement.

Dans l’arrêt *Morgentaler* de 1988, la Cour suprême du Canada a statué que forcer une femme, sous la menace

sanction, to carry a fetus to term was a profound interference with her right to life, liberty and security of the person (section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*).

### Objective

The objective of the *Order Amending the Schedule to the Expungement of Historically Unjust Convictions Act* is to make additional historically unjust convictions eligible for expungement, specifically (i) those related to venues found to be kept for the practice of acts of indecency (e.g. bathhouses, 2SLGBTQI+ nightclubs, swingers clubs); and (ii) those related to obtaining, administering, and helping individuals access abortions.

The objective of the *Order Establishing Criteria Related to Certain Offences Listed in the Schedule to the Expungement of Historically Unjust Convictions Act* is to establish criteria related to those offences to ensure that expungement can only be ordered for activities that are no longer criminal.

### Description

#### *Order Amending the Schedule to the Expungement of Historically Unjust Convictions Act*

The Schedule to the Act is amended to include the following *Criminal Code* offences: bawdy house (i.e. keeping a bawdy house, being an inmate of a bawdy house, being found in a bawdy house, or permitting a place to be used as a bawdy house); transporting to bawdy house; indecent show; indecent acts; indecent exhibition; immoral theatrical performance; nudity; procuring one's own miscarriage; procuring another person's miscarriage; supplying a noxious thing to procure abortion; and selling/advertising method for causing miscarriage. Expungement applications can be made by individuals who were convicted of these offences, and/or by a representative of a deceased person who had these convictions on their record.

Expungement is also available for service members convicted of those offences who were prosecuted under the *National Defence Act* (NDA). Any act or omission that is punishable under the *Criminal Code* is considered to be an offence under the NDA when it is committed by a person subject to the Code of Service Discipline (e.g. a member of the Canadian military). As such, the orders have been written in such a way that eligible convictions prosecuted under the NDA rather than the *Criminal Code* are

d'une sanction criminelle, à mener le fœtus à terme est une ingérence profonde à l'égard de son droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne (article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*).

### Objectif

L'objectif du *Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la radiation de condamnations constituant des injustices historiques* est de rendre d'autres condamnations constituant des injustices historiques admissibles à la radiation, en particulier les suivantes : (i) les condamnations liées aux lieux tenus pour la pratique d'actes d'indécence (par exemple bains publics, boîtes de nuit 2ELGBTQI+, clubs échangistes); (ii) les condamnations liées au fait d'obtenir ou de procurer des services d'avortement ou d'aider une personne à se procurer des services d'avortement.

L'objectif du *Décret prévoyant les critères à remplir à l'égard de certaines infractions mentionnées à l'annexe de la Loi sur la radiation de condamnations constituant des injustices historiques* est d'établir des critères relatifs à ces infractions, et ce, pour faire en sorte que la radiation ne soit ordonnée que pour les activités qui ne sont plus considérées comme des actes criminels.

### Description

#### *Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la radiation de condamnations constituant des injustices historiques*

L'annexe de la Loi est modifiée afin d'inclure les infractions suivantes au *Code criminel* : maison de débauche (c'est-à-dire le fait de tenir une maison de débauche, de s'y trouver, d'y habiter ou de permettre qu'un endroit soit utilisé comme maison de débauche); le transport vers une maison de débauche; les représentations indécentes; les actions indécentes; l'exposition indécente; les représentations théâtrales immorales; la nudité; le fait de se procurer son propre avortement; le fait de procurer l'avortement à une autre personne; le fait de fournir une substance délétère pour provoquer un avortement; et la vente ou la commercialisation d'une méthode d'avortement. Une demande de radiation peut être présentée par les personnes qui ont été reconnues coupables d'une ou de plusieurs de ces infractions, ou par un représentant d'une personne décédée dont le casier judiciaire faisait mention de ces condamnations.

La radiation est également possible pour les militaires condamnés pour ces infractions qui ont fait l'objet de poursuites au titre de la *Loi sur la défense nationale* (LDN). Tout acte ou omission punissable au titre du *Code criminel* est considéré comme une infraction à la LDN lorsqu'il est commis par une personne assujettie au Code de discipline militaire (par exemple un membre des Forces armées canadiennes). Ainsi, les décrets ont été rédigés de manière à ce que les condamnations admissibles ayant



eligible for expungement and are subject to the same criteria as those prosecuted under the *Criminal Code*.

*Order Establishing Criteria Related to Certain Offences Listed in the Schedule to the Expungement of Historically Unjust Convictions Act*

The following criteria have been established through the *Order Establishing Criteria Related to Certain Offences Listed in the Schedule to the Expungement of Historically Unjust Convictions Act*. All criteria should be read in accordance with paragraph 12(b) of the Act, which states that the activity in respect of which the application for expungement is made does not constitute an offence under the *Criminal Code* at the time the application is made.

**Bawdy house and indecency-based offences**

Until 2013, a “common bawdy house” was defined as a place kept or occupied for the purpose of prostitution or for the practice of acts of indecency. Historically, police used the “indecency” aspect of the bawdy house provisions to prejudicially target and raid bathhouses, 2SLGBTQI+ nightclubs and swingers clubs. Prior to the repeal of the bawdy house offences in 2019, the prostitution aspect of the definition of “common bawdy house” was struck down by the Supreme Court of Canada in 2013. For offences under the bawdy house provisions, criteria have been established to limit expungement to venues kept for the practice of acts of indecency, thereby excluding convictions relating to bawdy houses kept for the purpose of prostitution. Criteria have also been established to safeguard against expunging convictions for offences that were legitimately prosecuted under the indecency provisions, such as convictions related to acts that occurred outside of eligible venues (e.g. sexual activity in a public park).

Individuals convicted of a bawdy house offence are eligible for expungement regardless of whether their conviction related to activity that occurred inside the venue, given that individuals who owned or transported someone to these venues could be charged, whether or not they were inside the venue. Criteria for these offences require that

- the conviction was related to their association with (e.g. an owner, employee or patron of) a venue deemed to be kept for the practice of acts of indecency and not for the

fait l’objet de poursuites en vertu de la LDN plutôt que du *Code criminel* soient admissibles à la radiation et soient assujetties aux mêmes critères que celles ayant fait l’objet de poursuites au titre du *Code criminel*.

*Décret prévoyant les critères à remplir à l’égard de certaines infractions mentionnées à l’annexe de la Loi sur la radiation de condamnations constituant des injustices historiques*

Les critères qui suivent ont été établis par l’entremise du *Décret prévoyant les critères à remplir à l’égard de certaines infractions mentionnées à l’annexe de la Loi sur la radiation de condamnations constituant des injustices historiques*. Tous les critères doivent être lus conformément à l’alinéa 12b) de la Loi, qui énonce ce qui suit : « l’activité qui fait l’objet de la demande est interdite en vertu du *Code criminel* au moment de l’examen de la demande ».

**Infractions liées aux maisons de débauche et infractions en lien avec des actions indécentes**

Jusqu’à 2013, une « maison de débauche » était définie comme un « local qui est tenu ou occupé, ou que fréquentent une ou plusieurs personnes, à des fins de prostitution ou pour la pratique d’actes d’indécence ». Par le passé, la police utilisait l’aspect « indécence » des dispositions relatives aux maisons de débauche pour cibler de manière préjudiciable les bains publics, les boîtes de nuit 2ELGBTQI+ et les clubs échangistes. Avant l’abrogation des infractions relatives aux maisons de débauche en 2019, l’aspect lié à la prostitution de la définition de « maison de débauche » a été invalidé par la Cour suprême du Canada en 2013. Pour ce qui est des infractions prévues dans les dispositions relatives aux maisons de débauche, des critères ont été établis pour limiter la radiation aux lieux tenus pour la pratique d’actes d’indécence, excluant ainsi les condamnations relatives aux maisons de débauche tenues à des fins de prostitution. Des critères ont également été établis pour éviter la radiation de condamnations pour des infractions qui ont fait l’objet de poursuites légitimes en vertu des dispositions relatives aux actes d’indécence, comme les condamnations liées à des actes qui se sont produits à l’extérieur des lieux admissibles (par exemple une activité sexuelle dans un parc public).

Les personnes condamnées pour une infraction liée aux maisons de débauche sont admissibles à la radiation, que leur condamnation soit liée ou non à une activité qui s’est déroulée à l’intérieur du lieu, étant donné que les personnes qui possèdent ou transportent quelqu’un dans ces lieux peuvent être accusées, qu’elles se trouvent ou non à l’intérieur du lieu. Les critères relatifs à ces infractions sont les suivants :

- la condamnation se rapportait à leur association avec (par exemple un propriétaire, un employé ou un client)

purposes of prostitution, where consensual sexual activity was viewed or engaged in; and

- the person who was convicted did not exchange money for the provision or receipt of sexual services.

Individuals convicted of the offences of indecent show, indecent acts, indecent exhibition, immoral theatrical performance, or nudity are eligible for an expungement only if that offence occurred inside a bawdy house. Criteria for these offences require that

- the individual was convicted for their activity inside a venue found to be kept for the practice of acts of indecency and not for the purposes of prostitution, where consensual sexual activity was viewed or engaged in; and
- the convicted person did not exchange money for the provision or receipt of sexual services.

#### Abortion-related offences

The intention of the Act is to recognize that the historic criminalization of certain offences constitutes a historical injustice and that the individual should never have been convicted. As such, all women who were convicted for “procuring one’s own miscarriage,” only need to demonstrate that the conviction related to their own abortion. Individuals convicted for “selling/advertising method for causing miscarriage,” are eligible for expungement without being subject to any additional criteria.

To ensure expungement is only ordered for individuals who provided safe and voluntary abortion services, criteria have been established to exclude persons who performed dangerous and harmful abortion procedures and/or those who performed abortions without the patient’s consent. The criteria also exclude anyone who supplied a noxious substance to cause an abortion if they did not act at the request of the person who had the abortion. For the offence of “procuring a miscarriage,” the record of conviction may not specify whether the conviction was for procuring one’s own or someone else’s, as both offences are contained within section 287 of the *Criminal Code*.

As a result, individuals convicted for procuring a miscarriage are required to demonstrate that they fall into one of the following three categories:

1. They are the woman who had the abortion;
2. If they performed or assisted in the performance of the abortion procedure, they were a medical doctor, nurse or midwife; **and** the woman who had the abortion consented to it; or

un lieu réputé être tenu pour la pratique d’actes d’indécence et non à des fins de prostitution, où des personnes assistaient ou participaient à des activités sexuelles consensuelles;

- la personne qui a été condamnée n’a pas échangé d’argent contre des services sexuels fournis ou reçus.

Les personnes condamnées pour les infractions de représentation indécente, d’actions indécentes, d’exposition indécente, de représentation théâtrale immorale ou de nudité ne sont admissibles à la radiation que si l’infraction a eu lieu dans une maison de débauche. Les critères relatifs à ces infractions sont les suivants :

- la personne a été condamnée pour son activité à l’intérieur d’un lieu reconnu comme réservé à la pratique d’actes indécents et non à des fins de prostitution, où des personnes assistaient ou participaient à des activités sexuelles consensuelles;
- la personne qui a été condamnée n’a pas échangé d’argent contre des services sexuels fournis ou reçus.

#### Infractions liées à l’avortement

La Loi vise à reconnaître que la criminalisation historique de certaines infractions constitue une injustice historique et que la personne n’aurait jamais dû être condamnée. Ainsi, toutes les femmes qui ont été condamnées pour « s’être procuré leur propre avortement » doivent seulement démontrer que la condamnation était liée à leur propre avortement. Les personnes condamnées pour avoir vendu ou commercialisé des méthodes d’avortement peuvent avoir recours à la radiation sans être assujetties à des critères supplémentaires.

Pour garantir que la radiation ne soit ordonnée que pour les personnes ayant fourni des services d’avortement sûrs et volontaires, des critères ont été établis pour exclure les personnes ayant pratiqué des procédures d’avortement dangereuses et nuisibles et/ou celles ayant pratiqué des avortements sans le consentement de la patiente. Les critères permettent également d’exclure toute personne ayant fourni une substance délétère pour provoquer un avortement si elle n’a pas agi à la demande de la personne qui a subi l’avortement. Pour ce qui est de l’infraction « procurer un avortement », il se peut que le dossier de condamnation ne précise pas si la condamnation visait à procurer son propre avortement ou celui d’une autre personne, car les deux infractions sont visées à l’article 287 du *Code criminel*.

Par conséquent, les personnes condamnées pour avoir procuré un avortement doivent démontrer qu’elles appartiennent à l’une des trois catégories suivantes :

1. elles sont la personne qui a subi l’avortement;
2. si elles ont pratiqué ou aidé à pratiquer l’avortement, elles étaient médecin, infirmière ou sage-femme; **et** la femme qui a subi l’avortement y a consenti;

3. If they assisted the woman in accessing abortion services or arranged an abortion, they did so at the request of the woman who had the abortion.

Individuals convicted for “supplying a noxious thing to procure abortion” are required to demonstrate that they fall into one of the following three categories:

1. They were the person who took the substance on their own;
2. If the individual provided the substance in the capacity of a doctor, nurse or midwife, they were acting in that capacity **and** the woman who had the abortion consented to it; or
3. If they assisted the woman in obtaining the substance, they did so at the request of the woman who had the abortion.

## Regulatory development

### *Consultation*

On November 9, 2018, Public Safety Canada officials, in collaboration with the Department of Justice and the Privy Council Office LGBTQ2 Secretariat, held two one-hour teleconference consultations with a range of 2SLGBTQI+ stakeholders and subject-matter experts concerning which additional offences should be made eligible for expungement. Fourteen individuals participated, including persons with lived experience (e.g. previously convicted), historians and academics, legal experts, and, representatives from 2SLGBTQI+ advocacy groups. Where individuals could not participate in the consultations, written submissions were accepted and, where possible, additional telephone calls were arranged.

When asked which offences should be addressed through amendments to the Schedule to the Act, participants almost unanimously cited the bawdy house offences, indecent acts and vagrancy. Other offences that participants indicated should be considered include immoral theatrical performance, nudity, obscenity, offences related to the criminalization of HIV non-disclosure and prostitution-related offences.

The majority of the cited offences (i.e. bawdy house offences, indecent acts, indecent show, indecent exhibition, immoral theatrical performance, and nudity) are currently being proposed for inclusion in the expungement regime. While vagrancy, prostitution-related offences and criminalization of HIV non-disclosure are not proposed for inclusion under these orders, these offences may be considered for addition to the Schedule to the Act in the

3. si elles ont aidé la femme à obtenir des services d'avortement ou ont organisé un avortement, elles l'ont fait à la demande de la femme qui a subi l'avortement.

Les personnes condamnées pour avoir « fourni une substance délétère pour provoquer un avortement » doivent démontrer qu'elles appartiennent à l'une des trois catégories suivantes :

1. elles sont la personne qui a pris la substance volontairement;
2. si la personne a fourni la substance en qualité de médecin, d'infirmière ou de sage-femme, elle agissait en cette qualité **et** la femme qui a subi l'avortement y a consenti;
3. si elles ont aidé la femme à obtenir la substance, elles l'ont fait à la demande de la femme qui a subi l'avortement.

## Élaboration de la réglementation

### *Consultation*

Le 9 novembre 2018, des fonctionnaires de Sécurité publique Canada, en collaboration avec le ministère de la Justice et le Secrétariat LGBTQ2 du Bureau du Conseil privé, ont tenu deux consultations par téléconférence d'une heure avec un éventail d'intervenants liés aux personnes 2ELGBTQI+ et d'experts en la matière concernant les infractions supplémentaires qui devraient être rendues admissibles à la radiation. Quatorze personnes y ont participé, dont des personnes ayant une expérience vécue (par exemple ayant déjà été condamnées), des historiens et des universitaires, des experts juridiques et des représentants de groupes de défense des personnes 2ELGBTQI+. Lorsque les personnes ne pouvaient pas participer aux consultations, les observations écrites ont été acceptées et, dans la mesure du possible, des appels téléphoniques supplémentaires ont été organisés.

À la question de savoir quelles infractions devraient être traitées par des modifications à l'annexe de la Loi, les participants ont presque unanimement mentionné les infractions liées aux maisons de débauche, les actions indécentes et le vagabondage. Parmi les autres infractions qui, selon les participants, devraient être prises en considération, notons les représentations théâtrales immorales, la nudité, l'obscénité, les infractions liées à la criminalisation de la non-divulgence du VIH ainsi que les infractions liées à la prostitution.

La majorité des infractions mentionnées (c'est-à-dire les infractions liées aux maisons de débauche, aux actes d'indécence, aux spectacles indécents, à l'exposition indécente, aux représentations théâtrales immorales et à la nudité) sont actuellement proposées aux fins d'inclusion dans le régime de radiation. Bien que le vagabondage, les infractions liées à la prostitution ainsi que celles liées à la criminalisation de la non-divulgence du VIH ne soient

future, provided they meet the requirements outlined in section 23 of the Act.

Participants also suggested that if bawdy house convictions were made eligible for expungement, eligibility should not be limited to 2SLGBTQI+ venues. As set out in the *Order Establishing Criteria Related to Certain Offences Listed in the Schedule to the Expungement of Historically Unjust Convictions Act*, individuals are eligible for expungement provided the conviction is related to their association with a bawdy house kept for the practice of acts of indecency and regardless of whether their bawdy house conviction is related to activity that occurred inside the 2SLGBTQI+ venue, given that individuals who owned or transported someone to these venues could be charged, whether or not they were inside the venue. Participants expressed support for making expungement available regardless of the sexual orientation of the convicted person. Under these orders, individuals convicted for engaging in sexual activity with opposite sex persons in venues such as swingers clubs will be eligible for expungement.

No external consultations were undertaken on the addition of the abortion-related offences to the Schedule.

#### *Prepublication*

As the orders are expected to be relieving in nature for affected stakeholders, and are not anticipated to have costs for the general public, an exemption was granted from the regulatory policy requirement to officially publish draft orders in the *Canada Gazette*, Part I. As noted above, to ensure stakeholders had the opportunity to provide feedback on the details of the proposal related to bawdy house and indecency-based offences, targeted consultations were held in 2018. No external consultations were undertaken in respect of the addition of abortion-related offences, given the limited value in consulting on a controversial topic so polarizing in nature.

#### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

These orders make expungement available to any individual, including Indigenous Peoples, with convictions for the offences listed in the Schedule. As the orders are relieving in nature, and not expected to have any impacts on the Government's obligations in relation to rights protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, modern

pas proposés aux fins d'inclusion dans ces décrets, ces infractions pourraient être prises en considération aux fins d'ajout à l'annexe de la Loi à l'avenir, à condition qu'elles répondent aux exigences énoncées à l'article 23 de la Loi.

Les participants ont également suggéré que si les condamnations liées aux maisons de débauche étaient rendues admissibles à la radiation, l'admissibilité ne devrait pas être limitée aux lieux de rassemblement 2ELGBTQI+. Conformément au *Décret prévoyant les critères à remplir à l'égard de certaines infractions mentionnées à l'annexe de la Loi sur la radiation de condamnations constituant des injustices historiques*, les personnes sont admissibles à la radiation si la condamnation est liée à leur association avec une maison de débauche tenue pour la pratique d'actes d'indécence, et ce, peu importe si leur condamnation a trait à une activité qui s'est déroulée à l'intérieur du lieu de rassemblement 2ELGBTQI+, puisque les propriétaires ou les personnes qui transportent quelqu'un à ces endroits pourraient être accusés, qu'ils aient été ou non à l'intérieur des lieux. Les participants se sont dits en faveur de rendre la radiation disponible indépendamment de l'orientation sexuelle de la personne accusée. En vertu de ces décrets, les personnes accusées de s'être adonnées à des activités sexuelles avec des personnes du sexe opposé dans des endroits comme les clubs échangistes seront admissibles à la radiation.

Aucune consultation externe n'a été menée concernant l'ajout des infractions liées à l'avortement à l'annexe.

#### *Publication préalable*

Puisque les décrets devraient fournir un allègement du fardeau des intervenants touchés, et ne devraient pas entraîner de coûts pour le grand public, une exemption a été accordée à l'exigence de la politique réglementaire de publier officiellement les projets de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Comme il a été mentionné ci-dessus, pour veiller à ce que les intervenants aient l'occasion de formuler des commentaires sur les détails de la proposition concernant les infractions liées aux maisons de débauche et les infractions fondées sur l'indécence, des consultations ciblées ont été menées en 2018. Aucune consultation externe n'a été tenue en ce qui a trait à l'ajout des infractions liées à l'avortement, étant donné la valeur limitée d'une consultation sur un sujet controversé de nature si polarisante.

#### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

Les décrets mettent la radiation à la disposition de toute personne, y compris les Autochtones, ayant été reconnue coupable d'une infraction figurant à l'annexe. Puisque les décrets sont de nature à apporter un allègement du fardeau, et ne devraient pas avoir d'incidence sur les obligations du gouvernement à l'égard des droits protégés par

treaties and international human rights obligations, Indigenous groups were not specifically consulted.

### *Instrument choice*

The Act was specifically designed so that new offences could be added to the Schedule to the Act in the future by the Governor in Council through an order. There are no other options available to expand the scope of offences eligible for expungement; accordingly, no other instrument options were considered.

### **Regulatory analysis**

#### *Benefits and costs*

##### **Costs**

Implementation of these orders is expected to result in an estimated total incremental cost of \$1,192,104 over two years (fiscal years 2022–2023 and 2023–2024). The majority of these costs are to the Parole Board of Canada (PBC) and the Royal Canadian Mounted Police (RCMP). A search of the RCMP National Repository of Criminal Records identified approximately 18 579 records related to bawdy houses and indecent acts and approximately 67 abortion-related convictions. Acknowledging that some individuals may not wish to pursue an expungement for a variety of factors (e.g. having already received a pardon or record suspension; age; no interest; etc.), and considering the low uptake from the current expungement regime, the PBC has estimated that up to approximately 2 500 requests could be received under this expungement proposal and that approximately 90% of those applications would be accepted. On average, it takes 73 minutes to screen and 277 minutes to complete an investigation and make a decision for an expungement application. It is anticipated that all accepted applications would be processed within two years of the coming into force of the new eligibilities. There would also be incremental costs for applications received beyond that period; however, these are expected to be minimal. Both the RCMP and the PBC expect to be able to process the anticipated volumes using existing resources.

If an expungement application is in respect of an offence for which criteria are set out, the application must include documents that provide evidence that those criteria are satisfied. If it is not possible to obtain the required documents, the applicant must submit a sworn statement or solemn declaration that explains the reasonable efforts made by the applicant to obtain the documents, and the reasons why they could not be obtained, including because they were lost or destroyed, and that affirms the evidence that could not otherwise be provided. While there is no

l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les traités modernes et les obligations internationales en matière de droits de la personne, les groupes autochtones n'ont pas été consultés de façon précise à ce sujet.

### *Choix de l'instrument*

La Loi a été spécialement conçue pour que de nouvelles infractions puissent être ajoutées subséquemment à l'annexe de la Loi par le gouverneur en conseil au moyen d'un décret. Il n'existe pas d'autres options pour élargir la portée des infractions admissibles à la radiation; par conséquent, aucune autre option d'instrument n'a été envisagée.

### **Analyse de la réglementation**

#### *Avantages et coûts*

##### **Coûts**

La mise en œuvre de ces décrets devrait entraîner un coût différentiel total estimé de 1 192 104 \$ sur deux ans (exercices 2022-2023 et 2023-2024). La grande partie de ces coûts vise la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) et la Gendarmerie royale du Canada (GRC). Une recherche dans le Répertoire national des casiers judiciaires de la GRC a permis de relever environ 18 579 casiers judiciaires liés à des maisons de débauche et à des actes d'indécence et environ 67 condamnations liées à l'avortement. Reconnaissant que certaines personnes peuvent ne pas souhaiter demander une radiation pour différents motifs (par exemple elles ont déjà obtenu une réhabilitation ou une suspension du casier; leur âge; ne sont pas intéressées; etc.), et étant donné la faible utilisation du régime de radiation actuelle, la CLCC a estimé que jusqu'à environ 2 500 demandes pourraient être reçues dans le cadre de la proposition et qu'environ 90 % de ces demandes seraient acceptées. En moyenne, il faut consacrer 73 minutes pour l'évaluation initiale et 277 minutes pour effectuer une enquête et prendre une décision concernant une demande de radiation. Toutes les demandes acceptées devraient être traitées dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur des nouvelles conditions d'admissibilité. Il y aurait également des coûts supplémentaires pour les demandes reçues au-delà de cette période, mais ils devraient être minimales. La GRC et la CLCC s'attendent à pouvoir traiter les volumes prévus en utilisant les ressources existantes.

Si la demande de radiation a trait à une infraction pour laquelle des critères sont établis, la demande doit être accompagnée de documents qui prouvent que ces critères sont satisfaits. S'il n'est pas possible d'obtenir les documents requis, le demandeur doit présenter une déclaration faite sous serment ou une déclaration solennelle qui explique les efforts raisonnables qu'il a déployés pour obtenir les documents, et les raisons pour lesquelles ils n'ont pu être obtenus, y compris parce qu'ils ont été perdus ou détruits, et qui affirme les preuves qui n'ont

processing fee for submitting an application, applicants may have to pay costs to retrieve the documentation needed for their application. This could include, but is not limited to, the fee for requesting court and/or police documents, and fees associated with obtaining sworn statements/solemn declarations. Furthermore, provincial and territorial police services and courts may be asked by applicants to provide supporting documentation. The increase in eligible applicants will likely increase administrative burden on provincial and territorial police services and courts in responding to requests for documentation. In addition, the PBC may conduct an inquiry with courts and police services to verify information submitted by an applicant, which also constitutes an incremental cost. These costs are not estimated.

When expungement is ordered, PBC notifies the applicant, the RCMP and any courts that, to its knowledge, have in their custody judicial records of the conviction to which the expungement order relates. As soon as feasible after being advised of an expungement order, the RCMP must destroy any judicial records of the conviction in its custody. The PBC or the RCMP also advise other federal organizations (e.g. Canada Border Services Agency, Department of National Defence and the Canadian Armed Forces), municipal and provincial/territorial courts and provincial and territorial police services that, to their knowledge, they may have in their custody judicial records of the conviction to which the expungement order relates and request that the relevant records be expunged. Applicable Canadian police services and courts falling under provincial/territorial or municipal jurisdiction retain their own records and will be advised of the expungement and it is anticipated that they would comply. However, they are not bound by federal legislation. As a result, an increase in expungements ordered will likely increase the administrative burden on the PBC and RCMP, other federal organizations as well as provincial and territorial law enforcement bodies and courts. These costs are not estimated.

The following tables monetize the most significant costs described above over the first two years with a 7% discount rate.

pu être fournies autrement. Bien qu'il n'y ait pas de frais de traitement pour la présentation d'une demande, les demandeurs peuvent avoir à payer des frais pour obtenir les documents nécessaires à leur demande. Cela pourrait comprendre, sans s'y limiter, les frais liés à la demande d'un rapport de police ou de documents judiciaires ainsi que les frais associés à l'obtention de déclarations sous serment et de déclarations solennelles. En outre, les demandeurs pourraient demander aux services de police et aux tribunaux provinciaux et territoriaux de fournir des pièces justificatives. L'augmentation du nombre de demandeurs admissibles alourdira probablement le fardeau administratif imposé aux services de police et aux tribunaux provinciaux et territoriaux pour répondre aux demandes de documents. De plus, la CLCC peut mener une enquête auprès des tribunaux et des services de police pour vérifier les renseignements fournis par un demandeur, ce qui constitue également un coût supplémentaire. Ces coûts ne sont pas estimés.

Lorsqu'une radiation est ordonnée, la CLCC avise le demandeur, la GRC et tout tribunal qui, à sa connaissance, ont en leur possession des dossiers judiciaires relatifs à la condamnation visée par l'ordonnance de radiation. Le plus tôt possible après avoir été informée d'une ordonnance de radiation, la GRC doit détruire tous les dossiers judiciaires liés à la condamnation qu'elle a en sa possession. La CLCC ou la GRC informe également d'autres organismes fédéraux (par exemple l'Agence des services frontaliers du Canada, le ministère de la Défense nationale et les Forces armées canadiennes), les tribunaux municipaux, provinciaux et territoriaux ainsi que les services de police provinciaux et territoriaux que, à sa connaissance, ils ont en leur possession des dossiers judiciaires liés à la condamnation visée par l'ordonnance de radiation et demande que les dossiers pertinents soient radiés. Les services de police et tribunaux canadiens applicables relevant de la compétence provinciale, territoriale ou municipale ont leurs propres dossiers et seront informés de la radiation et ils devraient s'y conformer. Cependant, ils ne sont pas assujettis à la législation fédérale. Par conséquent, une augmentation du nombre de radiations ordonnées augmentera probablement le fardeau administratif de la CLCC et de la GRC, d'autres organismes fédéraux, ainsi que celui des organismes d'application de la loi et des tribunaux des provinces et des territoires. Ces coûts ne sont pas estimés.

Les tableaux suivants monétisent les coûts les plus importants décrits ci-dessus au cours des deux premières années avec un taux d'actualisation de 7 %.

**Table 1.1: Costs to applicants (discounted at 7%, 2 years)**

Description	Cost
Bawdy house /indecenty — cost to obtain proof	\$146,901
Abortion proof cost (time and cost for paperwork)	\$588
<b>Total</b>	<b>\$147,489</b>

**Table 1.2: Costs to the PBC (discounted at 7%, 2 years)**

Description	Cost
Cost to process applications (screening, investigating and decision-making)	\$596,646
Communications	\$70,093
<b>Total</b>	<b>\$666,739</b>

**Table 1.3: Costs to the RCMP (discounted at 7%, 2 years)**

Description	Cost
Cost to process approved expungement for bawdy houses offences	\$374,260
Cost to process approved expungement for abortion offenses	\$3,616
<b>Total</b>	<b>\$377,876</b>

**Table 2: Total costs to stakeholders (discounted at 7%, 2 years)**

Stakeholder	Cost
Applicants	\$147,489
PBC	\$666,739
RCMP	\$377,876
<b>Total</b>	<b>\$1,192,104</b>

## Benefits

Through the Act, there is an opportunity to provide recognition and recourse for those unjustly convicted of the offences subject to these orders and left to live with the negative repercussions of the resulting criminal record. A criminal record is a barrier to meaningful employment, housing, education and consequently social reintegration. These orders seek to reduce the stigma and barriers imposed by these convictions, recognizing that those whose record of conviction constitutes a historical injustice should not be viewed as “former offenders.” Their conviction was for an act that should never have been a crime and had the conviction occurred today, it would likely be inconsistent with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. If an application for expungement is

**Tableau 1.1 : Coûts pour les demandeurs (actualisés à 7 %, 2 ans)**

Description	Coût
Maison de débauche/indécence — coût de l’obtention de preuves	146 901 \$
Coût de la preuve d’avortement (temps et coût des formalités administratives)	588 \$
<b>Total</b>	<b>147 489 \$</b>

**Tableau 1.2 : Coûts pour la CLCC (actualisés à 7 %, 2 ans)**

Description	Coût
Coût du traitement des demandes (évaluation initiale, enquête et prise de décision)	596 646 \$
Communications	70 093 \$
<b>Total</b>	<b>666 739 \$</b>

**Tableau 1.3 : Coûts pour la GRC (actualisés à 7 %, 2 ans)**

Description	Coût
Coût du traitement de la radiation approuvée des infractions liées aux maisons de débauche	374 260 \$
Coût du traitement de la radiation approuvée des infractions liées à l’avortement	3 616 \$
<b>Total</b>	<b>377 876 \$</b>

**Tableau 2 : Total des coûts pour les intervenants (actualisés à 7 %, 2 ans)**

Intervenant	Coût
Demandeurs	147 489 \$
CLCC	666 739 \$
GRC	377 876 \$
<b>Total</b>	<b>1 192 104 \$</b>

## Avantages

Au moyen de la Loi, il est possible d’offrir une reconnaissance et un recours aux personnes qui ont été injustement reconnues coupables des infractions visées par ces décrets et qui ont dû vivre avec les répercussions négatives du casier judiciaire qui en résulte. Un casier judiciaire représente un obstacle à un emploi intéressant, au logement, à l’éducation et, par conséquent, à la réinsertion sociale. Ces décrets visent à réduire la stigmatisation et les obstacles imposés par ces condamnations, en reconnaissant que ceux dont le dossier de condamnation constitue une injustice historique ne devraient pas être considérés comme d’« anciens délinquants ». Ces personnes ont été reconnues coupables d’un acte qui n’aurait jamais dû être considéré comme un crime et, si la condamnation survenait

approved, federal records of that conviction will be destroyed or removed and the individual would be able to state that they were never convicted of the offence in question. Unlike a record suspension/pardon, expungement is available to those both living and deceased. Given that most of the convictions eligible for expungement are a number of decades old, many of those individuals eligible to apply for an expungement order may be deceased. Recognizing that the eligible conviction was unjust and inconsistent with the rights now protected under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, eligible representatives can apply for this recognition on behalf of a deceased person, should they choose to do so. The recognition of the historically unjust criminalization of these activities is likely to enhance the personal well-being of the 2SLGBTQI+ community. It will also enhance Canada's position as an open-minded society, inclusive of diversity.

#### *Small business lens*

Analysis under the small business lens concluded that the orders will not impact Canadian small businesses. The orders apply to individuals, not businesses.

#### *One-for-one rule*

The one-for-one rule does not apply, as there is no impact on businesses. The orders apply to individuals, not businesses.

#### *Regulatory cooperation and alignment*

Given that the objective of the orders is to make additional historically unjust convictions eligible for expungement, the orders do not have a regulatory cooperation component.

#### *Strategic environmental assessment*

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that these orders would not result in any positive or negative environmental impacts; therefore, a strategic environmental assessment is not required.

#### *Gender-based analysis plus*

A gender-based analysis plus (GBA+) was undertaken for these orders. The inclusion of any offence used in a discriminatory manner against the 2SLGBTQI+

aujourd'hui, celle-ci contreviendrait probablement à la *Charte canadienne des droits et libertés*. Si la demande de radiation est approuvée, les dossiers fédéraux de cette condamnation seront détruits ou retirés et la personne sera en mesure de déclarer qu'elle n'a jamais été reconnue coupable de l'infraction en question. Contrairement à une suspension du casier/réhabilitation, la radiation est offerte pour les personnes vivantes et décédées. Puisque la plupart des condamnations admissibles à la radiation remontent à plusieurs décennies, bon nombre des personnes admissibles à présenter une demande de radiation peuvent être décédées. Reconnaissant que la condamnation admissible était injuste et incompatible avec les droits maintenant protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés*, les représentants admissibles peuvent demander cette reconnaissance au nom d'une personne décédée, s'ils le souhaitent. La reconnaissance de la criminalisation historiquement injuste de ces activités est susceptible d'améliorer le bien-être personnel de la collectivité 2ELGBTQI+. Elle renforcera également la position du Canada en tant que société ouverte et inclusive sur le plan de la diversité.

#### *Lentille des petites entreprises*

L'analyse sous la lentille des petites entreprises a conclu que les décrets n'auront aucune incidence sur les petites entreprises canadiennes. Les décrets s'appliquent aux personnes et non aux entreprises.

#### *Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » ne s'applique pas puisqu'il n'y a aucune incidence sur les entreprises. Les décrets s'appliquent aux personnes et non aux entreprises.

#### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

Étant donné que l'objectif des décrets est de rendre d'autres condamnations constituant des injustices historiques admissibles à la radiation, les décrets ne comportent pas de volet de coopération en matière de réglementation.

#### *Évaluation environnementale stratégique*

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu que ces décrets n'entraîneraient pas de répercussions positives ou négatives sur l'environnement; par conséquent, une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

#### *Analyse comparative entre les sexes plus*

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été réalisée pour ces décrets. L'ajout de toute infraction utilisée de manière discriminatoire à l'encontre des



communities is expected to provide continued recognition of this discriminatory history and would positively impact members of those communities. Specifically, the inclusion of the bawdy house and other indecency offences is expected to positively impact men who were convicted for their association with those venues targeted as part of the bathhouse raids. Between 1968 and 2004, there were approximately 38 law enforcement raids of bathhouses and 2SLGBTQI+ nightclubs across Canada, resulting in charges laid against owners, employees, customers and performers under the bawdy house and indecency provisions of the *Criminal Code*. While bathhouses were principally used by men, there are instances of women-only nights that were targeted by law enforcement. As such, it is possible that women may be among those with a bathhouse raid-related conviction. It is also possible that transgender, gender fluid or non-binary individuals who often attended or performed at subject venues were convicted under the bawdy house or indecency provisions. Similarly, while swingers clubs are typically used for consensual opposite-sex sexual activity, same-sex sexual activity, particularly among women, also takes place. Both women and cisgender individuals could have convictions under the bawdy house or indecency provisions for their association with swingers clubs.

The addition of the abortion-related offences will impact individuals, particularly women, who were convicted for seeking an abortion, which research shows are disproportionately racialized and low-income. Without access to safe, legal abortions, women were forced to seek out dangerous or “back alley” procedures. Several hundred women died per year from botched abortions during its prohibition. Those that survived and were convicted faced a criminal record. Based on well-documented systemic imbalances in the criminal justice system towards Black and low-income individuals, the population with abortion-related convictions is likely to be significantly more racialized and poor than the population as a whole. The orders will also benefit men who performed safe and voluntary abortion procedures as obstetrics and gynecology was a heavily male-dominated medical specialization prior to the 1988 *Morgentaler* decision. As such, men are more likely than women to have been convicted of performing abortion procedures; however, it is possible that some women employed in the health-care field assisted in the abortion procedure and could benefit from the orders. Both men and women who helped women access safe and voluntary abortion services will also benefit from the orders.

communautés 2ELGBTQI+ devrait permettre de poursuivre la reconnaissance de ce passé discriminatoire et aurait une incidence positive sur les membres de ces communautés. Plus précisément, l’inclusion des infractions liées aux maisons de débauche et d’autres infractions d’indécence devrait avoir une incidence positive sur les hommes qui ont été reconnus coupables en raison de leur association avec les endroits ciblés dans le cadre des descentes policières dans les bains publics. Entre 1968 et 2004, il y a eu environ 38 descentes policières dans des bains publics et dans des boîtes de nuit 2ELGBTQI+ un peu partout au Canada, entraînant des accusations portées contre les propriétaires, les employés, les clients et les interprètes en vertu des dispositions sur les maisons de débauche et les actes indécents du *Code criminel*. Même si les bains publics étaient principalement utilisés par des hommes, il y a eu des cas de nuits réservées aux femmes qui ont été ciblées par les forces de l’ordre. Par conséquent, il est possible que des femmes fassent partie des personnes visées par des condamnations liées aux bains publics. Il est également possible que des personnes transgenres, de genre fluide ou non binaires ayant souvent assisté ou donné des spectacles sur les lieux en question aient été reconnues coupables en vertu des dispositions sur les maisons de débauche et les actes indécents. De même, bien que les clubs échangistes soient généralement utilisés pour des activités sexuelles consensuelles entre des personnes de sexe opposé, des activités sexuelles entre personnes de même sexe, notamment chez les femmes, s’y déroulent également. Les femmes et les personnes cisgenres pourraient avoir été reconnues coupables en vertu des dispositions sur les maisons de débauche et les actes indécents en raison de leur association avec des clubs échangistes.

L’ajout des infractions liées à l’avortement aura une incidence sur les personnes, en particulier les femmes, qui ont été reconnues coupables pour avoir cherché à obtenir un avortement et qui, selon la recherche, sont de façon disproportionnée racisées et à faible revenu. En l’absence d’un accès à des avortements sûrs et légaux, les femmes ont été contraintes de recourir à des procédures dangereuses ou « de ruelle ». Plusieurs centaines de femmes sont mortes chaque année à la suite d’avortements bâclés pendant l’interdiction, et celles qui ont survécu et qui ont été reconnues coupables se sont retrouvées avec un casier judiciaire. Compte tenu des déséquilibres systémiques bien documentés dans le système de justice pénale à l’égard des Noirs et des personnes à faible revenu, la population ayant été condamnée pour avortement serait probablement beaucoup plus racisée et pauvre que la population dans son ensemble. Les décrets bénéficieront également aux hommes qui ont effectué des avortements sûrs et volontaires, car l’obstétrique et la gynécologie étaient des spécialisations médicales à prédominance masculine avant l’arrêt *Morgentaler* de 1988. Par conséquent, les hommes sont plus susceptibles que les femmes d’avoir été condamnés pour avoir effectué des procédures d’avortement. Par contre, il est possible que certaines femmes travaillant dans le domaine des soins de santé

A search of the RCMP National Repository of Criminal Records identified approximately 18 579 records related to bawdy houses and indecent acts and approximately 67 abortion-related convictions. Those who were convicted as a result of these charges will benefit from the symbolic recognition and recourse and may experience a material benefit in the form of a permanently destroyed record of conviction. Given the age of the convictions, it is likely that the majority of individuals who will directly benefit from the orders will be middle-aged or senior citizens, however younger persons may benefit by applying for expungement on behalf of deceased relatives.

No GBA+ mitigation factors have been identified.

### **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

#### *Implementation*

Under the Act, the PBC is the agency responsible for accepting, reviewing, and processing applications for expungement. Individuals convicted of an offence listed in the Schedule to the Act, or representatives of a deceased convicted person, can apply for an expungement order through the PBC. While there is no processing fee for submitting an application, applicants may have to pay costs to retrieve the documentation needed for their application. This could include, but is not limited to, the fee for requesting court and/or police documents, and fees associated with obtaining sworn statements/solemn declarations. Upon review of the application, the PBC will determine whether or not to order an expungement. The Act requires that the PBC must order expungement unless there is evidence that the individual does not meet the eligibility criteria. If the PBC orders an expungement, the individual is considered to have never been convicted of the offence. When expungement is ordered, PBC notifies the applicant, the RCMP and any courts that, to its knowledge, have in their custody judicial records of the conviction to which the expungement order relates. As soon as feasible after being advised of an expungement order, the RCMP must destroy any judicial records of the conviction in its custody. The PBC or the RCMP also advise other federal organizations (e.g. Canada Border Services Agency, Department of National Defence and the Canadian Armed Forces), municipal and provincial/territorial courts and provincial and territorial police services that, to its knowledge, may have in their custody judicial records of the conviction to which the expungement order relates and requests that the relevant records be expunged. While

aient aidé aux procédures d'avortement et pourraient bénéficier des décrets. Les hommes et les femmes qui ont aidé des femmes à avoir accès à des services d'avortement sûrs et volontaires bénéficieront également des décrets.

Une recherche dans le Répertoire national des casiers judiciaires de la GRC a permis de recenser environ 18 579 dossiers liés aux maisons de débauche et à des actes indécents et environ 67 condamnations liées à l'avortement. Les personnes qui ont été condamnées à la suite de ces accusations obtiendront une reconnaissance et un recours symboliques et pourraient bénéficier d'un avantage matériel sous la forme d'un dossier de condamnation détruit de façon permanente. Étant donné que les condamnations remontent à plusieurs années, il est probable que la majorité des personnes qui tireront des avantages directs des décrets seront des personnes d'âge moyen ou des personnes âgées, mais des personnes plus jeunes pourront en bénéficier s'ils font une demande de radiation au nom de parents décédés.

Aucun facteur d'atténuation de l'ACS+ n'a été cerné.

### **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

#### *Mise en œuvre*

En vertu de la Loi, la CLCC est l'organisme chargé d'accepter, d'examiner et de traiter les demandes de radiation. Les personnes condamnées pour une infraction figurant à l'annexe de la Loi, ou les représentants d'une personne condamnée décédée, peuvent présenter une demande de radiation en vertu du décret par l'intermédiaire de la CLCC. Bien qu'il n'y ait pas de frais de traitement pour la présentation d'une demande, les demandeurs pourraient devoir payer des frais pour récupérer les documents nécessaires à leur demande. Cela pourrait comprendre, mais sans s'y limiter, les frais de demande de documents de la cour et/ou de la police, et les frais associés à l'obtention de déclarations sous serment/déclarations solennelles. Après examen de la demande, la CLCC déterminera si elle doit ou non ordonner une radiation. Selon la Loi, la CLCC doit ordonner la radiation à moins qu'il ne soit prouvé que la personne ne remplit pas les critères d'admissibilité. Si la CLCC ordonne une radiation, la personne sera réputée n'avoir jamais été condamnée pour l'infraction. Lorsque la radiation est ordonnée, la CLCC en informe le demandeur, la GRC et tout tribunal qui, à sa connaissance, a en sa possession des casiers judiciaires concernant la condamnation à laquelle se rapporte l'ordonnance de radiation. Dès que possible après avoir été informée d'une ordonnance de radiation, la GRC doit détruire tout casier judiciaire en sa possession concernant cette condamnation. La CLCC ou la GRC informe également d'autres organismes fédéraux (par exemple l'Agence des services frontaliers du Canada, le ministère de la Défense nationale et les Forces armées canadiennes), les tribunaux municipaux, provinciaux et territoriaux et les services de police provinciaux

they are not bound by federal legislation, courts and police services generally comply with orders to expunge records under the Act.

Both PBC and the RCMP expect to be able to process applications within existing resources.

#### *Communication and outreach*

Public Safety Canada messaging and activities will be coordinated with portfolio and federal partners (the PBC, the RCMP, and the Department for Women and Gender Equality's LGBTQ+ Secretariat).

The PBC will send stakeholders letters once the new offences become eligible for expungement and update the information on eligible offences on their website.

The orders come into force upon registration.

#### *Operational guidance*

Information about expungement and the application process is available on the PBC website at the following link: [Frequently asked Questions about Expungement – Canada.ca](#)

#### *Performance measurement*

The performance measurement processes ensure that relevant, accurate and timely performance information is available to effectively support the evaluations of programs. Public Safety Canada's activities and results are structured under four core responsibilities. The *Expungement of Historically Unjust Convictions Act* (Bill C-66) contributes to Public Safety Canada's departmental results framework under the core responsibility of community safety.

#### **Contact**

Stacey Ault  
Director  
Corrections and Criminal Justice Division  
340 Laurier Avenue West  
Ottawa, Ontario  
K1A 0P8

et territoriaux qui, à sa connaissance, peuvent avoir en leur possession des casiers judiciaires de la condamnation à laquelle se rapportent l'ordonnance de radiation et demande que les casiers pertinents soient radiés. Bien qu'ils n'y soient pas contraints par les lois fédérales, les tribunaux et les services de police se conforment généralement aux décrets de radiation des casiers judiciaires en vertu de la Loi.

La CLCC et la GRC s'attendent toutes les deux à être en mesure de traiter les demandes à même les ressources existantes.

#### *Communication et sensibilisation*

Les messages et les activités de Sécurité publique Canada seront coordonnés avec les partenaires du portefeuille et les partenaires fédéraux (la CLCC, la GRC et le Secrétariat 2ELGBTQ+ du ministère des Femmes et de l'Égalité des genres).

La CLCC enverra des lettres aux intervenants une fois que les nouvelles infractions deviendront admissibles à la radiation et mettra à jour l'information sur les infractions admissibles sur son site Web.

Les décrets entreront en vigueur à compter de leur enregistrement.

#### *Directives opérationnelles*

De l'information sur la radiation et le processus de demande est fournie sur le site Web de la CLCC, à la page suivante : [Questions les plus fréquemment posées sur la radiation – Canada.ca](#)

#### *Mesure du rendement*

Les processus de mesure du rendement font en sorte que des renseignements pertinents, exacts et opportuns sur le rendement soient disponibles pour appuyer efficacement l'évaluation des programmes. Les activités et les résultats de Sécurité publique Canada s'articulent autour de quatre responsabilités essentielles. La *Loi sur la radiation de condamnations constituant des injustices historiques* (projet de loi C-66) contribue au cadre ministériel des résultats de Sécurité publique Canada sous la responsabilité essentielle qu'est la sécurité communautaire.

#### **Personne-ressource**

Stacey Ault  
Directrice  
Division des affaires correctionnelles et de la justice pénale  
340, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0P8

Registration  
SOR/2023-30 February 17, 2023

EXPUNGEMENT OF HISTORICALLY UNJUST  
CONVICTIONS ACT

P.C. 2023-171 February 16, 2023

Whereas the activities listed in the schedule to the *Expungement of Historically Unjust Convictions Act*<sup>a</sup> no longer constitute offences under an Act of Parliament and the Governor in Council is of the opinion that the criminalization of the activities constitutes historical injustices;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to section 23 of the *Expungement of Historically Unjust Convictions Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Expungement of Historically Unjust Convictions Act*.

**Order Amending the Schedule to the  
Expungement of Historically Unjust  
Convictions Act**

## Amendment

**1 The schedule to the *Expungement of Historically Unjust Convictions Act*<sup>1</sup> is amended by adding the following after item 6:**

- 7 the offences relating to a common bawdy-house under any of the following:
- a) section 198 of *The Criminal Code*, as enacted by chapter 29 of the Statutes of Canada, 1892;
  - b) section 228 of the *Criminal Code*, as enacted by chapter 146 of the Revised Statutes of Canada, 1906, and as amended by section 2 of chapter 9 of the Statutes of Canada, 1909;
  - c) sections 228 and 229 of the *Criminal Code*, as enacted by chapter 36 of the Revised Statutes of Canada, 1927;
  - d) section 182 of the *Criminal Code*, as enacted by chapter 51 of the Statutes of Canada, 1953-54;

<sup>a</sup> S.C. 2018, c. 11

<sup>1</sup> S.C. 2018, c. 11

Enregistrement  
DORS/2023-30 Le 17 février 2023

LOI SUR LA RADIATION DE CONDAMNATIONS  
CONSTITUANT DES INJUSTICES HISTORIQUES

C.P. 2023-171 Le 16 février 2023

Attendu que les activités énumérées à l'annexe de la *Loi sur la radiation de condamnations constituant des injustices historiques*<sup>a</sup> ne constituent plus des infractions à une loi fédérale et que la gouverneure en conseil est d'avis que la criminalisation de ces activités constitue des injustices historiques,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la radiation de condamnations constituant des injustices historiques*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la radiation de condamnations constituant des injustices historiques*, ci-après.

**Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la  
radiation de condamnations constituant des  
injustices historiques**

## Modification

**1 L'annexe de la *Loi sur la radiation de condamnations constituant des injustices historiques*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :**

- 7 Infractions relatives aux maisons de débauche :
- a) visées par l'article 198 du *Code criminel*, édicté par le chapitre 29 des Statuts du Canada, 1892;
  - b) visées par l'article 228 du *Code criminel*, édicté par le chapitre 146 des Statuts révisés du Canada, 1906, modifié par l'article 2 du chapitre 9 des Statuts révisés du Canada, 1909;
  - c) visées par les articles 228 et 229 du *Code criminel*, édictés par le chapitre 36 des Statuts révisés du Canada, 1927;
  - d) visées par l'article 182 du *Code criminel*, édicté par le chapitre 51 des Statuts du Canada, 1953-54;

<sup>a</sup> L.C. 2018, ch. 11

<sup>1</sup> L.C. 2018, ch. 11

- |   |  |
|---|--|
| <p>e) section 193 of the <i>Criminal Code</i>, as enacted by chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970;</p> <p>f) section 210 of the <i>Criminal Code</i>, as enacted by chapter C-46 of the Revised Statutes of Canada, 1985.</p>   | <p>e) visées par l'article 193 du <i>Code criminel</i>, édicté par le chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada, 1970;</p> <p>f) visées par l'article 210 du <i>Code criminel</i>, édicté par le chapitre C-46 des Lois révisées du Canada, 1985.</p>  |
| <p>8 the offences relating to a common bawdy-house under any of the following:</p> <p>a) section 183 of the <i>Criminal Code</i>, as enacted by chapter 51 of the Statutes of Canada, 1953-54;</p> <p>b) section 194 of the <i>Criminal Code</i>, as enacted by chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970;</p> <p>c) section 211 of the <i>Criminal Code</i>, as enacted by chapter C-46 of the Revised Statutes of Canada, 1985.</p>  | <p>8 Infractions relatives aux maisons de débauche :</p> <p>a) visées par l'article 183 du <i>Code criminel</i>, édicté par le chapitre 51 des Statuts du Canada, 1953-54;</p> <p>b) visées par l'article 194 du <i>Code criminel</i>, édicté par le chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada, 1970;</p> <p>c) visées par l'article 211 du <i>Code criminel</i>, édicté par le chapitre C-46 des Lois révisées du Canada, 1985.</p>   |
| <p>9 the offence of doing an indecent act under any of the following:</p> <p>a) section 177 of <i>The Criminal Code</i>, as enacted by chapter 29 of the Statutes of Canada, 1892;</p> <p>b) section 205 of the <i>Criminal Code</i>, as enacted by chapter 146 of the Revised Statutes of Canada, 1906;</p> <p>c) section 205 of the <i>Criminal Code</i>, as enacted by chapter 36 of the Revised Statutes of Canada, 1927;</p> <p>d) section 158 of the <i>Criminal Code</i>, as enacted by chapter 51 of the Statutes of Canada, 1953-54;</p> <p>e) section 169 of the <i>Criminal Code</i>, as enacted by chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970;</p> <p>f) section 173 of the <i>Criminal Code</i>, as enacted by chapter C-46 of the Revised Statutes of Canada, 1985;</p> <p>g) subsection 173(1) of the <i>Criminal Code</i>, as amended by section 7 of Chapter 19 of the 3rd Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1985, section 54 of chapter 6 of the Statutes of Canada, 2008, section 2 of chapter 17 of the Statutes of Canada, 2010 and section 23 of Chapter 1 of the Statutes of Canada, 2012.</p> | <p>9 Infraction consistant à commettre une action indécente :</p> <p>a) visée par l'article 177 du <i>Code criminel</i>, édicté par le chapitre 29 des Statuts du Canada, 1892;</p> <p>b) visée par l'article 205 du <i>Code criminel</i>, édicté par le chapitre 146 des Statuts révisés du Canada, 1906;</p> <p>c) visée par l'article 205 du <i>Code criminel</i>, édicté par le chapitre 36 des Statuts révisés du Canada, 1927;</p> <p>d) visée par l'article 158 du <i>Code criminel</i>, édicté par le chapitre 51 des Statuts du Canada, 1953-54;</p> <p>e) visée par l'article 169 du <i>Code criminel</i>, édicté par le chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada, 1970;</p> <p>f) visée par l'article 173 du <i>Code criminel</i>, édicté par le chapitre C-46 des Lois révisées du Canada, 1985;</p> <p>g) visée par le paragraphe 173(1) du <i>Code criminel</i>, modifié par le l'article 7 du chapitre 19 du 3<sup>e</sup> supplément des Lois révisées du Canada, 1985, l'article 54 du chapitre 6 des Lois du Canada (2008), l'article 2 du chapitre 17 des Lois du Canada (2010) et l'article 23 du chapitre 1 des Lois du Canada (2012).</p> |
| <p>10 the offence of publicly exhibiting a disgusting object or an indecent show under any of the following:</p> <p>a) paragraph 179(b) of <i>The Criminal Code</i>, as enacted by chapter 29 of the Statutes of Canada, 1892;</p>  | <p>10 Infraction consistant à publiquement exposer un objet dégoûtant ou révoltant ou montrer un spectacle indécent :</p> <p>a) visée par l'alinéa 179b) du <i>Code criminel</i>, édicté par le chapitre 29 des Statuts du Canada, 1892;</p>   |

- |   |   |
|---|---|
| b) paragraph 207(b) of the <i>Criminal Code</i> , as enacted by chapter 146 of the Revised Statutes of Canada, 1906;  | b) visée par l'alinéa 207b) du <i>Code criminel</i> , édicté par le chapitre 146 des Statuts révisés du Canada, 1906;   |
| c) paragraph 207(b) of the <i>Criminal Code</i> , as enacted by chapter 36 of the Revised Statutes of Canada, 1927;   | c) visée par l'alinéa 207b) du <i>Code criminel</i> , édicté par le chapitre 36 des Statuts révisés du Canada, 1927;  |
| d) paragraph 150(2)(b) of the <i>Criminal Code</i> , as enacted by chapter 51 of the Statutes of Canada, 1953-54;   | d) visée par l'alinéa 150(2)b) du <i>Code criminel</i> , édicté par le chapitre 51 des Statuts du Canada, 1953-54;  |
| e) paragraph 159(2)(b) of the <i>Criminal Code</i> , as enacted by chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970;  | e) visée par l'alinéa 159(2)b) du <i>Code criminel</i> , édicté par le chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada, 1970;   |
| f) paragraph 163(2)(b) of the <i>Criminal Code</i> , as enacted by chapter C-46 of the Revised Statutes of Canada, 1985.  | f) visée par l'alinéa 163(2)b) du <i>Code criminel</i> , édicté par le chapitre C-46 des Lois révisées du Canada, 1985.   |
| 11 the offence of openly exposing or exhibiting an indecent exhibition in a public place under any of the following :   | 11 Infraction consistant à ouvertement étaler ou exposer dans un endroit public des choses indécentes :   |
| a) paragraph 160(b) of the <i>Criminal Code</i> , as enacted by chapter 51 of the Statutes of Canada, 1953-54;  | a) visée par l'alinéa 160b) du <i>Code criminel</i> , édicté par le chapitre 51 des Statuts du Canada, 1953-54;   |
| b) paragraph 171(b) of the <i>Criminal Code</i> , as enacted by chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, and as amended by section 9 of chapter 93 of the Statutes of Canada, 1974-75-76;                | b) visée par l'alinéa 171b) du <i>Code criminel</i> , édicté par le chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada, 1970, modifié par l'article 9 du chapitre 93 des Statuts du Canada, 1974-75-76;                          |
| c) paragraph 175(1)(b) of the <i>Criminal Code</i> , as enacted by chapter C-46 of the Revised Statutes of Canada, 1985.  | c) visée par l'alinéa 175(1)b) du <i>Code criminel</i> , édicté par le chapitre C-46 des Lois révisées du Canada, 1985.   |
| 12 the offences relating to an immoral, indecent or obscene play, opera, concert, acrobatic, variety or vaudeville performance, performance, entertainment or representation in a theatre under any of the following: | 12 Infractions relatives à la pièce, opéra, concert, exposition acrobatique ou spectacle de variétés ou de vaudeville ou autre représentation, spectacle ou divertissement immoral, indécent ou obscène dans un théâtre : |
| a) section 208 of the <i>Criminal Code</i> , as enacted by chapter 146 of the Revised Statutes of Canada, 1906;   | a) visées par l'article 208 du <i>Code criminel</i> , édicté par le chapitre 146 des Statuts révisés du Canada, 1906;   |
| b) section 208 of the <i>Criminal Code</i> , as enacted by chapter 36 of the Revised Statutes of Canada, 1927;  | b) visées par l'article 208 du <i>Code criminel</i> , édicté par le chapitre 36 des Statuts révisés du Canada, 1927;  |
| c) section 152 of the <i>Criminal Code</i> , as enacted by chapter 51 of the Statutes of Canada, 1953-54;   | c) visées par l'article 152 du <i>Code criminel</i> , édicté par le chapitre 51 des Statuts du Canada, 1953-54;   |
| d) section 163 of the <i>Criminal Code</i> , as enacted by chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970;  | d) visées par l'article 163 du <i>Code criminel</i> , édicté par le chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada, 1970;  |
| e) section 167 of the <i>Criminal Code</i> , as enacted by chapter C-46 of the Revised Statutes of Canada, 1985.  | e) visées par l'article 167 du <i>Code criminel</i> , édicté par le chapitre C-46 des Lois révisées du Canada, 1985.  |

- 13 the offences relating to nudity under any of the following:
- a) section 159 of the *Criminal Code*, as enacted by chapter 51 of the Statutes of Canada, 1953-54;
  - b) section 170 of the *Criminal Code*, as enacted by chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970;
  - c) section 174 of the *Criminal Code*, as enacted by chapter C-46 of the Revised Statutes of Canada, 1985.
- 14 the offence of procuring a miscarriage of a woman or female person under any of the following:
- a) section 272 of *The Criminal Code*, as enacted by chapter 29 of the Statutes of Canada, 1892;
  - b) section 303 of the *Criminal Code*, as enacted by chapter 146 of the Revised Statutes of Canada, 1906;
  - c) section 303 of the *Criminal Code*, as enacted by chapter 36 of the Revised Statutes of Canada, 1927;
  - d) subsection 237(1) of the *Criminal Code*, as enacted by chapter 51 of the Statutes of Canada, 1953-54;
  - e) subsection 251(1) of the *Criminal Code*, as enacted by chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970;
  - f) subsection 287(1) of the *Criminal Code*, as enacted by chapter C-46 of the Revised Statutes of Canada, 1985.
- 15 the offence of a pregnant woman or female person procuring her own miscarriage under any of the following:
- a) section 273 of *The Criminal Code*, as enacted by chapter 29 of the Statutes of Canada, 1892;
  - b) section 304 of the *Criminal Code*, as enacted by chapter 146 of the Revised Statutes of Canada, 1906;
  - c) section 304 of the *Criminal Code*, as enacted by chapter 36 of the Revised Statutes of Canada, 1927;
  - d) subsection 237(2) of the *Criminal Code*, as enacted by chapter 51 of the Statutes of Canada, 1953-54;
  - e) subsection 251(2) of the *Criminal Code*, as enacted by chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970;
- 13 Infractions relatives à la nudité :
- a) visées par l'article 159 du *Code criminel*, édicté par le chapitre 51 des Statuts du Canada, 1953-54;
  - b) visées par l'article 170 du *Code criminel*, édicté par le chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada, 1970;
  - c) visées par l'article 174 du *Code criminel*, édicté par le chapitre C-46 des Lois révisées du Canada, 1985.
- 14 Infraction consistant à procurer l'avortement d'une femme ou d'une personne de sexe féminin :
- a) visée par l'article 272 du *Code criminel*, édicté par le chapitre 29 des Statuts du Canada, 1892;
  - b) visée par l'article 303 du *Code criminel*, édicté par le chapitre 146 des Statuts révisés du Canada, 1906;
  - c) visée par l'article 303 du *Code criminel*, édicté par le chapitre 36 des Statuts révisés du Canada, 1927;
  - d) visée par le paragraphe 237(1) du *Code criminel*, édicté par le chapitre 51 des Statuts du Canada, 1953-54;
  - e) visée par le paragraphe 251(1) du *Code criminel*, édicté par le chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada, 1970;
  - f) visée par le paragraphe 287(1) du *Code criminel*, édicté par le chapitre C-46 des Lois révisées du Canada, 1985.
- 15 Infraction commise par une femme ou une personne de sexe féminin enceinte consistant à procurer son propre avortement :
- a) visée par l'article 273 du *Code criminel*, édicté par le chapitre 29 des Statuts du Canada, 1892;
  - b) visée par l'article 304 du *Code criminel*, édicté par le chapitre 146 des Statuts révisés du Canada, 1906;
  - c) visée par l'article 304 du *Code criminel*, édicté par le chapitre 36 des Statuts révisés du Canada, 1927;
  - d) visée par le paragraphe 237(2) du *Code criminel*, édicté par le chapitre 51 des Statuts du Canada, 1953-54;
  - e) visée par le paragraphe 251(2) du *Code criminel*, édicté par le chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada, 1970;

- f) subsection 287(2) of the *Criminal Code*, as enacted by chapter C-46 of the Revised Statutes of Canada, 1985.
- 16 the offences relating to a means or method for preventing conception or causing an abortion or miscarriage under any of the following:
- a) paragraph 179(c) of *The Criminal Code*, as enacted by chapter 29 of the Statutes of Canada, 1892;
- b) paragraph 207(c) of the *Criminal Code*, as enacted by chapter 146 of the Revised Statutes of Canada, 1906, and as amended by section 8 of chapter 13 of the Statutes of Canada, 1913 ;
- c) paragraph 207(c) of the *Criminal Code*, as enacted by chapter 36 of the Revised Statutes of Canada, 1927;
- d) paragraph 150(2)(c) of the *Criminal Code*, as enacted by chapter 51 of the Statutes of Canada, 1953-54;
- e) paragraph 159(2)(c) of the *Criminal Code*, as enacted by chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970;
- f) paragraph 163(2)(c) of the *Criminal Code*, as enacted by chapter C-46 of the Revised Statutes of Canada, 1985.
- 17 the offence of supplying or procuring any drug or other noxious thing, instrument or thing, to procure a miscarriage of a woman or a female person under any of the following:
- a) section 274 of *The Criminal Code*, as enacted by chapter 29 of the Statutes of Canada, 1892;
- b) section 305 of the *Criminal Code*, as enacted by chapter 146 of the Revised Statutes of Canada, 1906;
- c) section 305 of the *Criminal Code*, as enacted by chapter 36 of the Revised Statutes of Canada, 1927;
- d) section 238 of the *Criminal Code*, as enacted by chapter 51 of the Statutes of Canada, 1953-54;
- e) section 252 of the *Criminal Code*, as enacted by chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970;
- f) section 288 of the *Criminal Code*, as enacted by chapter C-46 of the Revised Statutes of Canada, 1985.
- f) visée par le paragraphe 287(2) du *Code criminel*, édicté par le chapitre C-46 des Lois révisées du Canada, 1985.
- 16 Infractions relatives aux moyens de prévenir la conception ou de causer ou de provoquer un avortement ou une fausse couche :
- a) visées par l'alinéa 179c) du *Code criminel*, édicté par le chapitre 29 des Statuts du Canada, 1892;
- b) visées par l'alinéa 207c) du *Code criminel*, édicté par le chapitre 146 des Statuts révisés du Canada, 1906, modifié par l'article 8 du chapitre 13 des Statuts du Canada, 1913;
- c) visées par l'alinéa 207c) du *Code criminel*, édicté par le chapitre 36 des Statuts révisés du Canada, 1927;
- d) visées par l'alinéa 150(2)c) du *Code criminel*, édicté par le chapitre 51 des Statuts du Canada, 1953-54;
- e) visées par l'alinéa 159(2)c) du *Code criminel*, édicté par le chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada, 1970;
- f) visées par l'alinéa 163(2)c) du *Code criminel*, édicté par le chapitre C-46 des Lois révisées du Canada, 1985.
- 17 Infraction consistant à fournir ou procurer une drogue ou autre substance délétère, ou un instrument ou une chose, pour obtenir l'avortement d'une femme ou d'une personne de sexe féminin :
- a) visée par l'article 274 du *Code criminel*, édicté par le chapitre 29 des Statuts du Canada, 1892;
- b) visée par l'article 305 du *Code criminel*, édicté par le chapitre 146 des Statuts révisés du Canada, 1906;
- c) visée par l'article 305 du *Code criminel*, édicté par le chapitre 36 des Statuts révisés du Canada, 1927;
- d) visée par l'article 238 du *Code criminel*, édicté par le chapitre 51 des Statuts du Canada, 1953-54;
- e) visée par l'article 252 du *Code criminel*, édicté par le chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada, 1970;
- f) visée par l'article 288 du *Code criminel*, édicté par le chapitre C-46 des Lois révisées du Canada, 1985.



18 an offence under the *National Defence Act* or any previous version of that Act for an act or omission that constitutes an offence listed in items 7 to 17.

18 Infraction prévue par la *Loi sur la défense nationale* ou toute version antérieure de celle-ci pour un acte ou une omission qui constitue une infraction visée par l'un des articles 7 à 17.

## Coming into Force

**2 This Order comes into force on the day on which it is registered.**

**N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears following SOR/2023-29, *Order Establishing Criteria Related to Certain Offences Listed in the Schedule to the Expungement of Historically Unjust Convictions Act*.**

## Entrée en vigueur

**2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la suite du DORS/2023-29, *Décret prévoyant les critères à remplir à l'égard de certaines infractions mentionnées à l'annexe de la Loi sur la radiation de condamnations constituant des injustices historiques*.**

**Registration**  
**SOR/2023-31 February 17, 2023**

**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION  
 ACT, 1999**

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 87(5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup> in respect of the substance referred to in the annexed Order;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substance are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2023-87-03-01 Amending the Domestic Substances List* under subsections 87(3) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup>.

Gatineau, February 17, 2023

Steven Guilbeault  
 Minister of the Environment

**Order 2023-87-03-01 Amending the Domestic  
 Substances List**

## Amendments

**1 (1) Part 4 of the *Domestic Substances List*<sup>1</sup> is amended by adding the following in numerical order:**

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
19501-9 N-S	<p>1 (1) The use, during the period beginning on the day on which this subsection comes into force and ending on July 8, 2023, of 1 000 kg or more of the substance alkanolic acid, trialkyl-, mixed polyesters with alkylalkanoic acid and poly(substituted alkyl)alkanepolyol, in the manufacture of a <i>cosmetic</i>, as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i>, in which the substance is present in a concentration that is greater than or equal to 0.1% by weight.</p> <p>(2) The importation, during the period beginning on the day on which this subsection comes into force and ending on July 8, 2023, of 1 000 kg or more of the substance, in a <i>cosmetic</i>, as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i>, in which the substance is present in a concentration that is greater than or equal to 0.1% by weight.</p>

<sup>a</sup> S.C. 1999, c. 33

<sup>1</sup> SOR/94-311

**Enregistrement**  
**DORS/2023-31 Le 17 février 2023**

**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE  
 L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés à l'alinéa 87(5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup> concernant la substance visée par l'arrêté ci-après;

Attendu que le délai d'évaluation des renseignements visé à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que la substance n'est assujettie à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(3) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup>, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2023-87-03-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 17 février 2023

Le ministre de l'Environnement  
 Steven Guilbeault

**Arrêté 2023-87-03-01 modifiant la Liste  
 intérieure**

## Modifications

**1 (1) La partie 4 de la *Liste intérieure*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

<sup>a</sup> L.C. 1999, ch. 33

<sup>1</sup> DORS/94-311

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
	<p>2 Despite section 1, a use of the substance is not a significant new activity if the substance is</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) used as a <i>research and development substance</i> or <i>site-limited intermediate substance</i>, as those terms are defined in subsection 1(1) of the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>; or</li> <li>(b) intended only for export.</li> </ul> <p>3 For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the activity begins:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) a description of the significant new activity in relation to the substance;</li> <li>(b) the anticipated annual quantity of the substance to be used;</li> <li>(c) the information specified in paragraphs 7(c) and (d) of Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;</li> <li>(d) the information specified in paragraphs 8(f) and (g) of Schedule 5 to those Regulations;</li> <li>(e) the function of the substance in the product;</li> <li>(f) the data and reports from the following: <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) a toxicity study of at least 24 hours in duration in respect of the substance that is conducted, using rat skin, in accordance with the methodology described in the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) Guidelines for the Testing of Chemicals, entitled <i>Test No. 428: Skin Absorption: In Vitro Method</i>, that is current at the time the study is conducted,</li> <li>(ii) a toxicity study of at least 24 hours in duration in respect of the substance that is conducted, using human skin, in accordance with the methodology described in the OECD Guidelines for the Testing of Chemicals, entitled <i>Test No. 428: Skin Absorption: In Vitro Method</i>, that is current at the time the study is conducted,</li> <li>(iii) a toxicity study of at least 24 hours in duration in respect of the substance that is conducted, using rats, in accordance with the methodology described in the OECD Guidelines for the Testing of Chemicals, entitled <i>Test No. 427: Skin Absorption: In Vivo Method</i>, that is current at the time the study is conducted, and</li> <li>(iv) a toxicity study of at least 28 days in duration in respect of the substance that is conducted, using rats, in accordance with the methodology described in the OECD Guidelines for the Testing of Chemicals, entitled <i>Test No. 410: Repeated Dose Dermal Toxicity: 21/28-day Study</i>, that is current at the time the study is conducted;</li> </ul> </li> <li>(g) all other information or test data in respect of the substance that are in the possession of the person proposing the significant new activity, or to which they may reasonably be expected to have access, and that permit the identification of the adverse effects that the substance may have on the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance;</li> <li>(h) the name of every government department or government agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the use of the substance and, if known, the department's or agency's file number and, if any, the outcome of the department's or agency's assessment and the risk management actions imposed by the department or agency in relation to the substance;</li> <li>(i) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, fax number and email address of the person proposing the significant new activity and, if they are not resident in Canada, of the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf; and</li> <li>(j) a certification that the information is accurate and complete, dated and signed by the person who is proposing the significant new activity if they are resident in Canada or, if not, by the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf.</li> </ul> <p>4 The studies referred to in paragraph 3(f) must be conducted in accordance with the Principles of Good Laboratory Practice set out in Annex II of the <i>Decision of the Council Concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals</i>, adopted by the OECD on May 12, 1981, that are current at the time the studies are conducted.</p> <p>5 The information provided under section 3 is to be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
19501-9 N-S	<p>1 (1) L'utilisation de la substance appelée mélange de polyesters d'un acide trialkylalcanoïque, d'un acide alkylalcanoïque et de poly(alkyl substituée)alcanepolyol, en une quantité supérieure ou égale à 1 000 kg, durant la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe et se terminant le 8 juillet 2023, dans la fabrication d'un <i>cosmétique</i>, au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>, lorsque sa concentration massique dans le cosmétique est égale ou supérieure à 0,1 %.</p> <p>(2) L'importation de la substance, en une quantité supérieure ou égale à 1 000 kg, durant la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe et se terminant le 8 juillet 2023, dans un <i>cosmétique</i>, au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>, lorsque sa concentration massique dans le cosmétique est égale ou supérieure à 0,1 %.</p> <p>2 Malgré l'article 1, ne constitue pas une nouvelle activité l'utilisation de la substance dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) en tant que substance destinée à la recherche et au développement ou en tant que substance intermédiaire limitée au site, au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</li> <li>b) en tant que substance destinée uniquement à l'exportation.</li> </ul> <p>3 Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins quatre-vingt-dix jours avant la date de début de celle-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la description de la nouvelle activité relative à la substance;</li> <li>b) la quantité projetée de substance à utiliser au cours de l'année;</li> <li>c) les renseignements prévus aux alinéas 7c) et d) de l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</li> <li>d) les renseignements prévus aux alinéas 8f) et g) de l'annexe 5 de ce règlement;</li> <li>e) la fonction de la substance dans le produit;</li> <li>f) les données et les rapports provenant des études suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) une étude de toxicité de la substance d'une durée d'au moins vingt-quatre heures effectuée sur de la peau de rats selon la méthode décrite dans la ligne directrice de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les essais de produits chimiques, intitulée <i>Essai n° 428 : Absorption cutanée : méthode in vitro</i>, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude,</li> <li>(ii) une étude de toxicité de la substance d'une durée d'au moins vingt-quatre heures effectuée sur de la peau humaine selon la méthode décrite dans la ligne directrice de l'OCDE pour les essais de produits chimiques, intitulée <i>Essai n° 428 : Absorption cutanée : méthode in vitro</i>, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude,</li> <li>(iii) une étude de toxicité de la substance d'une durée d'au moins vingt-quatre heures effectuée sur des rats selon la méthode décrite dans la ligne directrice de l'OCDE pour les essais de produits chimiques, intitulée <i>Essai n° 427 : Absorption cutanée : méthode in vivo</i>, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude,</li> <li>(iv) une étude de toxicité de la substance d'une durée d'au moins vingt-huit jours qui est effectuée sur des rats selon la méthode décrite dans la ligne directrice de l'OCDE, intitulée <i>Essai n° 410 : Toxicité cutanée à doses répétées : 21/28 jours</i>, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude;</li> </ul> </li> <li>g) tout autre renseignement ou toute autre donnée d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne proposant la nouvelle activité ou auxquels elle devrait normalement avoir accès et qui permettent de déterminer les effets nocifs que la substance pourrait avoir sur l'environnement et la santé humaine, de même que le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance;</li> <li>h) le nom de tout ministère ou organisme public, à l'étranger et au Canada, à qui la personne proposant la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à l'utilisation de la substance et, s'il est connu, le numéro de dossier attribué par le ministère ou l'organisme et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation du ministère ou de l'organisme et les mesures de gestion des risques imposées par l'un ou l'autre à l'égard de la substance;</li> <li>i) le nom, les adresses municipale et postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse courriel de la personne proposant la nouvelle activité et, si elle ne réside pas au Canada, de la personne résidant au Canada qui est autorisée à agir en son nom;</li> <li>j) une attestation portant que les renseignements sont exacts et complets, datée et signée par la personne proposant la nouvelle activité si elle réside au Canada, ou, sinon, par la personne résidant au Canada qui est autorisée à agir en son nom.</li> </ul>

Colonne 1	Colonne 2
<b>Substance</b>	<b>Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi</b>
	<p>4 Les études visées à l'alinéa 3f) sont réalisées conformément aux Principes relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire figurant à l'annexe II de la <i>Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques</i>, adoptée le 12 mai 1981 par l'OCDE, dans leur version à jour au moment de la réalisation des études.</p> <p>5 Les renseignements visés à l'article 3 sont évalués dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de leur réception par le ministre.</p>

**(2) Section 1 in column 2 of Part 4 of the List, opposite the reference to the substance “19501-9 N-S” in column 1, is replaced by the following:**

#### Column 2

##### Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act

1 (1) The use of the substance alkanolic acid, trialkyl-, mixed polyesters with alkylalkanoic acid and poly(substituted alkyl) alkanepolyol, in the manufacture of a *cosmetic*, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, in which the substance is present in a concentration that is greater than or equal to 0.1% by weight.

(2) The importation of the substance in a quantity that is greater than or equal to 10 kg in a calendar year in a *cosmetic*, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, in which the substance is present in a concentration that is greater than or equal to 0.1% by weight.

(3) For the purpose of subsection (2), a calendar year does not include the period beginning on January 1, 2023 and ending on July 8, 2023.

**(2) Dans la colonne 2 de la partie 4 de la même liste, l'article 1 figurant en regard de la substance « 19501-9 N-S » dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :**

#### Colonne 2

##### Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi

1 (1) L'utilisation de la substance appelée mélange de polyesters d'un acide trialkylalcanoïque, d'un acide alkylalcanoïque et de poly(alkyl substituée)alcanepolyol dans la fabrication d'un *cosmétique*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, lorsque sa concentration massique dans le cosmétique est égale ou supérieure à 0,1 %.

(2) L'importation de la substance en une quantité égale ou supérieure à 10 kg au cours d'une année civile dans un *cosmétique*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, lorsque sa concentration massique dans le cosmétique est égale ou supérieure à 0,1 %.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), une année civile ne comprend pas la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et se terminant le 8 juillet 2023.

## Coming into Force

**2 (1) This Order, except subsection 1(2), comes into force on the day on which it is registered.**

**(2) Subsection 1(2) comes into force on July 9, 2023.**

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

### Issues

The Minister of the Environment (the Minister) assessed information on one substance (chemical) new to Canada and determined that it meets the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, as set out in the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA). Therefore, under the authority of subsection 87(5) of CEPA, the Minister is adding this substance to the *Domestic Substances List*.

## Entrée en vigueur

**2 (1) Le présent arrêté, sauf le paragraphe 1(2), entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**(2) Le paragraphe 1(2) entre en vigueur le 9 juillet 2023.**

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

### Enjeux

Le ministre de l'Environnement (le ministre) a évalué les renseignements concernant une substance nouvelle (substance chimique) au Canada et a déterminé que cette substance satisfait aux critères relatifs à son inscription sur la *Liste intérieure*, tels qu'ils sont établis dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE]. Par conséquent, le ministre inscrit cette substance sur la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 87(5) de la LCPE.

The Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) identified potential human health concerns if the substance alkanolic acid, trialkyl-, mixed polyesters with alkylalkanoic acid and poly(substituted alkyl)alkanepolyol (Confidential Accession Number [CAN] 19501-9) was to be used in certain new activities. In order to continue addressing these potential human health concerns, the Minister is maintaining the existing requirements under the [Significant New Activity \(SNAc\) provisions of CEPA](#) applied to this substance.

## Background

### *Assessment of substances new to Canada*

Substances that are not on the *Domestic Substances List* are considered new to Canada and are subject to notification and assessment requirements set out in sections 81, 83, 106 and 108 of CEPA, as well as in the [New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#) and the [New Substances Notification Regulations \(Organisms\)](#). CEPA and these regulations ensure that new substances introduced to the Canadian marketplace are assessed to identify potential risks to the environment and human health, and that appropriate control measures are taken, if deemed necessary.

For more information on the thresholds and scope of these regulations, please see section 1 in the [Guidance document for the New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#) and section 2 of the [Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Organisms](#).

### *Domestic Substances List*

The *Domestic Substances List* (SOR/94-311) provides an [inventory of substances](#) in the Canadian marketplace. It was originally published in the *Canada Gazette*, Part II, in 1994. The current structure of the *Domestic Substances List* was established in 2001 ([Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List \[PDF, 2.1 MB\]](#) [SOR/2001-214]), and amended in 2012 ([Order 2012-87-09-01 Amending the Domestic Substances List](#) [SOR/2012-229]). The *Domestic Substances List* is amended, on average, 14 times per year to add, update or delete substances.

The *Domestic Substances List* includes eight parts defined as follows:

Part 1 Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 2, 3 or 4 that are identified by their Chemical Abstracts Service (CAS) Registry

Le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) ont identifié des préoccupations relatives à la santé humaine si cette substance, mélange de polyesters d'un acide trialkylalcanoïque, d'un acide alkylalcanoïque et de poly(alkyl substituée)alcanepolyol (numéro d'identification confidentielle [NIC] 19501-9), était utilisée dans certaines nouvelles activités. Afin de continuer de répondre aux préoccupations en matière de santé humaine, le ministre maintient les exigences de déclarations en vertu des [dispositions de la LCPE relatives aux nouvelles activités \(NAc\)](#) appliquées à cette substance.

## Contexte

### *Évaluation des substances nouvelles au Canada*

Les substances qui ne figurent pas sur la *Liste intérieure* sont considérées comme étant nouvelles au Canada et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation. Ces exigences sont exprimées aux articles 81, 83, 106 et 108 de la LCPE, ainsi que dans le [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#) et dans le [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(organismes\)](#). La LCPE et ces règlements font en sorte que les substances nouvelles commercialisées au Canada soient évaluées afin d'identifier les risques éventuels pour l'environnement ou la santé humaine et pour que les mesures de contrôle appropriées soient mises en place, si cela est jugé nécessaire.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les seuils et la portée des règlements, veuillez consulter la section 1 du [Document d'orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#) et la section 2 des [Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : Organismes](#).

### *Liste intérieure*

La *Liste intérieure* (DORS/94-311) est une [liste de substances](#) commercialisées au Canada, initialement publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en 1994. La structure courante de la *Liste intérieure* a été établie en 2001 ([Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure \[PDF, 2,1 Mo\]](#) [DORS/2001-214]) et modifiée en 2012 ([Arrêté 2012-87-09-01 modifiant la Liste intérieure](#) [DORS/2012-229]). La *Liste intérieure* est modifiée en moyenne 14 fois par année afin d'y inscrire, de mettre à jour ou de radier des substances.

La *Liste intérieure* est composée des huit parties suivantes :

Partie 1 Substances chimiques et polymères non visés aux parties 2, 3 ou 4 et désignés par leur numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service

	Number <sup>1</sup> , or their Substance Identity Numbers assigned by the Department of the Environment and the names of the substances.		(CAS) <sup>1</sup> ou par leur numéro d'identification de substance attribué par le ministère de l'Environnement et leur dénomination spécifique.
Part 2	Sets out chemicals and polymers subject to SNAC requirements that are identified by their CAS Registry Number.	Partie 2	Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur numéro d'enregistrement CAS.
Part 3	Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 4, that are identified by their masked names and their CAN assigned by the Department of the Environment.	Partie 3	Substances chimiques et polymères non visés à la partie 4 et désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC attribué par le ministère de l'Environnement.
Part 4	Sets out chemicals and polymers subject to SNAC requirements that are identified by their masked names and their CAN.	Partie 4	Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.
Part 5	Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 6, 7 or 8, that are identified by their American Type Culture Collection (ATCC) number, International Union of Biochemistry and Molecular Biology (IUBMB) number or specific substance names.	Partie 5	Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés aux parties 6, 7 ou 8 et désignés par leur numéro de l'American Type Culture Collection (ATCC), leur numéro de l'Union internationale de biochimie et de biologie moléculaire (UIBBM) ou par leur dénomination spécifique.
Part 6	Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAC requirements that are identified by their ATCC number, IUBMB number or specific substance names.	Partie 6	Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur numéro de l'ATCC, leur numéro de l'UIBBM ou par leur dénomination spécifique.
Part 7	Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 8, that are identified by their masked names and their CAN.	Partie 7	Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés à la partie 8 et désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.
Part 8	Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAC requirements that are identified by their masked names and their CAN.	Partie 8	Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.

#### *Adding substances to the Domestic Substances List*

Chemicals or polymers must be added to the *Domestic Substances List* under section 66 of CEPA if they were manufactured in, or imported into, Canada by any person (individual or corporation) between January 1, 1984, and December 31, 1986, in a quantity greater than or equal to 100 kg in any one calendar year or if, during this period, they were in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada.

<sup>1</sup> The Chemical Abstracts Service Registry Number is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior written permission of the American Chemical Society.

#### *Inscription de substances sur la Liste intérieure*

Selon l'article 66 de la LCPE, une substance chimique ou un polymère doit être inscrit sur la *Liste intérieure* si, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et le 31 décembre 1986, cette substance chimique ou ce polymère a été fabriqué ou importé au Canada par une personne (physique ou morale) en une quantité d'au moins 100 kg au cours d'une année civile ou si, pendant cette période, cette substance chimique ou ce polymère a été commercialisé ou a été utilisé à des fins de fabrication commerciale au Canada.

<sup>1</sup> Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux exigences réglementaires ou si elle est nécessaire aux rapports à fournir au gouvernement du Canada lorsque ceux-ci sont exigés en vertu de la loi ou d'une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

Living organisms must be added to the *Domestic Substances List* under section 105 of CEPA if they were manufactured in, or imported into, Canada by any person between January 1, 1984, and December 31, 1986, and if, during this period, they entered or were released into the environment without being subject to conditions under an Act of Parliament or the legislature of a province.

In addition, new substances must be added to the *Domestic Substances List* under subsection 87(1), 87(5) or 112(1) of CEPA within 120 days after the following criteria have been met:

- the Minister has been provided with the regulatory information regarding the substance. The information to be provided is set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*;
- the period prescribed under section 83 or 108 of CEPA for the assessment of the information submitted for the substance has expired;
- the substance is not subject to any conditions imposed pursuant to paragraph 84(1)(a) or 109(1)(a) of CEPA on its import or manufacture; and
- only applicable for additions under subsection 87(1) or 112(1), the ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in, or imported into Canada in the prescribed quantity or conditions by the person who provided the information.

#### *Criteria for adding, varying or rescinding SNAc requirements for substances on the Domestic Substances List*

The Minister may amend the *Domestic Substances List* to add, vary or rescind reporting obligations imposed under the SNAc provisions of CEPA. If the ministers assess a substance and available information suggests that certain new activities related to that substance may pose a risk to human health or the environment, the Minister may add that substance to the *Domestic Substances List* with reporting obligations under the SNAc provisions of CEPA (subsection 87(3) or 112(3)). The SNAc provisions of CEPA establish a requirement for any person considering undertaking a significant new activity in relation to the substance to submit a Significant New Activity Notification (SNAN) to the Minister containing certain required information. Upon receipt of the complete information, the ministers will conduct further assessment of the substance, and, if necessary, implement risk management measures before the activity is undertaken. To see the substances subject to SNAc provisions of CEPA, please visit the [Government of Canada's Open Data Portal](#).

Un organisme vivant doit être inscrit sur la *Liste intérieure* aux termes de l'article 105 de la LCPE si, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et le 31 décembre 1986, il a été fabriqué ou importé au Canada par une personne et si, pendant cette période, il a pénétré dans l'environnement ou y a été rejeté sans être assujéti à des conditions fixées aux termes de toute loi fédérale ou d'une loi provinciale.

De plus, selon les paragraphes 87(1), 87(5) ou 112(1) de la LCPE, une substance doit être inscrite sur la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- le ministre a reçu les renseignements réglementaires concernant la substance. Les renseignements à fournir sont énoncés dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*;
- le délai visé en vertu des articles 83 ou 108 de la LCPE pour l'évaluation des renseignements soumis relativement à la substance est expiré;
- la substance n'est assujéti à aucune condition aux termes des alinéas 84(1)a) ou 109(1)a) de la LCPE relativement à son importation ou à sa fabrication;
- uniquement en ce qui concerne les inscriptions en vertu des paragraphes 87(1) ou 112(1), les ministres sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada dans les quantités ou selon les conditions fixées par règlement par la personne qui a fourni les renseignements.

#### *Critères pour ajouter, modifier ou annuler des exigences relatives aux NAc concernant les substances de la Liste intérieure*

Le ministre peut modifier la *Liste intérieure* afin d'ajouter, modifier ou annuler des obligations de déclarations, imposées aux termes des dispositions de la LCPE relatives aux NAc. Si les ministres évaluent une substance et que les renseignements disponibles suggèrent que certaines nouvelles activités en lien avec cette substance pourraient poser un risque à la santé humaine ou à l'environnement, le ministre peut inscrire la substance sur la *Liste intérieure* avec des obligations de déclaration en vertu des dispositions de la LCPE relatives aux NAc [paragraphe 87(3) ou 112(3)]. Les dispositions de la LCPE relatives aux NAc établissent des exigences selon lesquelles une personne qui considère d'entreprendre une nouvelle activité en lien avec la substance doit soumettre une déclaration de nouvelle activité (DNAc) au ministre incluant les renseignements visés. Suivant la réception des renseignements complets, les ministres poursuivent l'évaluation de la substance et, le cas échéant, mettent en œuvre des mesures de gestion de risque avant que la nouvelle activité ne soit entreprise. Pour obtenir la liste des substances assujétiées aux dispositions de la LCPE relatives aux NAc,



### *Adding one substance to the Domestic Substances List*

The Minister assessed information on one substance new to Canada (CAN 19501-9) and determined that it meets the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, under subsection 87(5) of CEPA. This substance is therefore being added to the *Domestic Substances List* and, as a result, is no longer subject to the [New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#).

The risk assessment of this substance identified potential human health concerns. These include potential repeated dose toxicity concerns if the substance was to be used in certain new activities involving cosmetics. Therefore, the SNAc provisions of CEPA were applied to this substance prior to its addition to the *Domestic Substances List*, pursuant to the [Significant New Activity Notice No. 21064](#), published in July 2022.

To continue addressing the potential human health concerns, the SNAc requirements on the substance are being maintained, and thus, are being added with the substance to the *Domestic Substances List*.

#### **Objective**

The objective of *Order 2023-87-03-01 Amending the Domestic Substances List* (the Order) is to add one chemical (CAN 19501-9) to the *Domestic Substances List* and to continue contributing to the protection of human health by maintaining the SNAc requirements applied to this substance. The requirement to notify any significant new activity as defined in the Order is maintained so that further assessment of the substance is conducted and, if necessary, risk management measures are implemented before the activity is undertaken.

The Order is expected to facilitate access to the substance identified by the CAN 19501-9 for businesses, as this substance is no longer subject to requirements under subsection 81(1) of CEPA.

#### **Description**

The Order is made under subsections 87(3) and 87(5) of CEPA to add one chemical identified by its CAN along with SNAc requirements to Part 4 of the *Domestic Substances List*.

The SNAc provisions of CEPA apply to the substance identified by the CAN 19501-9. It is therefore mandatory to

veuillez consulter le [portail de données ouvertes du gouvernement du Canada](#).

### *Inscription d'une substance sur la Liste intérieure*

Le ministre a évalué les renseignements concernant une substance nouvelle au Canada (NIC 19501-9) et a déterminé que cette substance satisfait aux critères relatifs à son inscription sur la *Liste intérieure*, en vertu du paragraphe 87(5) de la LCPE. Cette substance est par conséquent inscrite sur la *Liste intérieure*, et n'est donc plus assujettie au [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#).

L'évaluation des risques concernant cette substance a identifié des préoccupations potentielles en matière de santé humaine. Celles-ci comprennent des problèmes potentiels de toxicité par doses répétées si cette substance est utilisée dans certaines nouvelles activités impliquant des cosmétiques. Par conséquent, les dispositions de la LCPE relatives aux NAc ont été mises en application à l'endroit de cette substance avant son inscription sur la *Liste intérieure*, en vertu de l'[Avis de nouvelle activité n° 21064](#), publié en juillet 2022.

Afin de continuer de répondre aux préoccupations en matière de santé humaine, les exigences relatives aux NAc à l'endroit de cette substance sont maintenues et sont à cette fin ajoutées sur la *Liste intérieure* avec la substance.

#### **Objectif**

L'objectif de l'*Arrêté 2023-87-03-01 modifiant la Liste intérieure* (l'Arrêté) est d'inscrire une substance (NIC 19501-9) sur la *Liste intérieure* et de continuer à contribuer à la protection de la santé humaine en maintenant les exigences relatives aux NAc appliquées à cette substance. Les exigences de déclaration concernant toute nouvelle activité visée à l'Arrêté sont maintenues afin qu'une évaluation plus approfondie de la substance soit menée et que, si nécessaire, des mesures de gestion de risques soient mises en œuvre avant que l'activité ne soit entreprise.

L'Arrêté devrait faciliter l'accès à la substance désignée par le NIC 19501-9 pour l'industrie, puisque cette substance n'est désormais plus assujettie aux exigences du paragraphe 81(1) de la LCPE.

#### **Description**

L'Arrêté est pris en application des paragraphes 87(3) et 87(5) de la LCPE pour inscrire une substance nouvelle (substance chimique) désignée par son NIC à la partie 4 de la *Liste intérieure* avec des exigences relatives aux nouvelles activités.

Les dispositions de la LCPE relatives aux NAc continuent de s'appliquer à l'endroit de la substance désignée par le

meet the requirements of subsection 81(3) of CEPA before manufacturing, importing or using this substance for a significant new activity as defined in the Order.

#### *SNAC applicability and reporting requirements*

Under the Order, any person wishing to engage in a significant new activity in relation to the substance identified by the CAN 19501-9 is required to submit a SNAN to the Minister. The SNAN must contain all of the information prescribed in the Order, and must be submitted at least 90 days prior to the manufacture, import or use of the substance for the proposed significant new activity. The ministers will use the information submitted to conduct further assessment of the substance and, if necessary, implement risk management measures before the activity is undertaken.

#### *Activities subject to notification requirements*

The notification requirements apply to

- the use of the substance alkanolic acid, trialkyl-, mixed polyesters with alkylalkanoic acid and poly(substituted alkyl)alkanepolyol in the manufacture of a “cosmetic,” as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, in which the substance is present in a concentration equal to or greater than 0.1% by weight; and
- the importation of the substance in a quantity that is greater than or equal to 10 kg in a calendar year in a “cosmetic,” as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, in which the substance is present in a concentration that is greater than or equal to 0.1% by weight.

#### *Transitional provisions*

The SNAC provisions of CEPA are applied to the substance with a transitional period phasing in the requirements.

Beginning on the day this Order comes into force and ending on July 8, 2023, the notification requirements apply to

- the use, during this period, of 1 000 kg or more of the substance in the manufacture of a “cosmetic,” as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, in which the substance is present in a concentration equal to or greater than 0.1% by weight; and
- the importation, during this period, of 1 000 kg or more of the substance in a “cosmetic,” as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, in which the substance is present in a concentration that is greater than or equal to 0.1% by weight.

NIC 19501-9. Par conséquent, toute personne qui souhaite fabriquer, importer ou utiliser cette substance pour une nouvelle activité visée à l'Arrêté est tenue de se conformer au paragraphe 81(3) de la LCPE.

#### *Applicabilité des nouvelles activités et exigences de déclaration*

En vertu de l'Arrêté, toute personne qui souhaite s'engager dans une nouvelle activité mettant en cause la substance désignée par le NIC 19501-9 doit soumettre au ministre une DNAC. Cette DNAC doit contenir tous les renseignements inscrits à l'Arrêté et doit être soumise au moins 90 jours avant l'importation, la fabrication ou l'utilisation de la substance aux fins de la nouvelle activité proposée. Les ministres utiliseront les renseignements soumis dans la DNAC pour poursuivre l'évaluation des risques pour cette substance et pour que, si nécessaire, des mesures de gestion de risques soient mises en œuvre avant que l'activité ne soit entreprise.

#### *Activités assujetties aux exigences de déclaration*

Les exigences de déclaration s'appliquent à :

- l'utilisation de la substance mélange de polyesters d'un acide trialkylalcanoïque, d'un acide alkylalcanoïque et de poly(alkyl substituée)alkanepolyol dans la fabrication d'un « cosmétique », au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, lorsque sa concentration massique dans le cosmétique est égale ou supérieure à 0,1 %;
- l'importation de la substance en une quantité égale ou supérieure à 10 kg au cours d'une année civile dans un « cosmétique », au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, lorsque sa concentration massique dans le cosmétique est égale ou supérieure à 0,1 %.

#### *Dispositions transitoires*

Les dispositions de la LCPE relatives aux NAc sont appliquées à la substance avec une période transitoire et par conséquent, les exigences entrent en vigueur progressivement.

La période transitoire débute au jour d'entrée en vigueur de l'Arrêté et se termine le 8 juillet 2023. Durant cette période, les exigences de déclaration s'appliquent à :

- l'utilisation de la substance, en une quantité supérieure ou égale à 1 000 kg, dans la fabrication d'un « cosmétique », au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, lorsque sa concentration massique dans le cosmétique est égale ou supérieure à 0,1 %;
- l'importation de la substance en une quantité supérieure ou égale à 1 000 kg dans un « cosmétique », au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, lorsque sa concentration massique dans le cosmétique est égale ou supérieure à 0,1 %.

### *Activities not subject to notification requirements*

The notification requirements do not apply to uses of the substance identified by the CAN 19501-9 that are regulated under any act of Parliament listed in Schedule 2 of CEPA, including the *Pest Control Products Act*, the *Fertilizers Act* and the *Feeds Act*. Also, the notification requirements do not apply to any transient reaction intermediate, impurity, contaminant, partially unreacted material, or incidental reaction product, and under certain circumstances, to mixtures, manufactured items, wastes or substances carried through Canada. For more information on these terms, including definitions, please see section 3.2 of the [Guidance document for the New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#). Please note that individual components of a mixture may be subject to the notification requirements under certain circumstances.

Activities involving the use of the substance identified by the CAN 19501-9 as a research and development substance, site-limited intermediate substances or in the manufacture of an export-only product are also excluded from notification requirements. For more information on these terms, including definitions, please see section 3.4 of the [Guidance document for the New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#).

### *Information requirements*

The information required under the Order relates to details surrounding the significant new activities, exposure information and toxicity to human health. Some of the information requirements reference the [New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#).

The information required to complete a SNAN is unique to each substance and is described within the Order. For guidance on preparing a SNAN, please see section 1.3 and section 4 of the [Guidance document for the New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#).

### **Regulatory development**

#### *Consultation*

As CEPA does not prescribe any public comment period before adding a substance to the *Domestic Substances*

### *Activités non assujetties aux exigences de déclarations*

Les exigences de déclaration ne s'appliquent pas aux utilisations de la substance désignée par le NIC 19501-9 qui sont réglementées en vertu des lois énumérées à l'annexe 2 de la LCPE, y compris la [Loi sur les produits antiparasitaires](#), la [Loi sur les engrais](#) et la [Loi relative aux aliments du bétail](#). De plus, les exigences de déclaration ne s'appliquent pas aux intermédiaires de réaction non isolés, aux impuretés, aux contaminants, aux matières ayant subi une réaction partielle ou aux produits secondaires et, dans certaines circonstances, aux mélanges, aux articles manufacturés, aux déchets ou aux substances transportées à travers le Canada. Pour davantage de renseignements, y compris des définitions, veuillez consulter la section 3.2 du [Document d'orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#). Veuillez noter que les composants individuels d'un mélange pourraient être assujettis aux exigences de déclaration aux termes de l'Arrêté dans certaines circonstances.

Les activités mettant en cause la substance désignée par le NIC 19501-9 à titre de substance destinée à la recherche et au développement ou à titre de substance intermédiaire limitée au site, ou l'utilisation de la substance pour la fabrication de produits destinés à l'exportation ne sont pas visées par les exigences de déclarations. Pour davantage de renseignements concernant ces expressions, y compris des définitions, voir la section 3.4 du [Document d'orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#).

### *Renseignements à soumettre*

Les renseignements exigés aux termes de l'Arrêté portent sur les détails entourant les nouvelles activités de la substance, sur l'exposition à celle-ci et sur sa toxicité pour la santé humaine. Certaines exigences en matière d'information font référence au [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#).

Les renseignements requis pour compléter une DNAC sont particuliers à chaque substance et sont décrits dans l'Arrêté. Des directives supplémentaires sur la préparation d'une DNAC se trouvent aux sections 1.3 et 4 du [Document d'orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#).

### **Élaboration de la réglementation**

#### *Consultation*

Dans la mesure où la LCPE ne prescrit aucune période de consultation publique préalablement à l'inscription d'une

List, no consultation period for the Order was deemed necessary.

### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

The assessment of modern treaty implications made in accordance with the [Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation](#) concluded that orders amending the *Domestic Substances List* do not introduce any new regulatory requirements and, therefore, do not result in any impact on modern treaty rights or obligations.

### *Instrument choice*

Under CEPA, the Minister is required to add a substance to the *Domestic Substances List* when it is determined to meet the criteria for addition. Orders amending the *Domestic Substances List* are the only regulatory instrument that allows the Minister to comply with this obligation.

Applying the SNAc provisions of CEPA to substances is considered when there is suspicion that new activities may pose a risk to human health or the environment. For more information, please consult the [Policy on the Use of Significant New Activity Provisions of the Canadian Environmental Protection Act, 1999](#).

## **Regulatory analysis**

### *Benefits and costs*

Adding one substance to the *Domestic Substances List* is administrative in nature. The Order does not impose any regulatory requirements on businesses and, therefore, does not result in any incremental compliance costs for stakeholders or enforcement costs for the Government of Canada. Adding substances to the *Domestic Substances List* is a federal obligation under section 87 of CEPA that is triggered once a substance meets the criteria for addition. Maintaining the SNAc requirements for the substance identified by the CAN 19501-9 continues contributing to the protection of human health by requiring that potential significant new activities involving the substance undergo further assessment, and that, if necessary, risk management measures are implemented before the activity is undertaken. The Order does not impose any regulatory requirements (and, therefore, any administrative or compliance costs) on businesses related to current activities. The Order will continue to only target significant new activities involving the substance identified by the CAN 19501-9, should any person choose to pursue such an activity. In the event that any person wishes to use, import, or manufacture the substance for a significant new

substance sur la *Liste intérieure*, aucune consultation n'a été jugée nécessaire pour l'Arrêté.

### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

L'évaluation des obligations relatives aux traités modernes effectuée conformément à la [Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes](#) a permis de conclure que les arrêtés modifiant la *Liste intérieure* n'introduisent aucune nouvelle exigence réglementaire et n'auront donc pas d'impacts sur les droits issus de traités modernes ni sur les obligations connexes.

### *Choix de l'instrument*

Aux termes de la LCPE, lorsqu'il est établi qu'une substance satisfait aux critères relatifs à son inscription, le ministre doit l'inscrire sur la *Liste intérieure*. Un arrêté de modification de la *Liste intérieure* est le seul texte réglementaire disponible pour que le ministre se conforme à cette obligation.

L'application des dispositions de la LCPE relatives aux NAc est considérée à l'endroit des substances lorsque l'on soupçonne que certaines nouvelles activités pourraient présenter des risques pour la santé humaine ou l'environnement. Pour davantage de renseignements, veuillez consulter la [Politique sur l'application des dispositions relatives aux nouvelles activités de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#).

## **Analyse de la réglementation**

### *Coûts et avantages*

L'inscription de la substance sur la *Liste intérieure* est de nature administrative. L'Arrêté n'impose aucune exigence réglementaire à l'industrie et, par conséquent, n'entraîne aucun coût de conformité supplémentaire pour les parties prenantes ou de coût d'application au gouvernement du Canada. L'inscription de substances sur la *Liste intérieure* représente une obligation fédérale aux termes de l'article 87 de la LCPE, amorcée lorsqu'une substance satisfait aux critères d'inscription sur la *Liste intérieure*. Maintenir les exigences relatives aux NAc appliquées à la substance désignée par le NIC 19501-9 continue de contribuer à la protection de la santé humaine en exigeant que les nouvelles activités éventuelles utilisant la substance soient davantage évaluées et que, si nécessaire, des mesures de gestion de risque soient mises en œuvre avant que l'activité ne soit entreprise. L'Arrêté n'impose pas d'exigences réglementaires (et, par conséquent, aucun coût administratif ou de conformité) sur les entreprises en lien avec les activités en cours. L'Arrêté continuera de s'adresser uniquement à certaines nouvelles activités utilisant la substance désignée par le NIC 19501-9, à condition qu'une personne décide d'entreprendre une telle activité. Dans

activity, they will be required to submit a SNAN to the Minister containing the complete information referred to in the Order.

While there is no notification fee associated with submitting a SNAN to the Minister in response to the Order, the notifier may incur costs associated with generating data and supplying the required information. Similarly, in the event that a SNAN is received, the Department of the Environment and the Department of Health will incur costs for processing the information and conducting further assessment of the substance to which the SNAN relates. The Department of the Environment will incur negligible costs for conducting compliance promotion and enforcement activities associated with the Order.

#### *Small business lens*

The assessment of the [small business lens](#) concluded that the Order has no impact on small businesses, as it does not impose any administrative or compliance costs on businesses related to current activities.

#### *One-for-one rule*

The assessment of the [one-for-one rule](#) concluded that the rule does not apply to the Order, as there is no impact on industry related to current activities.

#### *Regulatory cooperation and alignment*

There are no international agreements or obligations directly associated with the Order.

#### *Strategic environmental assessment*

In accordance with the [Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals](#), a preliminary scan of additions to the *Domestic Substances List* concluded that a strategic environmental assessment is not required for the Order.

#### *Gender-based analysis plus*

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for the Order.

### **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

#### *Implementation*

The Order is now in force. Developing an implementation plan is not required when adding substances to the

l'éventualité où une personne souhaite utiliser, importer ou fabriquer la substance en lien avec une nouvelle activité, celle-ci doit soumettre au ministre une DNAC contenant tous les renseignements prévus à l'Arrêté.

Bien qu'il n'y ait pas de frais pour les déclarations reliées à la soumission au ministre d'une DNAC en lien avec l'Arrêté, le déclarant pourrait devoir assumer les coûts supplémentaires correspondant à la production de données ou ceux pour fournir les renseignements demandés. De même, si une DNAC est reçue, le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé devront assumer les coûts supplémentaires pour traiter les renseignements et procéder à la poursuite de l'évaluation de la substance en lien avec la DNAC. Le ministère de l'Environnement assumera de faibles coûts pour la promotion de la conformité et pour des activités d'application de la loi reliés à l'Arrêté.

#### *Lentille des petites entreprises*

L'évaluation de la [lentille des petites entreprises](#) a permis de conclure que l'Arrêté n'aura pas d'impact sur les petites entreprises, car celui-ci n'impose pas de coûts de conformité ni de coûts administratifs pour les entreprises en lien avec les activités en cours.

#### *Règle du « un pour un »*

L'évaluation de la [règle du « un pour un »](#) a permis de conclure que la règle ne s'applique pas à l'Arrêté, car celui-ci n'a aucun impact sur l'industrie en lien avec les activités en cours.

#### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

Il n'y a pas d'obligations ni d'accords internationaux directement liés à l'Arrêté.

#### *Évaluation environnementale stratégique*

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes](#), une évaluation préliminaire des inscriptions sur la *Liste intérieure* a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise pour l'Arrêté.

#### *Analyse comparative entre les sexes plus*

Aucun impact relativement à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été identifié pour l'Arrêté.

### **Mise en œuvre, conformité et application et normes de service**

#### *Mise en œuvre*

L'Arrêté est maintenant en vigueur. Il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre lorsqu'une substance

*Domestic Substances List*. The Order does not constitute an endorsement from the Government of Canada of the substance to which it relates, nor an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or to activities involving it.

### *Compliance and enforcement*

When assessing whether or not a substance is subject to the SNAC provisions of CEPA, a person is expected to make use of information in their possession, or to which they may reasonably be expected to have access. This means information in any of the notifier's offices worldwide or other locations where the notifier can reasonably have access to the information. For example, manufacturers are expected to have access to their formulations, while importers or users of a substance are expected to have access to import records, usage information and the relevant [Safety Data Sheet](#) (SDS).

Although an SDS is an important source of information on the composition of a purchased product, it should be noted that the goal of the SDS is to protect the health of workers in the workplace from specific hazards of chemical products, and may not include all the information on these hazards. Therefore, an SDS may not list all product ingredients or substances that may be subject to the SNAC provisions of CEPA. Any person requiring more detailed information on product composition is encouraged to contact their supplier.

If any information becomes available that reasonably supports the conclusion that a substance added to the *Domestic Substances List* through any order is toxic or capable of becoming toxic under section 64 of CEPA, the person who obtains the information and is involved in activities with the substance, is obligated, under section 70 of CEPA, to provide that information to the Minister without delay.

A company can submit a SNAN on behalf of its clients. In cases where a person receives possession or control of a substance from another person, they may not be required to submit a SNAN, under certain conditions, if their activities were covered by an original SNAN.

Any person who transfers the physical possession or control of a substance subject to an order to another should notify that person of their obligation to comply with that order, including the obligation to notify the Minister of any significant new activity and to provide all the required information specified in that order.

est inscrite sur la *Liste intérieure*. L'Arrêté ne constitue ni une approbation du gouvernement du Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à cette substance ou à des activités la concernant.

### *Conformité et application*

Au moment de déterminer si une substance est assujettie aux dispositions de la LCPE relatives aux NAc, on s'attend à ce qu'une personne utilise les renseignements dont elle dispose ou auxquels elle devrait normalement avoir accès. Cette expression désigne les renseignements qui se trouvent dans n'importe quel bureau du déclarant dans le monde ou à d'autres endroits où le déclarant peut raisonnablement y avoir accès. Par exemple, on s'attend à ce que les fabricants aient accès aux renseignements sur leurs formulations, tandis que les importateurs ou les utilisateurs d'une substance devraient avoir accès aux documents d'importation, aux données sur l'utilisation et aux [fiches de données de sécurité](#) (FDS).

Bien que la FDS soit une source importante d'information sur la composition d'un produit, il est nécessaire de noter que l'objectif de la FDS est de protéger la santé des employés en milieu de travail des risques propres aux produits chimiques, et pourrait ne pas comporter toute l'information sur ces risques. Par conséquent, il est possible qu'une FDS ne répertorie pas tous les ingrédients d'un produit qui peuvent être assujettis aux dispositions de la LCPE relatives aux NAc. Toute personne souhaitant obtenir de plus amples renseignements en lien avec la composition d'un produit est invitée à communiquer avec son fournisseur.

Si des renseignements sont disponibles pour appuyer raisonnablement la conclusion qu'une substance figurant sur la *Liste intérieure* est toxique ou qu'elle peut le devenir en vertu de l'article 64 de la LCPE, toute personne qui possède ces renseignements et qui participe à des activités mettant en cause la substance est tenue, en vertu de l'article 70 de la LCPE, de communiquer ces renseignements sans délai au ministre.

Une entreprise peut soumettre une DNAC au nom de ses clients. Dans le cas où une personne prend possession ou le contrôle d'une substance provenant d'une autre personne, elle pourrait ne pas être tenue de soumettre une DNAC, sous certaines conditions, si ses activités faisaient l'objet de la déclaration d'origine.

Toute personne qui transfère à une autre personne la propriété physique ou le contrôle d'une substance assujettie aux dispositions de la LCPE relatives aux NAc devrait l'aviser de ses obligations de se conformer à l'arrêté, y compris de son devoir d'informer le ministre de toute nouvelle activité et de celui de fournir l'information exigée tel qu'il est précisé dans l'arrêté.

A pre-notification consultation (PNC) is recommended for notifiers who wish to consult during the planning or preparation of a SNAN to discuss any questions or concerns they have about the prescribed information and test plans.

Where a person has questions concerning their obligation to comply with an order, believes that they may be out of compliance, or would like to request a PNC, they are encouraged to contact the Substances Management Information Line at [substances@ec.gc.ca](mailto:substances@ec.gc.ca) (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), or 819-938-3232 (outside of Canada).

The Order is made under the authority of CEPA, which is enforced in accordance with the *Canadian Environmental Protection Act: compliance and enforcement policy*. In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with CEPA and its regulations, and consistency in enforcement when deciding which enforcement measures to take. Suspected violations can be reported to the Enforcement Branch of the Department of the Environment by email at [enviroinfo@ec.gc.ca](mailto:enviroinfo@ec.gc.ca).

#### *Service standards*

In the event that a SNAN is submitted to the Minister in relation to the substance identified by the CAN 19501-9, the ministers will assess the information after the complete information is received, within the prescribed timelines set out in the Order.

#### **Contact**

Thomas Kruidenier  
Acting Executive Director  
Program Development and Engagement Division  
Department of the Environment  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3

Substances Management Information Line:  
Telephone: 1-800-567-1999 (toll-free in Canada) or  
819-938-3232 (outside of Canada)  
Fax: 819-938-5212  
Email: [substances@ec.gc.ca](mailto:substances@ec.gc.ca)

Une consultation avant déclaration (CAD) est recommandée pour les déclarants qui souhaitent consulter le programme au cours de la planification ou de la préparation de leur DNAC pour discuter des questions ou des préoccupations qu'ils ont au sujet des renseignements prescrits ou de la planification des essais.

Si une personne a des questions concernant son obligation de se conformer aux dispositions d'un arrêté, si elle se croit en situation de non-conformité ou si elle veut demander une CAD, elle est invitée à communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances par courriel à [substances@ec.gc.ca](mailto:substances@ec.gc.ca), ou par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

L'Arrêté est pris sous le régime de la LCPE, qui est appliquée conformément à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement : politique d'observation et d'application*. En cas de non-conformité, les facteurs comme la nature de l'infraction présumée, l'efficacité des efforts pour obtenir la conformité avec la LCPE et les règlements connexes et la cohérence dans l'application sont pris en considération au moment du choix des mesures d'application de la loi. Les infractions présumées peuvent être signalées à la Direction générale de l'application de la loi du ministère de l'Environnement par courriel à [enviroinfo@ec.gc.ca](mailto:enviroinfo@ec.gc.ca).

#### *Normes de service*

Suivant la réception des renseignements complets dans l'éventualité d'une DNAC soumise au ministre pour la substance désignée par le NIC 19501-9, les ministres évalueront l'ensemble des renseignements lorsqu'ils auront tous été fournis, selon l'échéancier prévu par l'Arrêté.

#### **Personne-ressource**

Thomas Kruidenier  
Directeur exécutif par intérim  
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes  
Ministère de l'Environnement  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3

Ligne d'information de la gestion des substances :  
Téléphone : 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou  
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)  
Télécopieur : 819-938-5212  
Courriel : [substances@ec.gc.ca](mailto:substances@ec.gc.ca)

**TABLE OF CONTENTS**    **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**  
**SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents**

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
<a href="#">SOR/2023-22</a>		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order.....	636
<a href="#">SOR/2023-23</a>	2023-110	Innovation, Science and Economic Development	Order Issuing a Direction to the CRTC on a Renewed Approach to Telecommunications Policy.....	638
<a href="#">SOR/2023-24</a>	2023-112	Innovation, Science and Economic Development	Copyright Board Rules of Practice and Procedure.....	659
<a href="#">SOR/2023-25</a>	2023-139	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Haiti) Regulations .....	690
<a href="#">SOR/2023-26</a>	2023-140	Finance	Regulations Amending the Special Import Measures Regulations .....	696
<a href="#">SOR/2023-27</a>	2023-145	Finance	Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Extension of a CPTPP Tariff to Chile).....	703
<a href="#">SOR/2023-28</a>	2023-169	Fisheries and Oceans	Regulations Amending the Manitoba Fishery Regulations, 1987.....	709
<a href="#">SOR/2023-29</a>	2023-170	Public Safety	Order Establishing Criteria Related to Certain Offences Listed in the Schedule to the Expungement of Historically Unjust Convictions Act .....	748
<a href="#">SOR/2023-30</a>	2023-171	Public Safety	Order Amending the Schedule to the Expungement of Historically Unjust Convictions Act.....	766
<a href="#">SOR/2023-31</a>		Environment and Climate Change	Order 2023-87-03-01 Amending the Domestic Substances List .....	772



**INDEX**      **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**  
**SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents**

Abbreviations: e — erratum  
n — new  
r — revises  
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Canadian Chicken Marketing Levies Order — Order Amending the .... Farm Products Agencies Act	<a href="#">SOR/2023-22</a>	09/02/23	636	
Copyright Board Rules of Practice and Procedure ..... Copyright Act	<a href="#">SOR/2023-24</a>	10/02/23	659	n
Customs Tariff (Extension of a CPTPP Tariff to Chile) — Order Amending the Schedule to the ..... Customs Tariff	<a href="#">SOR/2023-27</a>	17/02/23	703	
Direction to the CRTC on a Renewed Approach to Telecommunications Policy — Order Issuing a ..... Telecommunications Act	<a href="#">SOR/2023-23</a>	10/02/23	638	n
Domestic Substances List — Order 2023-87-03-01 Amending the ..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	<a href="#">SOR/2023-31</a>	17/02/23	772	
Expungement of Historically Unjust Convictions Act — Order Amending the Schedule to the ..... Expungement of Historically Unjust Convictions Act	<a href="#">SOR/2023-30</a>	17/02/23	766	
Manitoba Fishery Regulations, 1987 — Regulations Amending the .... Fisheries Act	<a href="#">SOR/2023-28</a>	17/02/23	709	
Offences Listed in the Schedule to the Expungement of Historically Unjust Convictions Act — Order Establishing Criteria Related to Certain ..... Expungement of Historically Unjust Convictions Act	<a href="#">SOR/2023-29</a>	17/02/23	748	
Special Economic Measures (Haiti) Regulations — Regulations Amending the ..... Special Economic Measures Act	<a href="#">SOR/2023-25</a>	15/02/23	690	
Special Import Measures Regulations — Regulations Amending the ..... Special Import Measures Act	<a href="#">SOR/2023-26</a>	15/02/23	696	

**TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)**  
**TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents**

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2023-22		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada .....	636
DORS/2023-23	2023-110	Innovation, Sciences et Développement économique	Décret donnant au CRTC des instructions sur une approche renouvelée de la politique de télécommunication .....	638
DORS/2023-24	2023-112	Innovation, Sciences et Développement économique	Règles de pratique et de procédure de la Commission du droit d'auteur .....	659
DORS/2023-25	2023-139	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant Haïti .....	690
DORS/2023-26	2023-140	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures spéciales d'importation .....	696
DORS/2023-27	2023-145	Finances	Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (octroi d'un tarif PTPGP au Chili) .....	703
DORS/2023-28	2023-169	Pêches et Océans	Règlement modifiant le Règlement de pêche du Manitoba de 1987.....	709
DORS/2023-29	2023-170	Sécurité publique	Décret prévoyant les critères à remplir à l'égard de certaines infractions mentionnées à l'annexe de la Loi sur la radiation de condamnations constituant des injustices historiques .....	748
DORS/2023-30	2023-171	Sécurité publique	Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la radiation de condamnations constituant des injustices historiques .....	766
DORS/2023-31		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2023-87-03-01 modifiant la Liste intérieure .....	772

**INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)**  
**TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents**

Abréviations : e — erratum  
n — nouveau  
r — révisé  
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Commission du droit d'auteur — Règles de pratique et de procédure de la ..... Droit d'auteur (Loi sur le)	<a href="#">DORS/2023-24</a>	10/02/23	659	n
Instructions sur une approche renouvelée de la politique de télécommunication — Décret donnant au CRTC des ..... Télécommunications (Loi sur les)	<a href="#">DORS/2023-23</a>	10/02/23	638	n
Liste intérieure — Arrêté 2023-87-03-01 modifiant la ..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	<a href="#">DORS/2023-31</a>	17/02/23	772	
Mesures économiques spéciales visant Haïti — Règlement modifiant le Règlement sur les ..... Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	<a href="#">DORS/2023-25</a>	15/02/23	690	
Mesures spéciales d'importation — Règlement modifiant le Règlement sur les ..... Mesures spéciales d'importation (Loi sur les)	<a href="#">DORS/2023-26</a>	15/02/23	696	
Pêche du Manitoba de 1987 — Règlement modifiant le Règlement de ..... Pêches (Loi sur les)	<a href="#">DORS/2023-28</a>	17/02/23	709	
Radiation de condamnations constituant des injustices historiques — Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la ..... Radiation de condamnations constituant des injustices historiques (Loi sur la)	<a href="#">DORS/2023-30</a>	17/02/23	766	
Radiation de condamnations constituant des injustices historiques — Décret prévoyant les critères à remplir à l'égard de certaines infractions mentionnées à l'annexe de la Loi sur la ..... Radiation de condamnations constituant des injustices historiques (Loi sur la)	<a href="#">DORS/2023-29</a>	17/02/23	748	
Redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les ..... Offices des produits agricoles (Loi sur les)	<a href="#">DORS/2023-22</a>	09/02/23	636	
Tarif des douanes (octroi d'un tarif PTPGP au Chili) — Décret modifiant l'annexe du ..... Tarif des douanes	<a href="#">DORS/2023-27</a>	17/02/23	703	